

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT
Section des sciences commerciales, économiques et sociales

La Turquie et l'intégration progressive de l'Europe

THÈSE

présentée à la Section des Sciences commerciales, économiques et sociales
de l'Université de Neuchâtel
pour obtenir le grade de
Docteur ès sciences politiques et administratives

par

A. TURHAN ÇADIRCIOĞLU

IMPRIMERIE VAUDOISE — LAUSANNE
1961

**LA TURQUIE
ET L'INTÉGRATION PROGRESSIVE
DE L'EUROPE**

Monsieur Ali Turhan Çadircioğlu, de Turquie, est autorisé à imprimer sa thèse de doctoral ès sciences politiques et administratives : *La Turquie et l'intégration progressive de l'Europe*. Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 15 septembre 1961.

Le Directeur
de la Section des sciences
commerciales, économiques et sociales :

P.-R. ROSSET.

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici toute notre reconnaissance à Monsieur le professeur Henri Thévenaz, pour les précieux conseils et encouragements qu'il n'a cessé de nous donner au cours de l'élaboration de ce travail.

A la mémoire de mon père

et à ma mère.

INTRODUCTION

« La paix dans le pays,
la paix dans le monde. »

K. ATATURK.

L'intégration européenne est l'un des sujets les plus actuels de notre temps. L'avenir de l'Europe en dépend.

Selon le dictionnaire¹, intégrer signifie « faire entrer dans un tout comme partie intégrante ; faire entrer l'un dans l'autre ». L'intégration européenne est l'action de faire entrer dans un tout, c'est-à-dire dans l'Europe, tous les pays européens comme partie intégrante.

L'idée de créer une Europe Unie est assez ancienne ; mais elle a surtout fleuri entre les deux grandes guerres et a commencé à donner des fruits après la seconde. Actuellement, il n'y a pas de jour sans que l'on parle de l'une ou de l'autre des organisations européennes qui préparent cette intégration.

Les organisations internationales n'étaient pas inconnues avant la première guerre mondiale, mais celles qui sont fondées sur l'idée d'intégration progressive de l'Europe sont récentes.

Le présent travail est consacré à la Turquie et à l'intégration progressive de l'Europe.

La République turque a succédé à l'Empire ottoman. Elle est née en 1923, et son système social et politique est basé sur celui de l'Occident. Elle a définitivement écarté les assises religieuses qui servaient de fondement à l'Empire ottoman au point de vue politique et social. Aujourd'hui, quelle est la politique de la République turque à l'égard de l'intégration ?

Afin de mieux analyser cette question, nous sommes obligés de jeter un coup d'œil sur le passé. A ce propos, remarquons que déjà au XVIII^e siècle M. Bielfield déclarait : « Le droit public repose sur des faits ; pour le connaître, il faut savoir l'Histoire². »

Notre étude comprend quatre chapitres. Dans le premier, nous parlons « Des Turcs et l'Europe » et nous donnons un bref aperçu

¹ Quillet, *Dictionnaire pratique*, Paris 1956, vol. 1, p. 1954.

² Colliard C. A., p. 8.

historique afin de répondre à certaines questions au sujet de leurs origines, de leurs relations et de la situation actuelle de la Turquie.

Dans le deuxième chapitre, nous avons fait un court résumé des tentatives « d'Union européenne » dans l'Histoire afin de montrer les sources de l'idée ainsi que les intentions des précurseurs à l'égard de la Turquie.

Le troisième chapitre est consacré aux organisations européennes occidentales dont la Turquie fait partie. Nous avons étudié ces organisations une à une ainsi que la position et la politique de la Turquie vis-à-vis de ces organisations.

Le quatrième chapitre est consacré à l'étude des organisations européennes occidentales dont la Turquie ne fait pas partie, ceci afin de mieux préciser sa situation.

Nous nous sommes efforcés, tout au long de notre ouvrage, de caractériser la situation de la Turquie afin d'en tirer une conclusion concernant sa politique à l'égard de l'intégration européenne.

NOTE. — Vu la quantité élevée des références citées, prière au lecteur de consulter directement la bibliographie annexée.

CHAPITRE PREMIER

LES TURCS ET L'EUROPE

SECTION I

L'EMPIRE OTTOMAN ET L'EUROPE

A vrai dire, l'Empire ottoman, bien qu'exerçant son autorité sur toute la péninsule balkanique, n'a jamais été considéré comme nation européenne et a toujours été tenu à l'écart des tentatives d'union européenne. A plusieurs reprises, les Etats chrétiens de l'Europe furent contraints d'unir leurs forces pour lutter contre la menace turque.

Si la République turque est, de nos jours, plus ou moins considérée comme Etat européen et, à ce titre, a pris place au sein de plusieurs communautés et pactes tendant à une unification de l'Europe, tels que l'OECE, l'OTAN, le Conseil de l'Europe, c'est grâce à ses réformes et à son adaptation à la civilisation occidentale. La transformation de la Turquie en un Etat moderne s'est effectuée assez rapidement et facilement. Il serait donc intéressant d'en rechercher les causes dans l'Histoire.

L'origine des Turcs, leur histoire, leurs relations avec l'Europe ont certainement joué un grand rôle et préparé la Turquie à se hausser au niveau des Etats européens, tant au point de vue social que juridique et politique.

§ 1. Généralités

« L'invasion des Turcs et leur pénétration en Europe se présente comme le dernier grand mouvement ethnique consécutif à la période dite de « migration des peuples » qui s'étend du II^e au VI^e siècles de l'ère chrétienne¹. » L'Asie centrale est le lieu d'origine de tous les Turcs. Ces derniers font partie du groupe Ouralo-Altaique² dont

¹ Gaillard G, p. 3.

² Duteil J. H., p. 41.

l'infiltration en Europe s'effectue par deux chemins. Les uns y pénètrent en longeant le nord de la mer Caspienne, s'établissent en Finlande, en Hongrie, en Bulgarie et adoptent le christianisme. Les autres passent au sud de la mer Caspienne et s'installent en 1071 en Asie Mineure après s'être convertis à l'islam au contact des Persans³.

La tribu Kayi, d'origine oghouze (les Turcs ottomans), à la suite de celle de la famille Seldjouk, arrive vers la fin du XIII^e siècle sur les plateaux de l'Asie Mineure. En voyant deux armées aux prises, Ertugrul, leur chef, prend place aux côtés du parti défaillant, c'est-à-dire celui des Seldjoukides de Konya, repousse les Mongols et, en récompense de son attitude, Alaattin I^{er} des Seldjoukides lui accorde en fief les marches occidentales de son royaume au sud de Bursa, sur les frontières de l'Empire romain de Byzance⁴. Ertugrul et ses successeurs consolident et agrandissent leur domaine et fondent la puissance ottomane. Osman (1288-1326), qui a donné son nom à la dynastie (Osmanli), étend son fief jusqu'à la mer Noire, lors de la chute de l'Empire seldjoukide.

Les fils d'Osman, Orhan (1326-1359) et Alaattin conquièrent le reste et mettent pied en Europe en 1355. Murat I^{er} (1359-1389) prend Andrinople (1362), soumet la Macédoine et défait les Serbes. Devant les avances turques, nous assistons à la formation de la première coalition européenne qui comprend le pape Urbain V, le roi de Hongrie, les souverains de Bosnie, de Serbie et de Valachie⁵. Mais ils sont battus en 1363 près de la Maritza ; en 1389, la bataille de Kosova décide pour cinq siècles du sort de la péninsule balkanique.

Un moment ébranlé par l'invasion de Tamerlan (1402), l'Empire turc se rétablit sous Mehmet I^{er} (1402-1421) et Murat II (1421-1451) qui font de nouvelles conquêtes en Occident. Les Etats européens unissent à nouveau leurs forces pour faire face à cette menace et donnent à leur lutte un caractère de croisade.

L'œuvre de conquête des Turcs reçoit son couronnement de Mehmet II (1451-1481) qui prend Byzance en 1453. Rappelons à ce propos que le roi George Podiebrad de Bohême saisit cette occasion pour proposer aux souverains de l'Occident un projet d'union afin d'assurer la paix entre eux et de lutter contre les Turcs⁶.

Après les diverses victoires de Selim I^{er} (1512-1520) en Asie et en Afrique, Kanuni Suleyman (Soliman le Magnifique) (1520-1566) étend son empire par l'annexion d'une partie de la Hongrie et vient jusqu'aux portes de Vienne en 1529. La domination turque atteint là son apogée,

³ Mantran R., p. 10.

⁴ Lamouche, colonel, p. 16.

⁵ Mantran R., pp. 37 et 38.

⁶ Voir chap. II, sect. 1, § 1.

et le Traité de Karlowitz, en 1699, marque l'arrêt des conquêtes en Europe et le début de la décadence de l'Empire ottoman.

Le fanatisme religieux, l'ignorance des gouverneurs, les vastes régions géographiques de l'Empire, l'impuissance et l'incapacité des sultans et des gouvernements ferment le monde turc aux lumières de la modernisation. Les efforts de quelques sultans, Selim III, Mahmut II, ne sont pas poursuivis. D'autre part, la menace russe apparaît. Le grand Empire deviendra au XIX^e siècle « l'homme malade ». Les guerres se poursuivent sans relâche et, après chacune d'elles, la faiblesse de l'Empire augmente et une partie de son territoire se détache.

La première guerre mondiale (1914-1918) suivie de la signature du Traité de Sèvres (1920) marque l'arrêt de mort de l'Empire ottoman.

§ 2. Les relations avec l'Europe et les réformes opérées

Sitôt installés à la frontière ouest de l'Empire seldjoukide, les Turcs entretiennent des relations avec leurs voisins européens. Ce sont tout d'abord des rapports plus ou moins amicaux avec les gouverneurs des forteresses grecques. Nous voyons même le basileus Cantacuzène demander aide à Orhan contre les Serbes et, en échange, lui donner sa fille en mariage⁷.

Guerres et alliances surgissent entre voisins. Pendant six siècles, les relations turco-européennes passent par plusieurs phases. De la création de l'Empire jusqu'en 1699, c'est-à-dire au début de la décadence, l'Empire ottoman parvenu au faite de sa puissance ne recherche pas des alliances. Les traités signés durant cette période ne sont que des traités de paix. L'administration est bien supérieure à celle de l'Europe. Alors que les guerres religieuses déchirent l'Europe, les sujets ottomans, qu'ils soient musulmans, chrétiens ou juifs, vivent en paix. Rappelons à ce sujet que, lors de la prise de Byzance, Mehmet II avait accordé des libertés aux chrétiens et que plusieurs princes se déclarèrent vassaux du sultan⁸. Pendant le règne de Kanuni Suleyman se situe la première alliance des « Lys et du Croissant », alliance sollicitée par François 1^{er} contre son puissant voisin Charles-Quint. Soliman semble s'employer à la sauvegarde de l'équilibre européen. En 1535-1536, il signe avec François 1^{er} le traité dit « des capitulations » qui assure aux sujets du roi de France une situation privilégiée dans les pays du Levant. La flotte turque de Hayreddin et la flotte française opèrent de concert à plusieurs reprises dans la Méditerranée⁹. Le but de Soliman est de créer un lien, d'ouvrir une porte entre son empire

⁷ Atabinen R. S., pp. 142-147.

⁸ Mantran R., p. 48.

⁹ Lamouche L., pp. 103-115 et Roux J. P., pp. 94-96.

et l'Europe. Le commerce, les échanges ne sont-ils pas les meilleurs moyens pour entretenir des relations amicales ?

Le traité des « capitulations » est renouvelé en 1569 et en 1581. Des consulats sont établis dans plusieurs provinces turques, à Tripoli de Syrie, à Alep et plus tard à Istanbul. D'autre part, les Anglais en 1579 et les Hollandais en 1612 obtiennent à leur tour des capitulations. Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, le commerce turco-européen s'intensifie. Toutefois, la technique européenne se perfectionne, et on assiste bientôt à une emprise économique totale des grandes puissances sur l'Empire ottoman. Ces dernières vont imposer leurs vues, pas uniquement commerciales mais aussi politiques, et le traité des capitulations devient peu à peu une des causes de la décadence.

D'autre part, la tolérance du gouvernement au point de vue de la religion, des mœurs, des races et des langues, qui était au début une des forces de l'Empire, devient l'une des sources de sa faiblesse. Elysée Reclus écrivait dans sa « Nouvelle Géographie universelle » en 1884 : « La domination turque est tout extérieure et n'atteint pas pour ainsi dire les profondeurs de l'être ; aussi, par bien des côtés, l'autonomie des groupes de population est plus complète en Turquie que dans les pays plus avancés de l'Europe¹⁰. » Le profond désordre régnant dans l'administration interne et externe du pays incite quelques sultans à opérer des réformes. Selim III (1789-1807) commence par réorganiser complètement l'armée ottomane (1793). Ces tentatives sont poursuivies par Mahmut II (1809-1839) qui décide entre autres d'abandonner le costume traditionnel et d'adopter le costume européen¹¹. Sous le règne de Mahmut II, des traités de commerce sont signés avec les Etats-Unis d'Amérique et avec la plupart des pays d'Europe. Toutes ces réformes sont ensuite reprises par le fils de Mahmut II, Abdul-Medjid (1839-1861) qui les complète. Bien plus, il proclame le « Hatti-Serif » (charte impériale). Cette charte est à la fois judiciaire, administrative, financière et militaire. Il y est prescrit que, quelles que soient leur origine et leur religion, tous les sujets de l'Empire ottoman sont égaux.

Toutefois, ces réformes ne s'effectuent que lentement et doivent souvent passer au second plan étant donné l'ampleur que prend, à certains moments, la politique extérieure. En effet, la Turquie seule et isolée, est devenue un jouet entre les mains des grandes puissances. Pratiquement, elle ne joue plus aucun rôle dans la diplomatie européenne. Elle ne reprend sa place de grande puissance que pour quelques années lors du traité de Paris en 1856¹², après avoir triomphé des Russes. A cette occasion, nous rappellerons que, selon les paroles de Lamartine, « l'Empire ottoman était le seul rempart contre l'omnipotence russe,

¹⁰ Gaillard G., p. 8.

¹¹ Roux J. P., pp. 101 et 102.

¹² Colliard C. A., p. 37.

contre la descente russe dans la Méditerranée »¹³. Mais le démembrement de l'Empire continue. Peu à peu, il est grignoté par les nationalismes locaux soutenus par les grandes puissances.

Au point de vue intérieur cependant, des modifications profondes interviennent dans la structure de l'Empire, modifications à la fois politiques et intellectuelles. A cette époque correspond le développement le plus intense des relations culturelles turco-européennes et principalement turco-françaises. Des spécialistes, pour la plupart choisis en France, contribuent à la réalisation des réformes fondamentales. La création de lycées est décidée et le premier, celui de Galatasaray, s'ouvre en 1868¹⁴. L'étude des langues étrangères figure au programme, et des professeurs français sont invités à participer à l'éducation de la jeunesse turque. L'Université d'Istanbul prend de l'extension et augmente ses facultés. Sur le plan européen, ces réformes ont quelque répercussion. Ainsi, lors d'un congrès des sciences politiques en 1900, le projet de Leroy-Beaulieu englobe la Turquie dans l'idée d'une union européenne¹⁵, alors qu'il n'en avait jamais été question auparavant. Hélas ! à ce moment tous ces projets n'étaient qu'utopies et feux de paille.

Les révolutions des jeunes Turcs en 1908 n'apportent pas de grands changements dans le pays. Pourtant, grâce au contact avec les professeurs et les officiers étrangers, à la réorganisation de l'armée et de la marine, à la construction de chemins de fer, la Turquie se modernise de plus en plus. Malheureusement, les incohérences, les erreurs du gouvernement en matière de politique intérieure et extérieure aboutissent à une série de catastrophes et pour finir à la guerre mondiale aux côtés de l'Allemagne. En résumé, la Turquie, qui était une grande puissance jusqu'au XVII^e siècle, a peu à peu perdu sa place légitime. L'œuvre des écrivains et des historiens turcs a été en majeure partie traduite en langues étrangères par des auteurs faisant partie des « minorités » de l'Empire. Ils ont quelquefois dénaturé les faits et brossé un tableau de la Turquie qui n'est pas très exact. Si les Turcs, qui ont vécu des siècles côte à côte avec les Européens, ne sont jamais entrés dans le cycle européen, il faut avant tout en rechercher les causes dans leur religion, bien que celle-ci soit très tolérante.

Pourtant, il y a eu des influences réciproques au point de vue mœurs ; nous remarquons par exemple que, dans les Balkans, le folklore, la musique, la danse, la cuisine, la langue ont subi l'empreinte de l'occupation des Turcs et que, d'autre part, ces derniers ont parfois adopté les habitudes des peuples balkaniques. On peut faire la même constatation, en ce qui concerne les arts. Le règne de Soliman le Magnifique, remarquable par ses conquêtes, a également été brillant

¹³ Atabinen R. S., p. 33.

¹⁴ Mantran R., p. 90.

¹⁵ Voir chap. II, sect. I, § 1.

dans le domaine artistique. A cette époque, l'art occidental s'est souvent inspiré de sujets choisis en Turquie¹⁶. Citons « Turc à la canne » de Rembrandt, « La toilette d'une sultane » de Van Loo pour la peinture et, dans le domaine de la musique, « La marche turque » et « L'enlèvement au sérail » de Mozart.

Pour terminer cet exposé consacré à l'Empire, nous dirons que si les Turcs se sont adaptés facilement à la civilisation européenne, c'est que l'influence de l'Occident se faisait sentir sur eux depuis des siècles.

SECTION II

LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET L'EUROPE

§ 1. Jusqu'à la deuxième guerre mondiale (1923-1939)

A. Vers l'Europe

Mustafa Kemal, libérateur et créateur de la Turquie moderne veut, après la proclamation de la République (29 octobre 1923), entreprendre une tâche énorme : faire de la Turquie, pays encore arriéré, un Etat moderne libéré de la tutelle économique de l'étranger.

Pour lui, la question principale était la suivante : pourquoi ce vieux peuple militaire, dur et discipliné, cousin des Hongrois et des Finlandais, venu comme eux des steppes de l'Asie Centrale, ne pouvait-il pas s'euro péaniser et pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Ataturk a facilement trouvé une réponse à cette question. Les Turcs, en devenant musulmans, ont subi l'influence des Arabes. Or, les Turcs, qu'il s'agisse de la race, de la civilisation ou de la langue, sont tout à fait différents des Arabes¹⁷. Il faut donc les arracher à l'influence de ces derniers qui n'ont de commun avec eux que l'alphabet arabe. Ce dernier ne convient d'ailleurs nullement à une langue ouralo-altaïque. En d'autres termes, il est indispensable de désarabiser les Turcs pour qu'ils puissent retrouver leur personnalité.

Ataturk, de chef de l'armée et de libérateur du pays, passe donc au rang d'instituteur et de guide du pays. Il devient, malgré lui un dictateur en muselant l'opposition arriérée et en créant un parti unique estimant que les esprits ne sont pas encore assez mûrs pour tolérer la libre expression des opinions. Ataturk déteste la guerre et ne demande que le bonheur de son pays. Il repousse toutes les idées impérialistes. Son unique but est de faire de la Turquie une nation indépendante, moderne, capable de s'élever au même niveau de civilisation que les pays occidentaux. Il n'a aucun désir de conquête. La

¹⁶ Gaillard G., pp. 25-27.

¹⁷ Roux J. P., p. 151.

paix dans le pays et la paix dans le monde, telle est sa principale devise.

Il n'aime ni les dictateurs ni les impérialistes. En 1934, lors d'une visite de Georges Bonnet, ancien ministre des affaires étrangères de la France, Mustafa Kemal l'accueille en chemise à manches courtes et lui dit : « Je vous reçois simplement sans protocole, en bras de chemise. C'est là, dit-il en riant, la différence qu'il y a entre Mussolini et moi. Mussolini n'a jamais gagné de bataille, mais il accueille toujours ses visiteurs en tenue de général et moi qui ai conduit mes armées à la victoire, j'ai horreur des uniformes ¹⁸. »

Cette conversation nous montre à la fois sa modestie et en même temps son désir de paix. En vivant en paix, la Turquie peut intensifier ses travaux de modernisation. C'est à quoi s'est employé Atatürk sitôt la paix conclue. Pour transformer la Turquie, il fallait abolir tout d'abord des habitudes ancestrales, détacher la Turquie de la sphère de culture asiatique et arabe et la civiliser selon les principes occidentaux. Parmi les réformes effectuées citons quatre faits qui sont les plus marquants : la séparation de la religion et de l'Etat, l'adoption de l'alphabet latin, le port des vêtements européens et l'abolition de la polygamie ¹⁹.

Ces réformes furent, pour la Turquie, d'une importance extrême. C'est grâce à elles que la Turquie a pris place parmi les puissances européennes. Le 3 mars 1924, la Grande Assemblée nationale vote l'abolition du califat. Comme l'Empire ottoman dépendait de la loi coranique, les sultans se servaient de prétextes religieux pour diriger le pays à leur guise. Toutefois, au XIX^e siècle, le grand vent de nationalisme qui souffla sur le monde entier n'épargna pas les Arabes. Le califat perdit peu à peu tout son sens politique extérieur, tandis qu'à l'intérieur du pays, son influence était plutôt néfaste.

Peu de temps après l'abolition du califat, la loi coranique fut remplacée par de nouveaux codes civil, pénal et de commerce établis d'après les codes suisse, italien et allemand (1925-1928). L'obligation du mariage civil, l'introduction de l'alphabet latin, l'adoption du calendrier grégorien, la création du droit de vote pour les femmes, tous ces faits contribuent à rapprocher les Turcs de l'Europe. Après la guerre d'indépendance, le peuple était pauvre et le pays entièrement ruiné. Pendant l'Empire, il n'y avait pas d'économie nationale. Il était donc nécessaire de développer l'agriculture et d'industrialiser le pays. Lors du Traité de Lausanne de 1923, l'abrogation des « capitulations » qui paralysaient le développement économique de la Turquie, marque un point décisif. L'acceptation d'une économie dirigée active le progrès et permet de gagner du temps.

Les grandes régions agricoles du pays, en Anatolie surtout, sont au-dessous de leur capacité de production. Le manque de routes, de

¹⁸ Bonnet G., p. 149.

¹⁹ Roux J. P., pp. 117-122.

moyens de transport, de débouchés et de crédit les condamnent à une situation médiocre. De gros efforts sont entrepris : abolition de certains impôts beaucoup trop lourds pour les paysans, création de réseaux routiers et ferroviaires, irrigation des terres, etc...

La Banque centrale de la République, Merkez Bankasi, succède à la banque ottomane comme banque d'Etat et institut d'émission. La Banque agricole Ziraat Bankasi accorde de larges prêts aux paysans. Les entreprises industrielles sont contrôlées par la Sumer Bank et l'Eti Bank, et un plan de quatre ans pour développer l'industrie est dressé. Tous ces changements modifient peu à peu l'aspect de la Turquie²⁰.

La renaissance économique et culturelle de l'Etat était, comme nous l'avons dit plus haut, le premier objectif d'Ataturk, et il a eu l'immense satisfaction d'en voir la réalisation.

Au point de vue des progrès de l'urbanisme, nous citerons l'exemple d'Ankara qui, de petite bourgade située dans les steppes d'Anatolie, est devenue la capitale de la République, et qui est un vivant exemple de l'effort d'un peuple pour se placer au niveau des nations occidentales.

« Ankara est plus qu'une ville, c'est un acte de foi. Il faut garder ce fait présent à l'esprit, si l'on veut la juger d'une façon équitable », dit Benoist Méchin²¹.

Cette transformation intérieure de la Turquie a attiré très tôt l'attention de l'Europe. Les réformes, les progrès réalisés ne sont pas minimes. La Turquie, en peu de temps, a réalisé ce qui, pour d'autres peuples, a demandé des siècles ; elle a changé de civilisation. Les Turcs savent très bien que, dans un jour prochain, ils prendront place au milieu des nations européennes, rang qu'ils auront conquis par leurs propres moyens. Pour eux, c'est une question de vie ou de mort. L'Europe qui les a sous-estimés et les a crus incapables de parvenir au niveau de la civilisation occidentale, doit se rendre à l'évidence.

B. La politique extérieure

Lors de la première réunion de la Grande Assemblée (23 avril 1920), Mustafa Kemal définit les deux objectifs suivants de sa politique : « Garantir la sécurité de l'Etat et vivre en bonne entente avec toutes les puissances en particulier avec ses voisins²². » La Turquie fait aussitôt tout son possible afin de réaliser ces deux vœux.

La jeune république prépare une politique extérieure résolument pacifiste en cherchant à conclure des alliances dans un but de paix. Cette politique extérieure comprend deux parties.

²⁰ Kral von A., pp. 122-135.

²¹ Benoist-Méchin, p. 379.

²² Karal E. Z., pp. 59 et 60.

Premièrement, le gouvernement d'Ankara, désirant rompre toutes ses attaches avec l'ancien empire ottoman, s'emploie à établir un nouveau système de traités avec les puissances étrangères qui s'y montrent disposées. Ces traités doivent être une sorte de reconnaissance du nouvel Etat turc, de sa souveraineté et de son indépendance. D'autre part, la Turquie veut assurer l'application stricte de toutes les clauses du traité de Lausanne et pour cela, s'entend avec les pays signataires du dit traité. Pour donner confiance à ces derniers, on invite des jurisconsultes, des membres d'organisations sanitaires à venir visiter la Turquie. Ces délégations internationales peuvent donc se rendre compte des efforts fournis par le nouvel Etat afin de maintenir la paix à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières.

Après la signature du Traité de Lausanne, les réformes réalisées en Turquie ont amené ce pays à avoir une personnalité occidentale. Les événements ont montré son influence sur les affaires extérieures. Dorénavant, les Etats occidentaux ne peuvent plus se mêler des affaires intérieures de la Turquie sous prétexte de sauvegarder les droits des minorités. Si quelques sceptiques ont douté au début de la sincérité des buts pacifiques de la Turquie, ils durent vite abandonner leur méfiance, car le gouvernement turc ne perdit aucune occasion de donner la preuve de ses bonnes intentions. Pour l'exécution de la seconde partie de ce programme politique, la Turquie a commencé à étendre ses relations européennes et internationales. Le nombre des conventions conclues entre la Turquie et les autres Etats s'élève à 257 dont 147 sont postérieures à 1930²³. Parmi ces 257 traités, 52 se rapportent au commerce, 19 à l'établissement, 16 à l'arbitrage et à la conciliation, 35 à des problèmes de collaboration. Les autres constituent des conventions d'ordre politique. Un des plus importants est le traité d'amitié et de neutralité signé avec l'URSS le 17 décembre 1925 à Paris qui interdit de s'associer à des attaques, alliances ou à des actes hostiles dirigés contre l'autre partenaire. Il a été suivi par les traités de neutralité et de non-agression avec l'Italie (30 mai 1928) avec la France (3 janvier 1930), avec la Grèce (septembre 1930). La signature, puis la ratification du Pacte Briand-Kellog (27 août 1928) qui condamne le recours à la guerre pour les règlements de conflits internationaux marque la bonne volonté de la Turquie. Tous ces traités de non-agression sont vus de très bon œil par la SdN.

a) *L'entrée de la Turquie dans la SdN (Société des nations)*

La Turquie est invitée à adhérer à la SdN en 1932. Préalablement, le ministre des affaires étrangères de Turquie avait, à cet effet, chargé deux conseillers d'étudier cet organisme. La République turque se décide à en devenir membre le 18 juillet 1932, afin de montrer ses

²³ Bilsel C., p. 364.

intentions pacifiques et bien que connaissant les dissensions qui surgissent déjà au sein de la SdN²⁴.

Le jour où le délégué turc participe, pour la première fois, à la réunion de l'assemblée de la SdN, les premiers délégués de tous les Etats membres présentent leurs vœux et félicitent la jeune république. A cette occasion, le président Hymans prononce un long discours dans lequel il dit entre autres : « La Turquie constitue à l'extrémité de l'Europe une forme, une pensée, une expression de civilisation²⁵... »

Le délégué de l'Italie, M. Scialoja, prend ensuite la parole et déclare que « la Turquie nous manquait comme élément essentiel dans le tableau des intérêts politiques de l'Europe²⁶ ».

Puis c'est le tour de de Lord Londonderry, délégué de la Grande-Bretagne, qui félicite la Turquie des réformes entreprises et s'exprime en ces termes : « Son importance est due non seulement à sa position géographique qui en fait le trait d'union entre l'Europe et le Proche et Moyen-Orient, mais encore au caractère de la politique suivie par la nouvelle République²⁷. » Cet accueil chaleureux prouve que l'on a rendu à la Turquie cette justice que sa politique extérieure avait été sage et clairvoyante et que cette politique avait accru son prestige.

D'autre part, avant son admission à la SdN, nous voyons déjà un mouvement en faveur de la Turquie durant les tentatives de l'Europe Unie. Plusieurs pays balkaniques, méditerranéens, avaient insisté en vue de l'intégration de la Turquie dans une union européenne. Les réponses des gouvernements au mémorandum Briand étaient à ce sujet très intéressantes²⁸. En outre, lors de l'initiative pan-européenne, le premier ministre grec Venizelos, au cours d'un entretien avec Coudenhove-Kalergi, expliquait à ce dernier la nécessité de la participation de la Turquie à la Paneurope. Dans son livre intitulé « J'ai choisi l'Europe », Coudenhove-Kalergi rapporte leur conversation et dit entre autres : « Parmi les nombreux hommes d'Etat étrangers qui vinrent à Vienne, E. Venizelos fit sur moi la plus grande impression. Il arrivait d'Ankara et il me fit le récit suivant : « Je fis savoir à Mustafa Kemal que j'étais prêt à oublier le passé, à ouvrir une page neuve dans nos relations nationales et disposé à entamer une politique d'amitié gréco-turque. Kemal, grand homme d'Etat et personnalité d'envergure, accepta aussitôt mon offre. Je me rendis donc à Ankara et nous nous mîmes rapidement d'accord sur les bases d'une entente entre nos deux pays. »

« La sublime simplicité de ce trait, ajoute Coudenhove-Kalergi, ressort d'autant mieux si l'on considère l'arrière-plan, un antagonisme vieux

²⁴ Karal E. Z., pp. 197 et 198.

²⁵ Bissel C., p. 366.

²⁶ Ibid., p. 367.

²⁷ Ibid., p. 368.

²⁸ Voir chap. II, sect. II, § 3.

de huit cents ans, altisé par la haine et le fanatisme traditionnel de deux peuples qui, à peine cinq ans plus tôt, se livraient une lutte à mort, ennemis apparemment irréconciliables. Et voici que, d'un seul coup, cette haine se dissipait parce que le génie politique de deux hommes s'avérait plus fort que la haine ! Quel lumineux exemple pour la France et l'Allemagne ! Et quelle preuve éclatante que, si Paneurope ne devenait pas une réalité, ce n'était pas la faute des peuples, mais bien celle de leurs chefs. Nous en vinmes aux questions raciales ; Venizelos prétendait qu'aucune différence de race n'existait entre Grecs et Turcs. »

« Celui qui restait chrétien, dit-il, était considéré comme Grec et celui qui devenait mahométan passait pour Turc. Si mes ancêtres étaient devenus mahométans et ceux de Kemal chrétiens, je serais aujourd'hui turc et lui serait grec ! » Venizelos me décida, lors de cet entretien, à inclure la Turquie dans Paneurope. Jusque là, j'avais laissé cette question pendante à cause de la Turquie d'Asie ; mais il me démontra qu'étant donné la communauté des intérêts grecs et turcs, la participation de la Grèce à Paneurope dépendait de celle de la Turquie. »

Il faut prendre ces lignes telles qu'elles sont. Ces phrases soulignent la bonne volonté et la clairvoyance de deux grands hommes d'Etat relativement à l'institution d'une paix durable en Europe et elles montrent à tout le monde que la haine n'a pas de place dans l'avenir des peuples. Elles indiquent aussi que la Turquie est une des pierres essentielles de l'Europe Unie.

La Turquie en entrant à la SdN a pris place parmi les trente pays faisant partie de la commission d'étude pour l'Union européenne.

b) La Conférence et l'Entente balkanique

L'idée Paneurope de Coudenhove-Kalergi impressionne les dirigeants de quelques pays. Le problème d'union continentale est trop complexe pour être abordé facilement. Il faut donc aller par étapes. Or, en commençant par des accords régionaux d'importance politico-économique, on peut arriver petit à petit à cette union européenne.

Le mouvement de l'Union balkanique s'inspire de cette idée. A la suite d'une résolution du 27^e Congrès universel de la paix à Athènes en octobre 1929, la conférence balkanique est organisée entre six pays : Albanie, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Yougoslavie et Turquie. Depuis des siècles, les Balkans ne sont que de vastes champs de bataille et leurs habitants aspirent à une paix légitime. En plus ces peuples ont plusieurs points communs²⁹. Ces six pays sont voisins et ils se trouvent tous en partie dans la péninsule balkanique. Au point de vue géographique et géologique, cette péninsule a un caractère eurasiatique. En

²⁹ Voir chap. I, sect. 1, § 2.

ce qui concerne l'Histoire, ces six peuples ont été englobés pendant plusieurs siècles dans l'Empire ottoman. Leur ressemblance physique est frappante. Malgré leur adaptation à la civilisation occidentale, leurs conceptions patriarcales demeurent.

La famille joue un très grand rôle dans leur vie. La femme s'occupe des travaux domestiques. L'homme est le chef de famille et jouit d'une grande autorité.

Leur économie est à tout point de vue semblable. Ces pays sont surtout agricoles et assez peu industrialisés. Une crise dans l'agriculture est un malheur pour tous. D'autre part, c'est dans ces pays que les idées nationalistes sont les plus fortes. Plus que les autres Etats, ils éprouvent le besoin d'une association. Une union de petits Etats est la meilleure des garanties politiques et économiques, car une menace de guerre est un danger pour tous.

Le Bureau international de la paix (BIP) adresse en 1930 une circulaire-invitation aux ministres des affaires étrangères de ces six Etats en vue d'une conférence⁸⁰. Citons ci-dessous les quatre points essentiels contenus dans cette circulaire :

1. Le but du mouvement qui est le rapprochement des peuples balkaniques;
2. La réunion d'une conférence à Athènes le 5 octobre 1930 ;
3. Le programme de la conférence comprend l'examen de toutes les questions qui présentent un intérêt spécial pour les peuples balkaniques ;
4. Le nombre des délégués pour chaque Etat : 30 au maximum.

La Turquie accueille chaleureusement l'idée d'une entente des peuples balkaniques. Ces réunions ne pouvaient évidemment pas supprimer toutes les rivalités entre ces pays, mais c'était déjà un grand progrès que d'essayer de pacifier les Balkans.

Les conférences, bien qu'ayant un caractère privé, n'en sont pas moins encouragées par les gouvernements. Lors de ces réunions, on étudie consciencieusement les intérêts communs, et on collabore dans tous les domaines : finances, vie économique, moyens de communication.

Le nombre de ces réunions se monte à quatre⁸¹ :

1. Athènes, du 5 au 12 octobre 1930 ;
2. Istanbul et Ankara, du 19 au 26 octobre 1931 ;
3. Bucarest, du 22 au 27 octobre 1932 ;
4. Salonique, du 5 au 11 novembre 1933.

⁸⁰ Petrovitch S., pp. 48, et 49.

⁸¹ Papanastasiou, pp. 53-173.

La commission économique propose une sorte d'union douanière. On décide la présentation des produits balkaniques au monde entier. Des semaines balkaniques sont créées dans les six pays.

La commission politique de la conférence propose la création d'un pacte balkanique qui serait la première étape de l'Union balkanique. Les résultats négatifs des conférences de la SdN en vue de la réduction des armements poussent les Etats à une course aux armes. Les ententes et pactes bilatéraux, plurilatéraux se multiplient, et les Etats balkaniques éprouvent eux aussi le besoin de s'unir. Depuis quelques années déjà, la Turquie désire une alliance entre les pays balkaniques. La première entente, préparant le terrain en vue d'un pacte est signée avec la Grèce. En effet, le 30 octobre 1930, à Ankara, la Grèce et la Turquie signent un traité d'amitié et de non-agression. Elles se garantissent mutuellement l'inviolabilité de leurs frontières communes. Ce traité est complété le 14 septembre 1933 par un pacte consultatif. Des traités d'amitié, de conciliation, d'arbitrage, sont conclus à Belgrade avec la Yougoslavie en 1933 et avec la Roumanie en octobre de la même année à Ankara, et avec la Bulgarie en 1934³². La proposition de la conférence balkanique pour la réalisation du pacte ne donne pas des résultats très satisfaisants. Des difficultés surgissent : l'Albanie et la Bulgarie se refusent à confirmer leurs frontières qu'elles considèrent comme injustes, et s'absentent lors des réunions.

Le Pacte balkanique est signé le 9 février 1934 à Athènes entre quatre Etats seulement³³. Ce document formé de trente-trois articles qui en expliquent les buts, constitue un traité de sécurité et de garantie. Les quatre pays intéressés s'engagent à se garantir mutuellement leurs frontières, à maintenir la paix et à se prêter assistance militaire en cas d'attaque par un autre pays balkanique.

La structure du pacte est simple. Un conseil permanent composé des ministres des affaires étrangères des pays membres est l'organe suprême de la conférence. Ils se réunissent une fois chaque année dans une des quatre capitales. Un conseil économique est chargé des affaires économiques.

c) *Le Traité de Montreux (20 juillet 1936) et les autres relations extérieures.*

Le gouvernement d'Ankara, après examen de la situation internationale et en voyant l'incapacité de la SdN de maintenir la paix, adresse des notes aux puissances signataires du Traité de Lausanne et au secrétariat général de la SdN demandant la modification du régime des Détroits (10 avril 1936). La fortification des îles de la mer Egée par

³² Kral. von A., pp. 269-276.

³³ Ibid., pp. 267-269.

l'Italie, la politique douteuse de celle dernière, le retrait du Japon de la SdN justifient cette demande³⁴.

Les détroits démilitarisés ne sont pas seulement un danger pour la sécurité de la Turquie, mais également un danger pour la paix. Après plusieurs et longues discussions, la Turquie, par des moyens légaux³⁵, obtient la modification du traité et devient la gardienne des Détroits (20 juillet 1936). Nous verrons plus tard qu'elle s'est acquittée au mieux de cette tâche et que c'est en partie grâce à elle que la menace russe en Méditerranée a été écartée.

En juillet 1937, la Turquie signe avec les Etats asiatiques d'Irak, d'Iran et d'Afghanistan, le Pacte de Saadabad qui est l'équivalent du Pacte balkanique et qui garantit ses frontières orientales.

Le gouvernement turc, grâce à son président Kemal Ataturk, donne l'exemple d'une politique pacifique et montre l'effort fourni en vue du bonheur et de la sécurité du pays ainsi que pour la création d'une entente avec les peuples européens.

Les événements qui se sont déroulés en Turquie entre 1923 et 1938 sont l'œuvre d'un grand homme d'Etat.

§ 2. Pendant la seconde guerre mondiale (1939-1945)

A la mort de Kemal Ataturk (10 novembre 1938), Ismet Inonu, l'un de ses proches collaborateurs, est élu président de la République. Cet homme d'Etat, dont l'habileté diplomatique a été reconnue lors du Traité de Lausanne, fait son possible afin de continuer l'œuvre de son prédécesseur, mais la guerre de 1939-1945 l'empêche en partie de réaliser tout son programme. Pendant ce conflit, la Turquie isolée, tantôt flattée, tantôt menacée par les belligérants, réussit néanmoins à garder sa neutralité. Elle est fermement décidée à rester en dehors d'une guerre où elle n'a absolument rien à gagner.

Depuis 1935, l'attitude de l'Italie fasciste en Méditerranée inquiète la Turquie et en même temps l'Angleterre et la France. Le gouvernement d'Ankara entreprend des négociations dès le mois de mai 1939, avec ces deux derniers pays en vue de la conclusion d'un traité. A cet effet, le ministre des affaires étrangères explique devant la Grande Assemblée nationale que l'agression italienne contre l'Albanie (avril 1939) créait une nouvelle hégémonie³⁶ et que, devant cet acte, la Turquie avait décidé de se rallier à l'entente franco-anglaise. Il ne s'agit pas là d'une entente agressive, mais uniquement défensive.

La Turquie est toujours prête à entretenir des relations amicales avec l'URSS, l'Allemagne et l'Italie. Elle envoie même son ministre

³⁴ Karal E. Z., p. 199.

³⁵ Roux J. P., p. 125.

³⁶ Karal E. Z., p. 211.

des affaires étrangères (Saracoglu) à Moscou³⁷. Mais ces efforts en vue de conclure un pacte d'assistance mutuelle avec l'URSS n'aboutissent pas. D'autre part, la signature du pacte germano-soviétique, le 23 août 1939, l'invasion de la Finlande et de la Pologne, l'annexion des pays baltes augmentent l'inquiétude de la Turquie à l'égard de son puissant voisin. Le 19 octobre 1939, un traité est signé à Ankara entre la France, l'Angleterre et la Turquie. Celui-ci apparaît aux yeux des dirigeants soviétiques comme une coalition d'agresseurs impérialistes. A cette occasion, Molotov qui accusera, après la guerre, les Turcs d'être restés neutres, déclare : « La Turquie a désormais rejeté la politique prudente de neutralité pour entrer dans l'orbite de la guerre européenne³⁸. » Plusieurs journaux russes attaquent la Turquie. Mais cette dernière n'est pas impressionnée par ces menaces et l'accord est ratifié à l'unanimité le 19 octobre 1939 par l'Assemblée à Ankara. Dans ce traité, il est cependant spécifié que la Turquie tient à garder sa neutralité à l'égard de la Russie et, selon une clause spéciale, se réserve le droit de ne pas intervenir si elle juge qu'un conflit risquerait de se déclarer avec Moscou.

Le 25 mars 1940, la déclaration du gouvernement soviétique rassure toutefois la Turquie. Il y est stipulé qu'en cas d'agression contre la Turquie, elle pourrait compter sur la neutralité de la Russie en vertu du Pacte de non-agression russo-turc de 1925. On peut cependant douter de la sincérité de l'URSS, car les revendications soviétiques au sujet des Détroits furent bientôt une des causes de la détérioration des relations germano-russes³⁹. La guerre gagne bientôt toute l'Europe. Malgré sa position difficile, la Turquie décide de défendre son territoire contre toute tentative d'invasion allemande. En effet, l'armée allemande avance jusqu'à la frontière gréco-turque en écrasant la plupart des Etats européens. L'attaque italienne contre la Grèce, en 1940, suscite un mouvement en faveur de la Grèce. On reproche à la Turquie de ne pas se porter au secours de cette dernière. Mais le Traité gréco-turc de 1933 ne parlait que d'une agression venant d'un Etat balkanique. D'autre part, l'assurance que la Turquie, conformément au Pacte balkanique, n'interviendrait qu'en cas d'agression de la Bulgarie permet à la Grèce de retirer ses armées de la frontière bulgare.

La réalisation de l'entente franco-anglaise avec la Turquie est devenue impossible : les alliés n'ont pas tenu leur promesse quant à l'aide militaire et au réarmement de la Turquie. Celle-ci dépourvue de toutes les armes modernes, de munitions, d'aviation, n'est pas en mesure d'aider les autres. Son entrée en guerre ne serait qu'une nouvelle charge pour ses alliés, et permettrait à l'Allemagne d'occuper de nouveaux territoires sur la route du Caucase. L'entrée en guerre des USA

³⁷ Ibid., pp. 211 et 212.

³⁸ Lacoste R., p. 72.

³⁹ Papen, von F., pp. 296 et 297.

en 1941 ne modifie pas le caractère de la politique turque. Elle est toujours fermement attachée à sa neutralité. Le président du Conseil, dans son discours du 6 août 1942, devant la Grande Assemblée précise cette neutralité et rappelle que la politique turque est en parfait accord avec les principes de la politique anglaise. Le 4 décembre 1943, au Caire, le président Inonu expose les caractères essentiels de cette neutralité à Churchill, Roosevelt et Vinogradov. Lors de la conférence d'Adana, Inonu exprime à Churchill les désirs de la Turquie. Il estime que l'indépendance des Balkans est nécessaire. La Turquie ne désire pas voir l'Allemagne triomphante s'installer à ses frontières et sur les Dardanelles, ni une Russie agrandie. Toutes les démarches entreprises par l'Angleterre afin que la Turquie entre en guerre aboutissent à un échec. Certains hommes d'Etat anglais auraient voulu charger la Turquie de la police des Balkans. Bien que la Turquie ne cache pas sa sympathie pour les Alliés, elle ne tient pas du tout à jouer ce rôle et à s'exposer ainsi à ranimer en quelque sorte l'ancienne politique ottomane. Elle pose des conditions très importantes que l'Angleterre est incapable d'accepter.

Vis-à-vis de l'Allemagne, la Turquie avait été contrainte de signer des accords commerciaux en octobre 1941, juin et décembre 1942. Malgré les menaces du Reich, elle réussit à ajourner les livraisons de chrome dont l'Allemagne avait besoin, en demandant en retour des locomotives et des wagons, condition qui présentait des difficultés pour ce pays ⁴⁰.

En 1944, le passage de navires de guerre allemands camouflés et présentés comme des bateaux marchands pousse la Turquie à prendre de sévères précautions ; elle ferme les Détroits à tous les navires allemands ⁴¹. Puis, le 22 février 1945, la Turquie déclare la guerre à l'Allemagne et au Japon, mais sans prendre effectivement part au conflit.

Pendant la guerre, la Turquie a été une plaque tournante de la diplomatie pacifique. Son président a averti, à plusieurs reprises, les deux parties en cause qu'il accepterait le rôle de médiateur dans d'éventuels pourparlers de paix. C'était le centre des efforts qui se faisaient dans le monde pour prévenir la guerre durant les années 1938-1939 et pendant la guerre ⁴².

§ 3. Après la deuxième guerre mondiale (1945 à nos jours)

A la fin de la guerre, les nations ayant déclaré la guerre à l'ennemi commun avant le 1^{er} mars 1945, sont invitées à participer à la préparation de la Charte des Nations Unies à la conférence de San Francisco

⁴⁰ Lacoste R., p. 76.

⁴¹ Papen, von F., p. 314.

⁴² Ibid., p. 300, Gafenco G., p. 207.

(25 avril - 25 juin 1945). La Charte est signée le 25 juin 1945 et la Turquie devient membre de l'ONU.

Dès la fin du conflit, la politique de l'URSS se modifie sensiblement. Elle prétend à une situation privilégiée et ne cache pas son désir de devenir une puissance méditerranéenne. Elle oblige les pays qui sont sous sa domination à accepter le régime communiste et réussit à obtenir une base en Adriatique, grâce à ses satellites. Le rideau de fer s'abaisse sur l'Europe dès le 1^{er} septembre 1945 par l'installation à Berlin d'un gouvernement central pour la zone soviétique⁴³.

Les anciennes prétentions de la Russie tsariste reprennent le dessus. L'URSS, pendant la guerre, avait indiqué à plusieurs reprises aux Allemands d'abord et aux Alliés ensuite, ses intentions à l'égard de la Turquie. Elle désire participer au contrôle de la Méditerranée et une position privilégiée sur les Détroits. Le 25 février 1945 déjà, après la conférence de Yalta, le gouvernement russe présente une note à la Turquie en vue du renouvellement du Traité turco-soviétique du 17 septembre 1925, ce dernier ayant été dénoncé pour mars 1945. Il propose des conditions inacceptables. Les exigences soviétiques portent sur trois points⁴⁴ :

1. Retour à l'URSS des trois « Vilayet » Est de la Turquie (Kars, Ardahan, Artvin) ;
2. Installation de bases stratégiques russes dans les détroits ;
3. Révision du traité de Montreux.

La Turquie est prête à accepter une discussion au sujet des accords de Montreux lors d'une conférence internationale ; mais elle repousse énergiquement les autres conditions de la note.

L'URSS qui veut imposer un accord bilatéral à Ankara, ouvre une grande campagne de presse et de radio contre la Turquie. Elle propose même l'annexion par la Grèce de la Thrace orientale, l'amitié gréco-turque ne lui plaisant pas non plus.

Toutes ces tentatives de guerre froide ne modifient pas l'opinion turque. Tout le pays groupé autour de son gouvernement est prêt à faire face à ces manœuvres d'intimidation. Le président Inonu exprime devant la Grande Assemblée nationale les sentiments du peuple et déclare que la Turquie n'abandonnera pas un pouce de son territoire : « Nous vivons dans l'honneur, nous sommes prêts s'il le faut, à périr avec l'honneur plutôt que de céder⁴⁵. »

La Turquie, refusant à nouveau une révision des statuts des Détroits sur la base d'un accord bilatéral, la Russie essaie encore de profiter

⁴³ Pirenne J., p. 174.

⁴⁴ Lacoste R., pp. 86 et 87.

⁴⁵ Discours du 1^{er} novembre 1945.

d'une crise économique qui provoquera une crise politique. Mais toutes ces tentatives n'ont pas de succès, grâce au patriotisme farouche de la Turquie et de fait que fortifier l'unité nationale. La Turquie décide de maintenir une armée puissante prête à défendre le pays et cela malgré les difficultés financières (l'armée est une lourde charge pour l'économie turque).

L'URSS cherche encore à utiliser les minorités : Arméniens, Kurdes et Juifs pour arriver à ses fins. Les Arméniens d'URSS lancent un appel en faveur d'une Arménie libre. Mais ces tentatives restent infructueuses. La Turquie demeure fidèle à sa politique, son but est la paix. Le gouvernement expose une fois encore le point de vue du pays : « Nous ne donnerons rien à personne. » Le courage extraordinaire de la Turquie isolée, les intentions et manœuvres russes créent un courant de sympathie dans le monde entier en faveur de ce pays.

Les Anglais et les Américains comprennent enfin que les Russes menacent non seulement la Turquie, mais également le monde libre en essayant de s'infiltrer en Méditerranée. L'envoi du croiseur « Misouri » dans les eaux turques en avril 1946⁴⁶, suivi d'une escorte anglo-américaine, calme les intentions belliqueuses de l'URSS.

D'autre part, la Russie qui compte environ cinquante millions de sujets turcs répartis en grande partie dans le Turkestan, n'est pas très certaine de leur réaction en cas de conflit russo-turc, d'autant plus que le joug de la Russie se fait de plus en plus sentir sur eux et que le mouvement de russification s'intensifie.

La Turquie est restée pour eux l'ancien pays du califat et l'ultime refuge possible.

Signalons que pendant cette période, un fait important intervient dans la politique intérieure de la Turquie : la création d'un nouveau parti. En effet, le 7 janvier 1946, Celal Bayar, Menderes et leurs camarades fondent un parti politique nommé « Demokrat Parti » (parti démocrate). Lors des élections du 21 juillet 1946, ce parti gagne 64 mandats au sein de l'Assemblée. Bien que parti d'opposition, le parti démocrate soutient fermement la politique extérieure du gouvernement.

Cependant, l'URSS pose officiellement le problème des Détroits le 17 avril 1946. La note russe ne parle pas d'une révision des accords de Montreux, mais de leur répudiation. La Russie veut maintenant supprimer l'entrée des navires étrangers en mer Noire, faire de cette dernière un vaste lac russe et contrôler les Détroits. Des notes identiques sont adressées par le gouvernement russe à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Ces deux pays ainsi que la Turquie repoussent les prétentions soviétiques. Ce refus est basé sur les points suivants :

⁴⁶ Lacoste R., pp. 119 et 120.

1. Le contrôle des Détroits ne doit pas être assuré uniquement par les puissances de la mer Noire ;
2. La Convention de Montreux ne peut être révisée qu'en cas d'accord de tous les signataires, le Japon excepté ;
3. Une question aussi épineuse que celle des Détroits devrait être réglée conformément aux principes de l'ONU ⁴⁷.

Entre-temps, l'URSS continue d'intimider la Turquie, mais ses manœuvres à la frontière ne donnent pas le résultat attendu. On se rend facilement compte du but poursuivi par la Russie : assurer elle seule le contrôle des détroits, isoler la Turquie du bloc occidental et, pour finir, la forcer à accepter une manière de protectorat, ce qui aurait permis à l'URSS d'étendre son influence sur tout le Moyen-Orient. Pour atteindre ce but, l'URSS avait d'ailleurs déjà fait installer des régimes communistes dans tous les Balkans. La Grèce seule, grâce à sa position géographique, put sauvegarder sa liberté après une terrible guerre civile. L'Angleterre qui soutint la Grèce ne rappellera ses troupes qu'en février 1947.

Le 12 mars 1947, Truman ⁴⁸, président des USA, annonce que son pays deviendra le défenseur du monde libre. Pour empêcher les communistes d'étendre leur zone d'influence, la seule solution était d'aider les pays européens à relever leur économie. Ce message connu sous le nom de « Doctrine Truman » marque le commencement de l'aide américaine à la Grèce et à la Turquie.

En vérité, cette politique américaine est, comme le dit si bien Walter Lippmann ⁴⁹, « une opération stratégique. Il vaudrait mieux le dire clairement et reconnaître que son but primordial est d'arrêter l'expansion soviétique ».

Le 5 juin 1947, le général Marshall, secrétaire d'Etat américain, propose à tous les pays de l'Europe de bénéficier de l'aide des Etats-Unis et d'adopter le plan qui porte son nom. Dès le 16 avril 1948 ⁵⁰, c'est-à-dire à partir de la signature de la convention de l'OECE, la Turquie a commencé de siéger dans les organisations européennes. En 1949, elle est devenue membre du Conseil de l'Europe ⁵¹. Nous constatons donc ici que la politique pacifique de la Turquie, les réformes opérées, la création d'un régime démocratique l'ont enfin amenée à prendre place au milieu des nations européennes. Lors des élections du 14 mai 1950, le parti démocrate remporte une brillante victoire sur le parti républicain et s'empare du pouvoir. C'est là une véritable révolution.

⁴⁷ Lacoste R., pp. 110-113.

⁴⁸ Voir chap. III, sous-chap. I, sect. I, La Turquie et l'OECE.

⁴⁹ *La Gazette de Lausanne* du 16 juin 1947.

⁵⁰ Voir chap. III, sous-chap. I, sect. I.

⁵¹ *Ibid.*, sect. 3.

l'œuvre du peuple turc. Le peuple turc donne là une brillante preuve d'esprit démocratique qui attire l'attention du monde entier. La presse mondiale parle d'une révolution pacifique et félicite la Turquie.

La politique extérieure du nouveau gouvernement (Bayer est élu président de la République et Menderes premier ministre) ne subit aucun changement. Son but est toujours la réalisation d'une paix durable. Les relations amicales avec l'Occident s'affirment. En 1950, sur l'invitation de l'ONU, un détachement de l'armée turque est envoyé en Corée. Le 18 janvier 1952, la Turquie adhère au Pacte de l'Atlantique du Nord⁶².

La politique de bon voisinage que suit la Turquie aboutit à la signature du Traité balkanique⁶³.

La Turquie cherche ensuite à garantir l'intégrité de ses frontières à l'Est et au Sud-Est et se tourne vers ses voisins asiatiques. D'autre part, le bloc occidental s'efforce de faire participer les pays asiatiques à son système de défense. En avril 1954, la Turquie conclut un pacte défensif avec le Pakistan. Ce pacte réunit deux systèmes défensifs : l'OTAN et SEATO⁶⁴.

En février 1955, la Turquie et l'Irak signent un traité d'assistance mutuelle. L'Angleterre, sur l'invitation qui lui est faite, adhère au pacte turco-irakien en avril 1955. Le pacte de Bagdad, signé en juillet 1955, réunit ces quatre Etats. En octobre de la même année, l'Iran y entre à son tour. Le pacte conclu ne jouit pas de la sympathie de la Ligue arabe, mais il réussit néanmoins dans une certaine mesure à empêcher l'infiltration communiste en pays asiatique.

En 1958 éclate un coup d'Etat en Irak. La position de ce pays vis-à-vis du pacte devient douteuse. Les autres signataires du traité demandent l'adhésion des Etats-Unis au pacte. Ils trouvent insuffisantes les garanties obtenues en cas d'intervention soviétique. Les Etats-Unis tournent la difficulté en se liant avec chacun des trois pays, en mars 1959. Entre-temps, le Pacte de Bagdad, Irak exclu, prend le nom de CENTO.

En ce qui concerne la politique intérieure, le gouvernement démocrate turc a malheureusement subi un échec. Il n'y avait cependant pas une grande différence entre le parti démocrate et le républicain, au point de vue des statuts. Le premier était plus libéral que le deuxième.

Les dirigeants démocrates ont pris le pouvoir lors des élections de 1950. Les élections de 1954 ont encore affermi leur situation. Mais

⁶² Voir chap. III, sous-chap. I, sect. II.

⁶³ Ibid., sous-chap. II, sect. I.

⁶⁴ SEATO = Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est.

dès 1956, le parti démocrate a pris l'allure d'un régime dictatorial afin de camoufler les échecs subis dans le domaine économique.

Du 27 avril au 27 mai 1960, une série de manifestations se sont déroulées dans le pays. Le 27 mai, l'armée turque a pris le pouvoir afin d'empêcher une guerre civile. Ce fut une véritable révolution mais sans que le sang fût répandu. L'armée et le peuple turc ont donné l'exemple d'un pays civilisé.

Le Comité d'union nationale, réalisateur du coup d'Etat, dans une proclamation radiodiffusée a déclaré que⁵⁵ :

« Les forces de terre, de la mer et de l'air, ont pris en main l'administration du pays, afin de procéder, dès que possible, à des élections libres et impartiales.

» L'armée proclame qu'elle n'est liée ni à une personne, ni à un parti, ni à un groupe. Nous demandons aux Turcs de faire preuve de compréhension les uns envers les autres. Nous affirmons à la face de l'univers notre fidélité à la Charte des Nations Unies, au principe de la déclaration des droits de l'homme, à l'Alliance atlantique et au Pacte du CENTO comme à tous les traités et alliances signés par la Turquie. »

Un comité formé de professeurs et de juristes a été chargé d'élaborer une nouvelle constitution. Un gouvernement provisoire composé de trois généraux et de civils à la tête duquel se trouve le général Cemal Gursel a commencé de préparer l'avènement d'une nouvelle république.

Le chef d'Etat président du Comité d'union nationale, le général Gursel, a déclaré encore une fois⁵⁶ « qu'il n'a aucune envie, aucun désir de devenir un dictateur. Mon but, dit-il, est d'instituer un ordre démocratique le plus rapidement possible. »

La deuxième République a commencé en Turquie. Le peuple, avec son armée, travaille à la réalisation d'une démocratie pure. Nous sommes convaincus qu'elle prendra sa place comme avant à côté des pays à régime démocratique et il n'y aura aucun changement dans sa politique extérieure.

Il convient de considérer que la Turquie, située au sud-est de l'Europe, compte actuellement une superficie totale de 776 720 kilomètres carrés répartis de la façon suivante : 24 000 kilomètres carrés en Europe, 752 720 kilomètres carrés en Asie. Bien que la plus grande partie de son territoire soit située en Asie, la Turquie fait nettement partie de l'Europe sur le plan politique, administratif, social et culturel : elle est semblable aux pays européens.

Si, de temps en temps, on relève quelques contrastes, ce ne sont pas autre chose que les dernières traces laissées par une vieille génération en train de disparaître.

⁵⁵ *Le Monde* du 28 mai 1960.

⁵⁶ *Ibid.* des 29 et 30 mai 1960.

J.-P. Roux, dans son livre intitulé « La Turquie », écrit⁵⁷ : « Dans les grandes villes turques, la vie sociale est sensiblement la même que la vie sociale européenne. Nous sommes comme dans n'importe quel autre pays d'Europe. Si toutefois on pénètre dans les villes des provinces reculées ou dans les campagnes, l'aspect de la vie turque n'est évidemment plus du tout le même et la modernisation paraît bien moins avancée. Toutes les nations du monde en sont d'ailleurs au même point à ce sujet. »

CONCLUSION

Dans le premier chapitre, nous avons évoqué brièvement l'histoire de la Turquie et des Turcs afin de répondre à certaines questions. L'entrée de la Turquie dans diverses organisations européennes a donné lieu à maintes discussions lors de conférences internationales.

Plusieurs questions ont été posées et se posent encore dans les milieux publics et culturels.

La Turquie est-elle un pays européen au point de vue géographique ?

L'Europe Unie ne doit-elle pas comprendre uniquement des pays chrétiens ?

Dans le domaine racial et social, existe-t-il des points communs entre la Turquie et les peuples du continent ?

La Turquie a-t-elle un régime politique démocratique ?

Sa politique extérieure est-elle commune avec celle de l'Occident ?

Pour répondre à ces questions, nous avons fait un bref résumé historique, et nous avons évoqué les relations turco-européennes à travers les siècles. En résumé, la Turquie a toujours joué un rôle très important dans l'histoire européenne.

Au point de vue géographique, la Turquie actuelle ressemble à un pont reliant l'Europe à l'Asie.

Les Turcs, comme nous l'avons mentionné dans ce chapitre, sont de même race que plusieurs peuples européens.

La Turquie est un pays laïque doté de codes calqués sur les codes européens. La religion n'a pratiquement aucun pouvoir sur la politique.

⁵⁷ Roux J. P., p. 144.

Lors des élections de 1950, la Turquie a donné un excellent exemple de démocratie et elle entend rester fidèle à ce principe.

La politique extérieure de la Turquie coïncide avec celle de l'Occident et la renforce en certains points. L'ancienne politique ottomane est enterrée. Les traités d'amitié signés pendant ces dernières années montrent clairement le caractère pacifique de la diplomatie turque.

Le gouvernement déchu de Menderes et l'opposition étaient en parfait accord quant à la politique extérieure de la Turquie.

Le gouvernement provisoire a confirmé une fois encore que la Turquie prendra place à côté du monde occidental.

La devise d'Ataturk : « La paix dans le pays, la paix dans le monde » est la base de la politique extérieure du pays depuis 1923.

CHAPITRE II

LES TENTATIVES DE L'UNION EUROPÉENNE DANS L'HISTOIRE

SECTION I

L'IDÉE EUROPÉENNE DES ORIGINES JUSQU'À LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

L'idée de l'Union européenne, c'est-à-dire le projet de créer une Europe Unie remonte assez loin dans l'Histoire. Depuis des siècles, des philosophes, des écrivains, des hommes d'Etat et d'Eglise ont étudié la question et travaillé à ce projet. Leurs avis à ce sujet sont très différents. Alors que pour certains l'unification de l'Europe n'est possible que si cette dernière est sous la domination d'un chef ou d'un pays, d'autres envisagent une union d'Etats en parfaite égalité entre les gouvernements et en principe entre les souverains. Il est utile de procéder rapidement à l'étude de quelques-uns de ces projets dont certains ont déjà reçu un commencement de réalisation à notre époque.

Au moyen âge, l'idée d'Union européenne s'est manifestée sous la forme de croisades, et celles-ci ont été l'œuvre de la papauté toute puissante. Ces croisades étaient des expéditions entreprises du XI^e au XII^e siècles par l'Europe chrétienne contre l'Orient musulman.

Si toutefois l'idée d'Union européenne était au début dirigée par l'Eglise, à la fin du moyen âge, les papes laissaient les chefs des monarchies s'occuper de ces tentatives.

§ 1. Projets de quelques partisans de l'Europe Unie depuis le XIV^e siècle

a) *Pierre Dubois*¹ :

Avocat français du XIV^e siècle, propose la création d'une confédération entre les Etats chrétiens, sous prétexte d'organiser une nouvelle croisade contre la menace turque. Cette confédération chrétienne serait

¹ Lederman L., *Les précurseurs de l'organisation internationale*, pp. 32-43.
Sainte-Lorette de L., *L'idée d'Union fédérale européenne*, pp. 11 et 12.

dirigée par une assemblée de laïcs prudents et experts dont le pape serait l'arbitre.

b) *Georges Podiebrad*² :

Au XV^e siècle, après la prise de Byzance par les Turcs en 1453, le roi de Bohême, Georges Podiebrad, propose aux souverains de l'Occident la réunion d'une « Assemblée » des rois et des princes chrétiens dans le but d'assurer la paix et de lutter contre l'affaiblissement de la chrétienté vis-à-vis de l'Empire ottoman. Son projet prévoit même une union d'Etats ou confédération qui aurait son armée, ses fonctionnaires et son propre budget.

c) *Jean Bodin*³ :

L'un des plus clairvoyants penseurs du XVI^e siècle propose une Europe unie supra-chrétienne comprenant les Turcs et la Moscovie. Pour lui, ces deux peuples faisaient partie de l'Europe parce que, grâce à leur civilisation, ils se rattachent à l'histoire universelle.

d) *Emeric Crucé*⁴ :

S'inspirant des idées de Pierre Dubois, ce moine français du XVII^e siècle essaie de démontrer la nécessité et l'intérêt d'une organisation internationale, non seulement européenne, mais mondiale. Il est un des premiers à se rendre compte des avantages économiques que présenterait un tel plan, et il est prêt à en faire profiter des pays aussi lointains pour l'époque que la Chine et la Turquie. Il énumère hiérarchiquement les princes qui feront partie de sa confédération : 1. le pape ; 2. le sultan ; 3. l'empereur ; 4. le roi de France ; 5. le roi d'Espagne..., etc.

e) *Sully*⁵ :

Au même moment que Crucé, Sully, compagnon et ministre de Henri IV, donne, dans ses « Mémoires », le plan détaillé d'une organisation européenne. Notons que Sully attribue fictivement ce plan à Henri IV. Ce projet connu sous le nom de « Grand Dessein d'Henri IV » est le suivant : La République très chrétienne d'Europe comprendrait 15 dominations, soit 6 monarchies héréditaires, 6 monarchies électives et 3 républiques fédératives. Un conseil général siégerait successivement dans les divers Etats. Une armée commune serait créée pour mener une lutte continuelle contre les infidèles, c'est-à-dire contre les Turcs.

² Lederman L., *Les précurseurs de l'organisation internationale*, pp. 58-68.

³ Stelling-Michaud, vol. III, p. 178.

⁴ Lederman L., *Les précurseurs de l'organisation internationale*, pp. 69-81.

⁵ *Ibid.*, pp. 82-96. Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 14 et 15.

f) *William Penn*⁶ :

En 1693, l'Anglais William Penn, dans son traité « *Essay towards the present and future peace of Europe by the establishment of an European Dyet, parliament of estates* » entend lier les souverains de l'Europe par un contrat perpétuel. Son projet consiste à créer une diète européenne comprenant 90 membres. Le nombre de représentants par pays serait fixé selon son importance économique et démographique. La fédération de Penn est assez large, elle englobe la Russie et la Turquie. Il a mentionné ces deux derniers pays parmi les puissances qui peuvent envoyer un grand nombre de représentants : Empire 12, France 10, Turquie 10, Russie 19, Espagne 10, Italie 8, Angleterre 6, Suède 4, etc.

g) *Duc de Rohan*⁷ :

Général français du XVII^e siècle, dans un de ses ouvrages, il parlait de la nécessité d'établir un système politique européen dont la Turquie ferait partie. Pour lui, la Turquie est l'ennemie de Venise et de l'Empire, mais non de la chrétienté.

h) *L'abbé de Saint-Pierre*⁸ :

En 1712, dans son « *Projet de traité pour rendre la paix perpétuelle en Europe* », l'abbé de Saint-Pierre estime que les souverains européens doivent créer une société européenne pour liquider sans guerre leurs différends et éviter les guerres civiles. Ce plan prévoit un Sénat européen, siégeant à Utrecht, qui tiendrait le rôle d'arbitre et interviendrait même auprès des Etats non associés. Citons encore la dernière proposition de son projet : « *L'Union européenne tâchera de procurer en Asie une société permanente semblable à celle de l'Europe pour y entretenir la paix.* »

Au XVIII^e siècle, les projets d'union européenne ne peuvent laisser indifférents des écrivains et des philosophes tels que Rousseau, Voltaire, Montesquieu, Kant. Mais ces derniers désiraient surtout l'établissement d'une paix perpétuelle, et l'unification de l'Europe est pour eux un problème secondaire.

i) *Saint-Simon*⁹ :

A la même époque, il publie un ouvrage intitulé : « *De la réorganisation de la société européenne ou de la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique en conser-*

⁶ Lederman L., *Les précurseurs de l'organisation internationale*, pp. 97-108. Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, p. 14.

⁷ Stelling-Michaud, p. 178.

⁸ Lederman L., *Les précurseurs de l'organisation internationale*, pp. 109-122. Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 17-18.

⁹ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 26-28.

vant à chacun son indépendance nationale ». C'est là une œuvre importante dans l'histoire de l'idée européenne. Saint-Simon est avant tout un réaliste. Il critique sévèrement le congrès de Vienne où chacun chercha à faire triompher son point de vue sans s'occuper de l'intérêt général. Il pense qu'il est possible d'instituer une communauté européenne basée sur les principes des constitutions anglo-saxonnes, dont la suprématie serait reconnue par tous les pays de l'Europe, et qui réglerait leurs différends. Saint-Simon propose en outre que l'instruction publique en Europe soit sous la direction d'une organisation européenne afin de former l'opinion publique dans le sens d'un patriotisme européen.

j) *Mazzini*¹⁰ :

Il met tous ses espoirs dans les mouvements révolutionnaires des divers pays et pense que sitôt que les peuples auront enfin conquis leur indépendance nationale et leur liberté politique, une fraternité unira le continent européen. C'est dans cet esprit qu'il fonde à Berne, en 1834, la société « La Jeune Europe ».

k) *Proudhon*¹¹ :

Un des plus ardents partisans du fédéralisme, condamne les Etats unitaires. « L'idée d'une confédération universelle, dit-il, est contradictoire. L'Europe serait encore trop grande pour une fédération unique¹² ; elle ne pourrait former qu'une confédération de fédérations. Le plan de Proudhon serait de multiplier les communautés, en un mot de morceler les nations. Ces dernières ainsi partagées, il serait alors plus facile de créer des fédérations, que d'arriver à une entente entre les princes.

l) *Constantin Frantz*¹³ :

Il bâtit son fédéralisme sur l'idée d'hégémonie. A son avis, l'Allemagne fédérée aura pour mission d'organiser l'Europe. Selon ses propres paroles, « l'Allemagne étant au milieu des peuples, n'est pas prédestinée à se cloîtrer et à se centraliser comme la France ; sa mission est de servir de trait d'union entre les peuples et de les représenter dans un grand dynamisme fédératif. »

m) *Bluntschli et la « Europäische Staatengemeinschaft »*¹⁴ :

En 1881, Bluntschli publie à Berne une étude sur la « Europäische Staatengemeinschaft », dont le principe essentiel est l'indépendance et la liberté des pays au sein de cette association. L'organisme légis-

¹⁰ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 103-121.

¹¹ Lederman L., *Fédération internationale*, pp. 82-96.

¹² *Ibid.*, pp. 93 et 94.

¹³ *Ibid.*, pp. 103-121 ; Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, p. 44.

¹⁴ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 46-47.

latif européen serait formé de représentants des divers gouvernements européens et, parallèlement, serait créée une représentation des peuples. Chaque Etat serait d'ailleurs libre de choisir le mode de désignation de ses sénateurs européens. Mais il est évident que s'il existait une assemblée législative nationale, cette dernière devrait participer à cette désignation. Le siège du Conseil de l'Europe serait transféré successivement d'un pays à l'autre afin qu'aucun Etat ne puisse en tirer un motif de supériorité.

n) *Autres mouvements du XIX^e siècle :*

Rappelons que le début du XIX^e siècle voit naître le « Directoire européen » (Autriche, Angleterre, Prusse, Russie). Ce directoire, institué par Metternich en 1814, a pour but de créer un équilibre européen. En 1815, Alexandre I^{er}, François II et Frédéric Guillaume III proclament la « Sainte Alliance » en déclarant qu'il n'y a qu'une seule nation chrétienne et décident de se prêter aide et secours. Toutefois, ces ententes sont avant tout dirigées contre les masses qui ont favorisé les révolutions. Or, si les révolutions de 1848 échouèrent, elles laissèrent cependant des traces et remuèrent les idées. Plusieurs journaux de cette époque parlent abondamment de la fraternité européenne et voient déjà l'Europe cheminer vers son unité.

Lors du Congrès de la paix de 1849, présidé par Victor Hugo¹⁶, ce dernier déclare dans son discours que les nations se fonderont dans une unité européenne et qu'elles constitueront la fraternité européenne.

Pendant le Congrès de Genève en 1867¹⁶, on assiste à la publication d'un journal portant le titre « Etats-Unis d'Europe ». Mais le congrès avait pour but surtout de lutter contre les régimes despotiques.

o) *Anatole Leroy-Beaulieu et le Congrès des sciences politiques¹⁷ :*

En 1900, lors du 25^e anniversaire de la fondation de l'Ecole libre des sciences politiques, un congrès est organisé par les anciens élèves de cette école.

A cette occasion, les organisateurs mettent en lumière le thème suivant : « Les Etats-Unis d'Europe » et Anatole Leroy-Beaulieu, professeur à l'Ecole des sciences politiques, expose son point de vue.

Leroy-Beaulieu ne trouve pas logique la création des Etats-Unis d'Europe sur le modèle des Etats-Unis d'Amérique. En effet, les peuples d'Europe sont trop divers par leur passé, leur art, leur littérature et le terme Etats-Unis d'Europe risquait de sonner mal aux oreilles des nationalistes de tous les pays. C'est pourquoi il propose plutôt la création d'une ligue d'Etats.

¹⁶ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 32 et 33.

¹⁶ Ibid., p. 39.

¹⁷ Ibid., pp. 49-53.

Cette ligue comprendrait les pays latins et germaniques, plus les possessions d'outre-mer. La Turquie y figurerait en qualité de subordonnée. La Grande-Bretagne et la Russie seraient exclues de cette association, leur admission risquant d'en détruire l'équilibre. (La Grande-Bretagne, en raison de ses intérêts mondiaux, et la Russie, pour la raison qu'elle n'a jamais fait partie de l'Europe historique.) Leroy-Beaulieu estime donc que l'Europe doit se faire contre les ambitions de la Russie et de l'Angleterre. Toutefois, il juge qu'il faut avant tout travailler à la création d'une union économique car elle est plus facile à réaliser que l'union politique, tout en préparant le terrain à cette dernière.

Cette longue énumération d'essais et de projets préconise combien l'idée d'une union européenne était vivante dans les siècles passés, surtout à partir du XVIII^e siècle.

Toutes ces tentatives sont brusquement stoppées par la première guerre mondiale.

SECTION II

ENTRE LES DEUX GUERRES

Après la première guerre mondiale, la misère, les déséquilibres économiques poussent plus que jamais les philosophes, les hommes d'Etat, les journalistes à relancer l'idée européenne. L'Europe qui s'est entre-déchirée pendant quatre ans, éprouve le besoin d'une union européenne afin d'éviter le retour d'une telle catastrophe. Cette idée d'union devient rapidement populaire dans les pays ayant plus particulièrement souffert de la guerre.

Les partisans de l'idée européenne intensifient donc leurs travaux et portent principalement leurs efforts sur les trois points suivants :

1. Etudier les problèmes d'unification de façon plus approfondie, particulièrement sous l'angle politique et économique et tracer un plan ;
2. S'efforcer d'attirer l'attention des peuples sur les divers projets d'union ;
3. Inciter les gouvernements à s'intéresser de façon plus active à cette question.

Parmi les divers plans d'union qui ont été présentés durant la période d'entre deux guerres, citons les deux plus importants. Il s'agit du mouvement paneuropéen du comte Coudenhove-Kalergi et du projet d'union européenne d'Aristide Briand.

§ 1. Paneurope

Le comte Coudenhove-Kalergi est issu d'une famille aux origines très diverses¹⁸.

Dès la fin de la première guerre mondiale, Coudenhove dresse ses plans. La cause essentielle de la faiblesse de l'Europe réside, selon lui, dans la division. Cette Europe, ainsi divisée, est continuellement sous la menace d'une domination russe ou américaine. Une unification est donc nécessaire pour sauvegarder la liberté de l'Europe et la rendre prospère.

Le projet de Coudenhove consiste à partager le monde en cinq groupes de puissances, soit¹⁹ :

1. Amérique du Nord } Union panaméricaine ;
Amérique du Sud }
2. Europe (Paneurope) ;
3. Empire britannique ;
4. Union soviétique ;
5. Bloc sino-japonais.

La Grande-Bretagne et la Russie se trouvent donc en dehors de Paneurope, ces deux pays étant, selon Coudenhove, une notion de déséquilibre au point de vue géographique et économique.

Coudenhove, ressortissant tchèque, présente tout d'abord son projet à Thomas Masaryk, président de la République tchécoslovaque²⁰. Mais ce dernier s'estimant trop âgé pour participer à une telle entreprise, se contente de le conseiller en lui montrant les obstacles qui l'attendent.

En 1922, Coudenhove décide alors de publier ses premiers articles sur la question européenne et, en 1923, paraît son livre « Paneurope ». Cet ouvrage ainsi que la revue « Paneuropa » connaissent un grand succès. Une carte est glissée dans chaque exemplaire du livre de Coudenhove. Il suffit donc au lecteur s'intéressant à la question de retourner cette carte dûment munie de sa signature pour devenir membre de l'Union paneuropéenne. En quelques semaines, on enregistre ainsi plus de mille adhésions²¹.

Le siège de cette union est fixé à Vienne et c'est dans cette ville qu'a lieu, en octobre 1926, la première manifestation de Paneurope. Lors de ce congrès, Paneurope est définitivement dotée de statuts, d'un bureau et d'un secrétariat. Le président du Comité central est naturellement le comte Coudenhove-Kalergi.

¹⁸ Coudenhove-Kalergi R., pp. 11-51.

¹⁹ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, p. 72.

²⁰ Coudenhove-Kalergi R., pp. 102-104.

²¹ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 72 et 73 ; Coudenhove-Kalergi R., pp. 115-130.

L'initiative du comte Coudenhove-Kalergi rencontre un accueil assez favorable dans les milieux dirigeants. L'idée européenne est soutenue en France par Aristide Briand (qui fut porté à la présidence d'honneur de Paneurope), Léon Blum, Édouard Herriot ; en Allemagne par le Dr Schacht et le Dr Adenauer, et en Italie par le comte Sforza.

a) Le Conseil économique paneuropéen

Coudenhove-Kalergi, supposant avec raison qu'une union économique et la création d'un marché commun contribueraient à la réalisation de Paneurope, entreprend aussitôt des démarches dans ce sens²².

Il s'attaque au délicat problème de la rivalité économique entre la France et l'Allemagne. Un conseil économique paneuropéen groupant les grands noms de l'industrie française et des personnalités allemandes siège à Paris. Toutefois, aucun accord satisfaisant ne peut être signé, du fait de l'expansionnisme allemand et du protectionnisme français. Le président du comité, Louis Loucheur, propose alors la suppression des barrières douanières, la création d'un grand marché et l'organisation de cartels entre industries françaises et allemandes de la même branche de production. En même temps, il démontre que l'union étroite de deux puissances économiques diminuerait les risques de guerre.

Malheureusement, la crise économique de 1930 rend impossible la réalisation de ces idées ; néanmoins, ces dernières laissent des traces qui survivront à la deuxième guerre mondiale.

b) L'Union économique et douanière européenne

En 1926, une Union économique et douanière est fondée en France afin d'étudier le côté technique de l'union européenne. Cette union présidée par Charles Gides²³ serait une des premières étapes de la réalisation de l'Europe Unie sur le plan économique.

Des comités nationaux d'union douanière européenne sont créés dans plusieurs pays. Des congrès se réunissent à Paris en 1930, à Bruxelles en 1935 et à Paris en 1937. Divers projets sont examinés : l'organisation d'un régime d'union fédérale, le plan d'une entente danubienne et la question de la production européenne, continentale et coloniale, etc.

§ 2. Autres mouvements privés

Parallèlement à l'Union économique et douanière, un Comité français pour la coopération européenne se constitue à Paris en 1927 sous la présidence d'Emile Borel²⁴. Son but est de développer par tous les

²² Bonnetous E., pp. 57 et 58.

²³ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 77 et 78.

²⁴ Bonnetous E., p. 60.

moyens possibles la coopération des peuples d'Europe dans le cadre et dans l'esprit de la Société des Nations. En 1933, à Bâle, on assiste à la création d'« Europa Union » animée par W. Beveridge et Ransome. Ces derniers préconisent l'intégration de l'Allemagne dans une organisation européenne comprenant l'Angleterre, la France et l'Allemagne afin d'éviter une guerre entre elles. Ce système ne trouve cependant pas de véritables partisans parmi les membres de l'élite sociale anglaise.

A côté de ces divers mouvements, un grand nombre de personnalités étudient le problème entre 1920 et 1939.

Gaston Riou²⁵, un militant de l'action européenne, auteur de « L'Europe ma patrie » (1928) et de « S'unir ou mourir » (1929) déclare : « Ou les partis de gouvernement vont faire l'Europe ou ils seront balayés. » Partisan d'une union européenne sous forme fédérative, Riou prend comme modèle la Confédération helvétique.

Edouard Herriot publie en 1930 un livre intitulé « Europe » dans lequel il demande une union européenne réalisée dans le cadre de la SdN avec égalité de tous les Etats membres.

En 1929, le comte Sforza en exil écrit un livre sur les Etats-Unis d'Europe.

Diverses revues paraissant en France, en Suisse, en Autriche, défendent les thèses européennes. On y trouve des articles signés Georges Valois, Emile Roche, Pierre Mendès-France, etc.

De plus en plus, l'idée d'union européenne influence les hommes d'Etat et intéresse l'opinion publique.

§ 3. Le projet d'Union européenne de Briand

Si l'armistice de novembre 1918 et les traités de 1919 proclament la fin de la première guerre mondiale, la paix est loin d'être organisée. Créée dans le but de réaliser cette paix, la SdN se heurte dès le début à de grandes difficultés et essuie bientôt de gros échecs. Les alliances et les pactes bilatéraux se multiplient et on assiste de nouveau à une division de l'Europe.

Dans un discours prononcé le 25 janvier 1925 à la Chambre des députés, le président du Conseil et ministre des affaires étrangères de la France, Edouard Herriot, déclare que les peuples doivent se réconcilier parce qu'une collaboration est nécessaire et proclame²⁶ : « Mon plus grand désir est de voir apparaître un jour ces Etats-Unis de l'Europe. »

Accueilli chaleureusement au sein de la Chambre des députés, cet appel ne reçoit pas de réponse de la part de l'Italie et de l'Allemagne.

²⁵ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 80-82.

²⁶ Coudenhove-Kalergi R., pp. 127 et 128.

En juin 1929, à l'occasion d'une réunion du Conseil de la SdN à Madrid, Aristide Briand, ministre des affaires étrangères de la France, propose à quelques-uns de ses collègues européens de donner un appui à l'idée d'union européenne.

Le 1^{er} septembre 1929, lors de la dixième assemblée de la SdN à Genève, Briand fait un grand discours et expose son projet de l'Europe Unie. Citons un des passages de ce discours connu sous le nom de proposition Briand²⁷ : « Je n'ai cependant pas été sans me dissimuler les difficultés d'une pareille entreprise, ni sans percevoir l'inconvénient qu'il peut y avoir pour un homme d'Etat à se lancer dans ce qu'on appellerait volontiers une pareille aventure. Mais je pense qu'entre des peuples qui sont géographiquement groupés comme les peuples d'Europe, il doit exister une sorte de lien fédéral. Ces peuples doivent avoir à tout instant la possibilité d'entrer en contact, de discuter leurs intérêts, de prendre des résolutions communes, d'établir entre eux un lien de solidarité qui leur permette de faire face, au moment voulu, à des circonstances graves, si elles venaient à naître. C'est ce lien que je voudrais m'efforcer d'établir. »

Après quelques jours d'attente, Stresemann, délégué allemand, donne son acquiescement²⁸, mais sous toutes réserves. Stresemann met surtout l'accent sur la nécessité d'une collaboration économique entre les peuples d'Europe dans le cadre de la SdN et propose, pour commencer, l'unification des monnaies et la création d'un timbre-poste européen. Il approuve cependant l'idée d'une union européenne.

Le délégué anglais, Henderson²⁹, se contente de déclarer : « Développons la liberté de commerce, prenons l'engagement de ne pas relever nos tarifs douaniers actuels et une grande œuvre sera déjà réalisée. »

La proposition de Briand, qui est en somme la première démarche officielle, a un retentissement considérable dans le monde³⁰.

Le Mémoire Briand

Le 17 mai 1930, Briand, au nom du gouvernement français, remet son mémorandum aux 26 autres gouvernements européens, membres de la SdN. C'est un long document, assez vague, composé d'une introduction et de quatre parties³¹.

L'introduction est une description de la situation de l'Europe qui montre le manque de cohésion et de liens entre les pays européens, le déséquilibre économique, politique et social. En résumé, Briand propose « d'harmoniser les intérêts européens sous le contrôle et dans

²⁷ Coudenhove-Kalergi R., pp. 175 et 177.

²⁸ Ibid., p. 177.

²⁹ Bonnefous E., p. 63.

³⁰ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 86 et 87.

³¹ Ibid., pp. 88-91.

l'esprit de la SdN ». La France estime en outre que les Etats membres de la SdN seulement devraient participer aux réunions européennes. Cette association européenne serait donc subordonnée à la SdN.

Dans la première partie de son mémorandum, Briand insiste sur la nécessité d'établir un pacte, de formule aussi libérale que possible, liant les gouvernements, afin de consacrer la solidarité instituée entre les pays de l'Europe.

Dans la deuxième partie, Briand explique le mécanisme des organes nécessaires à l'union européenne, soit :

Une conférence européenne : organe représentatif des délégués à la SdN des gouvernements européens.

Un comité politique permanent : organe exécutif comprenant des délégués élus au sein de la conférence européenne.

Un secrétariat : organe administratif dirigé par le comité politique.

Un tribunal européen d'arbitrage : organe judiciaire, composé de juges élus par la conférence européenne.

La troisième partie traite de la nécessité d'un rapprochement économique et de l'établissement d'une fédération fondée sur l'idée d'union et non d'unité.

Dans la quatrième et dernière partie, Briand propose que, soit la prochaine conférence européenne, soit le futur comité européen étudie toutes les questions d'application dans les domaines suivants : économie générale, coordination des grands travaux, communications et transit, finances, hygiène, relations culturelles, administrations, etc.

En résumé, Briand juge difficile une union économique sans une union politique et estime que la collaboration politique va de pair avec la collaboration économique.

Les réponses des 26 gouvernements européens au mémorandum Briand du 17 mai 1930 parviennent assez rapidement au Quai d'Orsay (entre le 25 juin et le 4 août 1930) et il nous paraît intéressant d'étudier quelques-unes de ces réponses⁸².

Le gouvernement allemand est entièrement d'accord avec Briand sur le fait de placer la politique d'abord, mais ne veut pas participer à la formation d'un bloc antirusse et antiaméricain. D'autre part, les conditions suivantes sont posées : participation de l'Allemagne à une éventuelle union européenne, révision des traités de 1919 et égalité totale, en particulier sur le plan militaire.

La Grande-Bretagne veut bien la réalisation d'une union européenne, mais sans perdre sa souveraineté. Elle trouve que la SdN est suffisante et affirme la primauté de l'économie.

La Tchécoslovaquie, la Bulgarie, la Hollande, la Yougoslavie, la Pologne, à part quelques détails sont prêtes en principe à accepter la constitution d'un organisme européen.

⁸² Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 91-99 ; Bonnefous E., pp. 63 et 64.

La Suisse, enfin, n'estime pas nécessaire la création d'une union pouvant concurrencer la SdN à moins d'être voulue à l'unanimité. D'autre part, la Suisse a peur que cette union se transforme en coalition et que sa neutralité se trouve ainsi en péril.

Le mémorandum avait été adressé à la Russie et à l'Amérique à titre d'information. La Russie manifeste son hostilité en déclarant que la création d'une union européenne contribuerait à la formation d'un bloc antisoviétique.

Les USA au contraire n'ont pas d'objection à formuler, mais n'apprécient pas l'idée d'union douanière.

La France avait estimé que seuls les Etats membres de la SdN devraient être admis à participer à l'élaboration d'une union européenne.

Toutefois, dans leurs réponses, plusieurs pays, notamment le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, la Grèce, la Bulgarie et la Hongrie souhaitent que l'URSS et la Turquie soient également invitées à faire partie d'une éventuelle union.

La révolution et les réformes réalisées en Turquie depuis quelques années et les efforts en vue de moderniser afin d'atteindre le niveau de civilisation de l'Occident ont attiré l'attention et la sympathie de plusieurs pays. Ces derniers demandent donc son inclusion dans une future union européenne, bien que la Turquie ne soit pas encore membre de la SdN (elle y entrera en 1933).

Ci-dessous, citons quelques extraits des réponses au mémorandum Briand dans lesquelles divers pays proposent l'intégration de la Turquie dans l'Union européenne et ceci selon l'ordre où elles ont été envoyées :

Réponse du gouvernement italien du 4 juillet 1930⁸³ : « L'Union fédérale européenne n'est concevable que comme une union de tous les Etats de l'Europe, la Turquie et la Russie y compris. »

Réponse du gouvernement hellénique du 12 juillet 1930⁸⁴ : « La Grèce envisageait avec sympathie l'éventualité d'une participation de la Turquie, puissance comme elle balkanique et méditerranéenne à l'Union fédérale européenne. »

La Hongrie, dans sa réponse du 14 juillet 1930⁸⁵, « considérait désirable que l'union s'étende à la Turquie à laquelle elle est d'ailleurs liée par une amitié traditionnelle ».

La Bulgarie déclare à ce sujet, le 19 juillet 1930⁸⁶ : « Si des obstacles temporaires pouvaient exister à la participation de la Russie, il n'en est pas de même quant à la participation de la Turquie qui, non seulement, possède un territoire européen, mais, à la différence de la Russie,

⁸³ Guetzevitch et Scelle, p. 84.

⁸⁴ Ibid., p. 116.

⁸⁵ Ibid., p. 128.

⁸⁶ Ibid., p. 160.

est dotée d'un régime politique reconnu au point de vue du droit constitutionnel et du droit international et entretient des rapports réguliers avec tous les Etats européens. »

Après examen des réponses et des attitudes des gouvernements européens, Briand, dans son rapport du 1^{er} septembre 1930, ne propose plus la création d'organes fédéraux. Il se contente de demander la constitution d'une simple commission d'étude pour l'Union européenne au sein de la SdN.

Le 11 septembre, l'Angleterre et la Suisse, approuvant le principe de l'union, demandent l'examen du problème au sein de la SdN, alors que la France, la Grèce et la Yougoslavie proposent la création d'une commission d'étude. Le 16 septembre, la seconde résolution est acceptée, et une commission est créée. Briand est élu président et Sir Eric Drummond, secrétaire général de la SdN, est nommé secrétaire ³⁷.

Après un long débat sur le nom à donner à cette organisation, la proposition italienne, soutenue par l'Angleterre, soit « Commission d'étude pour une Union européenne », l'emporte à la majorité des voix sur le projet français de « Commission de l'Union européenne ». Bien que ce dernier nom soit plus significatif, c'était néanmoins aller trop vite. La première réunion n'est qu'une simple prise de contact entre les délégués. C'est une sorte d'ouverture et de mise en travail.

Lors de la deuxième session, qui se déroule le 17 janvier 1931, les discussions portent principalement sur la crise économique mondiale. On examine les divers rapports du BIT concernant le projet d'une conférence à Paris sur la question du blé en Est et Ouest, du surplus des récoltes et d'une organisation internationale de crédit agricole. (Rappelons que la commission n'a pas le droit de prendre des décisions. Elle se contente de transmettre les propositions qui lui sont faites à l'Assemblée générale de la SdN.) Au cours de cette réunion, on propose en outre d'inviter les Etats européens ne faisant pas partie de la SdN à siéger également à la Commission d'étude. Ces Etats ne deviendraient pas membres de la Commission, mais ils pourraient néanmoins participer aux travaux. Des invitations sont donc lancées à l'URSS, à la Turquie et à l'Irlande.

Le 15 mai 1931 ³⁸, dans sa troisième session, la Commission discute de la création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole. La quatrième session débute le 3 septembre 1931. On condamne l'union douanière entre l'Allemagne et l'Autriche (prélude de l'Anschluss) et la Commission prépare son rapport en vue de la douzième assemblée de la SdN. Lors de cette douzième assemblée, le 10 septembre 1931, plusieurs délégués non européens, après la lecture

³⁷ Coudenhove-Kalergi, pp. 186 et 187.

³⁸ Philip O., pp. 158 et 159.

du rapport sur l'activité de la Commission, estiment que les remèdes proposés par l'Union européenne pour lutter contre la crise économique sont sans effet et, de plus, portent atteinte à l'universalité de la SdN.

Briand prend alors la parole et déclare³⁹ : « Notre initiative ne porte en rien atteinte à l'universalité de la SdN. L'Union européenne est un enfant sorti de son sein et il faut qu'elle l'encourage. »

L'assemblée de la SdN ne rejette pas toutes les propositions de la Commission mais se réserve le droit de les étudier de plus près. Mais peu à peu ce dossier tombe dans l'oubli.

La Conférence de Stresa du 10 septembre 1932⁴⁰ se termine par un échec, de profondes divergences d'opinion étant intervenues entre l'Allemagne et l'Angleterre d'une part et la France, l'Italie et quelques Etats balkaniques d'autre part, sur la création d'un fonds commun pour la normalisation monétaire et la revalorisation des céréales.

La mort de Briand en mai 1932 laisse la Commission sans soutien et passablement affaiblie. Les causes de l'échec de la tentative Briand proviennent principalement des points suivants :

Difficultés politiques

Briand voulait conserver les frontières et l'ordre établis par les traités de 1919. Or, la répartition de certains territoires entre les pays vainqueurs et les pays vaincus n'était pas satisfaisante. Pour les pays vaincus, la réalisation d'une Union européenne interdisait toute révision des traités. En outre, la mort, en 1929, de Stresemann, ministre des affaires étrangères d'Allemagne et partisan convaincu d'une union et d'un rapprochement franco-allemand, ne facilita pas les choses. Les Etats européens, d'autre part, tiennent à ce que leur souveraineté absolue soit respectée. Enfin, l'Angleterre avait peur que la réalisation d'une Europe Unie l'oblige à faire un choix entre cette dernière et les USA.

Difficultés économiques

Briand avait agi trop tard et à un moment peu favorable, on était à la veille d'une grave crise économique. Afin d'éviter cette crise, l'Angleterre en particulier faisait tous ses efforts pour conserver la plus grande liberté et chercher de nouveaux débouchés.

Or, ce que désirait avant tout le gouvernement français, c'était réaliser l'Union européenne dans le domaine économique. Mais le libre échange, la suppression des barrières douanières risquaient d'aboutir à la suprématie de l'Allemagne dans le domaine économique, et cette solution n'était certes pas du goût des autres pays du continent.

³⁹ Philip O., p. 161.

⁴⁰ Ibid., p. 163.

Hostilité de la SdN

Les Etats formant la SdN étaient en majorité hostiles à la création d'une Union européenne qui risquait d'affaiblir l'action de la société et, peut-être, de la doubler. Ils refusèrent d'accorder des pouvoirs étendus à la « Commission ». Les rapports présentés par cette dernière furent classés sans avoir été examinés très sérieusement.

En résumé, l'initiative Briand se termine par un échec complet. Mais son appel et ses exhortations n'auront cependant pas été tout à fait inutiles en ce sens que l'idée d'Union européenne fit, petit à petit, son chemin dans les esprits. Citons à ce sujet les paroles de Coudenhove-Kalergi⁴¹ : « Les peuples avaient acclamé en Briand le messager de la paix ; ils ne l'abandonneraient pas. »

SECTION III

L'IDÉE EUROPÉENNE ET LA SECONDE GUERRE MONDIALE

§ 1. À la veille de la guerre

Après la mort de Briand, Herriot est élu président de la Commission d'étude pour une Union européenne. Bien que trente Etats y soient représentés (y compris l'URSS, la Turquie et l'Irlande), la Commission a une activité très diminuée. Les réunions sont de plus en plus espacées. De 1933 à 1937, elle ne tiendra qu'une seule séance, le 1^{er} octobre 1937⁴².

Cet échec porte un coup sensible à l'idée d'Union européenne et celle-ci devient de plus en plus irréalisable du fait de l'évolution de la politique. L'Europe se divise en effet en groupes régionaux. La première de ces ententes régionales est signée à Locarno le 16 octobre 1925 déjà et réunit l'Allemagne, la France, la Belgique, la Grande-Bretagne, la Pologne et la Tchécoslovaquie⁴³. Son but est le maintien du *statu quo* territorial et l'instauration d'une paix durable. Le 16 février 1933 est institué le conseil permanent de la « petite entente » groupant la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. L'« entente balkanique »⁴⁴ entre la Grèce, la Yougoslavie, la Roumanie et la Turquie est créée le 9 février 1934. Enfin, le 12 septembre 1934 voit la formation de l'« entente balte » groupant l'Esthonie, la Lettonie et la Lituanie. Tous ces groupes régionaux créés en vue de la défense

⁴¹ Coudenhove-Kalergi, p. 188.

⁴² Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 101 et 102.

⁴³ Chastenet J., p. 67.

⁴⁴ Voir chap. III, sous-chap. II, sect. 1.

d'intérêts communs auraient pu, semble-t-il, faciliter un accord général européen et servir de base à une Union européenne. Mais ce ne fut pas le cas à cause de la politique de plus en plus agressive de l'axe Rome - Berlin.

En effet, durant cette période, des événements importants se déroulent en Allemagne. Le 30 janvier 1933, Hitler devient chancelier. La lutte audacieuse qu'il mène contre le Traité de Versailles est une des causes principales de sa popularité. Hitler, tout en étant contre le bolchévisme, veut créer l'Europe par la force. Il croit être un bon Européen. Pendant la guerre, le D^r Goebbels, ministre de la propagande, répélera constamment : « Le sens de cette guerre, c'est l'Europe ⁴⁵. »

L'Union européenne d'Hitler s'inspire de Nietzsche et de Constantin Franz ⁴⁶. Comme eux, Hitler croit fermement que l'Allemagne est destinée à servir de trait d'union entre les peuples d'Europe et à les tenir sous sa domination. Il est prêt à atteindre ce but par tous les moyens possibles, et l'Europe est ainsi rapidement conduite à une guerre effroyable. Le III^e Reich, en prenant comme idée dominante la race, voulait rétablir en Europe l'autorité unique par la hiérarchie raciale. Cette idée devient la thèse officielle du national-socialisme ⁴⁷.

Comme la Prusse avait groupé l'Allemagne autour d'elle par une politique économique, l'Allemagne, après avoir unifié l'Europe par la force, restaurera son économie. Le noyau sera une Allemagne assez vaste ; les pays du Nord prendront place dans la communauté germanique. La France et les autres peuples non germaniques prendront la seconde place au sein de l'Europe Unie.

§ 2. Pendant la guerre

Le 16 juin 1940, peu de temps avant la défaite de la France, W. Churchill propose au gouvernement français une union franco-britannique. L'union instituera des organismes communs pour la défense, la politique étrangère, les finances et l'économie. « Tout citoyen français deviendra citoyen de la Grande-Bretagne et tout citoyen anglais deviendra citoyen français ⁴⁸ ». C'était plutôt une tactique de défense. L'offre arrive trop tard, le gouvernement français ayant été obligé d'abandonner la lutte. Sitôt après la victoire de l'Allemagne, la résistance s'organise dans les pays occupés. Il semblerait qu'à ce moment-là l'idée d'Union européenne était enterrée pour

⁴⁵ Coudenhove-Kalergi, p. 201.

⁴⁶ Lederman L., *Fédération internationale*, pp. 120 et 121 ; Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale internationale*, p. 105.

⁴⁷ Coudenhove-Kalergi R., pp. 204 et 205.

⁴⁸ Bonnefous E., pp. 89 et 90.

quelque temps, la résistance se réfugiant dans un nationalisme à outrance, mais tel ne fut pas le cas.

Dès 1941, des antifascistes internés dans l'île de Ventotene diffusent un manifeste exposant les bases d'un mouvement fédéraliste européen⁴⁹.

En Hollande, des journaux clandestins formulent le vœu que leur pays s'associe le plus étroitement possible avec les Etats de l'Europe occidentale.

C'est en France⁵⁰ que la presse clandestine traite le plus souvent de la construction d'une Europe fédérée.

Aux Etats-Unis d'Amérique⁵¹, Coudenhove-Kalergi relance à nouveau son projet avec l'aide des intellectuels américains. Il donne plusieurs conférences et écrit divers articles destinés aux grands journaux américains. L'opinion lui est en général favorable. Foster Dulles, alors président du consistoire de l'Eglise protestante, devient un partisan convaincu des Etats-Unis d'Europe.

La déclaration de Churchill, en 1943⁵², dans laquelle il expose la nécessité de créer une organisation mondiale et un Conseil européen, est bien accueillie par les peuples. Mais les bases de ces organisations ne seront jetées qu'après la fin de la guerre.

SECTION IV

L'IDÉE EUROPÉENNE APRÈS LA SECONDE GUERRE

Sitôt la guerre terminée, nous assistons à un renouveau de l'idée européenne. L'Europe, à la sortie de cette deuxième guerre mondiale, est complètement ruinée. De plus, elle est divisée en deux blocs distincts : le bloc occidental et le bloc oriental, lequel est sous l'occupation et la domination des Russes.

La partie occidentale dite « libre » souffre d'un profond déséquilibre économique, politique et social. Elle est isolée entre deux grandes puissances. D'un côté, les USA et de l'autre l'URSS, et cette dernière représente un grand danger pour la liberté. Il était donc important de trouver rapidement une solution pour tirer l'Europe de son chaos.

Le 19 septembre 1946, W. Churchill, dans un discours prononcé à l'Université de Zurich, lance un appel dans lequel il propose la création d'un Conseil européen. Après avoir fait une description de l'Europe ruinée, il déclare⁵³ : « Le premier pas à accomplir est la cons-

⁴⁹ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, p. 106.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 107.

⁵¹ Coudenhove-Kalergi R., pp. 264-294.

⁵² *Ibid.*, pp. 275-277.

⁵³ *Ibid.*, pp. 301-304.

titution d'un Conseil européen. Si au début tous les Etats européens ne veulent pas adhérer à l'Union européenne, il vous appartiendra du moins d'unir ceux qui la désirent et qui en sont capables.

» Pour mener à bien cette tâche urgente, la France et l'Allemagne devront se réconcilier.

» Dans cet esprit, je m'adresse à vous pour dire « Ressuscitez l'Europe. »

Cet appel eut un grand écho dans l'opinion publique. En France, l'avant-dernière phrase suscita beaucoup de désapprobation, les commentateurs estimant qu'il n'était pas possible d'oublier si vite les heures tragiques de l'occupation. Plusieurs idéalistes cependant s'enthousiasment et décident de créer des organisations privées afin d'arriver au but le plus vite possible.

Les diverses organisations (différentes au point de vue politique, économique et social) pionnières de l'union, qui travaillent séparément, sont réunies sur l'appel de Churchill, grâce à la création du « Mouvement européen pour l'unité européenne ».

Nous estimons intéressant de les étudier, étant donné que les premières démarches ont été effectuées par ces mouvements et qu'ils ont contribué à diffuser l'idée européenne.

§ 1. L'Union européenne des fédéralistes ⁵⁴

En 1946, le professeur Brugmans (Amsterdam) entreprend de rassembler les divers groupes fédéralistes existant en Europe, puis d'établir des liens avec les autres mouvements. Le 12 avril 1947, à Amsterdam, plusieurs délégués désignés par les différents mouvements fédéralistes se réunissent et décident d'organiser un premier congrès des fédéralistes européens à Montreux en août 1947, afin de constituer un organe commun de coordination. Plusieurs membres provenant de divers mouvements fédéralistes se groupent ainsi au sein de l'« Union européenne des fédéralistes ». Citons parmi eux :

Les mouvements fédéralistes italien, français, hongrois (en exil), bulgare (en exil) ; le mouvement belge pour les Etats-Unis d'Europe ; le mouvement fédéraliste anglais (New Europe group).

L'Union européenne fédéraliste crée un comité central à la tête duquel nous trouvons H. Frenay, ministre français, un comité exécutif présidé par Brugmans et un secrétariat.

Lors des congrès d'Amsterdam en 1947, de Montreux en 1947 et de Rome en 1948, l'UEF définit et fixe sa doctrine. On peut résumer ainsi cette dernière : nécessité d'arriver à la création de « pouvoirs fédéraux » et ceci sur les plans législatif, exécutif et judiciaire.

⁵⁴ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 118 et 119 ; Bonnelous E., pp. 94 et 95.

Toutefois, ces pouvoirs fédéraux devraient laisser la plus grande autonomie aux « pouvoirs locaux », c'est-à-dire aux nations participantes et, à l'intérieur du pays, aux municipalités, aux syndicats et aux professions.

Depuis 1950, la grande préoccupation de l'UEF est de créer une Union européenne aussi forte que possible. Cependant, cette conception ne reçut pas l'approbation de tous les membres et certains d'entre eux créent en 1953 le « Mouvement fédéraliste européen ».

§ 2. United Europe Movement et le Conseil français pour l'Europe Unie ⁵⁵

Ces deux organisations sont similaires. La vague de désapprobation soulevée par le discours de Churchill à l'Université de Zurich ne décourage pas l'homme d'Etat britannique et, en Grande-Bretagne, il prend la tête de l'« United Europe Movement ». Cette organisation groupe quelques noms célèbres, dont Duncan Sandys, Harold MacMillan, Lord Layton, etc...

En mai 1947, une grande manifestation a lieu à l'Albert-Hall où Churchill prononce un discours dans lequel il déclare ⁵⁶ : « Si l'on veut faire de l'unité européenne une réalité effective, avant qu'il ne soit trop tard, la France et l'Angleterre devront se donner pleinement à cette tâche. Elles doivent marcher la main dans la main ; elles doivent être les initiatrices de ce mouvement. »

United Europe Movement propose la création d'une confédération ou d'un commonwealth plutôt que la formation d'une Fédération européenne. Les conditions d'admission ne seraient pas les mêmes pour tous les pays. Les uns pourraient en faire partie pour des raisons économiques et d'autres pour des raisons de défense.

Le 28 juillet 1946, le général de Gaulle qui suit la même ligne de conduite que Churchill, prononce un discours dans lequel il approuve la constitution d'une Union européenne et un rapprochement franco-allemand. G. Bidault, ministre des affaires étrangères, déclare de son côté ⁵⁷ : « La France est prête à prendre contact avec les autres gouvernements intéressés pour envisager de procéder à des mesures progressives d'unification européenne. »

En 1947, le « Comité français pour l'Europe unie » est créé.

Le but de ces deux organisations est le même : grouper de hautes personnalités des milieux économique, politique et universitaire afin de faire une forte propagande en faveur de l'Union auprès des gouvernements et parlements.

⁵⁵ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, p. 113 ; Bonnefous E., p. 96.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 113.

⁵⁷ Philip O., p. 181.

§ 3. La Ligue européenne de coopération économique ⁵⁶

La Ligue européenne de coopération économique date de 1946. Appelée tout d'abord « Ligue indépendante de coopération économique », elle remplaça, en juin 1948, le mot *indépendante* par *européenne*.

C'était, au début, un organisme franco-belge. A l'heure actuelle, la ligue compte des sections en Autriche, en Italie, en Allemagne et en Suisse. Parmi les fondateurs, citons P. van Zeeland (Belgique), Daniel Serruys (France) et Sir Harold Butler (Grande-Bretagne).

La Ligue européenne de coopération économique, qui est rattachée au Mouvement européen, a pour but principal le retour à la convertibilité des monnaies et le développement entre les Etats européens d'une collaboration et d'une coopération économiques. La ligue comprend une centaine d'experts des plus qualifiés pour les questions économiques. Elle publie des brochures et des rapports sur ses travaux et sur les problèmes économiques européens.

§ 4. Union parlementaire européenne ⁵⁹

En 1946, le comte Coudenhove-Kalergi, fondateur du mouvement Paneurope après la première guerre mondiale, pose la question suivante à 4256 parlementaires des Etats européens ⁶⁰ : « Etes-vous en faveur d'une fédération européenne dans le cadre des Nations Unies ? »

Sur les 1818 réponses reçues, 97 % sont affirmatives. Le résultat est donc encourageant et permet la convocation d'un congrès parlementaire à Gstaad (Suisse) le 8 septembre 1947. Le congrès de Gstaad permet la création de l'Union parlementaire européenne sous la présidence de G. Bohy (Belgique). Coudenhove-Kalergi est nommé secrétaire général. Edouard Herriot partage avec le comte Sforza la présidence d'honneur ⁶¹.

Le but de l'Union parlementaire, qui est formée de comités nationaux, est de réunir un grand nombre de parlementaires partisans d'une Europe Unie, afin que ces derniers agissent auprès de leurs gouvernements.

En 1948, lors du congrès d'Interlaken (Suisse), on élabore un plan de Fédération européenne. A la suite de celui-ci, de violentes oppositions se manifestent, et les sections anglaise, scandinave et hollan-

⁵⁶ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 114-116 ; Bonnefous E., pp. 96 et 97.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 120 et 121 ; *ibid.*, p. 97.

⁶⁰ Coudenhove-Kalergi R., pp. 310 et 311.

⁶¹ *Ibid.*, pp. 310 et 311 ; Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, p. 120.

daise se retirent⁶². Au congrès de Venise (Italie), en 1949, l'Union parlementaire européenne propose la réalisation de son programme, soit : une Fédération européenne comprenant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, basée sur une constitution et une monnaie européenne.

§ 5. Les Nouvelles Equipes Internationales⁶³

D'inspiration catholique, ce mouvement fondé en mars 1947 par de Schryver (Belge) et R. Bichet (Français), comprend un comité exécutif composé d'un délégué par équipe nationale. Les Nouvelles Equipes voient d'un bon œil un fédéralisme européen basé sur un esprit chrétien. Elles insistent sur l'aspect social du problème plutôt que sur l'aspect économique et proclament le respect de la personne humaine.

Les Nouvelles Equipes ont rencontré un assez grand succès auprès des partis démocrates-chrétiens et elles ont adhéré au Mouvement européen.

§ 6. Le Mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe⁶⁴

Ce mouvement a été créé à Londres en 1947, sous le nom de « Comité international d'études et d'action pour les Etats-Unis socialistes d'Europe » et avait pour but la réalisation d'une Europe unie socialiste économiquement et politiquement, qui aurait tenu le milieu entre le capitalisme et le communisme. Le comité doit lutter en Grande-Bretagne et en France contre la crainte inspirée par un renouveau du socialisme allemand et doit affirmer que l'Europe ne peut se faire sans l'Allemagne.

En 1948, cette organisation change d'attitude et décide de faire l'Europe d'abord et de lutter ensuite pour qu'elle soit socialiste. Par la même occasion, elle changea son nom de « Comité international pour les Etats-Unis socialistes d'Europe » en « Mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe ». Le changement de politique permit au Mouvement de coopérer avec les autres mouvements et d'adhérer au « Mouvement européen ».

Le mouvement socialiste défend toutefois toujours ses idées, en particulier son système de planification des industries de base en Europe.

⁶² Bonnefous E., p. 97.

⁶³ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 116 et 117.

⁶⁴ Bonnefous E., p. 95 ; Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 117 et 118.

§ 7. Les groupements syndicaux européens ⁶⁵

A côté de ces diverses organisations, signalons également plusieurs organisations professionnelles :

Confédération européenne des industries du bois, Association des industries de l'habillement, Confédération européenne de l'agriculture, etc...

Le plus important de ces groupes était le mouvement des « Forces ouvrières syndicalistes européennes ».

§ 8. Le Congrès de La Haye (7 - 10 mai 1948)

La multiplication des mouvements en faveur d'une Union européenne crée bientôt un danger de confusion. D'autre part, il est assez naturel que certaines organisations éprouvent le désir de se rapprocher les unes des autres. C'est pourquoi le « Comité international de coordination des mouvements pour l'unité européenne » est créé en décembre 1947 sous la présidence de Duncan Sandys ⁶⁶. C'était le seul moyen d'organiser une campagne commune en faveur de l'idée européenne.

Duncan Sandys propose aussitôt la réunion d'un congrès de l'Europe où les délégués des différents mouvements pourraient exposer leurs points de vue. Des invitations sont donc lancées à diverses personnalités : anciens chefs d'Etat, président du conseil, ministres en fonction, dirigeants patronaux et syndicaux, etc...

Le congrès est ouvert à La Haye le 7 mai 1948 par la princesse Juliana et W. Churchill, devant les représentants de 19 pays. Toutes les associations proeuropéennes sont présentes, à l'exception du Labour Party britannique. Dans son discours d'ouverture, W. Churchill explique le but et l'utilité de ce congrès et déclare ⁶⁷ : « Cette assemblée représente donc tout l'essentiel, ou presque tout l'essentiel de la vie politique, économique, culturelle de l'Europe... Et bien que chacun n'ait été invité qu'en fonction de ses qualités personnelles, ce congrès, dans toutes les conclusions qu'il pourrait atteindre, peut à juste titre prétendre exprimer la voix de l'Europe. »

Les séances du congrès de La Haye furent très animées en raison des tendances si diverses des participants. Examinons ci-après les travaux des trois commissions politique, économique, sociale et culturelle.

⁶⁵ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 122 et 123.

⁶⁶ Bonnefous E., pp. 97 et 98.

⁶⁷ Coudenhove-Kalergi R., p. 325.

A. Commission politique

Présidée par Paul Ramadier, les travaux de cette commission portent surtout sur la création d'une « assemblée européenne », les pouvoirs et les modalités de désignation des membres de cette assemblée.

Trois thèses s'affrontent ⁶⁸ :

La thèse unioniste est soutenue par les Britanniques qui repoussent la création d'une union aux institutions du type fédéral et proposent en revanche le développement des accords multilatéraux

La thèse des fédéralistes internationaux : cette thèse prévoit la constitution d'un réel lien fédéral entre les Etats européens, donc une union économique, transfert partiel des souverainetés nationales à des organismes communs.

La thèse des fédéralistes intégraux accepte la création d'une assemblée européenne composée de délégations de communautés naturelles, professionnelles mais non par des individus.

La commission politique décide à l'unanimité ⁶⁹ :

- a) En vue de développer leurs ressources, les différentes nations européennes doivent se préparer à mettre en commun une partie de leurs droits souverains ;
- b) Tous les Etats européens ayant un régime démocratique pourront faire partie de l'Europe Unie, par conséquent l'intégration de l'Allemagne est nécessaire ;
- c) La création d'une assemblée européenne composée des délégués des différents parlements nationaux. Son rôle sera de conseiller les gouvernements ;
- d) La création d'une cour de justice européenne pouvant infliger des sanctions afin de faire respecter la charte ;
- e) L'élaboration d'une charte des droits de l'homme que tous les Etats participants adopteront.

B. Commission économique et sociale

Sous la présidence de P. van Zeeland, la commission économique et sociale, après de longs débats dus à l'opposition des partisans de la planification des travailleurs à la gestion des entreprises, réussit cependant à mettre au point le projet suivant ⁷⁰ :

- a) Créer une union économique douanière ;
- b) Abolir les droits de douane ;

⁶⁸ Philip O., pp., 204 et 205.

⁶⁹ Bonnefous E., pp. 98 et 99.

⁷⁰ Ibid., p. 99.

- c) Libre circulation de la monnaie grâce à l'unification monétaire ;
- d) Coordonner les politiques économiques nationales ;
- e) Elever le niveau de vie et favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

Les propositions présentées à La Haye sur le plan économique et social n'ont malheureusement pas été très bien examinées, notamment les questions monétaires. Il est évident que toutes ces questions devaient être réglées par une conférence de caractère essentiellement économique. D'autre part, il faut se rappeler que les résolutions votées à La Haye n'étaient que des projets.

C. Commission culturelle

La commission culturelle, sous la présidence du professeur Salvador de Madariaga, réussit à faire approuver les trois points suivants ⁷¹ :

- a) Création d'un centre européen de la culture afin de faciliter la libre circulation des idées et de favoriser la publication des œuvres d'art entre les pays et, d'autre part, établir une coordination des recherches ;
- b) Création d'un centre européen en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;
- c) Création d'une cour suprême afin de faire respecter les droits de l'homme.

Résultats de la Conférence

Le Congrès de La Haye a été un des plus importants mouvements en faveur d'une Union européenne, bien que tous les objectifs proposés n'aient pas été atteints. D'autre part, la publicité donnée à ce congrès a contribué à familiariser les peuples avec l'idée européenne.

§ 9. Le Mouvement européen

Le comité de coordination qui avait, en quelque sorte, organisé le congrès de La Haye, décide, après le succès rencontré par ce dernier d'établir une étroite collaboration entre les diverses associations pro-européennes. En février 1949, le comité de coordination se transforme en « Mouvement européen » sous la présidence d'honneur de W. Churchill, de Léon Blum, de Paul Henri Spaak et de Gasperi.

A l'exception de l'Union parlementaire européenne de Coudenhove-Kalergi, toutes les organisations européennes adhèrent au Mouvement européen. (L'Union parlementaire européenne ne fera partie du Mouvement qu'en 1952.) Le but du Mouvement européen est défini ainsi ⁷² :

⁷¹ Bonnefous E., p. 99.

⁷² Philip O., p. 215.

« Les gouvernements ont besoin d'être encouragés et soutenus par la volonté clairement exprimée de leurs électeurs. Renseigner et guider l'opinion, lui faire connaître les faits, étudier les problèmes politiques, économiques et techniques posés par l'Union de l'Europe et suggérer des solutions, promouvoir une conscience européenne et une commune allégeance envers l'Europe ; mobiliser l'opinion par tous les moyens disponibles et lui fournir une tribune politique, la rassembler pour appuyer la politique d'unité et créer un instrument grâce auquel les partisans de cette cause puissent exercer leur influence : telle est la mission que se donne le Mouvement européen. »

Actuellement, le Mouvement européen est composé de douze organisations internationales⁷³, dont cinq mouvements affiliés : Ligue européenne de coopération économique, Mouvement libéral pour l'Europe Unie, Mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe, Nouvelles Equipes internationales, Union européenne des fédéralistes ; et sept mouvements associés : Conseil des communes d'Europe, Internationale libérale, Mouvement des travailleurs chrétiens pour l'Europe, Union démocrate-chrétienne de l'Europe, Union paysanne internationale, Union socialiste des pays de l'Europe centrale et orientale.

Des conseils nationaux ont été institués dans quinze pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.

Des comités nationaux ont été également constitués pour onze gouvernements en exil : Albanie, Bulgarie, Espagne, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

1. La structure du Mouvement européen est la suivante⁷⁴ :

Un Conseil international composé des délégués des organisations affiliées ou associées et des conseils nationaux.

Le Conseil, qui tient une session annuelle et détermine la politique générale du mouvement, comprend 75 membres.

Un Comité d'action composé de représentants des organisations affiliées et des conseils nationaux des six pays : Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

Un Conseil parlementaire composé des représentants des groupes parlementaires dans les pays où fonctionne le Mouvement européen.

Un Bureau exécutif international composé des délégués des organisations affiliées et conseils nationaux.

Un Secrétariat général international sous la présidence d'un secrétaire général et de deux secrétaires généraux adjoints facilite les travaux du mouvement.

⁷³ *Annuaire des organisations internationales*, Bruxelles 1957, p. 434.

⁷⁴ La structure est assez changée depuis 1949, c'est la dernière forme.

Un Secrétariat international de la jeunesse a été créé récemment. Le Mouvement européen prépare et organise des congrès sur les questions politiques, économiques, sociales et culturelles qui ont joué un grand rôle dans la structure et le fonctionnement des organisations européennes.

2. *Les congrès importants du Mouvement sont :*

a) *Le congrès de Bruxelles (25 - 28 février 1949) :* En février 1949, le Mouvement européen organise un congrès à Bruxelles sur les questions politiques. Après avoir approuvé les résultats du congrès de La Haye, qui a influencé les gouvernements pour la création d'un Conseil de l'Europe, les débats commencent par la désignation des membres de la future assemblée européenne et portent ensuite sur la question des droits de l'homme.

Le congrès de Bruxelles adopte la résolution suivante⁷⁵ : « Les délégués à l'Assemblée européenne doivent être désignés par les parlements nationaux, mais de telle sorte que soient représentées toutes les forces vives du pays, c'est-à-dire que le choix porte à la fois sur des parlementaires et des non-parlementaires. »

En ce qui concerne la question des droits de l'homme, un projet de charte est préparé qui énumère les droits familiaux, sociaux et individuels qui sont susceptibles d'être garantis de façon juridique.

b) *Le congrès de Westminster (20 - 25 avril 1949) :* En avril 1949, la commission économique et sociale du Mouvement européen organise une conférence à Westminster portant sur les problèmes économiques européens⁷⁶.

La présence à ce congrès des économistes et des parlementaires ainsi que des plus hautes autorités du monde syndical et patronal européen permit de faire du travail utile malgré la forte opposition entre les Britanniques et les Continentaux, entre les partisans d'une union économique et douanière véritable et les partisans d'une zone assez souple. En outre, les uns insistent sur la libre convertibilité des monnaies et les autres sur la création d'un conseil économique.

Toutefois, malgré ces différences de point de vue, la conférence de Westminster permit d'élaborer le projet de l'Union européenne de paiements et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

c) *Le congrès de Lausanne (8 - 12 décembre 1949) :* Le congrès de La Haye avait décidé « la création d'un organisme permanent qui aurait notamment pour tâche d'étudier la constitution et les attributions d'un Centre européen de la culture ».

⁷⁵ Bonnefous E., pp. 101-103.

⁷⁶ Sainte-Lorette de L., *L'idée d'union fédérale européenne*, pp. 133 et 134.

En décembre 1949, le Mouvement européen organise une conférence culturelle à Lausanne groupant plusieurs intellectuels, professeurs et écrivains⁷⁷. Son but était la confrontation des cultures européennes et la coordination des efforts afin de réaliser un travail commun par la voie de la culture et pour la réalisation de l'Union européenne.

Le congrès décide la création d'un Centre européen de la culture afin de faciliter les rencontres des intellectuels et pour qu'ils puissent discuter des problèmes communs de l'Europe.

Depuis 1949, les tentatives d'Union européenne se sont concrétisées et ont donné naissance à de grandes organisations dont l'OECE, l'OTAN, le Conseil de l'Europe que nous allons étudier dans les pages qui vont suivre.

CONCLUSION

L'idée d'une Europe Unie est assez ancienne dans l'Histoire, mais il faut attendre le XX^e siècle pour assister à des tentatives sérieuses. Les tentatives d'Union européenne entre les deux guerres mondiales, malgré leurs résultats négatifs, ont joué un rôle très important et préparé le chemin pour les organisations européennes d'après 1945.

Mais quel est le rôle de la Turquie dans l'histoire des tentatives de l'Union européenne ?

Nous remarquons tout d'abord que la cause principale qui a fait naître l'idée d'Union européenne est précisément la Turquie.

Aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, les précurseurs de l'idée comme Pierre Dubois, Georges Podiebrad, Sully, ont parlé souvent de la nécessité d'une union contre les infidèles, c'est-à-dire contre les Turcs.

La conquête de Byzance, l'avance turque vers l'Europe, poussent ces philosophes, ces hommes d'Etat à s'unir afin de faire face à un danger commun. Mais leur but est en même temps défensif et offensif. Ils ne veulent pas défendre seulement leur pays, mais ils ont la ferme intention de conquérir les terres saintes.

Avec le temps, la position des Turcs se stabilisant en Europe et malgré les turcophobes, certains idéalistes, épris de paix, pensent avec une certaine logique que la Turquie fait partie de l'Europe et qu'elle est une des pièces maîtresses de la paix.

Jean Bodin, au XVI^e siècle, William Penn, le duc de Rohan, au XVII^e siècle, considéraient la Turquie comme un Etat européen et lui donnaient une place parmi les grandes puissances du continent.

A la suite de la décadence de l'Empire ottoman et de la naissance de l'idée de nationalisme, la Turquie a pris le nom de l'homme malade. Et, dès ce moment (si on fait exception pour la conférence de Paris

⁷⁷ Philip O., pp. 225-226.

de 1856), la Turquie perdit non seulement sa place parmi les pays européens, mais on voulait la mettre hors d'Europe.

Si la Turquie était restée à plusieurs reprises en dehors de l'idée d'Union européenne, il faut en chercher les causes uniquement dans les domaines religieux et nationaliste et non parce qu'elle aurait pu détruire l'équilibre européen.

Dès la proclamation de la République en 1923, la Turquie, modifiant sa politique intérieure et extérieure, a pris de nouveau sa place parmi les pays européens.

Dans plusieurs occasions, les pays balkaniques ou méditerranéens ont démontré que la jeune république était partie intégrante de l'Europe. Entre les deux guerres et pendant la dernière guerre, elle a travaillé à la réalisation de la paix de l'Europe.

Après la guerre, elle n'a pas hésité à faire partie des mouvements européens. Peut-être n'a-t-elle pas joué un grand rôle dans ces mouvements, mais sans aucun doute, elle souhaite évidemment la réalisation d'une Union européenne.

CHAPITRE III

LES ORGANISATIONS EUROPÉENNES OCCIDENTALES DONT LA TURQUIE FAIT PARTIE

Les organisations européennes occidentales sont assez nombreuses depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

Elles répondent à deux nécessités urgentes : réaliser une paix durable et assurer la prospérité des peuples. Mais leur but essentiel est la réalisation d'un rêve déjà ancien : l'unification de l'Europe ; aux points de vue économique, politique, social et, dans une certaine mesure, militaire. Une intégration européenne ne peut que réaliser la paix et la prospérité. Les organisations européennes sont des organisations internationales de caractère régional, elles sont limitées au point de vue géographique et consacrées aux pays européens.

SOUS-CHAPITRE PREMIER

LES ORGANISATIONS DE BASE

Nous considérons les organisations européennes occidentales suivantes : l'OECE, l'OTAN, le Conseil de l'Europe comme des organisations de base. Ces organisations sont les premières dans leur genre : l'OECE dans le domaine économique, l'OTAN dans le domaine militaire, le Conseil de l'Europe dans le domaine politique. Elles englobent la plupart des pays européens et la majeure partie de l'Europe au point de vue géographique.

SECTION I

L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (L'OECE - 16 avril 1948)

§ 1. Les origines

Le 5 juin 1947, le secrétaire d'Etat américain, le général Marshall, dans un discours prononcé à l'Université d'Harvard, propose l'aide des Etats-Unis aux pays européens afin d'empêcher une crise économique.

L'Europe avait déjà perdu sa suprématie dans les domaines industriel et agricole durant la première guerre mondiale et malgré tous les efforts faits entre les deux grandes guerres pour lutter contre la concurrence de nouveaux pays, sa situation économique était loin de ressembler à celle du XIXe siècle. A la veille de la deuxième guerre mondiale, la situation économique de l'Europe avait pourtant connu un certain équilibre, mais la production et les exportations étaient réduites. Les progrès réalisés dans le domaine économique étaient très minimes à côté de ceux des USA, de l'URSS et du Japon.

Au lendemain de la guerre 1939-1945, la position de l'Europe était devenue catastrophique. Transformée pendant des années en un vaste champ de bataille, elle avait perdu des millions d'hommes. Son territoire, son industrie avaient été fortement bombardés et ravagés.

La guerre finie, l'Europe a donc besoin de se ranimer et de se développer. Mais le manque d'argent, de matières premières, de main-d'œuvre et surtout l'absence de coopération européenne augmentent les difficultés. Les Etats-Unis d'Amérique avaient aidé l'Europe pendant la guerre par le système Prêt-Bail et, pendant la démobilisation, par les crédits accordés à l'UNRRA¹ qui distribuait des vivres et des marchandises². Mais tout cela ne contribue pas à restaurer un certain équilibre. Les pays européens n'exportent rien : ils n'ont pas les moyens de produire ni d'acheter et les crédits s'épuisent en peu de temps. Le déficit commercial de l'Europe vis-à-vis des Etats-Unis s'aggrave de jour en jour.

Les crédits et les dons américains, les contributions de la Banque internationale et du Fonds monétaire international n'améliorent pas suffisamment la situation. Malgré tous les efforts faits en particulier par les USA, la menace d'une catastrophe économique pèse sur l'Europe. Pendant ce temps, l'expansion communise continue. Les divergences entre les USA et l'URSS s'accroissent. La création des satellites et les accords économiques entre les pays situés derrière le rideau de fer ne

¹ UNRRA = United Nations Relief and Rehabilitation Administration.

² Philip A., pp. 108 et 109.

sont pas un danger uniquement pour l'Europe, mais également pour le monde libre. La misère, le chômage qui sont les meilleurs atouts du communisme, affaiblissent l'Europe de jour en jour.

Le général Marshall, par sa proposition, veut jouer un rôle à la fois d'ordre économique et d'ordre politique. Rôle économique : grâce à cette aide, les pays européens pourront relever leurs usines, leurs fabriques et acquerront ainsi les moyens d'acheter et d'exporter. Rôle politique : parce que l'amélioration du niveau de vie permettra de conjurer le péril communiste. Prenant la parole à l'Université d'Harvard, le secrétaire d'Etat américain déclare entre autres³ : « La vérité, c'est que les besoins de l'Europe pendant les trois ou quatre prochaines années, en vivres et autres produits essentiels importés de l'étranger, notamment d'Amérique, sont tellement plus grands que sa capacité actuelle de paiement qu'elle devra recevoir une aide supplémentaire très importante ou s'exposer à une dislocation économique, sociale et politique très grave. »

Le général Marshall trouve donc logique que l'Amérique lutte contre ce malheur qui menace le vieux continent et il dit à ce sujet⁴ : « Notre politique n'est dirigée contre aucun pays ni contre aucune doctrine, mais plutôt contre la faim, la misère, le désespoir et le chaos. »

Il ne veut surtout pas qu'on prene cette proposition comme une intervention américaine dans les affaires de l'Europe et précise : « Cela c'est l'affaire des Européens. L'initiative, à mon avis, doit venir de l'Europe. ». Ce discours a un vif succès en Amérique et en Europe.

La réponse de l'Europe ne tarde pas. Ernest Bevin, ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, se rend à Paris et décide avec Georges Bidault (France) d'examiner le problème d'entente avec Molotov (Russie) et leurs collègues russes. La participation de l'URSS à une conférence est parfaitement normale, le Plan Marshall étant une aide destinée à l'Europe et ne visant aucune doctrine et aucun pays.

La conférence à trois s'ouvre à Paris le 27 juin 1947. Le 2 juillet 1947, Molotov déclare que l'URSS refuse d'adhérer au Plan Marshall trouvant que ce dernier est une atteinte à la souveraineté nationale. D'autre part, il désire qu'une distinction soit faite entre les ex-alliés, les neutres et les ennemis. Mais la véritable raison est la peur d'une influence américaine sur les pays européens dans le domaine politique.

Le 3 juillet, soit le lendemain du refus de la Russie, la Grande-Bretagne et la France décident d'inviter tous les pays européens à une nouvelle conférence. Quatorze pays acceptent l'invitation⁵ : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le

³ Teissedre J., vol. I, p. 35.

⁴ Warburg J. P., p. 97.

⁵ OEEC, *Historique et structure*, Paris, 1958, p. 9 ; Adam H. T., pp. 14 et 15.

Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les Etats de l'Europe orientale se voient obligés de renoncer à cette conférence étant plus ou moins sous la domination de l'URSS. La Roumanie, la Bulgarie, la Pologne déclinent donc cette invitation et la Tchécoslovaquie, malgré une première réponse positive, fait part de son refus en même temps que la Hongrie et l'Albanie.

L'Espagne, qui n'a pas été invitée, reste en dehors de cette conférence ainsi que la Finlande qui ne veut pas s'attirer l'hostilité de son puissant voisin l'URSS.

Il n'est pas exagéré de dire que le refus des pays de l'Est a joué un rôle décisif dans la division de l'Europe en deux blocs.

Le 12 juillet, les représentants des seize pays, soit les quatorze pays cités précédemment et, en plus, le Royaume-Uni et la France, se réunissent à Paris. Après quelques jours de délibérations, un Comité de coopération économique européenne est créé. Ce dernier est assisté par ⁶ :

- a) Un comité exécutif (France, Italie, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni) ;
- b) Quatre comités techniques (l'agriculture et le ravitaillement, l'énergie, la sidérurgie, les transports) ;
- c) Cinq groupes de travail (le bois, la main-d'œuvre, la balance des paiements, experts financiers, le commerce et les questions douanières) selon les propositions des gouvernements anglais et français.

Le CCEE, lors de la première session du 12 juillet 1947, adopte le projet franco-britannique avec quelques modifications. Tout d'abord, selon les propositions de la délégation turque ainsi que de la délégation française⁷, le Comité de coopération décide de préparer un rapport sur les besoins de l'Europe avec la participation des délégués de tous les Etats membres. En outre, il se déclare prêt à accepter dans le Comité d'autres Etats désireux de participer également aux travaux. Les pays du Benelux, l'Italie et la Suisse proposent que le Comité ait la possibilité d'effectuer quelques modifications à l'organisation. Le Comité décide d'autre part que le rapport sur les besoins de l'Allemagne soit établi par les commandants en chef des armées d'occupation. La première tâche du Comité est d'envoyer des questionnaires aux Etats membres afin d'être renseigné exactement sur les besoins de chacun. Sitôt les réponses reçues, le Comité de coopération les réunit sous forme d'un rapport général qu'il adresse au gouvernement

⁶ Teissedre J., vol. I, p. 38.

⁷ Adam H. T., p. 19.

américain à Washington. Ce rapport contient l'énumération des besoins et les lignes essentielles du développement de l'économie européenne pour une durée de quatre ans. Le rapport est signé par les chefs des délégations des seize pays.

Les pays membres de l'organisation atin de développer leur production et d'assurer une stabilité financière, monétaire et économique, désirent associer leurs ressources communes et arriver à une étroite collaboration. Pour la réalisation de ce but, dans un délai de quatre ans, l'Europe a besoin de 22,4 milliards de dollars⁸.

Ce rapport présentait une nature juridique double, soit l'exposé des plans et, secundo, le procès-verbal des travaux de la conférence. Le Comité de coopération n'était qu'une simple organisation temporaire chargée d'établir, dans un délai limité, les besoins et le programme de développement européen. Le rapport du Comité est minutieusement examiné par le gouvernement de Washington. Trois commissions sont créées : pour examiner le rapport, pour renseigner l'opinion publique américaine et pour savoir dans quelle mesure l'Amérique pourra aider l'Europe. Cette dernière commission, présente son rapport le 18 octobre 1947. Ce rapport confirme que l'économie américaine a atteint le niveau le plus élevé en temps de paix et, dans bien des secteurs, dépassé les maxima du temps de guerre. Après avoir examiné tous les secteurs séparément, on reconnaît la nécessité de développer et d'encourager les travaux pour faire face à l'accroissement de la demande intérieure et étrangère. Le 24 octobre 1947, le président Truman demande la réunion du congrès. Le 1^{er} novembre, le rapport du conseil consultatif économique relatif aux répercussions de l'aide à l'étranger sur l'économie des Etats-Unis⁹ est remis au président. Dans ce rapport, on analyse le rapport précédent sur le plan économique, et la conclusion est que les Etats-Unis sont capables de supporter les répercussions d'un nouveau programme d'aide à l'étranger.

Une commission, sous la présidence du secrétaire au commerce, est créée pour étudier ces deux rapports.

Le 8 novembre, le troisième rapport est remis au président Truman. La commission de l'aide aux pays étrangers, présidée par Harriman, a calculé le montant de l'aide et fixé les modalités d'attribution¹⁰. « Sur la base des évaluations révisées des importations et des exportations de l'Europe, la commission estime que le programme d'aide à l'Europe coûterait au gouvernement des Etats-Unis environ 5 milliards et 750 millions de dollars pour la première année et que le coût total du programme serait de 12 à 17 milliards de dollars. »

⁸ Teissedre J., vol. I, p. 40.

⁹ Warburg J. P., pp. 286-295.

¹⁰ Ibid., pp. 296-311.

En plus, la commission, persuadée de l'importance de l'aide, recommande, pour assurer une unité d'administration, la création d'un nouvel organisme autonome dans le gouvernement fédéral.

Les trois rapports sont transmis au congrès par Truman. En attendant la réponse du congrès, Truman demande une aide immédiate pour l'Europe, la position de cette dernière s'aggravant de jour en jour. Le congrès décide, le 17 décembre, l'envoi gratuit de marchandises d'un montant de 522 millions de dollars composé de matières d'importance primordiale (blé, coton, etc...) ¹¹.

La loi Marshall est votée par le congrès le 2 avril 1948, et le président Truman signe le « Foreign Assistance Act of 1948 » le 3 avril. Par cette loi, les USA ouvrent un crédit de 5055 millions de dollars pour la première année de la réalisation du programme Marshall, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1948 au 31 mars 1949. En plus, selon la recommandation de la commission présidée par Harriman, un organisme autonome est créé. Cet organisme, dont le siège à Washington est chargé d'assurer l'application du plan et la répartition des crédits américains, est connu sous le sigle ECA ¹². A la tête de l'ECA se trouve un président nommé par le président des Etats-Unis avec l'approbation du Sénat. Il est responsable devant le président des USA.

En outre, trois organes consultatifs font partie de l'ECA ¹³ :

- a) *Un Conseil consultatif national* (National Advisory Council) composé du ministre des finances, du secrétaire d'Etat, du ministre du commerce, du président du « Federal Reserve Board » et du président de l'« Export-Import Bank » ;
- b) *Un Bureau consultatif* (Public Advisory Board) formé de douze personnes désignées par le président des Etats-Unis avec l'avis du Sénat ;
- c) *Un Comité parlementaire* (Congressional Committee) composé de cinq sénateurs et de cinq représentants, qui est chargé de suivre les opérations.

Pour la répartition de l'aide, des accords bilatéraux sont signés entre les USA et les pays européens membres de la CCEE. Des missions spéciales de l'ECA, rattachées directement à Washington, sont installées dans les capitales des pays membres de la CCEE auprès des ambassades américaines. Ces ambassadeurs spéciaux au titre de l'ERP ¹⁴ représentaient les USA et coordonnaient les opérations en Europe ¹⁵.

¹¹ Trempon J., pp. 120-122.

¹² ECA = Economic Cooperation Administration.

¹³ Philip A., pp. 119-122.

¹⁴ ERP = European Recovery Program.

¹⁵ Trempon J., p. 124.

§ 2. La Convention de l'OECE

Alors que les discussions se déroulent en Amérique, le Comité de coopération économique européen sent la nécessité de créer le plus tôt possible un organisme de coordination permanent.

Dès le 15 janvier, sur l'invitation des gouvernements anglais et français, les pays participants commencent leurs travaux en vue de la réalisation de ce but.

Le 15 mars 1948, lors d'une seconde réunion à Paris, un groupe de travail est chargé de préparer un projet. Ce dernier institue trois comités¹⁶ : a) pour rédiger un projet d'accord multilatéral ; b) pour étudier la structure du futur organisme ; c) pour examiner les problèmes juridiques et financiers.

Le groupe de travail soumet le projet de la Convention aux gouvernements participants et, le 16 avril 1948, à Paris, les ministres des affaires étrangères de seize pays (l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, et la Turquie) et les commandants en chef des zones d'occupation en Allemagne, c'est-à-dire de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis signent le texte de la convention de l'Organisation européenne de coopération économique.

La Convention qui est la source principale de l'OECE comprend 28 articles¹⁷ et, en plus, comporte un protocole additionnel sur la capacité juridique, les privilèges, les immunités de l'Organisation (20 articles) et un protocole sur le régime financier de l'Organisation (9 articles) signés à Paris le même jour que la convention.

L'OECE est composée de dix-sept Etats. Depuis le 31 octobre 1949, les délégués de la République fédérale d'Allemagne représentent les zones d'occupation occidentales et depuis le 26 octobre 1954, le gouvernement italien représente Trieste.

A part les dix-sept Etats membres, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada ont, dès le 3 juin 1950, participé aux travaux de l'Organisation comme membres associés. L'Espagne, qui participait seulement aux travaux concernant l'agriculture depuis le 14 janvier 1955, est maintenant associée aux autres travaux de l'OECE par un accord signé le 10 janvier 1958. La Yougoslavie, participant aux travaux en qualité d'observatrice depuis le 25 février 1955, est actuellement associée aux travaux de l'agence européenne de productivité par un accord signé le 9 octobre 1957¹⁸.

L'Organisation est régionale et elle est ouverte seulement aux pays européens. « Dès le dépôt de dix instruments de ratification au moins,

¹⁶ Philip O., p. 287.

¹⁷ Reuter P. et Gros A., pp. 162-174.

¹⁸ OECE, *Historique et structure*, Paris, 1958, p. 12.

tout pays d'Europe non signataire pourra adhérer à la Convention par notification adressée au gouvernement de la République française, et avec l'accord du Conseil de l'Organisation. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord ¹⁹. »

Les membres de l'Organisation ont le droit de retrait volontaire « en donnant un préavis d'un an à cet effet au gouvernement de la République française ²⁰. »

Le Conseil de l'OECE a le droit d'exclure un membre par accord mutuel ²¹, si ce membre cesse de remplir les obligations qui découlent de la présente convention, malgré le délai donné par le conseil pour qu'il assume de nouveau les dispositions de la convention.

Toutefois, la Convention ne parle pas d'une exclusion. Elle mentionne seulement que « les autres membres pourraient, par accord mutuel, décider de poursuivre sans lui leur coopération au sein de l'Organisation ». Mais il est évident qu'il est sous-entendu que c'est une exclusion.

La durée de l'Organisation n'a pas été fixée dans la Convention. Mais il va de soi que l'activité de l'OECE ne s'arrêtera pas avant la réalisation du but recherché. La cessation du Plan Marshall en 1952 n'a pas été un obstacle à la marche de l'Organisation.

La Convention déclare que « le siège de l'Organisation sera fixé par le Conseil à sa première session ²² ». Lors de cette première session, le Conseil désigne Paris. Actuellement, le siège de l'OECE est au château de La Muette.

L'OECE instituée par le premier article de la Convention s'est fixé la tâche suivante :

« Les parties contractantes conviennent de pratiquer une étroite coopération dans leurs relations économiques mutuelles.

» Elles s'assignent comme tâche immédiate l'établissement et l'exécution d'un programme commun de relèvement. Ce programme aura pour objet de permettre aux parties contractantes de parvenir aussitôt que possible et de se maintenir à un niveau d'activité économique satisfaisant sans aide extérieure de caractère exceptionnel. A cet effet, le programme devra notamment tenir compte de leur besoin de développer dans toute la mesure du possible leurs exportations vers les pays non participants ²³. »

En résumé, le but de l'OECE est d'établir une coopération étroite pour arriver à un niveau économique satisfaisant et permettre à l'Europe de se suffire à elle-même pour guider sa politique économique sans

¹⁹ Art. 25.

²⁰ Art. 27.

²¹ Art. 26.

²² Art. 21.

²³ Art. 1^{er}.

aide étraogère. Pour atteindre ce but, les moyens proposés par la Convention sont les suivants :

- « ...Le développement de la production, par l'utilisation des ressources dont elles disposent (parties contractantes) dans la métropole comme dans les territoires d'outre-mer et par la modernisation progressive de leur équipement et de leurs techniques...²⁴ » ;
- Etablir « ... dans le cadre de l'Organisation, aussi souvent et pour autant que nécessaire, des programmes généraux de production et d'échanges de biens et de services...²⁵ » ;
- Développer « ... leurs échanges réciproques de biens et de services. Elles poursuivront à cet effet les efforts entrepris pour parvenir aussitôt que possible entre elles à un régime de paiements multilatéraux et coopéreront pour atténuer les restrictions à leurs échanges et à leurs paiements réciproques, en vue d'abolir dès que possible celles qui les entravent actuellement²⁶ ».

La Convention traite aussi de la politique douanière : « ... Elles poursuivront leurs études en cours sur les unions douanières ou les régimes analogues tels que les zones de libre-échange, dont l'institution pourrait constituer un des moyens d'atteindre ces objectifs²⁷. »

Conformément aux principes de la Charte de La Havane, les pays membres coopéreront entre eux pour réduire les tarifs et autres obstacles à l'expansion de l'échange afin d'établir un régime multilatéral d'échanges viable et équilibré²⁸. En plus, les parties contractantes combattront contre « les dangers de l'inflation afin d'instaurer ou de maintenir la stabilité de leurs monnaies et l'équilibre de leurs finances²⁹ ».

La question économique et sociale est traitée comme suit : « Les parties contractantes utiliseront de la façon la plus complète et la plus rationnelle la main-d'œuvre disponible... Elles prendront d'un commun accord les mesures nécessaires pour faciliter le mouvement et assurer l'établissement des travailleurs dans des conditions satisfaisantes au point de vue économique et social³⁰. »

La dernière obligation est que : « Les parties contractantes fourniront à l'Organisation toutes les informations que celle-ci pourrait leur demander en vue de faciliter l'accomplissement de ses tâches³¹. »

²⁴ Art. 2.

²⁵ Art. 3.

²⁶ Art. 4, § 1.

²⁷ Art. 5.

²⁸ Art. 6.

²⁹ Art. 7.

³⁰ Art. 8.

³¹ Art. 9.

Toutes ces obligations sont nécessaires pour avoir une Europe saine au point de vue économique en même temps qu'au point de vue social et politique. Dans tous les articles concernant les obligations, nous constatons que les parties contractantes mettent leurs forces entières à réaliser leur objectif.

Le Protocole additionnel N° 1 déclare que « l'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice ³² ». Or, l'OECE, déjà par l'article 21 de la Convention sur les relations extérieures, a montré qu'elle a une personnalité internationale parce qu'elle a la faculté de conclure des accords internationaux ³³.

En plus, selon le même protocole, les biens, les fonds et les avoirs ³⁴ de l'Organisation ainsi que les représentants des Etats membres ³⁵ et les fonctionnaires ³⁶ jouissent de l'immunité de juridiction et de privilèges.

§ 3. La structure de l'OECE

L'Organisation a une structure tripartite.

A. Le Conseil

Le Conseil est l'organe suprême de l'Organisation. Il est composé de tous les membres ³⁷. Chaque pays membre est donc représenté au sein du Conseil par un délégué.

Les réunions périodiques du Conseil sont soit au rang des ministres (les ministres de l'économie et les ministres des finances y prendront plus volontiers part que les ministres des affaires étrangères), soit au niveau de leurs suppléants qui sont de hauts fonctionnaires. Les réunions ministérielles sont au nombre de trois ou quatre par année alors que celles des suppléants ont lieu trois ou quatre fois par mois.

Le conseil désigne chaque année, parmi ses membres, un président et deux vice-présidents ³⁸. C'est la personnalité, la capacité et l'impartialité des délégués qui jouent le rôle essentiel lors de l'élection du président et du vice-président et non le pays qu'ils représentent, contrairement aux autres organisations.

Le Conseil est le seul organe autorisé à prendre des décisions ³⁹. Les décisions sont prises par accord mutuel de tous les membres ⁴⁰.

³² Protocole additionnel I, art. premier.

³³ Guggenheim P., vol. I, p. 273.

³⁴ Protocole additionnel I, titre II.

³⁵ Ibid., titre IV.

³⁶ Ibid., titre V.

³⁷ Art. 15 a.

³⁸ Art. 15 b.

³⁹ Art. 15 a.

⁴⁰ Art. 14.

En outre, l'abstention ne fait pas obstacle à la décision. L'Etat qui s'abstient ne participe pas à la décision, tandis que pour les autres Etats, la décision devient obligatoire. Toutefois, selon le même article, le Conseil peut en décider autrement s'il s'agit de cas spéciaux, c'est-à-dire que si un pays membre déclare que la décision constitue un cas spécial pour lui, le Conseil examinera la situation pour savoir si la décision est applicable à ce pays ⁴¹.

Les pouvoirs du Conseil sont assez étendus. Le Conseil prenant des décisions assure le bon fonctionnement de l'Organisation et en même temps se rapproche du but fixé, c'est-à-dire la réalisation d'une économie européenne saine.

Il peut créer tout comité technique ou autre organisme nécessaire à l'exercice des fonctions de l'Organisation ⁴². Tous ces organes (y compris le Comité exécutif et le Secrétariat général) sont responsables devant le Conseil ⁴³. Il contrôle donc tous ces organes et, en plus, nomme leurs présidents ainsi que le secrétaire général ⁴⁴.

Le Conseil étant le seul organe à prendre des décisions, c'est lui qui décide de l'adhésion et de l'exclusion d'un membre ⁴⁵. Il approuve le budget ⁴⁶ ainsi que le statut du personnel ⁴⁷.

Le Conseil a qualité pour prononcer la levée des immunités à l'égard du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints ⁴⁸.

Le Conseil peut demander au secrétaire général de présenter un budget additionnel ⁴⁹. « Les dépenses budgétaires approuvées sont couvertes par les contributions des membres de l'Organisation conformément à un barème arrêté par le Conseil ⁵⁰. Il crée une commission du budget ⁵¹. Donc, non seulement l'approbation du budget, mais les affaires budgétaires entrent également dans sa compétence.

En résumé, le Conseil dirige la politique générale de l'Organisation et les Etats membres trouvent au sein du Conseil le terrain d'entente pour réaliser leur but.

B. Le Comité exécutif

Le Comité exécutif est un organe d'exécution subordonné au Conseil. Il est subordonné non seulement parce qu'il est responsable devant lui, mais aussi parce qu'il poursuit ses travaux conformément aux instruc-

⁴¹ Art. 14.

⁴² Art. 15 c.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Art. 16 b et 17 b.

⁴⁵ Art. 25 et 26.

⁴⁶ Art. 23.

⁴⁷ Art. 18 a.

⁴⁸ Protocole additionnel I, art. 16.

⁴⁹ Protocole additionnel II, art. 2.

⁵⁰ Ibid., art. 4.

⁵¹ Ibid., art. 3.

tions et directives du Conseil et lui en rend compte⁶². Il est composé des représentants de sept pays membres désignés par le Conseil pour une durée d'un an⁶³. En outre, tout membre, c'est-à-dire les non-élus, peut prendre part à toutes les discussions et décisions de ce Comité qui affectent en particulier les intérêts du dit membre⁶⁴. Le pays intéressé a donc le droit de participer aux réunions du Comité exécutif si la question le concerne.

Le Conseil élit chaque année un président et un vice-président parmi les représentants de ces sept pays et désigne un rapporteur général⁶⁵.

Le Comité se réunit au moins une fois par semaine. Ses réunions sont, de même que celles du Conseil, soit à l'échelon ministériel, soit à l'échelon des suppléants.

Le Comité exécutif n'a aucun pouvoir. Il n'a pas le droit de prendre des décisions et travaille selon les instructions du Conseil.

Sa tâche essentielle est de faciliter les travaux du Conseil en étudiant attentivement toutes les questions qui doivent être examinées par le Conseil. Le Comité, sur l'invitation du Conseil, peut proposer des modifications aux décisions prises ou éventuellement formuler des propositions.

Le Comité étudie attentivement les rapports présentés par les pays membres et les soumet au Conseil.

Le Conseil peut demander l'aide du Comité exécutif afin de trouver une solution aux questions concernant l'équilibre général de la balance des paiements.

Le Conseil peut accorder au Comité des droits de décision dans les cas urgents ou dans les détails de certaines affaires dont les lignes principales ont déjà été fixées par le Conseil.

C. Le Secrétariat général

Les articles 17, 18 et l'annexe de la Convention de l'OECE sont consacrés au Secrétariat et au secrétaire général.

A la tête du Secrétariat général se trouve un secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints désignés par le Conseil⁶⁶. Le secrétaire général est responsable devant le Conseil. La durée du mandat n'a pas été fixée par la Convention.

Le secrétaire général est le chef de l'appareil administratif de l'Organisation. Il a le droit de participer, avec voix consultative, aux

⁶² Art. 16 a.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Art. 16 c.

⁶⁵ Art. 16 b.

⁶⁶ Art. 17 b.

séances du Conseil et du Comité exécutif⁵⁷ ou de s'y faire représenter. Selon le même article, il prépare les délibérations du Conseil et du Comité exécutif et inscrit les questions à l'ordre du jour. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil et peut également soumettre des propositions à ce dernier.

Le secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat. Quand il s'agit du personnel de direction, la nomination est faite selon l'avis du Conseil⁵⁸. Le secrétaire général est indépendant vis-à-vis des autres organisations et des gouvernements membres de l'OECE⁵⁹.

Le secrétaire général, d'entente avec les présidents des comités techniques, envoie les convocations pour la réunion de ces comités chaque fois qu'il le juge nécessaire⁶⁰. Il communique les instructions et les directives du Conseil et du Comité exécutif aux autres organismes⁶¹. Il assure la liaison.

Le rôle du secrétaire général dans les affaires budgétaires est énorme. C'est lui qui prépare le budget annuel et soumet ce dernier à l'approbation du Conseil⁶². Il prépare également, sur demande du Conseil, le budget additionnel⁶³. Le secrétaire général communique aux membres de l'Organisation le montant de leurs contributions et les invite à les verser⁶⁴. L'établissement du compte exact de toutes les recettes et dépenses entre dans les compétences du secrétaire général.

Le secrétaire général déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du protocole additionnel N° 1⁶⁵. Le Secrétariat comprend un secrétariat de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire et un secrétariat du bureau du personnel scientifique et technique et six directions qui sont elles-mêmes partagées en divisions et services. Ce sont⁶⁶ :

1. *La direction des échanges et finances*
 - a) La division des échanges.
 - b) La division des paiements.
2. *La direction des affaires économiques et statistiques*
 - a) La division économique.
 - b) La division des études nationales.
 - c) La division des statistiques.
 - d) La division des comptes nationaux.

⁵⁷ Art. 17 c.

⁵⁸ Art. 18 a.

⁵⁹ Art. 18 b.

⁶⁰ Annexe, al. 2.

⁶¹ *Ibid.*, al. 3.

⁶² Art. 23.

⁶³ Protocole additionnel II, art. 2.

⁶⁴ *Ibid.*, art. 4.

⁶⁵ Protocole additionnel I, art. 13.

⁶⁶ OECE, *historique et structure*, Paris 1958, p. 22.

3. *La direction des services techniques*
 - a) La division de l'industrie.
 - b) La division de l'énergie.
4. *La direction de l'agriculture et de l'alimentation*
5. *La direction de l'Agence européenne de productivité*
 - a) La division de l'agriculture et de l'alimentation.
 - b) La division de la gestion des entreprises.
 - c) La division des facteurs économiques, humains et techniques.
 - d) La division des services communs, le service syndical et le service d'information.
6. *La direction de l'administration et des conférences*
 - a) La division des services financiers et services généraux.
 - b) La division des conférences.
 - c) La division du personnel.

Les comités techniques

« Le Conseil peut créer tout comité technique ou autre organisme nécessaire à l'exercice des fonctions de l'Organisation », dit la convention⁶⁷. Ces comités techniques sont responsables devant le Conseil et sont placés sous l'autorité du Conseil⁶⁸.

Les comités techniques sont composés de délégués des pays membres les plus intéressés à leurs travaux. Ils travaillent de telle sorte que les autres membres peuvent participer à leurs activités s'ils en manifestent le désir⁶⁹. Les bureaux des comités techniques sont désignés pour la période d'une année.

Ces comités sont chargés d'étudier, chacun en particulier, un problème de l'activité économique et doivent se consacrer à leur secteur. Il est donc naturel que les pays membres intéressés à l'activité d'un secteur puissent prendre part aux travaux.

Les comités techniques sont divisés en deux groupes :

a) *Les comités verticaux*

Les comités verticaux sont plus spécialisés dans l'étude d'un secteur. En effet, ils préparent des rapports et groupent toute la documentation relative à la production et aux échanges d'une matière première, d'un produit de base ou d'un service de caractère économique.

⁶⁷ Art. 15 c.

⁶⁸ Art. 19.

⁶⁹ Ibid.

Les comités verticaux sont les suivants ⁷⁰ :

1. Comité des suppléants du comité ministériel de l'agriculture et de l'alimentation ;
2. Comité du charbon ;
3. Comité du pétrole ;
4. Comité de l'électricité ;
5. Comité de la sidérurgie ;
6. Comité des métaux non ferreux ;
7. Comité des produits chimiques ;
8. Comité des textiles ;
9. Comité des cuirs et peaux ;
10. Comité du bois ;
11. Comité des pâtes et papiers ;
12. Comité de l'équipement ;
13. Comité du tourisme ;
14. Comité des transports maritimes ;
15. Groupe du travail du ciment.

b) *Les comités horizontaux*

Les comités horizontaux ont un secteur d'étude plus étendu. Ils ont pour tâche l'examen général de certains problèmes économiques. Tous les membres sont donc plus ou moins intéressés par leurs activités.

Les comités horizontaux sont les suivants ⁷¹ :

1. *Comité économique* : examen périodique de la situation économique des pays membres ;
2. *Comité des échanges* : examen des échanges entre les membres et entre ces derniers et les pays non membres ;
3. *Comité des paiements intra-européens* : examen des problèmes financiers (le comité des échanges et le comité des paiements intra-européens se réunissent le plus souvent en comité mixte) ;
4. *Comité de la main-d'œuvre* ;
5. *Comité des territoires d'outre-mer* ;
6. *Comité de la productivité et de la recherche appliquée.*

Les autres comités

Il existe encore d'autres comités créés par le Conseil. Ce sont :

- a) *Comité de direction de l'Union européenne de paiements* ⁷²

⁷⁰ OECE, *historique et structure*, Paris 1958, pp. 17 et 18.

⁷¹ Ibid., pp. 16 et 17.

⁷² Ibid., p. 15.

Il est composé de sept membres désignés par le Conseil et ceci pour une période d'un an. Le Conseil nomme également le président et deux vice-présidents.

Ce comité a pour tâche de veiller à l'exécution de l'accord instituant l'UEP. Il doit présenter un rapport au Conseil sur son activité et doit suivre ses instructions. Les décisions de ce comité sont prises à la majorité et sont obligatoires pour toutes les parties contractantes.

Ce comité est remplacé par le Comité de direction de l'accord monétaire européen.

b) Comité de direction des échanges

De même que le précédent, le Comité des échanges est composé de sept membres désignés par le Conseil pour une durée d'une année, et le Conseil nomme également le président et deux vice-présidents.

Le Comité de direction des échanges s'occupe des problèmes de politique commerciale des pays membres et veille à l'application du code de libération des échanges adopté par l'OECE.

c) Comité ministériel de l'agriculture et de l'alimentation ⁷³

Ce comité créé le 14 janvier 1955, selon une décision du Conseil de l'OECE, est composé des ministres de l'agriculture de tous les Etats membres et d'un représentant du gouvernement espagnol. Il est assisté dans ses travaux par un comité de suppléants.

Le Comité ministériel de l'agriculture et de l'alimentation examine périodiquement les problèmes que posent l'agriculture et l'alimentation en général, dans les pays membres de l'OECE en particulier, et soumet au Conseil des propositions.

d) Comité des transactions invisibles ⁷⁴

Ce comité a la même structure que le Comité de direction des échanges et le Comité de direction de l'Union européenne de paiements. Son but est d'éliminer les obstacles qui surgissent dans le domaine des transactions invisibles et des transferts.

e) Commission consultative de l'énergie ⁷⁵

La création de la commission consultative de l'énergie a été décidée par le Conseil le 26 novembre 1956. Cette commission comprend neuf membres. Sa tâche consiste à s'informer des besoins des pays membres en toutes formes d'énergie et à examiner les problèmes qui se posent dans ce domaine sur le plan économique et financier.

Enfin, cette commission peut proposer certains plans afin d'améliorer la solution de ces problèmes par une coopération étroite au sein de l'OECE.

⁷³ OECE, *historique et structure*, Paris, 1958, p. 15.

⁷⁴ *Ibid.*, pp. 15 et 16.

⁷⁵ *Ibid.*, pp. 18 et 19.

f) *Comité de l'énergie*⁷⁶

Le Comité de l'énergie formé par de hauts fonctionnaires des pays membres a pour tâche d'étudier les principaux problèmes généraux dans ce domaine. Il collabore avec la Commission.

g) *Agence européenne de productivité*⁷⁷

L'augmentation de la production dans tous les secteurs de l'activité économique est l'une des tâches essentielles de l'OECE. Dès 1949, un groupe de travail a été chargé d'examiner et d'étudier les moyens de développer la production. Le 1^{er} mai 1953, l'Organisation a créé l'Agence européenne de productivité. Le statut de l'agence est formé de dix articles⁷⁸. L'agence est sous l'autorité du Conseil. Le Comité de la production et de la recherche appliquée est compétent pour traiter de toutes les questions se rapportant à l'objet de l'agence⁷⁹. Un conseil consultatif⁸⁰ composé des membres désignés pour une durée de deux ans par le Conseil est chargé de donner son avis aux organes de l'agence sur les travaux. Le secrétaire général assure l'élaboration et l'exécution des projets⁸¹.

L'agence a pour but de développer la production en adoptant les techniques les plus modernes⁸². Elle coopère pour cela avec des organisations nationales ou internationales qui ont le même but qu'elle⁸³. L'agence est aidée financièrement par des contributions spéciales des pays membres et des USA⁸⁴. D'autre part, le Conseil de l'OECE a décidé de financer l'agence et ceci depuis 1956 jusqu'à 1960. L'agence envoie des experts aux USA afin qu'ils augmentent leurs connaissances sur les méthodes de travail moderne et invite des professeurs et des spécialistes américains en Europe pour donner des conférences sur des sujets qui intéressent la productivité.

h) *Agence européenne pour l'énergie nucléaire*⁸⁵

Le 17 novembre 1957, le Conseil de l'OECE a créé une Agence européenne pour l'énergie nucléaire dont le statut est composé de 21 articles⁸⁶. L'agence est composée d'un comité de direction, qui est

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Robertson A. H., *European Institutions*, London 1959, pp. 43-46.

⁷⁸ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 204-212.

⁷⁹ Art. 3 du statut.

⁸⁰ Art. 4 du statut.

⁸¹ Art. 5 du statut.

⁸² Art. 2 a du statut.

⁸³ Art. 2 c du statut.

⁸⁴ Art. 6 du statut.

⁸⁵ *OECE, historique et structure*, Paris, 1958, p. 19; Robertson A. H., pp. 47-51.

⁸⁶ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 272-282.

compétent pour traiter toute question rentrant dans l'objet de l'agence, d'un secrétariat et de commissions techniques.

Le comité est composé des représentants des pays membres de l'OECE ayant participé à cette décision⁸⁷. L'agence a pour but de développer la coopération scientifique et technique entre les pays membres, d'aider aux projets nationaux, ainsi que de créer les conditions propres au développement de la production de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en Europe⁸⁸. Les pays participants de l'agence ont signé le 20 décembre 1957 la convention sur l'établissement d'un contrôle dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette convention est composée de 22 articles⁸⁹. Une annexe concerne l'interprétation relative à l'article premier. Le but du contrôle de sécurité est d'assurer que le fonctionnement et le développement des entreprises communes créées se poursuivent dans un but pacifique⁹⁰.

Le contrôle est exercé par le comité de direction⁹¹ qui est compétent pour prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la présente convention et par le bureau de contrôle⁹² qui est compétent pour veiller au respect des obligations découlant de la même convention. Il est composé de sept juges indépendants désignés pour une période de cinq ans par décision du conseil⁹³. Un protocole relatif au tribunal créé par la convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire⁹⁴ est signé à la même date.

Le 20 décembre 1957, les douze pays participants (l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Suisse, la Turquie) ont créé en plus une société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés connue sous le nom d'«Eurochemic». La convention relative à la constitution de la société est composée de 21 articles⁹⁵. Elle a une durée de quinze ans⁹⁶. En outre, est annexé à la convention le statut de la société afin de définir l'objet, le siège, les organes. Il est formé de 35 articles⁹⁷, le siège est à Mol (Belgique). L'objet est la construction d'une usine et de laboratoires ainsi que la recherche dans le domaine du traitement des combus-

⁸⁷ Art. 12 du statut.

⁸⁸ Art. 1^{er} b du statut.

⁸⁹ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 282-296.

⁹⁰ Art. 1^{er} de la convention.

⁹¹ Art. 10 de la convention.

⁹² Art. 8 de la convention.

⁹³ Art. 12 de la convention.

⁹⁴ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 296-302.

⁹⁵ *Ibid.*, pp. 302-314.

⁹⁶ Art. 17 de la convention.

⁹⁷ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 314-332.

tibles irradiés⁹⁶. L'assemblée générale, composée de tous les actionnaires de la société est l'organe suprême de la société⁹⁹. Le conseil d'administration composé de quinze administrateurs, est chargé de diriger les affaires¹⁰⁰.

Les Etats-Unis, le Canada et l'Euralom participent aux travaux de l'agence.

i) *Bureau du personnel scientifique et technique*¹⁰¹

En mai 1958, l'OECE a créé un Bureau du personnel scientifique et technique dans le but de développer le nombre des chercheurs, techniciens, ingénieurs, dont l'industrie européenne a besoin.

Ce bureau est sous l'autorité d'un comité directeur composé de hauts fonctionnaires de tous les pays membres de l'OECE ainsi que des Etats-Unis et du Canada.

Le financement est assuré par les contributions qui viennent de dix-sept pays membres ainsi que des USA.

j) *Comité intergouvernemental sur l'établissement d'une zone européenne de libre échange*¹⁰²

Le comité intergouvernemental est créé le 17 octobre 1957 par une décision du Conseil de l'OECE. Il est au niveau des ministres et a pour tâche de trouver une solution pour une zone de libre échange dont tous les pays membres de l'OECE feront partie.

§ 4. L'Union européenne de paiements

A la fin de la guerre, le manque de devises oblige la plupart des gouvernements à prendre des mesures énergiques au point de vue commercial et de contrôler sévèrement les marchés. Les importations sont limitées aux biens de première nécessité, les réserves monétaires étant pratiquement épuisées. D'autre part, les monnaies convertibles sont rares, du fait de l'instabilité des cours. Afin de trouver une solution à cet étouffement, plusieurs pays concluent des accords bilatéraux. Mais ces accords sont loin de donner satisfaction. En effet, les marges de crédit sont limitées et sitôt qu'un pays a atteint le plafond du crédit, il est obligé de régler le surplus en devises fortes ou en or¹⁰³.

En 1947, certains pays, devant l'insuffisance et l'anomalie des accords bilatéraux, cherchent une autre solution. La Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la France et l'Italie signent tout d'abord,

⁹⁶ Art. 3 du statut.

⁹⁹ Art. 10 du statut.

¹⁰⁰ Art. 18 du statut.

¹⁰¹ OECE, *historique et structure*, Paris, 1958, p. 21.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Biclet Y., *Annuaire européen*, vol. II, p. 151.

le 18 novembre 1947, un accord de compensations multilatérales. Puis la bizonie anglo-américaine d'occupation en Allemagne comme membre permanent et l'Autriche, le Danemark, la Grèce, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni, la zone française d'occupation en Allemagne comme membres occasionnels, ne tardent pas à se joindre aux cinq pays ¹⁰⁴.

Après la signature de l'OECE, le 16 avril 1948, les pays membres de cette organisation commencent à chercher une nouvelle solution pour assouplir les relations financières. Le 18 octobre de la même année, les pays membres de l'OECE signent le premier accord de paiements et de compensations intra-européens, qui est suivi d'un deuxième accord en septembre 1949. Malgré ces efforts, le but n'est pas réalisé. Les négociations reprennent au sein de l'OECE vers la fin de 1949. Le but était la suppression des restrictions quantitatives à l'importation entre les pays membres et la réalisation d'un système de paiement multilatéral. Après de longues discussions et de grandes difficultés, les pays membres décident de signer l'accord de l'Union européenne de paiements.

a) L'accord de l'UEP

L'accord instituant l'UEP est signé à Paris le 19 septembre 1950 par les pays suivants : l'Allemagne fédérale, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Cet accord est composé de 36 articles et de deux annexes ¹⁰⁵. Annexe A (dettes existantes), annexe B (droits et obligations des parties contractantes en cas de retrait).

L'UEP n'est pas une organisation indépendante, elle est simplement un organe de l'OECE dont le fonctionnement est assuré dans le cadre de l'organisation ¹⁰⁶.

L'objet de l'UEP est la réalisation d'un système multilatéral et d'assurer la transférabilité des monnaies européennes ¹⁰⁷. Elle est ouverte pour tous les pays membres de l'OECE. Les pays membres non-signataires peuvent notifier à l'organisation leur intention d'adhérer au présent accord ¹⁰⁸.

L'Organisation peut décider de suspendre l'application du présent accord en ce qui concerne une partie contractante, dans des conditions et pour une durée déterminée ¹⁰⁹. Le retrait des parties contractantes

¹⁰⁴ Trempont J., pp. 40-41.

¹⁰⁵ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 362-426.

¹⁰⁶ Art. 1.

¹⁰⁷ Art. 2.

¹⁰⁸ Art. 32 a.

¹⁰⁹ Art. 33.

est possible (sauf décision contraire de l'Organisation) par une notification adressée à l'Organisation ¹¹⁰.

Par la décision de l'Organisation, l'accord de l'UEP peut prendre fin à tout moment ¹¹¹.

b) Structure

Le fonctionnement de l'Union est assuré sous l'autorité du Conseil, par un comité de direction et par la Banque des règlements internationaux, agissant en vertu d'un accord entre l'Organisation et la banque comme l'agent de l'Organisation ¹¹².

1. Le comité de direction

Le comité de direction est composé de sept membres désignés par le Conseil parmi les personnes présentées par les parties contractantes. Le mandat du membre du comité, sauf décision contraire du Conseil, est valable une année ¹¹³. Les membres du comité désignent leurs suppléants avec l'approbation du Conseil ¹¹⁴. C'est le Conseil qui désigne le président et les deux vice-présidents du comité ¹¹⁵.

Le comité de direction est chargé de veiller à l'exécution de l'accord de l'UEP. Il prend des décisions à la majorité simple et les décisions sont obligatoires pour tous les pays membres ¹¹⁶.

2. L'agent

La Banque des règlements internationaux, en sa qualité d'agent de l'UEP, est chargée d'assurer l'exécution des opérations et la gestion des fonds selon les décisions du Conseil et du comité de direction.

L'Union européenne de paiements est une organisation temporaire. Sitôt que les monnaies européennes, la livre sterling y compris, seront convertibles, elle sera dissoute. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a pris fin le 27 décembre 1958, avec la convertibilité des différentes monnaies.

§ 5. Accord monétaire européen

Dès la dissolution de l'UEP, l'Accord monétaire européen (AME) est entré en vigueur le 27 décembre 1958. Il est signé par 17 Etats membres de l'OECE dans le but d'établir et de maintenir un multilatéralisme intégral des échanges et la convertibilité générale des monnaies. Cet accord est composé de 33 articles ¹¹⁷ et complété par

¹¹⁰ Art. 34.

¹¹¹ Art. 36.

¹¹² Art. 18.

¹¹³ Art. 20 a.

¹¹⁴ Art. 20 b.

¹¹⁵ Art. 20 c.

¹¹⁶ Art. 20 g-h.

¹¹⁷ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 212-244.

une annexe en ce qui concerne « la liquidation du fonds » et un protocole d'application provisoire de l'Accord monétaire européen.

L'AME est ouvert à tous les pays membres de l'OECE. Le pays membre non signataire peut notifier son intention d'adhérer au présent accord¹¹⁸. L'Organisation peut décider de suspendre l'application du présent accord en ce qui concerne une partie contractante dans des conditions déterminées par l'Organisation. Pour cela, il faut que le cas ait déjà été examiné par le comité de direction ou par un autre organe désigné à cet effet¹¹⁹. Le retrait des parties contractantes est possible (sur l'accord donné par l'Organisation ou à la fin de la troisième année de l'entrée en vigueur)¹²⁰.

Le texte de l'accord n'a pas précisé la durée de l'AME. Donc il est destiné à demeurer pendant une période indéfinie. Par une décision de l'Organisation, l'accord peut prendre fin à tout moment.

a) *Structure*

Le fonctionnement du fonds et du système de règlement est identique à celui de l'UEP et assuré sous l'autorité du Conseil par un comité de direction et par la Banque des règlements internationaux agissant en vertu d'un accord entre l'Organisation et la banque comme agent de l'Organisation¹²¹.

Le comité de direction est composé de sept membres nommés par le Conseil parmi les personnes présentées par les parties contractantes pour une durée d'un an¹²², les membres du comité sont rééligibles ; ils ont le droit de désigner un suppléant avec l'approbation du Conseil¹²³. Le Conseil désigne le président et les deux vice-présidents du comité parmi les sept membres¹²⁴. Le comité est chargé de veiller à l'exécution de l'AME¹²⁵. Il adopte son règlement intérieur¹²⁶.

b) *L'agent*

La Banque des règlements internationaux agissant comme agent de l'Organisation est chargée d'assurer selon les décisions du Conseil et du comité, l'exécution de toutes les opérations financières résultant du présent accord¹²⁷.

Le fonctionnement de l'AME est confié au Fonds européen¹²⁸, chargé de fournir des crédits aux parties contractantes et « au système multi-

¹¹⁸ Art. 28.

¹¹⁹ Art. 29.

¹²⁰ Art. 30 c-d.

¹²¹ Art. 17.

¹²² Art. 19 a.

¹²³ Art. 19 b.

¹²⁴ Art. 19 c.

¹²⁵ Art. 19 j.

¹²⁶ Art. 19 i.

¹²⁷ Art. 20.

¹²⁸ Art. 2.

latéral de règlements »¹²⁹ qui a pour rôle de faciliter le règlement des transactions effectuées dans les monnaies en donnant aux banques centrales de tous les pays membres l'assurance d'obtenir le règlement en dollars, à un cours connu d'avance, de tout solde qu'elles auraient acquis dans la monnaie d'un autre pays membre.

§ 6. Les relations extérieures de l'OECE

La convention traite des relations extérieures de l'Organisation comme suit : « L'Organisation établit avec les Nations Unies, leurs organes principaux, leurs organes subsidiaires et avec les institutions spécialisées, toutes relations propres à assurer une collaboration conforme à leurs fins respectives¹³⁰, et peut également entretenir des relations avec d'autres organismes internationaux¹³¹.

Avec l'ONU

Les relations de l'OECE avec l'ONU se bornent à une simple collaboration, comme on le voit dans l'article 56 de la Charte de l'ONU¹³². L'OECE étant une organisation régionale, elle n'a donc pas le droit de faire des observations et doit se contenter d'échanger des observateurs et des informations. Les observateurs qui participent aux réunions n'ont évidemment pas le droit de vote. Les relations sont surtout très étroites avec l'ONU dans le domaine économique et avec l'office du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Avec la Commission économique pour l'Europe

La Commission économique pour l'Europe de l'ONU et l'OECE qui s'occupent du même sujet, ont des relations fort harmonieuses.

La commission s'occupe des problèmes économiques de l'Europe entière, tandis que l'OECE groupe un nombre limité de pays européens. Toutes les deux ont des comités consacrés aux mêmes problèmes (par exemple : agriculture) et les échanges de vues sont réalisés par leurs secrétariats¹³³.

Avec le GATT¹³⁴

Les relations de l'OECE avec le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) sont assez étroites à cause des pays qui font partie de deux côtés. Les discussions se poursuivent mutuellement.

¹²⁹ Art. 8.

¹³⁰ Art. 20 a.

¹³¹ Art. 20 b.

¹³² Art. 56 de l'ONU : « Les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'art. 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. »

¹³³ *European Organizations*, London, 1959, p. 121.

¹³⁴ OECE, *Dix ans de coopération*, Paris, 1958, pp. 60-69.

L'OECE informe le GATT de ses décisions en ce qui concerne les restrictions douanières.

Avec l'OTAN ¹³⁵

Avec le Conseil de l'Europe ¹³⁶

Avec la CEMT ¹³⁷

Avec la CECA ¹³⁸

Avec la CEE ¹³⁹

Avec l'Euratom ¹⁴⁰

Avec l'Union douanière du Benelux ¹⁴¹

Avec le CERN ¹⁴²

Avec les autres organisations

L'OECE a aussi des relations avec des organisations internationales non gouvernementales comme le Conseil des fédérations industrielles d'Europe, le Conseil européen de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises ainsi que la Confédération européenne de l'agriculture, en outre avec les institutions spécialisées comme l'Organisation internationale du travail (OIT).

§ 7. Les travaux et les réalisations de l'OECE

Dès la signature de la Convention de l'OECE en 1948, grâce à l'aide américaine et à une étroite coopération économique, la situation catastrophique de l'Europe s'améliore en peu de temps. Dans plusieurs domaines, l'Organisation a réalisé son but.

Question monétaire

A la fin de la deuxième guerre mondiale, la situation monétaire de l'Europe est catastrophique. L'inflation s'accroît chaque jour, et les monnaies nationales perdent leur valeur. Avec l'inflation, la hausse des prix crée une vague de mécontentement envers les gouvernements. La vie est pénible dans tous les pays sortant de la guerre. Comme on

¹³⁵ Voir chap. III, sous-chap. I, sect. II, § 4.

¹³⁶ Ibid., sect. III, § 4.

¹³⁷ Voir chap. III, sous-chap. II, sect. II, § 4.

¹³⁸ Voir chap. IV, sous-chap. I, sect. I, § 4.

¹³⁹ Ibid., sect. II, § 4.

¹⁴⁰ Ibid., sect. III, § 4.

¹⁴¹ Voir chap. IV, sous-chap. II, sect. II, § 4.

¹⁴² Ibid., sect. IV, § 4.

le voit dans l'article de la Convention cité ci-dessous, la stabilité de la monnaie est considérée comme une question de grande importance :

« Chaque partie contractante, en tenant compte de la nécessité de maintenir ou d'atteindre un niveau élevé et stable dans le volume des échanges et de l'emploi et de prévenir ou combattre les dangers de l'inflation, prendra telles dispositions en son pouvoir afin d'instaurer ou de maintenir la stabilité de sa monnaie et l'équilibre de ses finances, ainsi qu'un taux de change approprié et, d'une manière générale, la confiance dans son système monétaire ¹⁴³. »

Le Conseil de l'OECE, lors de sa réunion du 26 mars 1949, déclare que l'année 1949 sera l'année de la stabilisation financière en Europe. Les gouvernements membres sont invités à soumettre un rapport à l'Organisation indiquant leur situation financière et les mesures qu'ils ont prises. Après examen et étude de ces rapports par un groupe d'experts financiers, le Conseil trace la ligne de conduite à suivre.

De sérieuses améliorations sont bientôt constatées. Les pays membres ont plus ou moins dévalué leur monnaie et, en 1950, une stabilité assez nette se manifeste.

La guerre de Corée amène à nouveau une inflation et une hausse des prix de près de 20 % et cela jusqu'en 1952. Entre 1953 et 1955, la stabilité financière est de nouveau réalisée et une nouvelle expansion économique est constatée ¹⁴⁴.

Si, toutefois, dans certains pays, on remarque une légère tendance inflationniste ou une hausse des prix, cette dernière se manifeste dans les secteurs privés de la construction et l'inflation est due à de nombreux investissements.

Les mesures prises jusqu'à ce jour pour la stabilisation de la monnaie et pour freiner l'inflation, ont donc donné des résultats encourageants.

Question de productivité

L'augmentation de la production est l'un des buts essentiels de la coopération. « Les parties contractantes s'engagent à promouvoir avec énergie, tant individuellement que collectivement, le développement de la production... »

Depuis 1948, l'OECE s'est employée de toute sa force à développer la production. Comme nous l'avons déjà vu, le déséquilibre économique dans lequel l'Europe était plongée, provenait surtout du manque de productivité, ce dernier étant dû aux destructions causées par la guerre. L'Europe qui n'avait donc rien à produire, et par conséquent à exporter, avait une balance commerciale déficitaire.

Les comités techniques créés en 1948 examinent attentivement le développement de la production dans leurs secteurs respectifs. Les

¹⁴³ Art. 7.

¹⁴⁴ OECE, *Dix ans de coopération*, Paris, 1958, p. 109.

comités du pétrole, de la sidérurgie, de l'électricité, du charbon, des textiles et de l'agriculture ont réussi à atteindre le but qu'ils s'étaient fixé. Les difficultés ont surgi au sujet du charbon. La production de ce dernier n'a pas encore atteint son volume d'avant-guerre, mais les difficultés ont été aplanies par la création de la CECA.

En 1951, l'OECE peut enregistrer un accroissement de production de 25 % de plus de ce que l'Europe devait normalement atteindre selon le plan prévu, donc 5 % par année. Malgré la récession de 1952, on constate que les objectifs sont presque atteints et même dépassés dans certains secteurs¹⁴⁵. En 1953, la création de l'Agence européenne de productivité au sein de l'Organisation a facilité la coordination et augmenté la production. L'agence, par son programme étalé sur trois ans (jusqu'en 1960), a réalisé un accroissement des investissements ainsi qu'un élargissement des marchés¹⁴⁶.

Question de la libération des échanges

L'OECE, au cours de sa première réunion, constate que, à cause des restrictions des échanges intra-européens, l'élimination du déficit de la balance des paiements de l'Europe à l'égard du monde devient difficile. Le Conseil de l'Organisation décide donc que chaque pays élimine les restrictions quantitatives sur la base de 50 % dans le commerce intra-européen. Mais cette décision ne donne pas le résultat attendu¹⁴⁷. Le Conseil, pour assurer la libération des échanges, trouve une solution en créant l'UEP et en adoptant un code de libération. Ce code, adopté le 18 août 1950, fixe les obligations de pourcentage de libération pour les pays membres.

Selon les dispositions du code, les pourcentages obligatoires de libération ne sont pas fixés uniquement pour le total des importations privées, mais également pour chacun des trois groupes de produits suivants : denrées alimentaires, matières premières et produits manufacturés.

Le pourcentage de libération était de 60 % à partir du 4 août 1950 et de 70 % à partir de février 1951. En 1958, ce pourcentage de libération atteint 90 % pour l'ensemble des importations privées et 75 % pour chacun des trois groupes de produits¹⁴⁸.

Malgré plusieurs difficultés au début et pendant la guerre de Corée en 1951 (suspension de la libération des échanges par le Royaume-Uni et la France) le retour à la libération a amélioré les réserves et la situation des paiements des pays membres.

¹⁴⁵ L'OECE au service de l'Europe, Paris, 1957, pp. 125-131.

¹⁴⁶ Ibid., p. 130.

¹⁴⁷ Ibid., p. 35.

¹⁴⁸ OECE. Dix ans de coopération, Paris, 1958, p. 66.

A l'heure actuelle ¹⁴⁹, 12 pays atteignent 90 % de libération, soit : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; 2 pays entre 75 % et 90 % : le Danemark et la Norvège, et 3 pays en deçà de 75 % : l'Islande, la Turquie et la France.

L'application du code est suivie tout d'abord par le Comité des échanges et, depuis 1952, par le Comité de direction des échanges.

La libération des transactions invisibles

Dans les échanges internationaux, les transactions invisibles prennent une place importante. Ce sont des opérations courantes et des transferts qui ne sont pas directement liés à la vente de marchandises, par exemple : les assurances, les transports maritimes, fluviaux, routiers, aériens, le tourisme, les voyages, etc.

Parmi les pays membres, il y en a dont les transports, les assurances jouent un très grand rôle dans leurs revenus, alors que d'autres ont une position moins favorable. Par la libération des transactions invisibles, on peut avoir un développement général dans les activités de différentes branches et un transfert du capital.

En 1949, l'OECE établit deux listes pour les transactions invisibles : l'une pour la libération immédiate et l'autre pour une libération limitée selon les possibilités du pays ¹⁵⁰.

Le comité mixte des échanges et des paiements intra-européens a tout d'abord été chargé de veiller à l'application des mesures de libération et d'étudier les questions intéressant ce secteur ; depuis novembre 1955, ce rôle est revenu au comité des transactions invisibles. A l'heure actuelle, tous les pays, excepté la Grèce, la Turquie et l'Islande qui sont dispensées de ces obligations, ont réalisé la libération à part quelques restrictions concernant l'industrie cinématographique et les assurances ¹⁵¹.

Question agricole

Lors du discours du général Marshall à l'université d'Harvard, ce dernier avait déclaré que l'aide américaine était destinée à lutter contre la faim et la misère. Dès sa création, l'OECE essaie donc de mettre fin à la pénurie des produits alimentaires et encourage la production agricole. Le Comité de l'alimentation et de l'agriculture créé en 1948 a, dès 1950, réussi à éliminer pratiquement toutes les difficultés et à accroître le niveau de la production agricole de façon à égaler celui d'avant-guerre. Les années suivantes, on enregistre un accroissement continu et régulier.

¹⁴⁹ L'OECE au service de l'Europe, Paris, 1957, p. 40.

¹⁵⁰ OECE, Dix ans de coopération, Paris, 1958, pp. 71 et 72.

¹⁵¹ Ibid., pp. 73 et 74.

Certains Etats membres émettent cependant quelques restrictions afin de protéger leurs agriculteurs.

En 1952, à côté de l'OECE, une conférence européenne sur l'organisation des marchés agricoles connue sous le nom de « Pool vert » est organisée afin de trouver une solution. Pour empêcher une dualité, on crée en 1955, à la place de la conférence, un comité ministériel de l'agriculture et de l'alimentation avec la participation des ministres de l'agriculture. L'Espagne et la Yougoslavie prennent également place au sein de ce comité ¹⁵².

Le comité examine les politiques suivies par les Etats membres dans le domaine agricole ainsi que les méthodes de travail et de mécanisation et prépare des rapports à ce sujet. Il essaie d'accroître les échanges et d'arriver à une réglementation des prix.

Le comité dispose d'un comité des suppléants qui facilite les réunions.

Question de l'énergie nucléaire

L'OECE voulant intensifier les travaux dans le domaine de l'énergie nucléaire, forme en juillet 1956 un comité de direction de l'énergie nucléaire.

La nécessité d'une coopération étroite est nécessaire dans ce domaine, car les pays membres ne disposent pas d'installations, de matières premières et de techniciens spécialisés.

En décembre 1957, une agence européenne pour l'énergie nucléaire est créée dans le but de faciliter les relations avec l'Euratom et les autres organisations similaires ¹⁵³.

Question des transports

La destruction des voies de transport, pendant la guerre, a obligé les pays membres à faire preuve de diligence dans ce domaine afin de réparer les dégâts le plus rapidement possible.

Les problèmes concernant les transports intérieurs ont été du ressort du comité des transports intérieurs, créé en 1948, puis dès 1953, de la conférence européenne des ministres des transports ¹⁵⁴.

En ce qui concerne la question des transports maritimes, le comité des transports créé en 1948, a donné ses preuves, lors des crises de Corée et de Suez, en coordonnant les mouvements des navires.

¹⁵² L'OECE au service de l'Europe, Paris, 1957, pp. 131-138 ; OECE, Dix ans de coopération, Paris, 1958, pp. 128-130.

¹⁵³ OECE, Dix ans de coopération, Paris, 1958, pp. 111-116.

¹⁵⁴ Voir chap. III, sous-chap. II, sect. II.

Question de la main-d'œuvre

La Convention de l'OECE donne une très grande importance à la main-d'œuvre : les Parties contractantes utiliseront de la façon la plus complète et la plus rationnelle la main-d'œuvre disponible. Elles s'efforceront de réaliser le plein emploi de leur main-d'œuvre nationale et pourront avoir recours à la main-d'œuvre disponible dans les territoires de toute autre partie contractante. Elles coopéreront en vue de réduire les obstacles au libre mouvement des personnes et faciliteront le mouvement et l'établissement des travailleurs ¹⁵⁵.

La main-d'œuvre a toujours joué un rôle important dans l'économie et la vie sociale des nations. Mais à cause de la situation économique du pays, soit agricole, soit industriel et de la situation démographique, plusieurs difficultés empêchent la réalisation du bon fonctionnement de la main-d'œuvre. Dès la création de l'OECE, les pays membres, en échangeant des renseignements, s'efforcent de trouver une solution afin d'utiliser de la façon la plus complète et la plus rationnelle la main-d'œuvre disponible.

Dès 1950, le comité de la main-d'œuvre de l'OECE a collaboré étroitement avec le BIT et le comité intergouvernemental pour les migrations européennes de l'ONU afin d'étudier de concert tous les problèmes concernant ce sujet.

Les efforts de l'OECE portent sur deux points ¹⁵⁶ :

a) *La main-d'œuvre sur le plan national*

L'OECE examine tout d'abord le problème de la main-d'œuvre dans chaque pays membre. Grâce aux statistiques et aux rapports, des observations et des conseils peuvent être adressés aux pays intéressés pour améliorer la formation professionnelle. Les pays membres en prenant les mesures qui s'imposent, arrivent bientôt à avoir un niveau d'emploi très élevé entre 1953 et 1956.

b) *La main-d'œuvre sur le plan européen*

Comme nous l'avons précisé plus haut, les différentes positions économiques et démographiques des pays membres créent toujours quelques difficultés : d'une part pénurie de main-d'œuvre ou d'ouvriers qualifiés, d'autre part manque de travail et chômage. La circulation de la main-d'œuvre est donc le meilleur remède à cet état de choses. L'OECE, en citant l'article 8 de la Convention qui recommande de réduire progressivement les obstacles au libre mouvement des personnes, prépare le terrain.

¹⁵⁵ Art. 8.

¹⁵⁶ L'OECE au service de l'Europe, Paris, 1957, pp. 75-79.

Question touristique

Dès la création de l'OECE, les pays membres n'ont pas tardé à prendre les mesures nécessaires pour encourager les voyages touristiques, surtout en provenance d'Amérique, ces derniers étant une source non négligeable de dollars. En 1949, la création d'un comité de tourisme est donc décidée.

Le comité étudie tout d'abord les problèmes des moyens de transport, de logement et de passeports et visas. Le nombre des places est augmenté sur les lignes maritimes et aériennes. Des classes touristes sont mises en service en 1952 sur l'initiative du comité et de l'International Air Transport Association (IATA)¹⁵⁷.

Le comité cherchant à égaler le confort américain envoie des experts en question hôtelière aux USA. Plusieurs hôtels pourvus du dernier confort et de tous les perfectionnements sont édifiés avec l'aide des entreprises américaines. Le comité facilite le passage des frontières aux touristes américains. Il encourage également le tourisme intra-européen, qui était entravé du fait des restrictions concernant les devises. On étève à 100 dollars le montant des devises étrangères. Plusieurs pays libèrent même les allocations touristiques malgré le manque de dollars.

Le nombre des touristes en provenance d'Amérique a passé de 192 000 en 1948 à 521 000 en 1956¹⁵⁸.

§ 8. La rénovation de l'OECE

De profondes modifications s'étant produites dans la situation économique internationale, une rénovation de l'OECE s'imposait. Le 21 décembre 1959, un communiqué des gouvernements de la France, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni annonce un remaniement et un renforcement de l'OECE afin de favoriser le développement des pays sous-développés et de mener une politique commerciale axée sur l'utilisation rationnelle des ressources économiques et le maintien d'harmonieuses relations internationales, contribuant ainsi au progrès et à la stabilité de l'économie mondiale et à une amélioration générale du niveau de vie¹⁵⁹.

Les 12 et 13 janvier 1960, pendant la réunion des ministres de 13 pays membres de l'OECE¹⁶⁰, un mouvement en faveur de cette idée se précise et une résolution est publiée dans ce sens¹⁶¹.

Le 14 janvier, les ministres des pays membres et associés de l'OECE ainsi que les représentants de la CEE approuvent cette solution. Un

¹⁵⁷ L'OECE au service de l'Europe, Paris, 1957, pp. 143 et 144.

¹⁵⁸ Ibid., p. 146.

¹⁶⁰ OECE, Une organisation économique rénovée, Paris, 1960, p. 7.

¹⁶⁰ République fédérale d'Allemagne, Belgique, Canada, France, Danemark, Grèce, Italie, Pays-Bas, Suisse, Suède, Portugal, Royaume-Uni, Etats-Unis.

¹⁶¹ OECE, Une organisation économique rénovée, pp. 8 et 9.

groupe formé des représentants des quatre Etats indiqués ci-dessus, soit de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, et connu sous le nom de « Groupe des quatre pour étudier les problèmes d'organisation économique », publie en avril 1960 un rapport sur les tâches et sur la structure de la future organisation. Les ministres des Etats membres de l'OECE examinent ce rapport au cours du mois de juillet de la même année et créent un comité préparatoire. Le rapport de ce comité et le projet de la Convention sont acceptés le 13 décembre.

La Convention est signée le lendemain, c'est-à-dire le 14 décembre 1960, à Paris. Elle entrera en vigueur dès que tous les signataires auront ratifié la convention ou le 30 septembre 1961, si à cette date 15 signataires au moins ont déposé les instruments de ratification ¹⁶². La nouvelle organisation prend désormais le nom de « Organisation de coopération et développement économique ».

La convention de l'OCDE est composée de 21 articles et de trois protocoles additionnels ¹⁶³.

Elle n'est plus une organisation strictement européenne, parce que les deux membres associés de l'OECE, c'est-à-dire les Etats-Unis et le Canada sont maintenant membres de plein droit de l'OCDE ¹⁶⁴. En outre, contrairement au préambule de la convention de 1948, qui visait plus spécialement les problèmes que posait la coopération pour le relèvement économique de l'Europe, le préambule de l'OCDE parle d'une coopération plus large.

Les objectifs de cette organisation sont les suivants ¹⁶⁵ :

- réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière et en contribuant ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que non-membres, en voie de développement économique ;
- contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

L'OCDE a la même structure que l'OECE :

Le Conseil composé également de tous les membres, est l'organe duquel émanent tous les actes de l'Organisation ¹⁶⁶.

¹⁶² Art. 14, § 3.

¹⁶³ OECE, OCDE, Paris, 1960, pp. 9-17.

¹⁶⁴ Art. 4.

¹⁶⁵ Art. 1^{er}.

¹⁶⁶ Art. 7.

Le Comité exécutif est mentionné dans la convention, mais les gouvernements décideront s'il convient de lui donner un caractère facultatif ou obligatoire ¹⁶⁷.

Le secrétaire général qui se trouve à la tête du Secrétariat est choisi et nommé par le Conseil ¹⁶⁸. Il préside le Conseil aux sessions des représentants permanents, ce qui n'était pas le cas pour le secrétaire général de l'OECE.

La Convention de l'OCDE, contrairement à celle de 1948, ne fixe pas de limite géographique pour l'adhésion des nouveaux membres ¹⁶⁹. De cette façon, ainsi que par l'adhésion des Etats-Unis et du Canada, l'Organisation prend un caractère à la fois européen et mondial.

En ce qui concerne les relations extérieures de l'OCDE, le conseil peut établir et entretenir des relations avec des Etats non-membres et des organisations ¹⁷⁰.

En résumé, l'OCDE n'est pas une nouvelle organisation, mais une révision de l'OECE.

La Turquie et l'OECE

L'aide américaine à la Turquie a commencé le 12 mars 1947 par la doctrine Truman. Dans son discours devant le congrès, le président Truman, après avoir fait une brève description de la politique mondiale, propose aux USA d'aider la Turquie et la Grèce pour les sauver de l'emprise communiste ¹⁷¹.

Depuis 1947, la Turquie bénéficie de l'aide américaine. Mais cette dernière est encore insuffisante. La Turquie, bien qu'étant sortie indemne de la guerre, est loin d'être dans la prospérité. Les travaux effectués depuis 1923 en vue de la modernisation du pays avaient été stoppés pendant le conflit et la Turquie, malgré ses grands efforts est encore un pays sous-développé. D'autre part, la Turquie est le pays européen qui possède la plus grande frontière avec la Russie. Ce voisinage est loin d'être de tout repos, car depuis la fin de la guerre cette puissance ne cache pas ses intentions belliqueuses à l'égard de la Turquie. La Turquie a donc besoin d'une aide aussi importante que les pays sortant de la guerre. Elle n'a pas perdu des millions d'hommes pendant ce conflit comme certaines nations, son territoire a été

¹⁶⁷ Art. 9.

¹⁶⁸ Art. 10.

¹⁶⁹ Art. 16.

¹⁷⁰ Art. 12 b.

¹⁷¹ Voir chap. III, sous-chap. I, sect. II.

épargné, ses usines n'ont pas été bombardées, cependant elle est un pays pauvre.

Lors de la proclamation de la République, il n'y avait pas un sou dans le trésor, et les économies réalisées depuis ont été absorbées pour équiper l'armée turque pendant la guerre (la moitié du budget est consacré à l'armée). Or, l'intégrité d'un pays ne dépend pas seulement de l'armée, mais d'une économie saine.

Après le conflit, une nouvelle guerre commence, une guerre froide, une guerre idéologique. Géographiquement, la Turquie est le pays le plus menacé et sa propre faiblesse est la faiblesse de l'Occident et du Moyen-Orient.

Lorsque le général Marshall propose l'aide des USA à l'Europe, la Turquie, sur l'initiative du Royaume-Uni et de la France, prend part à la conférence, en même temps que quatorze autres pays. Elle participe à toutes les réunions et signe la convention de l'OECE, le 16 avril 1948, avec les autres Etats. Cette convention est approuvée le 8 juillet 1948 par la grande assemblée nationale (loi N° 5252)¹⁷².

La participation de la Turquie à l'OECE a eu plusieurs avantages pour elle et pour le monde libre.

1. Les avantages de la Turquie

a) *Economiques* : La Turquie, étant un pays sous-développé et pauvre, a eu l'occasion, grâce à l'OECE, de recevoir une aide financière et matérielle afin d'améliorer sa situation économique. Malgré les fautes des gouvernements, depuis dix ans, l'exploitation des richesses souterraines, la construction des routes, des barrages, les améliorations, bien que légères, survenues dans les domaines de l'agriculture et de l'industrie, sont les résultats de cette aide et d'une étroite collaboration.

b) *Au point de vue social* : L'amélioration de la vie économique contribue à l'amélioration de la vie sociale. Si, aujourd'hui, on n'a pas encore observé un résultat satisfaisant dans ce domaine, il faut en chercher l'explication non dans le programme de l'OECE, mais dans le programme national.

c) *Politiques* : L'amélioration du niveau de vie est le meilleur moyen d'échapper à l'emprise communiste.

d) *Psychologiques* : Pour le gouvernement d'Ankara, c'est un soulagement d'être du côté du monde libre et, d'autre part, la Turquie réalise enfin son rêve d'être considérée comme un pays européen.

¹⁷² « Türkiye'de Marsal Planı », p. 10.

2. Les avantages pour le monde libre

a) *Economiques* : Le développement de l'économie turque contribue au développement de l'économie européenne. Comme l'Europe a besoin de faire face à deux blocs, il faut qu'elle devienne forte dans son ensemble.

L'augmentation de la production turque, surtout dans le domaine agricole, est susceptible de satisfaire certains besoins d'autres pays européens.

b) *Au point de vue social* : L'amélioration du niveau de vie en Turquie peut attirer la main-d'œuvre étrangère et ouvrir de nouveaux débouchés au travail (la Turquie a besoin de techniciens et d'ouvriers qualifiés).

c) *Politiques* : Comme Truman l'a dit ¹⁷² : « L'intégrité nationale turque est indispensable au maintien de l'ordre dans le Moyen-Orient. » Une Turquie forte est capable d'empêcher l'infiltration communiste dans les pays arabes.

d) *Psychologiques* : Le fait d'avoir un allié stable et fort aux frontières russes peut soulager aussi le monde libre.

Après l'énumération de tous ces avantages, il est difficile de parler des inconvénients. On ne peut parler que de difficultés. En effet, la Turquie en entrant dans l'OECE a bénéficié de l'aide financière des autres pays membres, de telle sorte qu'elle s'est endettée à leur égard. Mais n'oublions pas que l'aide procurée par l'OECE est avant tout destinée à combattre la faim et la misère. Les difficultés sont donc normales pendant la réalisation d'un plan dont le but est fondé sur la solidarité européenne.

La position de la Turquie

L'aide américaine à la Turquie, dans le cadre du plan Marshall, se divise en trois parties : directe (prêts, dons), indirecte (crédits entre les pays européens), technique (enseignements, envoi de spécialistes). Avec la réalisation de l'aide Marshall, une ère nouvelle commence pour la Turquie.

La richesse de la Turquie dépend surtout de l'agriculture. Comme le 70 % de la population est composée de paysans, un meilleur rendement agricole signifie l'amélioration du niveau de vie et de nouvelles sources de revenus en exportant le surplus de la production.

La plus grande partie de l'aide Marshall, entre 1948 et 1951, est consacrée au développement de l'agriculture et à sa mécanisation, à l'exploitation des richesses du sous-sol, à la modernisation des fabri-

¹⁷² Warburg J. P., p. 184.

ques, à l'entretien des moyens de transports et une partie minime à l'achat de matières de consommation.

Un changement très net intervient dans le système économique lorsque le parti démocrate prend le pouvoir en mai 1950. Contrairement au parti républicain qui était étatiste, le parti démocrate est plus libéral. A côté du secteur d'Etat, un grand champ d'action est laissé au secteur privé. Les investissements prennent une grande place dans la vie économique et financière.

Le gouvernement démocrate, voulant attirer les votants dans son camp, entreprend de grands travaux entraînant d'énormes frais. L'Etat est obligé de contracter de gros emprunts. Malgré l'accroissement de la production dans les domaines agricole et industriel, depuis 1955 un déséquilibre économique se produit. Une série de mauvaises récoltes, dues à des conditions atmosphériques défavorables, se traduit par une diminution des exportations. Les investissements à longs termes pour une économie peu développée crée petit à petit un début d'inflation. Devant la demande accrue, les prix augmentent. Le manque de devises oblige de restreindre les importations. Malgré le développement économique, le déficit budgétaire s'accroît.

En 1958, le gouvernement, après diverses consultations avec l'OECE, accepte un nouveau programme de stabilisation économique. Selon le rapport trimestriel de l'OECE du début de l'année 1959, l'inflation est actuellement arrêtée. Les banques ont cessé d'accorder des crédits et l'émission est stoppée. Un système de déflation a commencé. Les crédits accordés par les USA et les autres pays européens, l'augmentation des prix des produits sous le monopole de l'Etat améliorent un peu la situation. Les mesures prises pour intensifier les exportations commencent à donner quelques résultats appréciables.

Mais la cessation des émissions et des crédits crée des difficultés, des crises commerciales.

Depuis la révolution du 27 mai 1960, un groupe d'experts essaie de trouver une solution économique dans le cadre d'un plan et d'un programme. Si nous examinons les travaux entrepris depuis 1948, nous constatons que malgré de nombreuses difficultés, l'évolution économique du pays a été favorable, mais elle est loin d'être satisfaisante.

1. *Agriculture*¹⁷⁴

Comme nous l'avons dit plus haut, l'agriculture est la ressource vitale de la Turquie. Les produits agricoles représentent les quatre cinquièmes des exportations et les trois quarts du revenu national. Depuis 1948 et depuis 1950 surtout, le développement de l'agriculture est indéniable. Mais la modernisation de l'agriculture est le premier problème. Le nombre des tracteurs a atteint un chiffre assez élevé.

¹⁷⁴ OECE, *Turquie*, Paris, 1958, pp. 8-10.

En outre, l'Etat favorise l'agriculture en accordant des crédits aux paysans et en leur fournissant des engrais et des graines. En distribuant des terrains, il a accru la superficie cultivée et mis en œuvre des plans d'irrigation. Mais l'absence d'un programme ainsi que le manque de devises (provoquant une pénurie de pièces de rechange pour les tracteurs) ont paralysé l'activité agricole et diminué le rendement.

2. Industrie

L'activité industrielle de la Turquie était pour ainsi dire inexistante, malgré les richesses naturelles dont le pays dispose. Cela provenait du manque de capitaux et des méthodes d'exploitation désuètes. Aussi de gros efforts sont-ils entrepris dans ce sens. L'industrie minière, qui représentait le 12 % des exportations totales, s'est considérablement développée (charbon, lignite, minerai de fer, cuivre, chrome). Dans certains secteurs, la production a doublé. Selon le dernier rapport de l'OECE, en prenant l'indice de 100 en 1950, voici les indices en 1957 : charbon 142, cuivre 209, minerai de chrome 170, minerai de fer 220, lignite 256¹⁷⁵.

Mais l'industrie dont l'expansion a été la plus forte est l'industrie manufacturière, l'accroissement a été d'environ 50 % entre 1950 et 1958. Dans les secteurs du sucre, des textiles, du ciment, on constate un net progrès.

La Turquie, qui importait du sucre, du ciment, des textiles, réussit maintenant à satisfaire la demande intérieure et même à exporter quelques-uns de ces produits.

Mais la progression s'est ralentie depuis 1956 vu le manque de devises ; le secteur privé a été le plus gravement touché. En outre, l'augmentation de la production textile a engendré des conséquences néfastes, à cause de la surproduction. La construction de fabriques (dans des endroits économiquement mal choisis) n'a pas donné les résultats espérés.

3. Investissements¹⁷⁶

Les investissements ont atteint leur point culminant entre 1950 et 1954. Depuis 1954, le manque de devises a créé une sensible diminution dans ce domaine. Les investissements sont probablement la cause de l'échec au point de vue économique du gouvernement démocrate. La construction des barrages, des ports, des fabriques a créé le déséquilibre budgétaire. Au surplus, ces constructions n'ont pas donné tous les résultats qu'on attendait. Par exemple, la construction des barrages empêche seulement les inondations. Or l'irrigation, qui a une importance capitale, reste négligée. Le gouvernement de Menderes, au lieu

¹⁷⁵ OECE, *Turquie*, Paris, p. 11.

¹⁷⁶ *Ibid.*, pp. 13-14.

de construire complètement deux ou trois barrages, essaya d'en construire un plus grand nombre, mais incomplètement et leur rendement est insignifiant.

4. *La main-d'œuvre*¹⁷⁷

Le taux de natalité est très élevé en Turquie, et l'accroissement de la population, durant ces dernières années, a été l'un des plus forts dans le monde. Elle augmente d'environ 700 000 âmes par an, soit 3 %. Selon les estimations, elle atteindra 40 millions en 1970. Le 70 % de la population est composé d'agriculteurs, mais, ces dernières années, on a observé une vague d'émigration vers les villes, c'est-à-dire vers les milieux industriels qui sont loin d'absorber l'ensemble des chômeurs. Cette rapide augmentation de la population ne va pas sans causer des difficultés au pays.

5. *Question budgétaire*

La situation budgétaire de la Turquie souffre d'un déséquilibre quasi permanent. Le budget de l'exercice 1956-1957 s'est soldé par un déficit de 223 millions de livres turques ; celui de 1957-1958 par un déficit de 200 millions¹⁷⁸.

La dette du gouvernement envers le peuple turc et les pays étrangers a augmenté. L'accroissement des dépenses n'a cessé d'aggraver la situation budgétaire. Le manque de devises a entraîné la réduction des importations, cette réduction a eu des résultats néfastes au point de vue économique ; hausse des prix, diminution du rendement agricole et industriel à cause du manque de certaines pièces de rechange et de matières premières. L'inflation a augmenté dans le pays. Afin d'empêcher la crise, le gouvernement, avec l'approbation de l'OECE, a accepté un nouveau programme de stabilisation le 4 août 1958. Ce programme avait pour objectifs principaux l'élimination des facteurs inflationnistes, l'amélioration des ressources et de la distribution des biens et des services, l'établissement d'un plan d'investissement.

Pour améliorer la situation économique turque, le comité de direction de l'OECE a proposé une nouvelle aide à la Turquie. Cette aide financière, mise à la disposition du gouvernement d'Ankara, rentre dans le cadre d'une action commune. L'UEP, le FMI et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique y participent. La plupart des pays membres de l'OECE acceptent d'accorder cette aide dont le montant s'élève à 223 millions de dollars¹⁷⁹ (73 millions par les Etats membres, 25 millions par le FMI, 100 millions par les USA).

¹⁷⁷ OECE, *Turquie*, Paris, pp. 14 et 15.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 18.

¹⁷⁹ OECE *Accord monétaire européen* (rapport annuel), Paris, 1959, pp. 45-48.

Le conseil de l'Organisation a constaté que le succès du programme de stabilisation turc dépend aussi du règlement des dettes. Le comité directeur de l'UEP, chargé de suivre l'évolution de la situation économique, a été remplacé en 1959 par le comité directeur de l'AME. Le comité de l'AME a suivi l'exécution du programme de stabilisation pendant toute l'année 1959. Il n'a pas encore fait connaître les résultats obtenus. En 1959, on a signé un accord multilatéral pour les règlements des dettes turques, le remboursement sera effectué en douze années ¹⁶⁰.

6. *Tourisme*

Après la guerre, la Turquie a connu, de même que l'Europe, un afflux de touristes, pour la plupart des Américains. Le gouvernement, afin d'encourager le tourisme, a construit des routes et édifié des hôtels dont le confort peut rivaliser avec les meilleurs hôtels d'Europe. Le nombre des touristes a passé de 28 625 en 1950 à 114 200 en 1956 ¹⁶¹. Mais le manque de propagande touristique empêche une augmentation considérable.

Actuellement, la situation économique du pays malgré l'aide de l'OECE, n'est pas très satisfaisante. La dette extérieure turque a atteint un niveau très élevé. Le gouvernement provisoire a opéré des restrictions sur les investissements secondaires. Il essaie d'élaborer un plan et un programme. Avant tout, les Turcs ont besoin de faire des efforts pour rattraper le retard. Une aide de l'OECE est indispensable. L'avenir de la Turquie n'a rien de catastrophique ; elle est capable de rembourser ses dettes dans le laps de temps prévu. Mais les difficultés sont énormes et elle a besoin de compréhension de la part des pays alliés.

SECTION II

L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD L'OTAN (4 avril 1949)

§ 1. *Les origines*

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, après la défaite de l'Allemagne nazie et la capitulation du Japon, la paix est loin d'être réalisée, bien que la Charte des Nations Unies ait été signée à San Francisco le 26 juin 1945. L'Europe occidentale d'une part, qui panse ses blessures, et d'autre part la politique des USA qui ne veulent pas

¹⁶⁰ OECE, *Les travaux de la conférence sur l'aide financière à la Turquie et sur les dettes turques*, Paris, août 1959.

¹⁶¹ L'OECE *au service de l'Europe*, Paris, 1957, p. 150.

rompre leurs relations amicales avec l'URSS, permettent au gouvernement de Moscou de réaliser un programme d'expansion. L'incapacité de l'ONU, du fait de l'abus du droit de veto, et le licenciement des armées occidentales favorisent cette politique menaçante. L'URSS, en continuant de réarmer et de fortifier son industrie de guerre, est, avec son armée forte de 4,5 millions d'hommes, un danger sérieux pour l'Europe en particulier, et une menace pour la paix et la liberté. Les événements qui se déroulent démontrent de plus en plus la mauvaise volonté de la Russie. Parmi les premières manifestations de la politique agressive de ce pays, citons les faits suivants : occupation des pays de l'Europe orientale par les Russes sous prétexte de libération, intention marquée de l'URSS de garder les bases militaires qui lui avaient été accordées pendant la guerre au nord de l'Iran, dénonciation du pacte turco-russe et revendication de territoires turcs, c'est-à-dire Kars, Ardahan, Artvin, demande de base en Turquie pour le contrôle des Détroits.

Mentionnons encore que, lors de la guerre civile en Grèce entre royalistes et communistes, ces derniers étaient soutenus par Moscou.

En mai 1945, Churchill, dans un télégramme adressé au président Truman, parle déjà de l'abaissement du rideau de fer et s'exprime en ces termes : « Un rideau de fer s'est abattu sur leur front. Nous ignorons tout ce qui se passe derrière¹⁸². »

Après les événements mentionnés plus haut, les USA commencent à comprendre nettement la politique russe. Le président Truman, dans son discours devant le Congrès, le 13 mars 1947, déclare¹⁸³ : « Je suis persuadé que la politique des Etats-Unis doit être d'aider les peuples qui résistent aux tentatives de subjugation faites par des minorités armées ou des pressions extérieures. »

Cette déclaration dite « Doctrine Truman » sauve en quelque sorte la Turquie et la Grèce de l'emprise russe. L'Europe libre, en acceptant l'aide économique et militaire des USA, entend montrer qu'elle n'admet pas la politique agressive de l'URSS.

Pendant ce temps, la Grande-Bretagne et la France signent, en mars 1947, le Traité de Dunkerque. Ce traité prévoit une union des deux pays au cas où l'Allemagne commettrait une nouvelle agression.

Mais le véritable danger est la menace communiste. La réalisation du Kominform créé en mars-septembre 1947¹⁸⁴ et l'imposition par la force de gouvernements communistes à la tête des pays sous l'occupation de l'armée rouge poussent les USA à aider économiquement tous les pays européens qui le désirent.

¹⁸² Ismay Lord, p. 4.

¹⁸³ Warburg J. P., p. 186.

¹⁸⁴ Pirenne J., pp. 224 et 225.

Cette aide, dont l'initiative, selon le général Marshall, doit venir de l'Europe, est refusée par Staline et, en même temps, par les pays satellites, sous prétexte que cette aide n'est que l'instrument de l'impérialisme américain. Mais cela n'empêche pas la création de l'OECE le 16 avril 1948. Devant l'attitude négative de la Russie, les pays de l'Europe occidentale éprouvent le désir de s'unir étroitement. Le 22 janvier 1948, Bevan, dans son discours, devant la Chambre des communes, parle de la nécessité d'une collaboration entre les Etats européens occidentaux et cite comme exemple le Traité de Dunkerque¹⁸⁵. En même temps, il demande l'aide des Américains. Le coup d'Etat communiste en Tchécoslovaquie du 22 février 1948 et le suicide de Masaryk, ministre des affaires étrangères¹⁸⁶, précipitent les événements et obligent en quelque sorte les gouvernements occidentaux à signer le Traité de Bruxelles le plus tôt possible. Le 17 mars 1948, le traité est signé par la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Luxembourg. C'est une union des pays occidentaux contre toute agression (agression venant d'Allemagne y compris).

La constitution de la République fédérale de Bonn et la réforme monétaire dans la zone d'occupation occidentale de Berlin provoquent un certain raidissement de la part des Russes, ces derniers perdent ainsi tout espoir d'expansion en Allemagne. Ces faits provoquent « la guerre froide ». Pour obliger les Américains, les Français et les Anglais à évacuer Berlin, l'URSS commence le blocus de cette ville, le 12 juillet 1948. Le rideau de fer qui s'abaisse entre la zone soviétique et les autres zones empêche le ravitaillement normal de Berlin. Le problème de Berlin est porté devant l'ONU par les Occidentaux, mais sans résultat du fait du veto russe. Le blocus de Berlin continuera durant 323 jours et se terminera le 12 mars 1949¹⁸⁷. Un pont aérien fonctionnant sans relâche entre la République fédérale et Berlin-Ouest permet le ravitaillement de la ville. Devant l'attitude résolue des Occidentaux, l'URSS mit fin au blocus.

Ce dernier fait contribua beaucoup à concrétiser l'idée d'une défense occidentale. Le 30 mars 1948 déjà, à Londres, lors d'une réunion des ministres de la défense et des chefs d'Etat major des cinq pays signataires du Traité de Bruxelles, ces derniers décident la création d'un organisme militaire nouveau (organisation de défense de l'union occidentale) et demandent l'aide des USA.

D'autre part, le 11 avril 1948, on assiste en Amérique à l'éclosion d'une idée tendant à élargir le système de défense du Traité de Bruxelles. Le 11 juin 1948, le Sénat des USA adopte la « résolution Vandenberg » par 64 voix contre 4¹⁸⁸. Par cette résolution N° 239, le

¹⁸⁵ Ismay Lord, p. 8.

¹⁸⁶ Spaak P. H., pp. 3 et 4.

¹⁸⁷ Delmas G., p. 24.

¹⁸⁸ Ismay Lord, p. 10.

sénateur A. H. Vandenberg réaffirme la volonté des USA de maintenir la paix et la sécurité internationale dans le cadre des Nations Unies et propose « la mise au point progressive de mesures régionales ou collectives » et recommande « l'association des USA à ces mesures régionales ou collectives fondées sur une aide individuelle et mutuelle, effective et continue. »

C'est avec une vive satisfaction que les peuples apprennent que les pourparlers commencent le 6 juillet 1948 à Washington entre les USA et les cinq pays du Traité de Bruxelles. Le principe défensif est admis : un rapport envoyé aux gouvernements intéressés précise les lignes essentielles du futur traité.

Le 15 mars 1949, les sept pays en cause invitent également le Danemark, l'Islande, l'Italie, la Norvège et le Portugal à prendre connaissance du projet de traité. Signalons que la Norvège et le Danemark étalent en pourparlers avec la Suède en vue de la création d'une union défensive scandinave. Les deux premiers pays acceptent donc l'invitation de se rendre à Washington, malgré la pression diplomatique menaçante de l'URSS.

Le gouvernement de Moscou fait son possible pour empêcher la réalisation d'un nouveau traité en attaquant le Traité de Bruxelles et en envoyant des mémorandums aux 12 pays négociateurs ; mais cette attitude de l'URSS ne nuit en aucune façon aux négociations.

§ 2. Le Traité de l'OTAN

Le Traité de l'Atlantique Nord est signé le 4 avril 1949 à Washington par les ministres des affaires étrangères de 12 pays : La Belgique, le Canada, le Danemark, la France, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, les USA.

Lors de la septième session du conseil à Ottawa, en septembre 1951, on décide d'inviter la Grèce et la Turquie à devenir membres de cette Organisation. Par un protocole additionnel au traité, signé à Londres le 22 octobre 1951, la Grèce et la Turquie entrent dans l'Organisation, le 18 février 1952. La participation de la République fédérale d'Allemagne à la défense occidentale est depuis 1950 un des problèmes épineux de l'OTAN. Plusieurs pays membres ne désirent pas assister à un réarmement de l'Allemagne. Mais, d'un autre côté, devant la menace communiste qui se précise de jour en jour, c'est favoriser l'expansion communiste que de laisser l'Europe centrale sans moyens de défense.

Le 19 septembre 1950, les trois puissances occupantes, soit les USA, la France et la Grande-Bretagne, décident, par une déclaration commune, d'augmenter leurs forces armées en Allemagne et affirment que toute attaque contre ce pays sera considérée comme une attaque dirigée contre eux-mêmes.

Cette question de l'Allemagne a pris une place importante dans tous les débats de l'OTAN. Le refus de ratifier le Traité de la CED (Commu-

nauté européenne de défense) par le parlement français empêche à nouveau la participation de l'Allemagne occidentale à la défense commune ¹⁸⁹.

Sur l'initiative du gouvernement anglais, une conférence a lieu à Londres entre le 28 septembre et le 3 octobre 1954. Les USA, le Canada, l'Allemagne, l'Italie et les cinq pays signataires du Traité de Bruxelles étudient les moyens propres à assurer la pleine association de la République fédérale d'Allemagne avec les pays occidentaux et la contribution allemande à la défense commune. Cette conférence dite conférence des neuf a servi en quelque sorte de préambule à la conférence de Paris. Lors de cette dernière (23 octobre 1954), connue sous le nom de conférence des quatre, il est décidé de restaurer la souveraineté allemande par la cessation du régime d'occupation ¹⁹⁰.

Les puissances du Traité de Bruxelles invitent tout d'abord, le 23 octobre 1954, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie à adhérer au Traité de Bruxelles. L'Allemagne occidentale adhère à ce traité en s'engageant à ne fabriquer sur son territoire aucune arme atomique, chimique ou biologique ¹⁹¹. Puis, par un protocole d'accession, ce pays entre comme membre dans l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord le 5 mai 1955.

Les pays signataires de l'OTAN sont actuellement au nombre de 15 ¹⁹². Le Traité de l'Atlantique Nord est un pacte de défense régionale. Ses signataires, à l'exception de deux sont des pays européens. Le traité est composé de 14 articles ¹⁹³. Il comprend, en outre plusieurs annexes importantes : la Convention signée à Londres le 19 juin 1951 (20 articles) ¹⁹⁴ par les Etats membres, qui contient la définition des forces, des éléments civils, des Etats d'origine, des Etats de séjour, ainsi que les lois applicables aux membres de l'OTAN ; la Convention sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international (27 articles) ¹⁹⁵ fait à Ottawa le 20 septembre 1951 qui traite de la personnalité juridique de l'Organisation ainsi que de l'immunité de juridiction, les privilèges de ses membres ; le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux (16 articles) ¹⁹⁶ créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Paris le 28 août 1952, qui parle de l'installation des quartiers généraux militaires sur les territoires des Etats membres ainsi que de leurs obligations et de leur

¹⁸⁹ Voir chap. IV, sous-chap. II, sect. V, § 1.

¹⁹⁰ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1958, pp. 29 et 30.

¹⁹¹ Protocole N° II sur les forces de l'EEC.

¹⁹² *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1959.

¹⁹³ Ismay Lord, pp. 18-20.

¹⁹⁴ *Ibid.*, pp. 215-228.

¹⁹⁵ *Ibid.*, pp. 236-243.

¹⁹⁶ *Ibid.*, pp. 229-235.

capacité juridique ; le Protocole d'accession à l'OTAN de la Grèce et de la Turquie (quatre articles)¹⁹⁷ fait à Londres le 22 octobre 1951 ; le Protocole d'accession au Traité de l'Atlantique Nord de la République fédérale d'Allemagne (trois articles)¹⁹⁸ fait à Paris le 23 octobre 1954.

Le Traité est ouvert aux pays européens. « Les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord¹⁹⁹. » La révision du Traité est possible : « Après que le Traité aura été en vigueur pendant dix ans ou à toute date ultérieure, les parties se consulteront à la demande de l'une d'elles en vue de réviser le Traité, en prenant en considération les facteurs affectant à ce moment la paix et la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord, y compris le développement des arrangements tant universels que régionaux conclus conformément à la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁰⁰. »

Le retrait éventuel d'un Etat membre n'est possible qu'après que le Traité aura été en vigueur pendant vingt ans. Pour cela, il faut que l'Etat désirant son retrait, avise le gouvernement des Etats-Unis un an avant²⁰¹.

Le but du Traité est strictement défensif et en plein accord avec la Charte des Nations Unies. « Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties et, en conséquence, elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord²⁰². »

Pour l'application de cet article, le Traité mentionne les régions et les territoires où une attaque armée serait considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties²⁰³. Ces régions et ces territoires sont complétés par le Protocole concernant la Grèce et la Turquie. Actuellement, les territoires sont indiqués comme suit : « Contre le terri-

¹⁹⁷ Reuter P. et Gros A., pp. 155 et 156.

¹⁹⁸ Ibid., pp. 156 et 157.

¹⁹⁹ Art. 10.

²⁰⁰ Art. 12.

²⁰¹ Art. 13.

²⁰² Art. 5.

²⁰³ Art. 6.

toire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles placées sous la juridiction de l'une des parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer²⁰⁴. »

Le Pacte s'occupe également des problèmes économiques : « Elles (les parties) s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes²⁰⁵. »

La convention sur le statut de l'OTAN des représentants nationaux et du personnel international mentionne que « l'Organisation possède la personnalité juridique ; elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice²⁰⁶. »

§ 3. La structure de l'OTAN

I. LES ORGANISMES CIVILS

Selon le traité, « les parties établissent par la présente disposition un Conseil auquel chacune d'elles sera représentée pour examiner les questions relatives à l'application du Traité. Le Conseil sera organisé de façon à pouvoir se réunir rapidement et à tout moment. Il constituera les organismes subsidiaires qui pourraient être nécessaires ; en particulier il établira immédiatement un comité de défense qui recommandera les mesures à prendre pour l'application des articles 3 et 5²⁰⁷. « C'est-à-dire pour l'organisation de mesures collectives de résistance contre une attaque armée. »

Le Conseil mentionné ci-dessus, appelé Conseil de l'Atlantique Nord, est l'organe suprême de l'OTAN. A l'origine, il s'agissait d'une simple conférence diplomatique, composée des ministres des affaires étrangères des pays membres. Une session ordinaire avait lieu une fois par année et, si les membres le jugeaient nécessaire, on se réunissait en session extraordinaire. En même temps, un comité de défense était créé, composé des ministres de la défense des pays membres, ceux-ci étant chargés d'étudier les plans de défense une fois par an.

Lors de la réunion du Conseil à Londres, le 15 mai 1950²⁰⁸, on décide de constituer un conseil de suppléants des ministres des affaires étrangères. Leur tâche consistait à examiner les problèmes militaires et économiques de l'Organisation comme un problème unique. Le conseil des suppléants, qui était permanent, devait siéger à Londres.

²⁰⁴ Art. 2, al. 1 (Protocole).

²⁰⁵ Art. 2.

²⁰⁶ Art. 4 de la convention.

²⁰⁷ Art. 9.

²⁰⁸ Ismay Lord, pp. 29 et 30.

En 1951, la conférence d'Ottawa²⁰⁹ voit la création du Comité temporaire du Conseil pour vérifier les possibilités économiques et militaires des pays membres.

Mais la structure des organismes civils de l'OTAN sera tout à fait modifiée par un rapport du conseil des suppléants et du Comité temporaire lors de la conférence de Lisbonne (21 février 1952)²¹⁰.

A. Le Conseil

Actuellement, le Conseil est un organisme permanent. Il est l'organe suprême de l'Organisation. Il demeure un conseil des gouvernements représentés par leur ministre des affaires étrangères, et, selon les exigences de l'ordre du jour de chaque session, par leur ministre de la défense et par d'autres ministres compétents. Le cas échéant, les pays membres peuvent être représentés par les chefs des gouvernements.

Le Conseil est un organisme permanent. Afin qu'il puisse siéger en permanence et disposer d'un pouvoir effectif de décision, chaque Etat membre nomme un représentant permanent chargé de le représenter au Conseil en l'absence des ministres. Le représentant permanent est soit un ministre ou un haut fonctionnaire ayant rang d'ambassadeur, et il est assisté d'une délégation nationale formée de conseillers et d'experts.

Le Conseil tient au moins trois sessions ministérielles par an. Les représentants se réunissent une ou plusieurs fois par semaine. Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité.

La présidence d'honneur est assurée à tour de rôle par chacun des ministres des affaires étrangères, selon l'ordre alphabétique anglais, et ceci pour une année.

Le siège permanent du Conseil est situé dans la région parisienne, au Palais de Chaillot ; à la fin de 1959, il a été transféré à la porte Dauphine²¹¹.

Les comités du Conseil

Par une décision prise durant la conférence de Lisbonne, le Conseil a le droit de créer des comités à titre permanent ou temporaire pour faciliter sa tâche.

Pour cette raison, plusieurs comités et groupes de travail ont été établis. Les comités sont permanents, tandis que les groupes de travail sont temporaires et se dissolvent dès que leurs travaux prennent fin. Ils sont placés sous l'autorité du Conseil, et leurs présidents sont nommés par le Conseil parmi les représentants permanents ou les hauts-fonctionnaires du Secrétariat.

²⁰⁹ Ismay Lord, pp. 45-48.

²¹⁰ Ibid., pp. 50 et 51.

²¹¹ *Nouvelles de l'OTAN*, décembre 1959, Paris, pp. 16-18.

Les principaux comités du conseil étaient, en 1958, au nombre de 21²¹². Citons-en quelques-uns : comités politiques, économiques, du budget, civil, du budget militaire, de la protection civile, pour le ravitaillement, médical, bureau d'étude sur les transports océaniques, sur les transports intérieurs de surface en Europe.

B. Le Secrétariat international de l'OTAN

Selon les décisions prises pendant la conférence de Lisbonne²¹³, le Secrétariat est dirigé par le secrétaire général. Il est nommé par le Conseil et il est responsable devant celui-ci. Le secrétaire général est en même temps le vice-président du Conseil de l'Atlantique Nord. Il dirige les débats en l'absence du président. Il organise les travaux du Secrétariat et le travail du Conseil.

Le secrétaire général est assisté par un secrétaire délégué qui le remplace en son absence.

Le Secrétariat est composé de ressortissants des pays membres. Il n'y a pas de règle qui fixe le nombre de fonctionnaires par Etat. C'est la valeur de ceux-ci qui compte avant tout. Le Secrétariat prépare les questions relevant du Conseil et, à la demande de ce dernier, il s'occupe des travaux préparatoires.

Les membres du Secrétariat sont attachés au Secrétariat général et non à leur gouvernement respectif.

*Le secrétariat exécutif*²¹⁴

Le Secrétariat international a à sa disposition un secrétariat exécutif. A la tête du secrétariat exécutif se trouve un secrétaire exécutif. Il est responsable devant le président du Conseil et fonctionne comme secrétaire du Conseil. Il organise les travaux du Conseil et exécute leurs décisions. Il est responsable de toutes les questions administratives.

Le secrétariat exécutif nomme les secrétaires des comités et des groupes de travail du conseil. Un bureau des « plans d'urgence civils » a été créé, et ce dernier est placé sous l'autorité du secrétaire exécutif. Il participe pendant la guerre aux travaux de préparation des plans dans le domaine civil²¹⁵.

*Le bureau du conseiller scientifique*²¹⁶

Ce bureau est dirigé par un conseiller scientifique. Ses tâches principales sont d'informer le secrétaire général sur les questions scientifiques, de diriger et préparer les programmes scientifiques des comités

²¹² *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1958, p. 89 (graphique).

²¹³ Ismay Lord, pp. 57-67.

²¹⁴ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1958, p. 43.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*

et des groupes de travail et d'assurer une liaison avec les autorités civiles et militaires de l'Organisation, au point de vue, scientifique également.

Ce bureau a deux occupations essentielles : l'une est la science pure et appliquée, l'autre la recherche scientifique en vue de la défense.

*Le service du personnel et de l'administration*²¹⁷

Rattaché au secrétaire général, il est responsable de l'administration générale du Secrétariat, et il prépare le budget.

*Le service du contrôle financier*²¹⁸

Sous la présidence d'un contrôleur financier, choisi par le Conseil, le service a pour tâche de contrôler l'exécution du budget.

Les divisions du Secrétariat général

Le Secrétariat international comprend trois divisions principales dont chacune est sous la présidence d'un secrétaire adjoint.

1. La division des affaires politiques

Cette division, présidée par le secrétaire général adjoint, est composée de trois directions²¹⁹.

a) *Direction politique* : La direction politique est chargée d'assurer la liaison politique avec les délégations des Etats membres et de faciliter la tâche du secrétaire général et du Conseil, en préparant des rapports sur les problèmes politiques. Elle entre en relation avec les autres organisations internationales et renforce ces relations en assumant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être.

b) *Direction de l'information* : Sa tâche principale consiste à informer le public, par la voie de la radio, de la télévision, du cinéma et par des expositions, sur les buts et les travaux de l'OTAN. En plus, elle fournit la documentation nécessaire aux gouvernements des Etats membres.

c) *Section de presse* : Elle est spécialement consacrée à informer la presse et à assurer des contacts quotidiens avec elle.

*2. La division des affaires économiques et financières*²²⁰

Sous la direction du secrétaire général adjoint, la division des affaires économiques et financières s'occupe des questions économiques qui intéressent l'OTAN. Elle étudie les aspects économiques

²¹⁷ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1958, p. 44.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Ibid.*, p. 41.

²²⁰ *Ibid.*, p. 42.

et financiers des pays membres, afin que les problèmes de défense n'affectent pas l'équilibre économique de ces pays. Elle exécute des travaux de statistique afin de suivre les efforts de la défense commune.

Elle a trois directions : a) direction des finances et plan de défense ; b) direction des affaires économiques ; c) direction des statistiques.

3. La division de production et logistique ²²¹

A la tête de cette division, nous trouvons le secrétaire général adjoint pour la production et logistique. La division comprend deux directions :

a) *Direction de production* : Cette direction a pour tâche d'utiliser le plus efficacement possible les ressources de l'OTAN au point de vue de la production du matériel d'armement, soit étudier les questions de fourniture de matériels, de standardisation de ces matériels. Elle doit également s'occuper de la recherche et de l'échange d'informations techniques.

b) *Direction d'infrastructure* : Cette direction contrôle le programme d'infrastructure au point de vue technique et financier. Cette direction collabore avec le Comité des paiements et de l'avancement des travaux d'infrastructure.

II. LES ORGANISMES MILITAIRES

L'OTAN est avant tout un pacte de défense régionale. Les organismes militaires prennent donc une place très importante dans sa structure. L'organisme militaire comprend un Comité militaire, des Commandements et un groupe stratégique régional.

A. Le Comité militaire ²²²

Le Comité militaire est l'organe militaire suprême de l'OTAN. Il est composé d'un chef d'Etat-major de chacun des pays membres. L'Islande, toutefois, qui n'a pas de force militaire, est représentée par un civil. Les chefs d'Etat-major exercent à tour de rôle la présidence pour une durée d'un an selon l'ordre alphabétique.

Le Comité militaire tient deux sessions par année et des sessions extraordinaires en cas de nécessité. Sa tâche est d'élaborer le programme de la politique militaire de l'alliance. Il prend des décisions et fait des recommandations au Conseil sur les problèmes militaires. Il donne des instructions aux autorités subordonnées. La permanence est assurée par un représentant militaire permanent de chacun des chefs d'Etat-major. Entre les réunions des chefs d'Etat-major, c'est donc

²²¹ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1958, pp. 42 et 43.

²²² *Ibid.*, pp. 44 et 45.

leurs représentants qui étudient les questions d'ordre militaire, sauf toutefois celles qui doivent être soumises à l'approbation des chefs d'Etat-major. C'est le Comité militaire à l'échelon des chefs d'Etat-major qui nomme le président du Comité militaire en session permanente (les représentants), et cela pour une durée de deux ans. Le Comité militaire siège à Washington.

Le Groupe permanent ²²³

Le Groupe permanent qui siège à Washington est composé des représentants des chefs d'Etat-major des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni. Il est l'organe exécutif du Comité militaire.

Le représentant de chacun des trois pays devient à tour de rôle président de cet organisme pendant un trimestre. Les membres du Groupe permanent représentent en même temps leur chef d'Etat-major au Comité militaire en session permanente.

Le Groupe permanent unifie les plans de défense préparés par les commandements de l'OTAN et par le groupe stratégique. Les commandements sont responsables devant le Groupe. Le Groupe assure la haute direction stratégique dans les régions où se trouvent les forces de l'OTAN.

Un officier général assure la liaison entre le Groupe permanent siégeant à Washington et le Conseil qui siège à Paris. Cet officier est assisté d'un état-major interallié. Ce dernier est composé d'officiers nommés à tour de rôle par les pays membres.

C'est en communiquant les avis du Groupe permanent au Conseil et en transmettant les avis de ce dernier au Groupe qu'est réalisée une étroite collaboration entre les organismes civils et militaires de l'OTAN. Le Groupe permanent dirige d'autre part plusieurs organismes militaires ²²⁴.

a) Collège de défense de l'OTAN ²²⁵

Le Collège de défense de l'OTAN a été créé à Paris en 1951 afin de constituer un corps d'officiers connaissant plus particulièrement les problèmes, les obligations et les méthodes de l'OTAN. Le commandant du Collège est à tour de rôle un général des armées des pays membres, pour une durée de deux ans. Les participants sont les hautes personnalités militaires des pays membres ayant le grade de colonel. L'enseignement se fait en français et en anglais.

Ce Collège est en même temps un lieu où se nouent des liens d'amitié entre les officiers des différents pays membres.

²²³ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1958, pp. 45 et 46.

²²⁴ *Ismay Lord*, pp. 81-84.

²²⁵ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1959, p. 53.

b) *Bureau militaire de standardisation* ²²⁶

Ce bureau a été créé à Londres en 1951. Son but est de supprimer les différences de méthodes militaires et les différences de genre d'armes au sein des forces armées de l'OTAN.

Formé de trois sections, forces terrestres, navales et aériennes, le bureau transmet ses recommandations aux gouvernements intéressés, s'il arrive à une conclusion satisfaisante sur un problème.

Des essais sont effectués afin d'arriver à un type unique d'armes, de munitions ou d'appareils. Cette standardisation est assez coûteuse et difficile mais elle est indispensable.

c) *Le groupe consultatif des recherches et réalisations aéronautiques* ²²⁷

Ce groupe est composé de spécialistes de chaque pays membre de l'OTAN. Il a été créé à Paris en 1952.

C'est en quelque sorte un bureau de standardisation consacré surtout aux problèmes aériens. Sa tâche est d'accroître l'efficacité des forces aériennes de l'alliance en étudiant et en appliquant de nouveaux modèles et en tenant compte des progrès les plus récents.

Un autre groupe créé en 1952, composé d'instructeurs, a été chargé de contrôler les écoles aériennes des pays membres.

d) *Organismes de transmissions en Europe* ²²⁸

Les organismes de transmissions en Europe sont subordonnés au Groupe permanent et sont chargés d'améliorer le réseau de télécommunication en Europe.

A notre époque et pendant un conflit, l'utilité et la nécessité d'un réseau de transmission fonctionnant d'une façon impeccable est indispensable. La standardisation des appareils et une étroite collaboration entre les autorités militaires et civiles de l'OTAN est une des tâches des organismes de transmissions. Dans ce but, le groupe permanent et la division des télécommunications du SHAPE ont créé plusieurs organismes. Citons : le Comité européen de coordination des transmissions militaires (EMCCC), le Bureau européen des lignes à grandes distances (ELLA), le Bureau européen des fréquences radio (ERFA) et le Bureau européen des transmissions navales (ENCA).

B. Les Commandements

Le Traité de l'Atlantique Nord, comme nous l'avons précisé, est une alliance défensive régionale. Les chefs des trois Commandements supérieurs sont responsables des défenses de leurs régions ; ils préparent et adressent leurs rapports au Groupe permanent ²²⁹.

²²⁶ Manuel de l'OTAN, Paris, 1959, p. 53.

²²⁷ Ibid., p. 54.

²²⁸ Ismay Lord, p. 84 ; Manuel de l'OTAN, Paris, 1959, p. 53.

²²⁹ Delmas G., p. 75.

1. Le Commandement de l'Europe

L'espace placé sous le Commandement de l'Europe « s'étend du cap Nord au Sahara et de l'Atlantique à la frontière orientale de la Turquie, à l'exception du Royaume-Uni et du Portugal, dont la défense reste dans le cadre des responsabilités nationales²³⁰ ».

Le Commandement de l'Europe relève d'un commandant suprême allié en Europe (SACEUR), et ce dernier reçoit ses directives du Groupe permanent. Il est secondé par un général adjoint et deux commandants adjoints, l'un pour le secteur « Mer », l'autre pour le secteur « Air ».

Le quartier général du SACEUR est situé dans la région de Paris et est connu sous le sigle de SHAPE. Il a été constitué en janvier 1951.

Les travaux du SACEUR se divisent en deux parties :

Pendant la guerre, il dirige les opérations militaires terrestres, navales et aériennes.

Pendant la paix, il prépare les plans de défense, veille à l'équipement et à l'entraînement des forces de l'OTAN et envoie des recommandations au Groupe permanent.

Le lien entre le SHAPE et les chefs d'Etat-major des pays membres est assuré par des représentants militaires nationaux.

La région placée sous le Commandement de l'Europe a été partagée en quatre secteurs. Ces commandements régionaux sont subordonnés au SHAPE.

a) *Le Commandement Nord-Europe : Kolsaas (Norvège)*. — Le Commandement Nord-Europe a été créé le 2 avril 1951. A sa tête se trouve le commandant en chef Nord-Europe, sous ses ordres, nous trouvons²³¹ : le commandant des forces navales alliées Nord-Europe (Kolsaas), le commandant des forces aériennes alliées Nord-Europe (Kolsaas) et le commandant des forces terrestres alliées de la Norvège (Oslo), le commandant des forces terrestres alliées du Danemark (Copenhague).

b) *Le Commandement Centre-Europe : Fontainebleau (France)*. — Il a également été créé en 1951. Le commandant en chef Centre-Europe a sous ses ordres²³² : le commandant des forces terrestres alliées Centre-Europe (Fontainebleau), le commandant des forces navales alliées Centre-Europe (Fontainebleau), le commandant des forces aériennes alliées Centre-Europe (Fontainebleau).

c) *Le Commandement Sud-Europe : Naples (Italie)*. — Le Commandement Sud-Europe a été constitué en juin 1951 à Naples. Sous les ordres de son commandant en chef, nous trouvons²³³ : le commandant des forces terrestres alliées Sud-Europe (Verone, Italie), le commandant

²³⁰ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1959, p. 48.

²³¹ *Ibid.*, p. 93 (graphique).

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*

des forces aériennes alliées Sud-Europe (Naples), le commandant des forces terrestres alliées du Sud-Est-Europe (Izmir, Turquie) et le commandant des forces navales d'intervention et de soutien du Sud-Europe (Naples).

d) Le Commandement Méditerranée : Malte

Sous les ordres du commandant en chef Méditerranée se trouvent ²³⁴ : le commandant du secteur occidental de la Méditerranée (Alger), le commandant du secteur oriental de la Méditerranée (Athènes), le commandant du secteur nord-est de la Méditerranée (Ankara), le commandant du secteur Gibraltar-Méditerranée (Gibraltar), le commandant du secteur central de la Méditerranée (Naples), le commandant du secteur sud-est de la Méditerranée (Malte).

Le Commandement Méditerranée a été créé à la fin de 1952 après l'adhésion de la Turquie et de la Grèce à l'OTAN. Le quartier général est situé à Malte.

2. Le Commandement allié Atlantique

Le Commandement suprême des forces alliées de l'Atlantique (SACLANT) a été créé en janvier 1952. Le quartier général est situé à Norfolk (Virginie). SACLANT est responsable de la défense de la région « s'étendant de l'Arctique au Tropique du Cancer, et des eaux territoriales de l'Amérique du Nord aux côtes d'Europe et d'Afrique, y compris le Portugal, à l'exclusion de la Manche et des Iles Britanniques » ²³⁵,

Le commandant suprême allié de l'Atlantique est, comme celui du SACEUR, responsable devant le Groupe permanent. Le lien entre SACLANT et les chefs d'Etat-major des pays membres est assuré par des agents de liaison.

En temps de guerre, SACLANT doit protéger les voies maritimes, les îles placées dans l'océan Atlantique, dont l'Islande et les Açores. Il dirige l'ensemble des opérations et détermine la politique militaire.

En temps de paix, SACLANT prépare les plans de défense, contrôle les exercices d'entraînement. Il adresse des rapports au Conseil de l'Atlantique Nord et l'informe de ses activités et de ses besoins.

En temps de paix, SACLANT, contrairement au SACEUR, et c'est la seule différence, ne dispose pas des forces permanentes sous son commandement ²³⁶. SACLANT est dirigé par un commandant en chef et un commandant en chef adjoint. Son état-major est composé d'officiers appartenant à huit pays (Canada, Danemark, USA, France,

²³⁴ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1959, p. 93 (graphique).

²³⁵ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1959, p. 50.

²³⁶ *Ibid.*, p. 51.

Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni). Trois commandements sont subordonnés au SACLANT.

a) *Le Commandement du secteur occidental de l'Atlantique (Norfolk)*. — Cette zone occidentale est sous les ordres d'un commandant en chef qui est en même temps le commandant suprême des forces alliées de l'Atlantique, c'est-à-dire du SACLANT. Sous ses ordres se trouvent²³⁷ : le commandant du secteur américain de l'Atlantique (Norfolk), le commandant du secteur canadien de l'Atlantique (Halifax) et le commandant du secteur océanique (Norfolk) et des forces aériennes de ce secteur.

b) *Le Commandement du secteur oriental de l'Atlantique (Northwood)*. — Il est placé sous le commandement conjoint du commandant en chef du secteur oriental de l'Atlantique et du commandant en chef des forces aériennes de cette zone.

Sous leurs ordres, nous trouvons²³⁸ : le commandant du secteur nord (Rosyth, Grande-Bretagne), le commandant du secteur centre (Plymouth, Grande-Bretagne), le commandant du secteur du golfe de Gascogne (Brest, France), le commandant des forces aériennes du secteur nord (Rosyth), le commandant des forces sous-marines du secteur oriental de l'Atlantique (Gosport, Grande-Bretagne), le commandant des forces aériennes du secteur centre (Plymouth).

c) *Le Commandement de la flotte d'intervention de l'Atlantique (Norfolk)*. — Il est sous les ordres du commandant suprême adjoint.

3. *Le Comité de la Manche et le Commandement de la Manche*

La défense de la Manche et du secteur sud de la mer du Nord a été confiée à un commandant en chef britannique (Portsmouth) par le Traité de Bruxelles. Par la création des organismes militaires au sein de l'OTAN, on a décidé de créer un Comité de la Manche (composé des chefs d'Etat-major navals ou de leurs représentants) de quatre pays, c'est-à-dire Belgique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni.

Sous la direction du Comité de la Manche (installé à Londres), nous trouvons le Commandement de la Manche. Ce dernier a été créé en février 1952, et il est dirigé par le commandant en chef allié de la Manche (Portsmouth) et le commandant en chef allié des forces aéromaritimes de la Manche (Northwood). Le commandement de la Manche prépare, en période de paix, les plans de défense. En temps de guerre, il est responsable de la défense de la Manche et de la mer du Nord. Il doit protéger les voies maritimes et aider SACEUR et SACLANT, de façon à faciliter les opérations de ces derniers.

²³⁷ Manuel de l'OTAN, Paris, 1959, p. 94 (graphique).

²³⁸ Ibid.

Le Commandement de la Manche a sous ses ordres²³⁹ le commandant de la sous-zone nord de la Manche (Chatham, Grande-Bretagne), le commandant des forces aéro-navales de la sous-zone nord de la Manche (Chatham), le commandant de la sous-zone Plymouth de la Manche (Plymouth), le commandant des forces aéro-navales de la sous-zone Plymouth de la Manche (Plymouth), le commandant de la sous-zone du Benelux de la Manche (Den Helder, Pays-Bas); le commandant de la sous-zone de Cherbourg de la Manche (Cherbourg, France) et le commandant de la sous-zone de Brest de la Manche (Brest, France).

C. Groupe stratégique régional Canada - Etats-Unis

Ce groupe stratégique est chargé de la défense de l'Amérique du Nord et du Canada. Sous la direction des chefs d'Etat-major du Canada et des Etats-Unis, il propose des plans de défense au Comité militaire. Il siège alternativement à Ottawa et à Washington.

§ 4. Les relations extérieures de l'OTAN

L'une des tâches de la division des affaires politiques, placée sous l'autorité du secrétaire général adjoint est d'assurer la liaison avec les autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales. L'OTAN, dès sa création, a cherché à développer ses relations avec les autres organisations européennes.

Avec l'OECE²⁴¹

Au cours de sa première session, le Conseil de l'OTAN a donné une grande importance aux problèmes économiques et financiers, et il a créé le Comité de défense économique et financier (composé des ministres des finances des Etats membres) dans le but de réaliser les principaux projets de défense, en matières économique et financière, afin d'assurer la production militaire nécessaire.

Pendant la guerre de Corée, la situation économique des pays membres a attiré l'attention du Conseil. Le conseil des suppléants a décidé de charger un groupe de travail d'analyser les problèmes économiques des pays membres au cours d'une période de trois ans (1951-1954). En plus, le Conseil de l'OTAN, composé des ministres des affaires étrangères, a englobé dorénavant les ministres de la défense et des finances, et a décidé de favoriser ses relations avec l'OECE. Un bureau économique et financier composé des mêmes délégations des pays membres au sein de l'OECE est établi à Paris.

²³⁹ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1959, p. 52, p. 95 (graphique).

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 52.

²⁴¹ *European Organisations*, p. 123.

Les relations entre ces deux organisations se sont développées depuis cette époque. La liaison est facilitée par les secrétariats de deux organisations.

Avec le BIT et le Comité intergouvernemental de l'émigration européenne

En 1952, le Conseil, créant un groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre, a établi des relations avec le BIT et le Comité intergouvernemental de l'émigration européenne ²⁴².

Avec le Conseil de l'Europe ²⁴³

Avec l'UEO ²⁴⁴

§ 5. Les travaux et les réalisations de l'OTAN

La création et le développement d'un système de défense commune dépendent avant tout de la collaboration étroite des pays. Mais pour que cette collaboration soit efficace, il faut coopérer non seulement dans le domaine militaire, mais dans tous les autres.

Dans cet ordre d'idées, un comité sur la coopération non militaire a été créé en mai 1956 par le Conseil de l'Atlantique Nord. Citons ci-après un extrait du rapport de ce comité ²⁴⁵ :

« Ainsi, dès les origines de l'OTAN, il fut reconnu que si une coopération dans le domaine de la défense était la première et la plus urgente des nécessités, cette coopération ne suffisait pas. De même, il est apparu de plus en plus clairement depuis la signature du traité que la sécurité est, à notre époque, bien plus qu'un problème militaire. Le développement des consultations politiques et de la coopération économique, la mise en valeur des ressources, le progrès de l'éducation et de la compréhension des peuples, tout cela peut être aussi important, voire plus important pour la sécurité d'une nation ou d'une alliance que la construction d'un cuirassé ou l'équipement d'une armée. »

A l'heure actuelle, à part l'activité militaire, l'OTAN s'occupe d'un grand nombre de problèmes : coopération économique, politique, scientifique et technique, protection des civils pendant la guerre, informations, échanges culturels.

a) *Question militaire*

L'OTAN a été créé dans le but d'empêcher l'expansion et l'action communiste. Dès la fin de la guerre, la politique agressive de l'URSS et l'accroissement de ses effectifs militaires, ont obligé les Etats euro-

²⁴² Ismay Lord, pp. 160-161.

²⁴³ Voir chap. III, sous-chap. I, sect. III, § 4.

²⁴⁴ Voir chap. IV, sous-chap. II, sect. V, § 4.

²⁴⁵ *Nouvelles de l'OTAN*, 1^{er} janvier 1957, p. 4.

péens à collaborer et à mettre au point un programme de défense commune. L'OTAN, en dix ans, a réussi à mettre sur pied une force armée considérable et à stopper ainsi le danger communiste.

Les effectifs

Lorsque le général D. Eisenhower a été nommé commandant suprême des forces alliées en Europe, l'OTAN comptait une douzaine de divisions, 400 avions de combat et 400 bâtiments de guerre²⁴⁶. (Notons que l'armée rouge possédait alors cinq millions d'hommes sous les drapeaux.) Les forces de l'OTAN étaient de plus mal équipées, peu entraînées et manquaient totalement d'esprit de cohésion.

Après l'agression de la Corée du Nord contre la Corée du Sud, l'OTAN décide d'accroître sa puissance militaire. En dix années, grâce à un effort considérable, les effectifs de l'OTAN ont été multipliés par dix.

En 1959, l'OTAN possédait 100 divisions bien équipées, 6000 avions de combat et 1500 bâtiments de guerre²⁴⁷.

L'esprit de coopération entre les forces militaires des 14 pays s'est développé, et l'OTAN, grâce à ses divers commandements, a supprimé le manque de cohésion. Dans les quartiers généraux de l'OTAN, les militaires des pays membres trouvent la possibilité de préparer les plans de la défense commune et le Collège de défense de l'OTAN enseigne la coopération dans le domaine de la défense.

A la fin de la guerre, les forces occidentales disposaient d'un assez grand matériel de guerre. Toutefois, ce stock se démoda vite alors que les Russes réalisaient de grands progrès dans le domaine de l'armement.

En 1945, après l'usage de la bombe atomique, les armes nucléaires prennent une place importante dans le matériel de guerre. En 1957, devant les progrès constants des Russes dans le domaine de l'énergie nucléaire, l'OTAN décide de renforcer sa défense. Des bases de lancement de fusées munies d'un stock d'armes nucléaires sont établies dans les pays membres.

Mais l'OTAN ne s'occupe pas uniquement des effectifs et du matériel. Les installations militaires, l'infrastructure, sont l'un des plus grands et des plus coûteux travaux de l'alliance. Ces installations répondent aux besoins de la défense commune, et sont entreprises par les pays membres avec l'aide financière de l'OTAN. En 1949, l'OTAN ne disposait que de quelques aérodromes propres à l'usage militaire. D'autre part, ces terrains d'aviation n'avaient pas de pistes d'atterrissage pour les avions modernes. En dix ans, l'OTAN a réussi

²⁴⁶ *Nouvelles de l'OTAN* (numéro spécial), *Dix années de coopération atlantique (1949-1959)*, p. 5.

²⁴⁷ *Ibid.*,

à mener à bien l'installation de 160 aérodromes dans les pays membres ²⁴⁸.

En ce qui concerne les bases de ravitaillement des navires de guerre, ces dernières n'étaient pas disposées favorablement, ni au point de vue stratégique ni au point de vue géographique. Les pipe-lines des forces navales étaient loin de satisfaire aux besoins d'une défense collective. Là encore, d'énormes progrès ont été réalisés et, à l'heure actuelle, 8000 kilomètres de pipe-lines ont été construits reliant les bases navales, terrestres et aériennes.

Dans le domaine des télécommunications, les lignes téléphoniques atteignent 24 000 kilomètres et les câbles sous-marins 3000 kilomètres. Les pays membres disposent maintenant de moyens de transmissions les plus modernes et les plus sûrs.

Des réservoirs, des casernes, des bâtiments et des quartiers généraux ont été édifiés. Des bases de radar ultra-modernes entourent les frontières de l'espace couvert par le Traité de l'OTAN.

Les comités et les groupes de travail pour la standardisation des appareils militaires ont fourni un gros effort dans ce sens. Toutes les décisions prises concernant la standardisation des véhicules à moteur, du matériel électronique, des pièces d'artillerie et de la munition ont été mises à exécution. Par conséquent la production du matériel de même type a augmenté.

Des entraînements et des manœuvres en commun favorisent l'esprit de coordination entre alliés.

Chaque année, des exercices d'état-major (sans les forces armées) connus sous les initiales CPX donnent l'occasion d'étudier les problèmes théoriques et pratiques de la défense commune.

Le but militaire de l'OTAN est de faire face à une agression armée. Par conséquent, tous ses efforts ne tendent pas dans un but offensif, mais défensif.

Aujourd'hui encore, l'OTAN n'a pas réalisé tout son programme, malgré tous ses efforts, elle a encore beaucoup à faire.

L'OTAN doit être prête à faire face à une attaque imprévue. La stratégie de l'OTAN, pour décourager cette agression, est basée sur deux facteurs : l'épée et le bouclier.

L'épée représente les forces de représailles immédiates de l'OTAN. Le Strategic Air Command et le British Bomber Command sont prêts en cas d'agression à riposter contre toute attaque.

Le bouclier représente les forces terrestres navales et aériennes de l'OTAN responsables de la défense et de la protection des territoires et des bases de l'Alliance.

A l'heure actuelle, les forces armées des pays membres, réunies sous le drapeau de l'OTAN, sont prêtes, malgré quelques points encore incomplets, à défendre le monde libre.

²⁴⁸ *Nouvelles de l'OTAN*, p. 8.

b) Question politique

« L'OTAN est sans conteste l'association la plus importante des puissances occidentales et le principal trait d'union politique entre l'Amérique du Nord et l'Europe ²⁴⁹ », a déclaré Sir E. Shueburgh (secrétaire général adjoint pour les affaires politiques).

L'OTAN, pour réaliser son but essentiel qui est le maintien de la paix et de la sécurité, a besoin d'une coopération politique non seulement entre l'Europe et les USA, mais également entre ses membres.

Dans le texte du rapport du Comité des Trois, créé en 1956 dans le but « d'améliorer et de développer la coopération des pays de l'Alliance dans les domaines non militaires et pour accroître l'unité au sein de la communauté atlantique », il est dit que l'OTAN ne peut remplir les tâches de son rôle que si ses membres ont entre eux des relations étroites et fondées sur la coopération dans le domaine politique ²⁵⁰.

Aujourd'hui encore devant les menaces de guerre froide, de l'URSS, devant ses vetos et ses notes, les pays membres de l'OTAN éprouvent le besoin d'une coopération politique étroite. Le Conseil de l'Atlantique Nord, qui est l'organe suprême de l'Alliance, s'occupe de la coopération politique avec l'aide du comité politique.

Les tâches politiques de l'OTAN se divisent en trois parties :

1. Premièrement, il est nécessaire de présenter un front uni à toute menace d'intimidation qui vient du dehors. On prépare les négociations et les réponses à toutes les offensives politiques soviétiques. On analyse les événements politiques entre l'Est et l'Ouest.

2. Deuxièmement, on essaie d'éliminer les différends surgissant entre les pays membres. La force de l'OTAN réside avant tout dans une bonne entente, une harmonie et dans les liens amicaux qui unissent ses membres. Le rôle de l'OTAN dans les affaires de Chypre, des pêcheurs islandais est indéniable.

3. Troisièmement, l'OTAN s'occupe avec attention des événements internationaux. Des consultations se déroulent au sein de l'Alliance pour l'analyse des événements. La pénétration et la pression communistes sont des sujets qui intéressent fortement l'OTAN, de même que les affaires du Moyen-Orient et de l'Afrique.

Dans le rapport des Trois, la consultation sur la politique étrangère prend une place importante. Voici un extrait de ce rapport ²⁵¹ : « Les pays membres devraient informer le Conseil de tout événement qui pourrait avoir des conséquences sérieuses pour l'Alliance. Ils devraient s'y plier non comme à une simple formalité, mais en vue d'une véritable consultation politique. Aucun gouvernement ne devrait adopter

²⁴⁹ *Nouvelles de l'OTAN*, p. 11.

²⁵⁰ *Manuel de l'OTAN*, Paris, 1959, p. 32.

²⁵¹ *Nouvelles de l'OTAN* 1^{er} janvier 1957, p. 7.

de politique définitive ou faire des déclarations politiques marquantes sur des questions importantes pour l'Alliance.

» Les pays membres devraient s'efforcer de tenir compte, dans leurs politiques nationales, des intérêts et des vues que les autres pays auraient fait valoir lors des consultations de l'OTAN. »

Le Comité recommande en plus la réunion des ministres des affaires étrangères pendant les sessions de printemps, afin d'analyser les principaux problèmes politiques qui se posent à l'Alliance.

Le premier comité de la communauté Nord-Atlantique en 1951 a défini la nécessité de cette coopération politique en déclarant²⁵² : « Le comité estime que la réalisation d'une coordination plus étroite des politiques étrangères des pays parties au traité de l'Atlantique Nord, grâce à la généralisation de « l'habitude de consultations » sur les questions d'intérêt commun, renforcerait considérablement la solidarité de la communauté Nord-Atlantique et accroîtrait l'aptitude individuelle et collective de ses membres à servir les buts pacifiques pour lesquels a été créée l'OTAN... »

c) Question économique

« La meilleure arme de l'Alliance, plus sûre que la bombe H elle-même, c'est la prospérité de chacun de ses membres²⁵³. » Cette phrase est tirée d'une des revues de l'OTAN.

D'autre part, selon le traité, « les parties s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes²⁵⁴ ». Afin de réaliser cette collaboration, l'OTAN doit suivre avec attention le développement économique de ses membres.

Or, pour maintenir une armée forte, l'OTAN doit faire face à de grosses dépenses militaires. Ces dernières, qui étaient en 1949 de 18,7 milliards de dollars, ont atteint 62,2 milliards en 1959 et augmentent sans cesse²⁵⁵. Les charges militaires pèsent donc lourdement sur le budget des pays membres, si l'on considère que la plupart de ces pays sortent d'une guerre désastreuse et que certains pays considérés comme « pays pauvres » éprouvent de grandes difficultés au point de vue économique. Or, l'OTAN a besoin avant tout d'une base solide, et cette base est la prospérité de ses membres. Le Comité des Trois, chargé de s'occuper de ce problème économique, a analysé la situation et a décidé de recommander la création d'un comité économique en février 1957. Ce comité économique, qui se réunit régulièrement depuis 1957, adresse au Conseil de l'Atlantique Nord des rapports détaillés sur les programmes et les dépenses militaires, connus sous le nom

²⁵² *Nouvelles de l'OTAN*, 1^{er} janvier 1957 (supplément), p. 6.

²⁵³ *OTAN, Informations, documents* (15 avril - 1^{er} mai 1958), p. 32.

²⁵⁴ Art. 2.

²⁵⁵ *Nouvelles de l'OTAN*, 1^{er} janvier 1957, p. 12.

d'examen annuel. Cet examen annuel est un moyen d'harmoniser le budget de défense des pays membres avec leurs ressources économiques et financières. Cet examen permet à l'OTAN de réaliser un programme militaire bien équilibré. Signalons que le traité parle des difficultés économiques et financières que peuvent éprouver les pays membres et préconise l'assistance mutuelle entre eux : « Afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent traité, les parties, agissant individuellement et conjointement d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée ²⁵⁶. » Toutefois, seuls les USA et le Canada sont en mesure de prêter assistance à d'autres Etats membres, les pays situés en Europe disposant de moyens trop limités pour aider un de leurs alliés.

L'examen annuel et l'aide mutuelle sont deux éléments essentiels en matière économique.

d) Questions scientifiques et techniques

Le lancement du sputnik par les Russes en octobre 1957 soulève une grande émotion dans le monde entier. C'est non seulement la reconnaissance de la suprématie du bloc communiste sur l'Occident dans le domaine scientifique, mais c'est en même temps un signal d'alarme.

Devant les réactions suscitées par cet événement, Eisenhower, dans un discours radiodiffusé, le 7 novembre de la même année, déclare ²⁵⁷ : « La puissance militaire générale du monde libre demeure nettement supérieure à celle des pays communistes. » Toutefois, Eisenhower lance un appel en vue de la concentration des efforts dans le domaine scientifique.

Le 14 décembre 1957, le secrétaire général de l'OTAN, H. Spaak, parle de la nécessité d'une coopération ²⁵⁸ : « L'Occident ne peut pas choisir entre le standing de vie et les progrès scientifiques, entre la machine à laver et le sputnik. Il doit faire les deux... Pour cela, il doit s'unir et collaborer. » Il est décidé « de créer immédiatement un comité scientifique au sein duquel tous les pays de l'OTAN seront représentés par des experts hautement qualifiés ayant pleine autorité pour traiter des questions scientifiques. En outre, une personnalité scientifique éminente sera désignée comme conseiller scientifique du secrétaire général de l'OTAN. » Lors de la conférence présidentielle de l'OTAN, du 16 au 19 décembre 1957, la plus grande partie des travaux est consacrée à ce sujet.

Aussitôt constitué, ce comité scientifique se réunit sous forme de conférence afin de permettre l'échange de renseignements, de comparer

²⁵⁴ Art. 3.

²⁵⁷ OTAN, *Informations, documents* (15 avril - 1^{er} mai 1958), p. 42.

²⁵⁸ *Ibid.*, pp. 42 et 43.

les divers points de vue et de renforcer les activités scientifiques dans les pays membres. A l'heure actuelle, les essais de fusées et de satellites se multiplient aux USA. Les délégués des pays membres ont l'occasion de visiter les bases de lancement et d'assister aux expériences.

e) *Questions des plans d'urgence civils*

Le domaine civil joue un rôle très important pendant la guerre. La protection des civils, le maintien de l'autorité gouvernementale, le contrôle des communications et de l'approvisionnement, facilitent la tâche de l'armée. Le Conseil de l'Atlantique Nord a créé en 1955 un comité des plans d'urgence civils. Ce comité, qui se réunit une fois par an, examine et prépare les plans d'urgence civils²⁵⁹. Pendant la guerre, le contrôle gouvernemental est rendu difficile, en raison des bombardements, du blocus et des difficultés de communication. La faiblesse du contrôle gouvernemental peut avoir de très graves résultats. Le comité essaie de trouver une solution à ce problème délicat. En l'absence d'un gouvernement central en raison de difficultés imprévues, il faut que toutes les autorités régionales et communales, les collectivités soient à même de remplir sans hésitation les tâches qui leur incombent.

La protection des voies de communication, tant au point de vue civil que militaire, est l'un des devoirs les plus importants. La défense civile est également l'une des premières tâches des gouvernements en temps de guerre. A cet égard, la dernière guerre mondiale nous a laissé les meilleurs exemples. Grâce à la réalisation des travaux de protection, les pertes civiles que l'Allemagne a subies durant la guerre ont été minimales en comparaison de celles du Japon.

Le comité étudie toutes les éventualités. La protection civile se divise en deux parties : 1. Pendant le bombardement, protection des habitants en construisant des abris et en facilitant les moyens d'évacuation ; 2. Après le bombardement, lutte contre les incendies, contre les épidémies et travaux de premier secours.

Or, tous ces travaux nécessitent de grandes dépenses, et malheureusement, la plupart des pays membres ont du retard dans ce domaine.

Le comité prépare en outre les plans pour assurer le ravitaillement et l'approvisionnement en carburant, pour empêcher la famine et protéger les transports maritimes, aériens et ferroviaires.

En temps de paix chaque gouvernement doit avoir un stock de matières premières afin de limiter les effets de l'action ennemie. Il doit établir un programme de façon qu'en temps de guerre les usines travaillent à plein rendement. En l'absence des ouvriers mobilisés, ceux-ci doivent être remplacés par du personnel féminin ou des vieillards.

²⁵⁹ *Manuel de l'OTAN*, 1959, pp. 61 et 62.

L'OTAN, qui accorde une grande importance à la préparation des plans d'urgence civils, essaie de diffuser ses idées au moyen de publications. Pendant la guerre, les parties doivent se prêter également assistance dans le domaine de la protection civile.

f) Questions culturelles et informations

La coopération culturelle est utile au développement de liens amicaux entre alliés. Les échanges culturels entre les pays européens et nord-américains fortifient ces liens. Les séminaires internationaux, l'analyse des problèmes qui ont un intérêt quelconque pour l'OTAN sont essentiels. C'est grâce à la coopération culturelle qu'on peut fortifier l'unité de l'OTAN.

Le Comité des Trois recommande aux gouvernements des pays membres de soutenir les efforts privés dans ce domaine. L'échange des professeurs entre les universités des pays membres et l'octroi des bourses pour l'enseignement universitaire encouragent cette coopération. Le comité recommande en outre d'établir des relations entre l'OTAN et les organisations de jeunesse. L'OTAN prête son appui financier aux gouvernements des Etats membres afin de réaliser cette collaboration.

L'information a une grande influence sur l'opinion publique. L'OTAN doit renseigner exactement les peuples sur le but poursuivi, leur expliquer la lutte politique entre l'Est et l'Ouest, leur démontrer les avantages de l'alliance et les informer des travaux et des réalisations effectuées ou en cours d'exécution. L'opinion publique est le plus grand soutien de l'OTAN, mais malheureusement les articles consacrés à l'OTAN ne donnent pas beaucoup de détails sur son activité et sur les autres organisations. Les événements du jour ou de la semaine relèguent au second plan les articles concernant les travaux de l'OTAN bien que le service d'information de celle-ci s'efforce d'attirer le plus possible l'attention du public.

En principe, c'est aux gouvernements des pays membres qu'incombe le service d'information. En règle générale, les articles consacrés à l'OTAN ne devraient pas céder le pas aux autres informations, mais en réalité c'est le contraire qui se produit vu le manque de personnel et les moyens financiers réduits dont disposent les services d'information.

L'OTAN, depuis 1952, met une somme à la disposition des services d'information. Le budget de l'information atteint aujourd'hui 285 000 dollars²⁰⁰. En outre, les gouvernements des Etats membres de l'OTAN organisent des expositions et des conférences afin d'exposer le but de l'alliance. Des visites au siège de l'OTAN sont organisées afin de

²⁰⁰ *Nouvelles de l'OTAN* (numéro spécial, *Dix années de coopération atlantique (1949-1959)*, pp. 37 et 38.

constater de plus près les travaux de la communauté. Les milliers de personnes qui ont eu ainsi l'occasion de voir de près le fonctionnement de cette énorme organisation se chargent ainsi d'une publication toute gratuite.

Les expositions et les conférences organisées dans plusieurs pays donnent confiance aux populations alors que les lecteurs d'un certain niveau intellectuel peuvent se documenter au moyen des publications et des brochures éditées par les services d'information de l'OTAN.

L'appui de la population est l'un des grands soutiens de l'OTAN et contribue à son développement.

La Turquie et l'OTAN

Dans les chapitres précédents, nous avons déjà exposé la position de la Turquie à la fin de la deuxième guerre mondiale. Rappelons que la Turquie, qui avait échappé à l'emprise soviétique grâce à sa volonté et à l'aide des Etats-Unis, se trouvait cependant isolée auprès d'un bloc communiste. Le voisinage de l'URSS et de la Bulgarie n'était guère rassurant ; le seul voisin européen non communiste, la Grèce, était aux prises avec de graves luttes intérieures et les pays situés à ses frontières sud et est n'auraient pas été en mesure de résister à une attaque communiste. L'aide américaine connue sous le nom de « Doctrine Truman » avait soulagé un peu l'opinion turque. La Turquie savait que, pendant un conflit armé avec les pays communistes, elle ne resterait pas seule. Mais cette politique américaine, véritable opération stratégique pour arrêter l'expansion russe au Moyen-Orient, n'était pas satisfaisante.

Dès la création du traité de l'Atlantique-Nord, la Turquie manifeste son désir de participer à cette organisation défensive. Le jour même de la publication du pacte, la radio turque déclare que : « Il existe, entre la Grèce et l'Iran, des pays dont l'importance pour la paix est très grande. »³⁶¹ Toutefois, la Turquie se heurte à un refus, les gouvernements des petits pays membres (surtout le Benelux) ne désirant pas agrandir la zone couverte par le traité et l'Angleterre d'autre part soucieuse de conserver sa politique d'hégémonie en Méditerranée. Sadak, ministre des affaires étrangères de la Turquie, à son retour d'Europe, déclare que le Pacte de l'Atlantique n'est pas une zone déterminée comme on l'entend. Ce n'est pas non plus exclusivement une alliance réservée aux puissances riveraines de l'Atlantique. En donnant comme exemple l'Italie, il ajoute : « S'il s'agit de faire obstacle au péril rouge, nulle part la menace n'est aussi directe, aussi proche que celle que le Kremlin fait peser sur Istanbul et sur les détroits. Serait-ce que, précisément, certains d'entre les Etats signataires du pacte

³⁶¹ *La Gazette de Lausanne*, 21 mars 1949.

jugent la situation de la Turquie trop exposée pour assurer des engagements à son égard ? ²⁰² »

Le 1^{er} août 1950, la Turquie se décide à présenter officiellement sa demande d'accession à cette organisation. Ce n'est pas l'alliance de la Belgique ou de la Norvège qu'elle recherchait, mais c'était celle des Etats-Unis.

De son côté, Tsaldaris, chef de l'opposition grecque, quelques jours après la proposition turque, déclare que « l'exclusion de la Grèce et de la Turquie à côté de l'Italie, pays éminemment méditerranéens, est injustifiable. Actuellement, je voudrais insister, dit-il, sur le fait que dans la cas de l'adhésion de ces deux pays à ce pacte, cette adhésion apporterait à la communauté atlantique un actif et non un passif ²⁰³. »

Cependant, lors de la guerre de Corée, l'envoi des troupes turques placées sous le commandement de l'ONU éveille un courant de sympathie pour la Turquie aux USA, mais plus particulièrement dans les pays européens. Devant la perspective d'une brusque agression communiste, l'OTAN envisage de renforcer son dispositif de sécurité dans la région méditerranéenne. Elle réalise que la Turquie est la seule barrière propre à empêcher l'infiltration communiste au Moyen-Orient et dans la Méditerranée. Il s'agit donc de fortifier la région des Détroits et l'Anatolie.

La première démarche en faveur de la Turquie et de la Grèce pour l'adhésion au Pacte atlantique est partie des Etats-Unis. Le gouverneur de New York, Dewey, au cours d'une conférence de presse, a fait connaître les intentions de ses concitoyens. Il a réclamé l'inclusion des deux pays dans l'organisation atlantique et a demandé que « les Etats-Unis s'assurent de la façon la plus certaine l'entière puissance de l'Islam » ²⁰⁴.

Le 7 juillet 1951, F. Koprulu, le ministre turc des affaires étrangères, après avoir expliqué la situation de la Turquie, déclare que l'opinion turque attend et estime qu'elle a droit à une reconnaissance Atlantique. Il ajoutait : « Nous avons montré notre bonne volonté, notre fidélité aux principes de l'ONU et surtout nous formons une partie intégrante de l'Europe. Sans la Grèce et la Turquie, il ne peut y avoir de véritable unité européenne. Au point de vue militaire, la défense de la Méditerranée est impossible sans ces deux pays ²⁰⁵. »

Pendant la session du conseil de l'OTAN tenue à Ottawa, du 15 au 20 septembre, l'association de la Turquie et de la Grèce à la défense occidentale a fait l'objet des discussions.

²⁰² *La Gazette de Lausanne*, 29 avril 1949.

²⁰³ *Le Monde*, 6 et 7 août 1950.

²⁰⁴ *Ibid.*, 14 février 1951.

²⁰⁵ *Ibid.*, 7 juillet 1951.

D. Acheson, secrétaire d'Etat américain, analysant la situation politique mondiale, a parlé de la nécessité de renforcer la communauté atlantique, et a insisté pour que les deux pays soient associés directement en tant que membres à pleins pouvoirs²⁸⁶. La proposition américaine est approuvée par Schuman au nom de la France et par Stikker au nom des Pays-Bas.

L'Italie, la Belgique, le Portugal, le Canada se déclarent d'accord avec cette proposition²⁸⁷. Le délégué de la Norvège, Lange, tout en manifestant son inquiétude, déclare qu'il ne s'opposera pas à l'admission des deux pays en raison de l'opinion de la majorité. Tandis que Kraft, délégué du Danemark, a demandé un délai pour consulter son gouvernement.

Le 22 septembre, le conseil décide d'inviter la Turquie et la Grèce à accéder au traité de l'Atlantique Nord. Du 17 au 22 octobre, le protocole au Traité de la communauté Atlantique, consacré à l'accession de la Grèce et de la Turquie, est signé à Londres. Ce protocole, qui est formé de quatre articles²⁸⁸, détermine les causes de cette accession et modifie les zones couvertes par le Traité. Le texte du protocole est ainsi conçu : « Les parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington ;

assurées que l'accession du Royaume de Grèce et de la République de Turquie au traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord, conviennent ce qui suit. »

Le protocole mentionne que, par l'accession de la Turquie, l'article 6 du traité sera modifié comme suit²⁸⁹ :

« Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des parties une attaque armée :

1. contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles placées sous la juridiction de l'une des parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du tropique du Cancer ;
2. contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des parties se trouvant sur ces territoires ainsi qu'en toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des parties étaient stationnées à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur, ou se trouvant sur la mer Méditerranée ou dans la région de l'Atlantique Nord au nord du tropique du Cancer, ou au-dessus de ceux-ci. »

L'adhésion de ces deux pays au Pacte atlantique et la signature du protocole ont eu un grand écho dans le monde entier.

²⁸⁶ *Le Monde*, 19 septembre 1951.

²⁸⁷ *Ibid.*, 20 septembre 1951.

²⁸⁸ Reuter P. et Gros A., pp. 155 et 156.

²⁸⁹ Art. 2 (protocole).

La Russie soviétique manifesta son mécontentement par une note adressée au gouvernement d'Ankara. La note, datée du 3 novembre ²⁷⁰, après avoir critiqué le Pacte atlantique comme un bloc agressif et qui ne peut rendre aucun service à la cause de la paix et de la sécurité, a accusé la Turquie d'être un jouet des Etats impérialistes et a demandé des éclaircissements à ce sujet.

Dans la nuit du 12 au 13 novembre, la Turquie a répondu assez sèchement. En précisant le but défensif de l'OTAN, le gouvernement d'Ankara a ajouté ²⁷¹ : « On ne doit pas oublier que des revendications et des demandes menaçant l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Turquie ont été présentées. »

« La Turquie, ajoutait-il, qui sait que, devant l'opinion mondiale, elle ne peut être tenue responsable de tout acte affectant les relations russo-turques, est convaincue qu'en se joignant au Pacte atlantique, dont le seul but est d'assurer une paix générale, elle sert non seulement la cause de sa propre sécurité, mais aussi la cause de la paix et de la sécurité générales en décourageant les nations qui pourraient nourrir des desseins agressifs. »

Du 24 au 28 novembre 1951, le conseil de l'OTAN prie les représentants de la Grèce et de la Turquie d'assister, à titre d'observateurs, aux séances du Conseil en attendant l'approbation de leurs parlements.

Le 18 février 1952, la Turquie accède au Traité et prend part officiellement à la neuvième session du Conseil à Lisbonne, du 20 au 25 février, de la même année. Lors de cette conférence, le Conseil décide que les forces terrestres, aériennes de la Turquie, qui seront mises à la disposition de l'OTAN, relèveront du Commandement supérieur du SACEUR.

Par l'adhésion de la Turquie à l'OTAN, les avantages et les désavantages des deux côtés sont les suivants :

Les avantages de la Turquie

a) *Militaire* : Grâce à cette adhésion, la Turquie a trouvé le moyen de moderniser, de renforcer son armée. L'armée a eu l'occasion de se spécialiser dans les armements modernes.

b) *Economique* : L'Organisation a pris sa part des charges de l'Etat au point de vue financier en ce qui concerne la construction et l'achat des armes et des fournitures militaires.

L'industrie des fournitures militaires a augmenté sa capacité de production et a pu se ravitailler chez les pays membres.

c) *Politique* : La Turquie a pris une place dans le concert européen. La menace communiste est sensiblement diminuée.

²⁷⁰ *Le Monde*, 6 novembre 1951.

²⁷¹ *Ibid.*, 14 novembre 1951.

d) *Psychologique* : La participation de la Turquie à l'OTAN a réalisé l'accroissement de la sécurité nationale, territoriale ainsi que de la souveraineté de l'Etat. Le peuple a été satisfait d'être accueilli au sein de la communauté européenne. Les commerçants, les travailleurs encouragés ont bénéficié de l'apport de capitaux étrangers.

Les avantages du monde libre

a) *Militaire* : L'adhésion de la Turquie au Pacte atlantique a augmenté la force militaire de l'OTAN et renforcé l'alliance.

b) *Economique* : La Turquie, en faisant obstacle à l'emprise communiste dans le Moyen-Orient et en Méditerranée, a maintenu ouvertes les voies du commerce.

c) *Politique* : Elle facilite la défense du bloc occidental et empêche l'infiltration communiste dans les pays du Moyen-Orient et de la Méditerranée.

d) *Psychologique* : L'armée turque a augmenté la confiance du monde libre parce qu'elle forme l'avant-garde de la paix et de la sécurité européenne dans la Méditerranée.

Les désavantages

L'adhésion de la Turquie au Pacte a-t-elle créé des désavantages pour les deux côtés ?

C'est une question assez difficile à résoudre. Avant tout, il faut avouer que malgré l'aide économique de l'OTAN, l'adhésion de la Turquie à la communauté a augmenté les dépenses militaires du pays. Actuellement, la moitié du budget de l'Etat turc est consacrée aux forces armées. C'est un lourd fardeau pour l'économie nationale. La Turquie, pays sous-développé, est obligée sans doute de répondre à de nombreux besoins. Or, à cause des dépenses militaires, plusieurs secteurs sont privés d'une aide financière. En plus, la présence de 400 000 hommes (à l'âge actif) sous les drapeaux diminue la main-d'œuvre qualifiée et ralentit l'activité dans plusieurs domaines.

Mais la sécurité, la liberté nationale n'est-elle pas plus précieuse que tous les biens matériels ?

Aujourd'hui, la Turquie est loin d'être un pays neutre. On le lui reproche souvent en disant qu'elle a perdu sa politique de neutralité qu'elle avait bien défendu lors de la deuxième guerre mondiale. Mais, devant les revendications russes et la menace communiste, était-elle capable de rester neutre ? Sa position géographique, stratégique l'oblige à prendre parti dans un monde divisé, et elle a choisi normalement le côté du monde libre.

Les mêmes désavantages économiques et politiques peuvent également être invoqués par le monde libre.

L'adhésion de la Turquie a augmenté les dépenses financières, économiques de l'OTAN et élargi l'espace à défendre. Mais l'OTAN

n'avait-elle pas besoin d'augmenter sa force et d'étendre sa politique surtout après les événements de Corée ?

Pour nous, les désavantages sont minimes à côtés des avantages cités plus haut.

Les fautes de l'OTAN

Dans le fonctionnement de l'OTAN, des fautes ont été commises. C'est une cause de faiblesse pour l'alliance. Ces fautes sont surtout psychologiques, imputables pour la plupart au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'à un certain manque de souplesse des gouvernements membres de l'OTAN.

La Turquie, qui fournit un des plus grands contingent de l'OTAN, reste malheureusement toujours au second plan pendant les discussions ainsi que pour les décisions du monde occidental. A qui faut-il l'imputer ? A l'incapacité du gouvernement déchu de Menderes ou à la méfiance ainsi qu'à la mentalité du gouvernement de Washington ?

L'opinion publique turque a souvent été déçue non seulement à l'occasion des conférences politiques, mais aussi à cause de certains événements qui se sont déroulés à l'intérieur des frontières du pays. Les Américains jouissent d'une position privilégiée en Turquie, ce qui n'est quelquefois pas du goût de la population. En outre, les Américains « oublient » souvent de demander le consentement des autorités turques sur certaines questions.

Les fautes commises par les soldats américains sont restées parfois sans sanction. Le nombre de délits commis par les citoyens américains a atteint le chiffre de 386 de 1953 à 1960²⁷², et, chaque fois, les tribunaux militaires américains ont trouvé le moyen de sauver les coupables. Dernièrement, un colonel américain a écrasé dix soldats turcs en allant à un cocktail. Les autorités militaires de son pays ont considéré ce crime comme commis pendant l'accomplissement d'un devoir et l'ont seulement condamné à verser une indemnité.

Ces événements, malheureusement, ont jeté une ombre sur le fonctionnement et les buts de l'OTAN. Or, les Turcs, qui aiment bien les Américains et qui sont reconnaissants de leur aide, ont souffert devant ces incidents. Remarquons que, partout, les provocateurs sont prêts à profiter des occasions pour détruire l'alliance. Nous voulons que l'amitié entre les deux peuples reste éternelle.

La position de la Turquie

Actuellement, le commandant des forces terrestres alliées du Sud-Est Europe (sous les ordres du commandant en chef des forces alliées du Sud-Europe) a installé son quartier général à Izmir, alors que le quartier général du commandant du secteur nord-est de la Méditerranée rattaché

²⁷² *Cumhuriyet*, 24 septembre 1959.

au commandant en chef des forces alliées en Méditerranée se trouve à Ankara.

Le commandant du secteur nord-est de la Méditerranée est un amiral turc. La frontière nord-est de la Turquie est la seule frontière où les forces de l'OTAN se trouvent directement en face de l'armée rouge. Les Turcs qui, au cours des siècles, se sont mesurés plusieurs fois avec les Russes dans de sanglantes batailles, connaissent très bien leurs responsabilités. Ce sont eux qui ont pour tâche de constituer la première ligne de défense, et ils en sont fiers. L'armée turque est la sentinelle de la paix et de l'Occident.

La durée du service militaire en Turquie est de vingt-quatre mois dans l'armée de terre et la force aérienne, et de trente-six mois dans la marine. La Turquie a environ, à l'heure actuelle, 400 000 hommes sous les drapeaux, c'est-à-dire 22 divisions, 12 divisions sont sous les ordres du commandement suprême de l'OTAN. C'est le plus grand contingent existant au sein des forces de la communauté. En temps de guerre, elle peut mobiliser un million d'hommes à bref délai. Les forces terrestres sont équipées avec les armes les plus modernes et les forces aériennes disposent d'un nombre élevé d'avions à réaction ²⁷³.

D'autre part, le nombre des aérodromes qui peuvent être utilisés en Turquie par l'OTAN est considérable. De nombreuses bases de radar permettent de parer à une éventuelle attaque surprise. Dernièrement, on a appris la construction de bases pour fusées « Jupiter » qui ont une portée de 1500 milles ²⁷⁴.

Les forces navales ont considérablement augmenté depuis l'entrée de la Turquie dans l'OTAN. La marine turque est composée de 12 destroyers, de 7 sous-marins et de 30 autres bâtiments.

Mais dans l'aide militaire de l'OTAN, on remarque quelques défauts psychologiques. Or la psychologie est l'une des plus grandes forces des alliances. Jusqu'à aujourd'hui, les forces navales turques sont dépourvues de croiseurs, les demandes des marins ainsi que le désir du peuple à ce sujet n'ont pas reçu une réponse favorable.

La Turquie, en dépit de l'aide américaine (un milliard de dollars en dix ans), consacre le 43 % de son budget à l'armée. Une part du budget militaire est utilisée pour l'éducation des soldats. Des aviateurs, des officiers et des spécialistes pour le maniement des fusées se rendent assez fréquemment dans d'autres pays membres afin de faire connaissance avec les techniques ultra-modernes et de se perfectionner.

Le Pacte atlantique est toujours soutenu par le peuple. Même pendant le gouvernement de Menderes, le président de l'opposition, Inonu, après avoir examiné la position géographique et stratégique du pays,

²⁷³ *Nouvelles de l'OTAN*, 12 décembre 1959, p. 27.

²⁷⁴ *Cumhuriyet*, 31 septembre 1959.

a déclaré dans son discours devant l'Assemblée nationale ²⁷⁵ : « Une politique de neutralité est impossible pour le pays. La défense du pays est notre problème le plus important ; nous sommes liés à l'Occident non seulement militairement, mais aussi politiquement à cause de notre régime politique actuel. Le parti républicain du peuple prend l'OTAN comme la base de la défense nationale ainsi que de la politique étrangère du pays. »

Dés le lendemain de la révolution du 27 mai 1960, le général Gursel a déclaré qu'il n'y aurait pas de changement dans la politique étrangère du pays et confirmé sa fidélité à l'alliance atlantique.

SECTION III

LE CONSEIL DE L'EUROPE (5 mai 1949)

§ 1. Les origines

Le 19 septembre 1946, W. Churchill, lors de son célèbre discours prononcé à l'Université de Zurich, démontre la nécessité d'une Europe Unie afin que cette dernière puisse se développer dans la liberté, la paix et la sécurité. Il ajoutait ²⁷⁶ : « Si les pays européens parvenaient à s'unir, leurs trois à quatre cents millions d'habitants connaîtraient, par le fruit d'un commun héritage, une prospérité, une gloire, un bonheur qu'aucune borne, aucune frontière ne limiteraient. »

Cet appel a un grand retentissement dans le monde entier, mais ne donne pas de résultat positif immédiat. Seuls les mouvements privés commencent à travailler, mais chacun d'entre eux défend son point de vue. C'est toutefois un commencement et la propagande en faveur d'une union européenne va se développer.

L'attitude tout d'abord méfiante et ensuite franchement hostile de l'URSS vis-à-vis des Occidentaux, la création d'un bloc oriental en 1947 divise nettement l'Europe en deux camps. Devant ces faits plutôt graves, Bevin, ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, prononce un discours devant la Chambre des communes le 23 janvier 1948 et déclare ²⁷⁷ : « Nous avons le droit d'unir les habitants de l'Europe occidentale de même que les Russes l'ont fait avec ceux de l'Europe orientale. »

Cette déclaration éveille un grand intérêt au sein des gouvernements européens. Spaak, premier ministre de Belgique, le comte Sforza (Italie) et G. Bidault (France), soutiennent l'idée britannique ²⁷⁸.

²⁷⁵ *Dunya*, 26 février 1960.

²⁷⁶ Coudenhove-Kalergi R., p. 302.

²⁷⁷ Caballero Gimenez, p. 30.

²⁷⁸ Bonnefous E., p. 110.

Un premier progrès est réalisé grâce à une alliance politico-militaire le 17 mars 1948. Le traité de Bruxelles est signé entre la France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. De leur côté, les organisations privées européennes préparent un congrès à La Haye le 7 mai 1948²⁷⁹. Une des résolutions de ce congrès est la création d'une assemblée européenne composée de représentants élus par les parlements nationaux. La résolution du congrès de La Haye éveille un grand intérêt. Les gouvernements européens sont invités par les divers mouvements européens à étudier la question, et c'est ainsi que, lors de la réunion du conseil des ministres des affaires étrangères des puissances signataires du traité de Bruxelles, le 19 juillet 1948, G. Bidault démontre la nécessité d'une union entre les cinq puissances signataires du traité. Cette union constituerait le noyau d'une union européenne, et les autres pays européens auraient la possibilité d'y adhérer. Il propose l'étude d'une assemblée européenne par la commission permanente des cinq²⁸⁰. Le premier ministre de Belgique H. Spaak, donne son accord dans un discours prononcé au Sénat belge.

Le 2 septembre 1948, R. Schuman (qui a remplacé G. Bidault), soutenu par H. Spaak, présente un projet d'assemblée européenne appuyé par le comité international des mouvements pour l'unité européenne, devant la commission permanente du traité de Bruxelles. Le 8 septembre 1948, les discussions commencent au sein du Conseil des cinq. Le représentant de Londres demande des détails sur ce projet d'assemblée européenne et plus particulièrement sur son rôle, sur ses membres et ses pouvoirs éventuels. Il estime que les conférences des ministres des Etats membres du traité de Bruxelles sont suffisantes pour assurer une étroite collaboration entre les pays européens.

Le 25 octobre 1948, lors des réunions des cinq ministres, on décide la création d'un comité permanent pour l'étude des projets d'union européenne. Son rôle sera de proposer aux gouvernements les mesures à prendre en vue de réaliser une union plus étroite entre les pays européens.

Ce comité composé de 18 membres, est connu sous le nom de « Comité des 18 »²⁸¹ et comprend 5 Français, 5 Britanniques, 3 Belges, 3 Hollandais et 2 Luxembourgeois. Il est placé sous la présidence de E. Herriot. Les débats commencent le 30 novembre 1948, et le Comité examine les suggestions françaises (soutenues par les Belges) d'une part et les suggestions britanniques d'autre part. Les Français proposent la création d'une assemblée européenne composée de membres nommés par les parlements, et les Britanniques proposent un conseil européen

²⁷⁹ Voir chap. II, sect. IV, § 3.

²⁸⁰ Bonnefous E., pp. 111 et 112.

²⁸¹ Bonnefous E., p. 114.

composé de délégations désignées par les gouvernements. Dans les mois suivants, les divergences de vue s'accroissent. Un sous-comité créé par le Comité des 18 est chargé d'étudier les deux projets. Le sous-comité essaie de trouver une solution en demandant à l'Union parlementaire européenne et au Mouvement européen de formuler des propositions²⁸². Finalement, un avant-projet est préparé qui prévoit la création de deux organes :

Un conseil de l'Europe composé d'un ministre par Etat, accompagné d'une délégation. Il prendrait des décisions en commun accord et se réunirait en cas de nécessité.

Une assemblée européenne consultative chargée d'examiner les problèmes, d'élaborer des résolutions et de donner des conseils. Elle serait composée de membres désignés par les parlements. Une session annuelle est indispensable. Le gouvernement de Londres refuse ce projet et présente un contreprojet. Ce dernier prévoit un conseil de l'Europe composé de deux organes : un conseil des ministres qui prendrait des décisions et une conférence de délégués pour discuter et pour voter des recommandations. La Grande-Bretagne en effet désire que le Conseil de l'Europe soit un simple organisme gouvernemental sans existence propre. Elle ne désire pas nouer de liens étroits en raison du Commonwealth.

Les négociations se terminent donc par un échec et tout est à recommencer. Le 26 janvier 1949, le comité consultatif des cinq ministres des affaires étrangères se réunit à nouveau à Londres. Il charge la commission permanente composée des suppléants des cinq ministres d'étudier le problème. Le 5 février 1949, la commission communique ses conclusions. Ce projet obtient cette fois-ci l'assentiment de l'Angleterre.

Le 7 mars 1949, Bevin, au nom des gouvernements des cinq puissances signataires du traité de Bruxelles, invite les gouvernements de la Suède, de la Norvège, du Danemark, de l'Italie et de l'Irlande à participer à une conférence en faveur de l'union européenne.

Cette conférence se réunit à Londres le 28 mars 1949. Les ambassadeurs des dix pays participants acceptent le projet proposé par la commission permanente, soit la création d'un Conseil de l'Europe composé de deux organes : un conseil des ministres (selon le point de vue britannique) composé d'un ministre par pays participant et une assemblée consultative (selon le point de vue franco-belge) composée de représentants des pays membres, ces derniers étant élus selon une procédure adoptée par chaque gouvernement. Cette assemblée, comme son nom l'indique, est un organe chargé d'élaborer des résolutions et de donner des recommandations.

²⁸² Coudenhove-Kalergi R., p. 331.

§ 2. Le statut du Conseil de l'Europe

Le statut du Conseil de l'Europe est signé le 5 mai 1949 à Londres et est entré en vigueur le 3 août de la même année, après le dépôt de sept instruments de ratification déposés auprès du gouvernement du Royaume-Uni. Le Conseil de l'Europe est composé actuellement de 15 pays. A l'origine, le Conseil comptait les cinq pays signataires du traité de Bruxelles, c'est-à-dire : la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, ainsi que les cinq puissances invitées, l'Italie, le Danemark, l'Irlande, la Norvège et la Suède (ces dix pays ont signé ensemble le statut du Conseil de l'Europe le 5 mai 1949 à Londres). Lors de la première session du Comité des ministres, des invitations ont été lancées à la Grèce, à la Turquie et à l'Islande ; les deux premiers pays adhèrent au Conseil de l'Europe le 10 août 1949 alors que l'Islande en devient membre le 4 février 1950. La République fédérale d'Allemagne et la Sarre ont également été invitées le 30 mars 1950 par le Comité des ministres en tant que membres associés. L'Allemagne devient membre de plein droit le 2 mai 1951. En 1956, l'adhésion de l'Autriche porte le nombre des pays participants à seize, mais après les conventions franco-allemandes et le plébiscite, la Sarre est représentée par la République fédérale de l'Allemagne. Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale de caractère régional de compétence géographique limitée. C'est le centre d'une communauté européenne chargée de favoriser la coopération entre les peuples européens dans les domaines politique, économique, social et culturel. C'est un organisme basé sur un idéal, sur la volonté et sur la foi pour le bonheur de l'individu et pour le bonheur des Européens.

La défense nationale ne fait pas partie de ses travaux ²⁸³.

Le statut qui constitue l'acte fondamental du Conseil de l'Europe est composé de 42 articles formant dix chapitres ²⁸⁴.

Le premier chapitre est consacré au but du Conseil. « Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ²⁸⁵. » C'est-à-dire entreprendre une action commune aux points de vue économique, social, culturel ; garantir et sauvegarder la liberté individuelle, la liberté politique, assurer la prééminence du droit et réaliser une union plus étroite entre les peuples européens comme l'avait demandé W. Churchill lors de l'ouverture du congrès de La Haye. « Le but du mouvement de l'unification européenne est de protéger chaque Européen contre l'assassinat, la torture et l'inter-

²⁸³ Art. 1^{er} d.

²⁸⁴ Reuter P. et Gros A., pp. 175-184.

²⁸⁵ Art. 1^{er} a.

nement dans des camps de concentration par l'œuvre des polices secrètes. Telles sont les raisons de l'unification de l'Europe, le but qui nous rassemble ²⁸⁶ ».

En outre, le même chapitre énumère les moyens d'atteindre le but, c'est-à-dire une union plus étroite, « au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ²⁸⁷ ». Le deuxième chapitre, intitulé « Composition », examine les conditions d'admission des Etats désireux d'adhérer au Conseil de l'Europe et si ces derniers sont capables de se conformer aux dispositions du statut. « Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre premier ²⁸⁸. »

Si un Etat est considéré comme capable de se conformer aux dispositions ci-dessus et en même temps s'il est situé dans le cadre géographique européen, il peut être invité par le Comité des ministres à devenir membre du Conseil de l'Europe, son adhésion devient effective dès qu'« un instrument d'acceptation du présent statut aura été remis en son nom au secrétaire général ²⁸⁹ ».

Dans certains cas particuliers, un pays européen peut aussi être invité par le Comité des ministres, s'il répond aux dispositions prévues par le statut, mais, dans ce cas, il devient membre associé. « Les membres associés ne peuvent être représentés qu'à l'Assemblée consultative ²⁹⁰. » C'était la situation de la Sarre jusqu'en 1956.

Les membres ont le droit de démissionner. « Tout membre du Conseil de l'Europe peut s'en retirer en notifiant sa décision au secrétaire général ²⁹¹. »

Tout membre peut être exclu du conseil s'il n'exécute pas les obligations qui lui incombent, soit les dispositions de l'article 3 ²⁹², soit les obligations financières (temporairement) ²⁹³.

Le siège du Conseil de l'Europe est fixé à Strasbourg ²⁹⁴. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée consultative a toujours siégé dans cette ville alors

²⁸⁶ Coudenhove-Kalergi R., p. 328.

²⁸⁷ Art. 1^{er} b.

²⁸⁸ Art. 3.

²⁸⁹ Art. 4.

²⁹⁰ Art. 5.

²⁹¹ Art. 7.

²⁹² Art. 8.

²⁹³ Art. 9.

²⁹⁴ Art. 11.

que le Comité des ministres a tenu des sessions dans d'autres villes.

Les langues officielles du Conseil de l'Europe sont le français et l'anglais ²⁹⁵.

Le budget du Conseil de l'Europe est simple. Chaque membre assume les frais de sa propre représentation au Comité des ministres et à l'Assemblée consultative ²⁹⁶. Les dépenses communes du Conseil sont partagées entre tous les Etats proportionnellement à leur chiffre de population ²⁹⁷.

Le Conseil de l'Europe, les représentants des membres, les fonctionnaires, le secrétariat jouissent des immunités et des privilèges légaux sur les territoires des Etats membres ²⁹⁸.

Le Conseil de l'Europe a une personnalité juridique. Il a le droit de contracter, d'acquérir, d'aliéner les biens immobiliers et d'ester en justice. Il peut conclure des accords complémentaires et créer des relations avec les autres organisations. La modification du statut est possible. Des propositions de révision du statut peuvent être faites au Comité des ministres ou à l'Assemblée consultative (dans les conditions prévues à l'article 23) ²⁹⁹. La révision du statut est possible par l'adoption d'un protocole d'amendement ³⁰⁰ et par la ratification de ce protocole par les deux tiers des membres ³⁰¹.

§ 3. La structure du Conseil de l'Europe

Les chapitres IV, V et VI du statut sont consacrés aux organes du Conseil de l'Europe. Ces derniers sont au nombre de deux : le Comité des ministres et l'Assemblée consultative. Un seul secrétariat est à leur disposition.

A. Le comité des ministres

Le statut mentionne que « le Comité des ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe ³⁰² ». Il est composé d'un représentant du gouvernement de chaque Etat membre. En principe, il s'agit du ministre des affaires étrangères. En cas d'absence, un suppléant le remplacera. Ce dernier sera si possible un membre du gouvernement de son pays ³⁰³.

²⁹⁵ Art. 12.

²⁹⁶ Art. 38 a.

²⁹⁷ Art. 38 b.

²⁹⁸ Art. 40 a b.

²⁹⁹ Art. 41 a.

³⁰⁰ Art. 41 b.

³⁰¹ Art. 41 c.

³⁰² Art. 13.

³⁰³ Art. 14.

A l'heure actuelle, le comité des ministres compte 15 membres. Jadis, la Sarre envoyait un observateur invité par le Comité (elle était membre associé).

Les sessions du Comité des ministres sont réglées par l'article 21 c du statut. Mais celui-ci a été complété au cours de la dixième session, en mars 1952³⁰⁴. Dorénavant, le Comité des ministres doit tenir une réunion dans les jours qui précèdent et qui suivent l'ouverture des sessions de l'Assemblée consultative. Après les sessions de l'Assemblée consultative, il se réunit aussitôt qu'il le juge nécessaire.

A la demande de l'un des membres ou du secrétaire général, le Comité peut décider de tenir d'autres sessions³⁰⁵. Les réunions se tiennent à huis clos et au siège du Conseil³⁰⁶, sauf décision contraire. Constatons que le Comité a siégé quelquefois en dehors de Strasbourg : par exemple, le 3 novembre 1950, sixième session du Comité à Rome ; le 15 mars 1951, septième session à Paris.

La procédure du Comité des ministres est réglée en partie par le statut, en partie par son règlement intérieur. Il adopte un règlement intérieur qui détermine le quorum et désigne le mode d'élection de son président³⁰⁷. La présidence du Comité est assurée à tour de rôle par les ministres des affaires étrangères, selon l'ordre alphabétique. Le président demeure en fonctions dans l'intervalle des sessions jusqu'à l'ouverture de la session suivante³⁰⁸. Il peut se faire remplacer en cours de session par un membre du gouvernement dont il fait partie³⁰⁹, c'est-à-dire par le ministre des affaires économiques, financières de son pays.

Le rôle essentiel du Comité est la réalisation d'une coopération entre les gouvernements. Il règle, avec effet obligatoire, toute question relative à l'organisation et aux arrangements intérieurs du Conseil de l'Europe. Il adopte à cette fin les règlements financiers et administratifs nécessaires³¹⁰.

Le Comité des ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée consultative, ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe³¹¹. Il fait des recommandations aux gouvernements. Le comité des ministres a le droit d'inviter un Etat à devenir membre du Conseil de l'Europe et il a également le droit de l'expulser³¹².

³⁰⁴ Règlement intérieur du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (complété à la 10^e session en mars 1952), 28 articles.

³⁰⁵ Art. 1^{er} a, b (règlement révisé, mars 1952).

³⁰⁶ Art. 21 a 1, 2.

³⁰⁷ Art. 18.

³⁰⁸ Art. 6 a, b (règlement révisé, mars 1952).

³⁰⁹ Art. 7 (règlement révisé, mars 1952).

³¹⁰ Art. 16.

³¹¹ Art. 15.

³¹² Art. 4-8.

Le Comité des ministres doit présenter chaque année à l'Assemblée consultative un rapport sur son activité³¹³. Les résolutions du Comité sont prises à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des ministres dans les cas cités ci-dessous³¹⁴ :

1. recommandations aux gouvernements³¹⁵ ;
2. questions touchant les rapports que les Comités des ministres adressent à l'Assemblée consultative³¹⁶ ;
3. questions des sessions (à huis clos ou éventuellement publier des informations sur les discussions tenues à huis clos)³¹⁷ ;
4. questions concernant le siège des sessions ordinaires de l'Assemblée consultative³¹⁸ ;
5. recommandations concernant les amendements aux articles qui définissent la limitation des pouvoirs et la compétence du Conseil³¹⁹ ;
6. pour toutes questions où le Comité l'estime nécessaire.

Les résolutions concernant les règlements intérieurs, administratifs et financiers peuvent faire l'objet d'une décision à la majorité simple³²⁰.

Les résolutions sur l'admission de nouveaux membres sont prises à la majorité des deux tiers des représentants ayant droit de siéger au Comité³²¹.

En dehors de ces questions, la procédure d'élaboration des résolutions du Comité se règle en principe à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité³²² et par exception à l'unanimité.

L'abstention ne fait pas obstacle, mais empêche la formation de l'unanimité. Un droit de veto est accordé à chacun des membres du Comité des ministres³²³.

Les travaux des ministres sont préparés par des fonctionnaires qui se réunissent avant chaque session du Comité. Depuis le mois d'octobre 1950, ils se réunissent chaque mois. Ces fonctionnaires, appelés à

³¹³ Art. 19.

³¹⁴ Art. 20.

³¹⁵ Art. 15 b.

³¹⁶ Art. 19.

³¹⁷ Art. 21 a 1 et b).

³¹⁸ Art. 33.

³¹⁹ Art. 1^{er} d, 7, 15, 20 et 22.

³²⁰ Art. 20 b.

³²¹ Art. 20 c.

³²² Art. 20 d.

³²³ Duclos P., *Le Conseil de l'Europe*, p. 51.

l'origine conseillers des ministres, ont reçu en 1952 le nom de comité d'experts ³²⁴.

Remarquons que le Comité des ministres a le droit de créer des comités et des commissions de caractère consultatif chaque fois qu'il le juge nécessaire ³²⁵.

B. L'Assemblée consultative

L'Assemblée consultative est « l'organe délibérant du Conseil de l'Europe » ³²⁶. Elle est composée de représentants de chaque membre, élus par son parlement ou désignés par une procédure fixée par celui-ci ³²⁷. Ce mode de désignation est adopté lors de la révision du statut en mai 1951 ³²⁸. Chaque représentant a un suppléant qui peut prendre la parole et voter à sa place en cas d'absence ³²⁹.

Les membres de l'Assemblée ne représentent pas leur gouvernement, ni un corps électoral. L'Assemblée est basée sur un style parlementaire, mais elle n'a pas de pouvoir législatif ni budgétaire.

Selon l'amendement de mai 1951, les représentants, au sein de l'Assemblée, sont le plus souvent des membres des parlements nationaux. Les représentants ont donc la nationalité du membre qu'ils représentent. La durée du mandat des représentants est fixée par chaque gouvernement. Ces derniers n'ont pas le droit de relever de son mandat un représentant pendant la session ³³⁰.

Le nombre des représentants s'élève actuellement à 135 répartis comme suit ³³¹ : l'Allemagne de l'Ouest, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, 18 membres chacun ; la Turquie 10 ; la Belgique, la Grèce et les Pays-Bas 7 ; l'Autriche et la Suède 6 ; le Danemark et la Norvège 5 ; l'Irlande 4, l'Islande et le Luxembourg 3.

L'Assemblée consultative tient chaque année une session ordinaire dont la durée ne doit pas excéder un mois ³³². Les réunions se déroulent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par l'Assemblée et le Comité des ministres ³³³.

L'Assemblée consultative peut être invitée à tenir une session extraordinaire selon une décision prise en commun accord par le Comité des ministres et le président de l'Assemblée ³³⁴.

³²⁴ *Petit manuel du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1954, pp. 22-24.

³²⁵ Art. 17.

³²⁶ Art. 22.

³²⁷ Art. 25 a.

³²⁸ Duclos P., *La réforme du Conseil de l'Europe*, p. 203.

³²⁹ Art. 25 c.

³³⁰ Art. 25 b.

³³¹ Art. 26, amendé en 1951.

³³² Art. 32.

³³³ Art. 33.

³³⁴ Art. 34 (amendé en mai 1951).

Depuis 1950, l'Assemblée consultative tient deux sessions ordinaires par année, l'une vers la fin du printemps et l'autre en été. Au début de chaque session, l'Assemblée élit son bureau, c'est-à-dire son président et sept vice-présidents, sous la présidence du doyen d'âge, et adopte son règlement intérieur. Le président dirige les travaux sans prendre part ni aux débats ni au vote. C'est à son suppléant de prendre la parole et de voter à sa place³³⁵.

Par un amendement de mai 1951, l'Assemblée fixe son ordre du jour³³⁶. Elle peut créer des commissions et fixe la date d'ouverture de sessions ordinaires³³⁷. Ces questions sont à la charge du bureau.

L'Assemblée peut formuler des recommandations sur toute question relevant de la compétence du Conseil de l'Europe, qui lui est soumise pour avis par le Comité des ministres. Comme son nom l'indique, l'Assemblée est consultative. Elle exerce son rôle dans deux cas :

1. Elle délibère et peut formuler des recommandations sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Comité des ministres³³⁸, elle examine le rapport du Comité.
2. Elle fait des recommandations au Comité des ministres³³⁹.

Au sein de l'Assemblée, chaque représentant a une voix.

L'adoption d'une recommandation à adresser au Comité des ministres requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées, de même que pour la création des comités ou commissions et pour fixer la date d'ouverture des sessions³⁴⁰.

Les questions relatives au mode de fonctionnement de l'Assemblée, notamment l'élection des membres du bureau, la désignation des membres des comités et commissions, l'adoption du règlement intérieur sont prises à la majorité que fixera l'assemblée³⁴¹.

Les résolutions et les avis peuvent être adoptés à la majorité simple parce qu'ils expriment les sentiments de l'Assemblée et ne demandent pas l'action du Comité des ministres³⁴².

Comme nous l'avons vu précédemment, l'Assemblée consultative a le droit de créer des comités et des commissions³⁴³. Lors de la première session de 1949, l'Assemblée a décidé de créer une commission permanente³⁴⁴. Cette commission permanente ou « petite assemblée » est composée des membres du bureau et des présidents des commissions

³³⁵ Art. 28 b.

³³⁶ Art. 23 b.

³³⁷ Art. 32.

³³⁸ Art. 23 a.

³³⁹ Art. 29 I.

³⁴⁰ Art. 29

³⁴¹ Art. 30 (amendé en mai 1951).

³⁴² *Petit manuel du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1954.

³⁴³ Art. 29 3.

³⁴⁴ Duclos P., *La réforme du Conseil de l'Europe*, p. 25.

générales. Elle se réunit quatre fois par an et chaque fois que le président de l'Assemblée le juge nécessaire. Ses tâches principales sont de coordonner les résolutions, les rapports ou recommandations préparés par les commissions ; d'organiser les sessions suivantes et de faciliter le travail de l'Assemblée.

L'Assemblée consultative a en outre constitué des commissions, le nombre a augmenté depuis 1949. En voici la liste ³⁴⁵ : commission politique, commission économique, commission sociale, commission juridique, commission culturelle, commission du règlement, commission de l'agriculture, commission des pouvoirs locaux, commission des nations non représentées, commission de la population et des réfugiés, commission du budget et le groupe de travail chargé des relations avec les parlements nationaux.

Les relations entre l'Assemblée consultative et le Comité des ministres sont assez superficielles. Le Comité des ministres n'est pas responsable devant l'Assemblée. Toutefois, selon le statut, lors de chacune des sessions de l'Assemblée, le Comité des ministres lui adresse des rapports sur son activité, avec la documentation appropriée ³⁴⁶. Le président du Comité des ministres présente le rapport, assiste aux discussions et répond aux questions éventuelles. Les représentants du Comité des ministres peuvent assister aux débats de l'Assemblée consultative et prendre la parole devant elle à titre individuel ³⁴⁷.

C. Le Comité mixte

En avril 1950, sur l'initiative de la commission des affaires générales et par une contre-proposition du Comité des ministres, un comité mixte provisoire est créé afin de discuter la création d'un comité mixte purement consultatif.

Ce comité provisoire se réunit le 18 mai 1950 et, après avoir examiné la composition et le rôle que pourrait jouer un comité mixte éventuel, en recommande la création. Le 3 juin 1950, le Comité des ministres et, le 26 août 1950, l'Assemblée consultative ratifient la proposition visant à la création d'un Comité mixte ³⁴⁸. Le 3 novembre 1950, le Comité mixte se réunit pour la première fois.

Le statut actuel du Conseil de l'Europe ne fait pas mention du Comité mixte. Une résolution adoptée par le Comité des ministres expliquant la constitution et énumérant les attributions du comité mixte est annexée au statut ³⁴⁹.

Le Comité mixte est composé de 12 membres, dont 5 représentants du Comité des ministres et 7 représentants de l'Assemblée consultative,

³⁴⁵ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, mai 1960.

³⁴⁶ Art. 29.

³⁴⁷ Art. 27 (amendé en mai 1951).

³⁴⁸ Bonnefous E., p. 132.

³⁴⁹ Reuter P. et Gros A., pp. 184-185.

le président de cette dernière y compris. Le nombre des membres du Comité mixte peut être augmenté, selon une décision prise d'un commun accord par les deux organes du Conseil de l'Europe³⁵⁰. Le mode de désignation des membres du Comité mixte appartient au Comité des ministres et à l'Assemblée consultative. Le président de l'Assemblée est en même temps le président du Comité mixte.

Pour qu'une délibération soit valable, la présence de trois représentants du Comité des ministres et de cinq membres de l'Assemblée consultative est nécessaire.

Le Comité mixte a été créé pour diminuer les divergences entre le Comité des ministres et l'Assemblée consultative. C'est un organe de coordination du Conseil de l'Europe³⁵¹. Il examine les problèmes communs aux deux organismes. Il attire l'attention de l'un et de l'autre sur les questions qui paraissent présenter un intérêt pour le Conseil. Il fait des propositions quant à l'ordre du jour des sessions des deux organismes et examine les mesures à prendre afin de mettre en pratique les recommandations adoptées par l'un ou l'autre des deux organismes.

D. Le Secrétariat

Le Secrétariat est l'organe auxiliaire du Conseil de l'Europe. Il est l'organe commun du Comité des ministres et de l'Assemblée consultative, et ce rôle d'intermédiaire a une grande importance.

Le Secrétariat est composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et du personnel nécessaire³⁵². Les deux premiers sont nommés par l'Assemblée sur recommandation du Comité des ministres³⁵³.

Le 3 novembre 1949, le Comité des ministres a adopté une résolution autorisant l'Assemblée consultative à nommer un chef des services administratifs. Ce dernier a le rang de secrétaire général adjoint et il est subordonné au secrétaire général. Au commencement, les secrétaires généraux étaient de hauts fonctionnaires de carrière diplomatique. Mais, le 16 décembre 1956³⁵⁴, le Comité des ministres proposa la désignation d'un homme politique possédant une expérience personnelle et, avec l'approbation de l'Assemblée, depuis 1957, on nomme un homme politique ayant des responsabilités parlementaires.

Les autres membres du Secrétariat sont nommés par le secrétaire général conformément au règlement administratif³⁵⁵.

Le personnel du Secrétariat est composé de fonctionnaires internationaux. Les fonctionnaires les plus haut placés sont de nationalités

³⁵⁰ Actuellement, le Comité mixte comprend 16 membres.

³⁵¹ Résolution de mai 1951.

³⁵² Art. 36 a.

³⁵³ Art. 36 b.

³⁵⁴ Duclos P., pp. 83 et 84.

³⁵⁵ Art. 36 c.

française, britannique, néerlandaise, belge et allemande³⁵⁶. Les autres nationalités sont représentées proportionnellement au chiffre de la population des Etats. Les membres du Secrétariat ne peuvent pas avoir un autre emploi rémunéré par un gouvernement³⁵⁷. Ils ne peuvent être membres ni de l'Assemblée consultative ni d'un parlement national. Les membres du Secrétariat affirment leur attachement au Conseil de l'Europe par une déclaration solennelle et jurent de ne pas se laisser influencer par des considérations d'ordre national.

Le Secrétariat est installé au siège du Conseil, c'est-à-dire à Strasbourg³⁵⁸. Le secrétaire général est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Comité des ministres³⁵⁹. Le Secrétariat est chargé des travaux de bureau. Les instruments d'adhésion des Etats invités doivent être remis au secrétaire général³⁶⁰. Un Etat membre désirant se retirer du Conseil de l'Europe doit notifier sa décision au secrétaire général³⁶¹.

La conclusion de conventions d'accords, l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées décidées par le Comité des ministres sont communiquées aux membres par le secrétaire général³⁶².

Le budget du Conseil de l'Europe est soumis chaque année à l'approbation du Comité des ministres par le secrétaire général³⁶³. Ce dernier soumet en outre au Comité les demandes de l'Assemblée. Il notifie chaque année aux gouvernements des pays membres le montant de leur contribution³⁶⁴. Le Secrétariat comprend un cabinet formé de quatre directions et de trois services³⁶⁵ :

La direction de l'Assemblée : A sa tête, nous trouvons le greffier de l'Assemblée qui a rang de secrétaire général adjoint. Cette direction organise les sessions de l'Assemblée consultative ainsi que de ses commissions et prépare les rapports.

La direction politique : Cette direction est chargée de garder la liaison entre le Comité des ministres et les gouvernements des Etats membres. Elle prépare les réunions du Comité des ministres et des comités d'experts gouvernementaux. Elle est liée au Comité des ministres.

³⁵⁶ *Petit manuel du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1954, p. 34.

³⁵⁷ Art. 36 d, e.

³⁵⁸ Art. 37 a.

³⁵⁹ Art. 37 b.

³⁶⁰ Art. 4.

³⁶¹ Art. 7.

³⁶² Art. 15 a.

³⁶³ Art. 38 b.

³⁶⁴ Art. 39.

³⁶⁵ *Petit manuel du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1954, pp. 34-36.

La direction de l'information et de la presse : Elle renseigne l'opinion publique sur les travaux du Conseil et fait paraître des brochures. En outre, elle observe les réactions du public vis-à-vis des questions européennes.

La direction des études : Elle prépare des documents et des rapports afin de faciliter les travaux des différents organes du Conseil.

Quant aux services (services des bâtiments, du personnel et financier), ils s'occupent surtout des affaires intérieures du Conseil. Ainsi le service des bâtiments s'occupe des installations, réparations, matériels ; le service du personnel : recrutement, affaires linguistiques ; le service financier : affaires budgétaires.

§ 4. Les relations extérieures du Conseil de l'Europe

La résolution adoptée par le Comité des ministres, lors de sa huitième session en mai 1951, définit les rapports avec les organisations intergouvernementales, internationales et non-gouvernementales³⁶⁶. Comme l'indique cette résolution, le Comité des ministres peut, au nom du Conseil de l'Europe, conclure avec toute organisation intergouvernementale des accords concernant les activités qui rentrent dans la compétence du Conseil.

Avec l'OECE

Le 17 décembre 1949, la commission des affaires économiques propose la création d'un lien entre le Conseil de l'Europe et l'OECE³⁶⁷. Cette question avait déjà été soulevée par diverses personnalités à titre individuel³⁶⁸. En 1950, l'Assemblée consultative propose la création d'un conseil ministériel commun. A plusieurs reprises, elle parle même de la nécessité d'une fusion de ces deux organismes. Toutefois, le Comité des ministres trouve cette solution impossible, du fait que certains pays membres de l'OECE tels que le Portugal, la Suisse, l'Autriche (membre depuis 1956) ne font pas partie du Conseil de l'Europe.

En 1951, l'OECE et le Conseil de l'Europe créent des commissions dites de liaison³⁶⁹. La commission de l'OECE composée de représentants de l'Italie, de la Suède et de la Suisse assistés d'un membre du secrétariat et la commission du Conseil de l'Europe formée de représentants de la Turquie, de la France et de la Grande-Bretagne, secondés par un membre du bureau de l'Assemblée consultative, se réunissent régulièrement pour l'examen des problèmes présentant un intérêt commun.

³⁶⁶ Reuter P. et Gros A., p. 186.

³⁶⁷ Duclos P., *La réforme du Conseil de l'Europe*, p. 23.

³⁶⁸ Philip ; de Valera ; La Malfa ; Bonnefous.

³⁶⁹ *Petit manuel du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1954, pp. 60-63.

L'Assemblée consultative, malgré l'existence des commissions de liaison, propose à chaque occasion la fusion de l'OECE et du Conseil de l'Europe. Dans son avis du 24 novembre 1957³⁷⁰, après l'examen de la situation économique européenne, c'est-à-dire de la coopération entre les six et le projet de zone de libre échange, l'Assemblée a instamment prié le Comité des ministres de faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la fusion prochaine de l'OECE et du Conseil de l'Europe. Les relations entre ces deux organisations, malgré tout, sont bonnes. L'OECE présente chaque année un rapport à l'Assemblée consultative par l'intermédiaire d'un ministre représentant de l'OECE. Ce ministre est assisté de conseillers et de membres du secrétariat de l'OECE. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe transmet ensuite les propositions de l'Assemblée consultative à l'OECE, après l'approbation du Comité des ministres. L'OECE et le Conseil de l'Europe prennent ensuite les décisions nécessaires et en informent l'Assemblée consultative³⁷¹.

Avec l'OTAN

Les relations entre l'OTAN et le Conseil de l'Europe sont pour ainsi dire inexistantes. En 1953, l'Assemblée consultative avait, selon une recommandation, demandé que l'OTAN soumette au Conseil de l'Europe des rapports périodiques sur les problèmes d'intérêt commun. Or, les rapports présentés par l'OTAN sont les mêmes que ceux envoyés aux pays membres de cette organisation et concernent surtout ses activités. Toutefois, depuis 1954, après la création de l'UEO, des rapports assez étroits se sont établis entre cette organisation et l'OTAN, et le Conseil de l'Europe en a indirectement profité³⁷².

*Avec la CEMT*³⁷³

*Avec la CEAC*³⁷⁴

*Avec la CEPT*³⁷⁵

*Avec la CECA*³⁷⁶

*Avec la CEE*³⁷⁷

*Avec l'Euratom*³⁷⁸

³⁷⁰ Duclos P., *La réforme du Conseil de l'Europe*, p. 466, avis N° 26 de l'Assemblée.

³⁷¹ *European Organisation*, pp. 156 et 157.

³⁷² Duclos P., *La réforme du Conseil de l'Europe*, p. 70.

³⁷³ Voir chap. III, sous-chap. II, sect. II, § 4.

³⁷⁴ *Ibid.*, sect. III, § 3.

³⁷⁵ *Ibid.*, sect. IV, § 4.

³⁷⁶ Voir chap. IV, sous-chap. I, sect. I, § 4.

³⁷⁷ *Ibid.*, sect. II, § 4.

³⁷⁸ *Ibid.*, sect. III, § 4.

Avec les Etats tiers

Les Etats européens non-membres du Conseil de l'Europe, envoient des observateurs aux réunions des divers comités. Exemple : l'Espagne, la Suisse.

Avec l'UEO ³⁷⁹

Avec les USA

En août 1950, l'Assemblée consultative recommande la création de liens étroits entre les organisations européennes et les nations nord-américaines. Le Comité des ministres charge alors l'Assemblée d'étudier les modalités d'une liaison éventuelle.

Le 12 mai 1950, l'Assemblée consultative charge son bureau de préparer une conférence avec les USA sur les problèmes communs. Après avoir reçu une réponse positive du Congrès des Etats-Unis, une réunion de la conférence est fixée du 19 au 23 novembre 1951 à Strasbourg ³⁸⁰.

Cette conférence publique américano-européenne, composée de sept sénateurs et de sept membres de la Chambre des représentants appartenant aux deux partis politiques des USA et de 19 délégués de l'Assemblée consultative appartenant à divers parlements nationaux, commence ses travaux sous la présidence de H. Spaak.

Toutefois, le résultat de cette conférence est assez décevant, à cause des divergences de vues des pays européens. Elle se borne à un simple échange de vues sur des questions politiques, économiques et sociales.

Avec les organisations mondiales

Le Conseil de l'Europe, dès sa création, a établi des liens avec l'ONU et avec ses organisations spécialisées. Les échanges de documents ainsi que d'informations sur différentes questions sont actuellement effectifs.

§ 5. Les travaux et les réalisations du Conseil de l'Europe

En signant le statut du Conseil de l'Europe, les membres ont accepté de travailler en commun pour arriver à un but qui est la réalisation d'une union plus étroite entre leurs pays, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et aussi de favoriser leur progrès économique et social.

A cet effet, plusieurs commissions et comités ont été créés par les organes du Conseil de l'Europe. Ils ont examiné et étudié différents problèmes présentant un intérêt commun. Malgré les divergences de

³⁷⁹ Voir chap. IV, sous-chap. II, sect. V, § 4.

³⁸⁰ *Petit manuel du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1954, pp. 68 et 69.*

vues entre les pays membres, le Conseil a réussi à résoudre certains problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Conseil s'est même intéressé à des questions européennes qui sortaient du cadre de son statut.

Questions politiques

Les relations avec les Etats non-membres et l'admission éventuelle de ces derniers au Conseil de l'Europe constituent les travaux les plus importants de celui-ci dans le domaine politique.

L'admission de la République fédérale d'Allemagne, en tant que membre de plein droit, a été l'une des premières réussites politiques du Conseil de l'Europe. La rentrée de l'Allemagne dans la communauté européenne n'a pas été sans soulever d'objections, mais comme W. Churchill le déclarait, le 12 août 1950, il est évident que l'existence d'une Europe Unie dépend de l'association des pays membres, sous une forme ou sous une autre, avec l'Allemagne. L'adhésion de l'Allemagne responsable en partie de la plus effroyable des guerres, démontre que l'esprit de coopération et d'amitié a prévalu sur les idées de vengeance.

L'admission de l'Autriche montre également que le Conseil de l'Europe est ouvert à tout pays dont les habitants jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En 1950, le projet d'une communauté européenne de défense et d'une communauté européenne du charbon et de l'acier, puis la proposition, par plusieurs délégués, de créer le plus tôt possible une Europe fédérale, n'obtiennent pas l'approbation de l'Angleterre et des pays scandinaves. La commission des affaires générales propose alors, le 20 novembre 1950, la création d'une Europe fédérale, au besoin sans l'Angleterre³⁸¹. L'attitude de l'Angleterre et les incertitudes de l'Assemblée consultative, qui paralysent les travaux du Conseil, déçoivent plusieurs pays. H. Spaak, président de l'assemblée, donne alors sa démission le 10 décembre 1951. Cette démission et le discours prononcé par Spaak afin d'expliquer son geste, incitent les gouvernements des pays membres à trouver rapidement un moyen pour sortir de l'impasse.

La Grande-Bretagne propose alors, par la voix de son ministre des affaires étrangères, Eden, de modifier la structure du Conseil de l'Europe « de telle sorte que ses organes puissent constituer les institutions de la communauté européenne de défense et de toutes autres organisations futures de même structure et comprenant les mêmes membres »³⁸².

³⁸¹ Bonnefous E., p. 149.

³⁸² Bonnefous E., p. 149 ; voir aussi Duclos P., *La réforme du Conseil de l'Europe*, pp. 40-42.

L'Assemblée consultative approuve la proposition d'Eden, et des communautés supranationales prennent naissance au sein du Conseil. On assiste à la création de la CECA le 18 avril 1951, de la CED le 27 mai 1952, et à la création du Marché commun et de l'Euratom le 25 mars 1957. La conclusion de l'accord sur la Sarre entre la France et l'Allemagne (1954) et le référendum de juin 1956 montrent aux représentants des pays membres et à tous les gouvernements du monde ce que peuvent être l'esprit de coopération et la bonne volonté à l'heure actuelle; le Conseil de l'Europe est devenu le cadre général de la politique européenne. Il examine la situation politique entre ses membres et entre l'Est et l'Ouest, encourage la bonne volonté et essaie de travailler à la réalisation d'une paix durable.

Questions économiques

Un des rôles essentiels de la commission économique est de trouver une solution au déséquilibre économique de l'Europe. L'Assemblée consultative a soumis plusieurs projets et a participé à la création des communautés. D'autre part, elle tente de réaliser une intégration européenne par les moyens économiques.

L'Assemblée consultative a, depuis sa création, demandé constamment la fusion de l'OECE et le Conseil de l'Europe. Elle a proposé la création d'un conseil commun remplaçant le Comité des ministres et le Conseil des ministres de l'OECE. L'accroissement des liens entre l'OECE et le Conseil de l'Europe, l'étude des rapports et les recommandations de l'Assemblée sont très utiles pour l'avenir économique de l'Europe. Notons que des projets ont été examinés tendant à la création de compagnies européennes pour l'administration commune de certaines industries de base. En septembre 1950, les travaux de la commission économique sur le développement et l'amélioration de la production agricoles incitent l'assemblée à créer une commission spéciale agricole qui sera chargée d'étudier divers projets.

Après examen de différents plans, on retient l'initiative de Pflimlin (France) pour la réalisation d'une communauté sur les mêmes bases que la CECA³⁶³. Une fois de plus, on se heurte à une opposition britannique. Au mois d'août de la même année, le plan Bonnefous pour la création d'une organisation européenne de transports est à son tour rejeté par l'Allemagne et les pays scandinaves³⁶⁴. La commission économique décide alors de créer un office européen des transports chargé d'émettre des recommandations. C'est en 1958 que nous assistons à la création de la CEMT ainsi que plus tard à celle de la CEAC et de la CEPT.

Malgré l'échec des diverses tentatives citées ci-dessus, la création de la CECA, de la CEE, de l'Euratom nous montre l'activité et la

³⁶³ Bonnefous E., pp. 205-208.

³⁶⁴ Ibid., pp. 216 et 217.

nécessité du Conseil de l'Europe dans le domaine économique. D'autre part, la lutte menée pour la zone de libre échange est la preuve du courant qui se manifeste en faveur de l'intégration économique européenne.

Questions sociales

Dès les premières sessions de l'Assemblée consultative, des commissions ont été créées et, parmi celles-ci, la commission des questions sociales. La commission des questions sociales est chargée de s'occuper des problèmes de sécurité sociale, de l'amélioration des conditions de vie des populations européennes, d'émigration.

Le 24 août 1950, l'Assemblée adopte un projet de code européen de sécurité sociale et demande au Comité des ministres la réunion d'une conférence à ce sujet avec la participation de l'OIT³⁸⁵. Elle crée une commission spéciale afin d'étudier le problème des réfugiés. Le Comité des ministres soumet le projet à l'étude d'un comité d'experts.

L'aide apportée par le Conseil de l'Europe à l'OIT et au haut-commissariat des Nations Unies afin de résoudre le problème des réfugiés est très utile. De cette façon, les gouvernements des Etats membres ainsi que les représentants des autres organisations internationales sont plus directement intéressés à la question et peuvent y apporter leur appui.

Le 11 décembre 1953, des conventions sont signées à Paris sur la sécurité sociale et sur l'assistance sociale médicale. Ces accords s'appliquent à 119 régimes de sécurité sociale en vigueur dans 15 pays et 28 conventions existantes³⁸⁶. Ils sont entrés en vigueur après le dépôt du deuxième instrument de ratification auprès du secrétaire général, soit le 1^{er} juillet 1954. Ils ont un caractère intérimaire. C'est donc une première réalisation dans le domaine social.

Le premier de ces accords est « l'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants »³⁸⁷.

C'est le premier pas pour la reconnaissance du principe de l'égalité de traitement des ressortissants de toutes les parties contractantes au regard des lois et règlements de sécurité sociale. Cet accord est formé de 16 articles. Il a une durée de deux ans, à compter de son entrée en vigueur³⁸⁸. Il est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non-membre du Conseil à adhérer au présent accord³⁸⁹.

³⁸⁵ Conseil de l'Europe, *Conventions européennes*, Strasbourg, 1956, pp. 15 et 16.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 17.

³⁸⁷ *Ibid.*, pp. 18-28.

³⁸⁸ Art. 16 de l'accord.

³⁸⁹ Art. 14 de l'accord.

Cet accord s'applique à toutes les lois et à tous les règlements de sécurité sociale qui sont en vigueur à la date de signature ou pourront entrer en vigueur ultérieurement sur toute partie du territoire des parties contractantes et qui visent :

- a) la maladie, la maternité et le décès (allocations au décès), y compris les prestations médicales non subordonnées à un critère de besoin ;
- b) les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- c) le chômage ;
- d) les allocations familiales.

Cet accord est complété par un protocole dit « protocole à l'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants »³⁹⁰. Il est précisé par ce protocole que « les dispositions de l'accord principal sont applicables aux réfugiés dans les conditions prévues pour des ressortissants des parties à cet accord »³⁹¹. Ce protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui ont signé l'accord principal³⁹². Le deuxième accord est « l'accord intérimaire européen concernant le régime de sécurité sociale relatif à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants »³⁹³. Cet accord contient les mêmes dispositions que le premier quant à l'adhésion et à la durée de validité.

Comme le premier, cet accord s'applique à toutes les lois et à tous les règlements qui sont en vigueur à la date de signature ou pourront entrer en vigueur ultérieurement sur toute partie du territoire des parties contractantes et qui visent :

- a) les prestations de vieillesse ;
- b) les prestations d'invalidité autres que celles qui sont servies au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- c) les prestations de survivants autres que les allocations au décès et les prestations qui sont servies au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Un protocole annexé indique que les dispositions de l'accord principal sont applicables aux réfugiés³⁹⁴.

Relativement à l'assistance sociale et médicale, « la convention européenne d'assistance sociale et médicale » est entrée en vigueur

³⁹⁰ Conseil de l'Europe, *Conventions européennes*, Strasbourg, 1956, pp. 31 et 32.

³⁹¹ Art. 2 du protocole.

³⁹² Art. 3 du protocole.

³⁹³ Conseil de l'Europe, *Conventions européennes*, Strasbourg, 1956, pp. 33 à 43.

³⁹⁴ *Ibid.*, pp. 44-46.

le 1^{er} juillet 1954. Le Conseil de l'Europe a collaboré à la préparation de ce texte avec l'OIT, l'OMS et le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le but de cette convention est l'accroissement de la coopération dans le domaine social et d'assurer l'égalité de traitement de leurs ressortissants au regard des lois de sécurité sociale et médicale.

La convention est formée de 24 articles³⁹⁵. Elle est conclue pour une durée de deux ans³⁹⁶. Elle est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe³⁹⁷. Le Comité des ministres a le droit d'inviter tout Etat non-membre du Conseil à adhérer à la présente convention³⁹⁸. Dans le texte de la convention, nous trouvons une nette définition de l'assistance, « assistance désigne, en ce qui concerne chacune des parties contractantes, toute assistance prévue par les lois et règlements en vigueur sur toute partie de son territoire, tendant à accorder aux personnes démunies de ressources suffisantes les moyens d'existence et les soins que nécessite leur état, à l'exception des pensions non contributives et des prestations aux victimes de la guerre ou de l'occupation »³⁹⁹. La convention, après avoir donné la définition des termes « ressortissant » et « territoire », met l'accent sur deux points : rapatriement et résidence. Une partie contractante ne peut rapatrier un ressortissant en séjour régulier sur son territoire, pour le seul motif que l'intéressé a besoin d'assistance⁴⁰⁰. Par contre, une partie contractante peut rapatrier un ressortissant d'une autre partie contractante résidant sur son territoire pour le seul motif mentionné ci-dessus dans le cas où ce dernier ne réside pas d'une façon continue sur le territoire de cette partie depuis au moins cinq ans, et s'il est dans un état de santé qui permette le transport⁴⁰¹.

La partie contractante qui rapatrie un individu assume les frais de rapatriement jusqu'à la frontière⁴⁰².

Pour la résidence, « le séjour est réputé régulier si l'intéressé possède une autorisation de séjour valable ou tout autre permis prévu par les lois et règlements du pays en question l'autorisant à séjourner sur ce territoire »⁴⁰³. La résidence est considérée comme continue si les absences sont d'une durée inférieure à trois mois. Une absence de six mois ou plus interrompt la continuité de la résidence »⁴⁰⁴. Un pro-

³⁹⁵ Conseil de l'Europe. *Conventions européennes*, Strasb., 1956, pp. 47-60.

³⁹⁶ Art. 24.

³⁹⁷ Art. 21 de la convention.

³⁹⁸ Art. 22 de la convention.

³⁹⁹ Art. 2 a de la convention.

⁴⁰⁰ Art. 7 a, i, ii, iii, de la convention.

⁴⁰¹ Art. 8 a de la convention.

⁴⁰² Art. 11 a de la convention.

⁴⁰³ Art. 13 a, b.

⁴⁰⁴ Conseil de l'Europe. *Conventions européennes*, Strasbourg, 1956, pp. 60 à 62.

toque additionnel à la convention indique l'application aux réfugiés ⁴⁰⁵. En plus, le 13 décembre 1955, « un accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical » est signé. Cet accord composé de 11 articles traite non seulement l'échange des mutilés pour traitement, mais aussi l'échange d'informations techniques médicales, la livraison d'appareils de prothèse et d'orthopédie...

Pour la signature de cet accord, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1956, l'OMS a collaboré avec la Fédération mondiale des anciens combattants.

La « convention européenne d'établissement » a été signée à Paris le 13 décembre 1955. Elle est composée de 34 articles ⁴⁰⁶. Le but est l'accroissement des liens entre les pays membres du Conseil de l'Europe pour favoriser l'unification de l'Europe. La convention traite de l'entrée, du séjour et de l'expulsion éventuelle des ressortissants des pays membres et des garanties de leurs droits ⁴⁰⁷, ainsi que de l'exercice d'activités lucratives, des droits particuliers, du régime fiscal, des prestations civiles obligatoires de l'expropriation de la nationalisation ⁴⁰⁸. Enfin, la convention traite la constitution d'un comité permanent composé de représentants des membres du Conseil de l'Europe qui sera chargé d'émettre des propositions tendant à améliorer les conditions de l'application de la convention ⁴⁰⁹. Un protocole annexe interprète certains articles de la convention.

L'une des préoccupations de l'Assemblée consultative, depuis 1950, est le problème des réfugiés et l'excédent de population.

En décembre 1953, le Conseil de l'Europe a nommé « un représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population en Europe » ⁴¹⁰. Notons en passant qu'il est le seul agent employé par le Conseil de l'Europe à un poste exécutif. Il a dû s'occuper plus particulièrement des réfugiés de Berlin, de Trieste et de Turquie, qui avaient besoin d'une aide urgente. A cet effet, huit pays, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg et Turquie, ont versé une certaine somme d'argent par l'intermédiaire du Comité des ministres.

Le Conseil de l'Europe, avec la collaboration de l'OECE et de l'OIT, cherche par les moyens de l'émigration et de l'immigration à résorber le chômage et à assurer une situation aux réfugiés.

La création d'une charte sociale est l'une des plus importantes réalisations du Conseil de l'Europe. A plusieurs reprises, l'Assemblée

⁴⁰⁵ Conseil de l'Europe, *Conventions européennes*, Strasb., 1956, pp. 63-68.

⁴⁰⁶ Ibid., pp. 111-130.

⁴⁰⁷ Art. 1-9 de la convention.

⁴⁰⁸ Art. 10-23 de la convention.

⁴⁰⁹ Art. 24 de la convention.

⁴¹⁰ Duclos P., *La réforme du Conseil de l'Europe*, p. 116, p. 365 résolution 53.

consultative a demandé la création d'un comité, à part la commission sociale, pour étudier les problèmes sociaux spécifiques. Le comité social a été créé en 1954. Le but principal de ce comité est la création d'une charte sociale européenne dans le genre de la convention des droits de l'homme. Or, le comité social, composé de hauts fonctionnaires, a mis au point un projet de charte sociale, mais a laissé l'Assemblée en dehors de toutes les discussions académiques. Le Comité des ministres a demandé que les propositions de l'Assemblée sur la charte soient transmises au comité social.

En 1958, le texte de la charte est établi. Cette charte sociale précise que tous les ressortissants des Etats européens doivent être égaux et avoir les mêmes droits sociaux, sans distinction de race, de langue ou de religion. Elle constituera une déclaration de principe et obligera les Etats à poursuivre une politique d'amélioration de la vie sociale.

Questions culturelles et scientifiques

La coopération culturelle est aussi l'un des moyens pour réaliser le but du Conseil de l'Europe, soit « l'union plus étroite entre les membres ». En 1949, l'Assemblée crée une « commission des questions culturelles ». Lors de la première session de l'Assemblée, on décide de développer la coopération culturelle en établissant un plan européen de coopération intellectuelle, d'organiser un centre européen de la culture et de faire circuler les œuvres d'art. La conclusion d'accords culturels, est spécialement recommandée par l'Assemblée consultative.

En 1950, le Comité des ministres crée à son tour un « comité d'experts culturels » chargé d'examiner les problèmes culturels. En outre, le Comité des ministres accorde un budget à ce comité et le laisse libre de prendre certaines décisions. L'Assemblée consultative, après examen des travaux de ce comité d'experts, demande l'association de ce dernier avec la commission des questions culturelles. Ces deux organismes se réunissent en 1955 et forment un comité mixte rassemblant les délégués du comité d'experts et de la commission.

Le congrès de Rome en 1953, organisé par le Conseil et le gouvernement italien pour étudier le « problème spirituel et culturel de l'Europe » et pour diffuser l'idée européenne, nous montre l'importance que le Conseil de l'Europe accorde à ces questions.

Le résultat de ces travaux est satisfaisant, et on assiste à la création de plusieurs conventions.

Le 11 décembre 1953, à Paris, les pays membres du Conseil de l'Europe signent « La convention européenne sur l'équivalence des diplômes donnant accès aux universités ». Cette convention composée de six articles ⁴¹¹ traite du sens des mots diplôme et université et déclare que « chaque partie contractante reconnaît, pour l'admission

⁴¹¹ Conseil de l'Europe, *La culture européenne et le Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1956, pp. 55-58.

aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat, l'équivalence des diplômes délivrés sur le territoire de chacune des autres parties contractantes dont la possession confère à leurs titulaires la qualification requise pour être admis dans les établissements analogues du pays dans lequel ces diplômes ont été délivrés » ⁴¹².

Cette convention est entrée en vigueur dès le 20 août 1954. En outre, depuis le 1^{er} juin 1954, la carte d'identité du Conseil de l'Europe permet aux professeurs et aux étudiants de circuler plus librement dans les pays membres et d'être admis facilement dans les universités, les bibliothèques et les foyers universitaires ⁴¹³.

L'Assemblée consultative a, dès les premières sessions, insisté sur l'échange d'objets de valeur culturelle. Depuis 1952, le Comité des ministres s'est occupé de ce problème. L'échange d'œuvres d'art s'est intensifié de même que la traduction de certains chefs-d'œuvre en diverses langues européennes.

L'année 1950 voit la création du cycle d'études européennes de Strasbourg ⁴¹⁴. Des stagiaires venant des 15 pays membres assistent aux débats de l'Assemblée. L'organisation des « quinzaines d'études européennes » obtient un grand succès. Le Conseil décide d'attribuer des bourses pour les recherches consacrées à l'intégration européenne.

Citons encore, parmi les travaux réalisés dans le domaine culturel, la création en 1952 du « collège de l'Europe » à Bruges ⁴¹⁵, dans le but d'introduire l'idée européenne dans les écoles et de la répandre au moyen de la radio, de films et d'expositions.

Une convention culturelle européenne, qui avait été mise à l'étude au début 1953, a été signée le 19 décembre 1954. Composée de 11 articles ⁴¹⁶, cette convention précise que « chaque partie contractante prendra les mesures propres à sauvegarder son apport au patrimoine culturel commun de l'Europe et à en encourager le développement ⁴¹⁷. » De plus, il est recommandé que la connaissance des langues, de l'histoire ainsi que de l'histoire de leur civilisation commune, soient encouragées par les parties contractantes. On demande également de multiplier l'échange d'objets présentant une valeur culturelle. La convention est ouverte à tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Elle peut être dénoncée après une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur ⁴¹⁸.

⁴¹² Art. 1^{er}, al. 1.

⁴¹³ Conseil de l'Europe, *Manuel des organisations européennes*, Strasbourg, 1956, p. 76.

⁴¹⁴ Ibid.

⁴¹⁵ Trempont J., pp. 169 et 170.

⁴¹⁶ Conseil de l'Europe, *La culture européenne et le Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1956, pp. 59-63.

⁴¹⁷ Art. 1^{er}.

⁴¹⁸ Art. 11.

Le comité d'experts culturels et la commission culturelle de l'Assemblée, travaillant ensemble depuis 1954, ont décidé de résoudre le problème du financement des questions culturelles. Ils ont décidé de créer un fonds culturel européen pour répondre à certaines questions en ce qui concerne l'aide aux activités individuelles ou collectives qui ont un intérêt commun. C'est en 1958 que le fonds culturel européen est créé. Ce fonds, administré par un conseil d'administration, sera financé par les contributions des Etats membres.

Pour les questions culturelles, le Conseil de l'Europe est en liaison étroite avec l'UNESCO, ainsi qu'avec les autres organisations européennes.

Questions juridiques

La réalisation la plus éclatante du Conseil de l'Europe, non seulement dans le domaine juridique, mais dans tous les domaines, est la « convention européenne des droits de l'homme ». L'Assemblée consultative a, dès les premières sessions, manifesté le désir d'une définition et d'une garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Une première proposition est présentée à l'Assemblée en vue de la conclusion d'une convention et de la constitution d'une cour européenne de justice ainsi que d'une commission européenne des droits de l'homme. Cette recommandation est remise pour examen à la commission des affaires juridiques, puis elle est présentée sous forme de projet à l'Assemblée consultative le 8 septembre 1949. Elle est aussitôt adoptée par l'Assemblée qui la soumet au Comité des ministres. Ce dernier, après réception de la recommandation, forme un comité d'experts afin d'étudier attentivement ce projet en se basant sur les travaux de l'Assemblée et en consultant un comité de hauts fonctionnaires. Le Comité des ministres remet ensuite à l'Assemblée le nouveau texte. Celui-ci est adopté par l'Assemblée le 25 août 1950⁴¹⁹.

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est signée à Rome le 4 novembre 1950. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle est valable pour les 10 pays qui ont déposé les instruments de ratification auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe⁴²⁰.

La convention est composée de 66 articles⁴²¹. Elle est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe⁴²². La convention peut être dénoncée par une partie contractante cinq ans après l'entrée en vigueur de la dite convention⁴²³.

⁴¹⁹ Le Conseil de l'Europe, *La convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 1958, pp. 16-23.

⁴²⁰ *Petit manuel du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1954, p. 51.

⁴²¹ Conseil de l'Europe, *La convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 1958.

⁴²² Art. 66 de la convention.

⁴²³ Art. 65 de la convention.

La convention est divisée en quatre parties.

Dans la première partie, on donne une définition exacte des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ⁴²⁴. La convention interdit la torture, les traitements inhumains ⁴²⁵, l'esclavage, le travail forcé ou obligatoire ⁴²⁶. Elle approuve le droit à la liberté et à la sûreté ⁴²⁷, au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ⁴²⁸, à la liberté de pensée, de conscience et de religion ⁴²⁹, à la liberté d'expression y compris la liberté d'opinion, à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ⁴³⁰, à la liberté des réunions pacifiques et à la liberté d'association ⁴³¹ et le droit de se marier ⁴³². Elle approuve également le droit à un jugement équitable ⁴³³.

La deuxième partie est consacrée aux deux organismes de caractère juridique : la commission européenne des droits de l'homme et la cour européenne des droits de l'homme. La commission est composée d'un nombre de membres égal à celui des hautes parties contractantes. Elle ne peut donc comprendre plus d'un ressortissant du même Etat ⁴³⁴. Les membres sont élus par le Comité des ministres ⁴³⁵. La durée du mandat des membres de la commission est de six ans, ils sont rééligibles ⁴³⁶. Ils siègent à la commission à titre individuel ⁴³⁷. Cette dernière siège à huis clos ⁴³⁸, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants ⁴³⁹.

Si la commission est saisie d'une requête, par suite de la violation de la convention, elle constitue une sous-commission composée de sept membres chargés d'étudier et de préparer un rapport.

La cour est l'arbitre suprême. Elle est composée d'un nombre de juges égal à celui des membres du Conseil de l'Europe ⁴⁴⁰. Les membres sont élus par l'Assemblée consultative à la majorité des voix exprimées.

⁴²⁴ Art. 1^{er} de la convention.

⁴²⁵ Art. 3.

⁴²⁶ Art. 4.

⁴²⁷ Art. 5.

⁴²⁸ Art. 6.

⁴²⁹ Art. 9.

⁴³⁰ Art. 10.

⁴³¹ Art. 11.

⁴³² Art. 12.

⁴³³ Art. 6.

⁴³⁴ Art. 20.

⁴³⁵ Art. 21.

⁴³⁶ Art. 22.

⁴³⁷ Art. 23.

⁴³⁸ Art. 33.

⁴³⁹ Art. 34.

⁴⁴⁰ Art. 38.

sur une liste de personnes présentée par les membres du Conseil de l'Europe ⁴⁴¹.

Les membres de la cour sont élus pour une durée de neuf ans, ils sont rééligibles ⁴⁴². La cour élit son président et son vice-président pour une durée de trois ans, ceux-ci sont rééligibles ⁴⁴³.

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la cour est constituée en une chambre composée de sept juges ⁴⁴⁴. La cour ne peut être saisie d'une affaire qu'après la constatation, par la commission, de l'échec du règlement à l'amiable et dans le délai de trois mois prévu à l'article 32 ⁴⁴⁵. L'arrêt de la cour est motivé ⁴⁴⁶, définitif ⁴⁴⁷, exécutoire ⁴⁴⁸. Il est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution ⁴⁴⁹.

La cour établit son règlement et fixe sa procédure ⁴⁵⁰.

La troisième partie est consacrée à des généralités.

En outre, le Comité des ministres a adopté un protocole additionnel qui a été signé à Paris le 20 mars 1952. Selon ce protocole, « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ⁴⁵¹ ».

La commission des affaires juridiques a créé un bureau européen des brevets. En outre, le 11 décembre 1953, une convention européenne relative aux formalités prescrites pour la demande de brevets est signée ⁴⁵². Il en résulte une simplification des formalités et la classification des brevets. Cette convention, formée de 11 articles, est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe ⁴⁵³. Après son entrée en vigueur, la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle ⁴⁵⁴. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée ⁴⁵⁵.

⁴⁴¹ Art. 39.

⁴⁴² Art. 40 de la convention.

⁴⁴³ Art. 41.

⁴⁴⁴ Art. 43.

⁴⁴⁵ Art. 47.

⁴⁴⁶ Art. 51.

⁴⁴⁷ Art. 52.

⁴⁴⁸ Art. 53.

⁴⁴⁹ Art. 54.

⁴⁵⁰ Art. 55.

⁴⁵¹ Art. 1^{er} (protocole).

⁴⁵² Conseil de l'Europe, *Conventions européennes*, Strasbourg, 1956, pp. 88 à 99.

⁴⁵³ Art. 8 de la convention (brevets).

⁴⁵⁴ Art. 9.

⁴⁵⁵ Art. 11.

La convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention a été signée le 19 décembre 1954 ⁴⁵⁶. C'est une sorte de classification analytique des brevets selon leur domaine d'application industrielle, selon la fonction technique mise en jeu. Le comité des experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe est chargé de poursuivre l'élaboration de la classification internationale et de donner aux parties contractantes son avis sur toute modification qui pourrait être proposée par l'une d'entre elles ⁴⁵⁷. Comme la précédente, elle est ouverte à tous les pays membres du Conseil de l'Europe et membres de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle ⁴⁵⁸. Elle demeurera en vigueur sans limitation de durée ⁴⁵⁹.

La convention européenne pour le règlement pacifique des différends est signée le 8 mai 1958. Cette convention précise que les membres ont l'obligation d'accepter la juridiction de la cour internationale de justice.

Basée sur la convention européenne d'établissement, la convention européenne de l'extradition est signée le 13 décembre 1957. On y traite des principes de l'extradition entre pays membres et des passeports, soit : suppression des visas et des passeports entre les Etats membres et unification de passeports rédigés en trois langues, simplification des formalités de frontières.

La Turquie et le Conseil de l'Europe

Déjà pendant les pourparlers du Conseil de l'Europe, la Turquie avait manifesté son désir de participation à plusieurs reprises.

L'idée de faire partie d'une Europe Unie est l'un des buts des divers gouvernements qui se sont succédé depuis 1923.

La Turquie avait joué un grand rôle dans l'Histoire européenne jusqu'à la décadence de l'Empire ottoman. Dans leurs projets, les précurseurs de l'idée européenne tenaient compte de la Turquie. Par la proclamation de la République, en 1923, la Turquie a changé complètement et en peu de temps sa politique étrangère, sociale, culturelle et économique. Elle désire adopter la civilisation occidentale afin de parvenir au même niveau que les autres pays du continent. Il y avait à cela plusieurs raisons. D'abord les Turcs sont de même race que plusieurs peuples européens. De plus, ils étaient en relation avec l'Europe et les Européens depuis des siècles.

Ataturk, le grand réformateur eut le mérite de supprimer la source des malheurs et des divergences. Depuis lors, la Turquie moderne

⁴⁵⁶ Conseil de l'Europe, *Conventions européennes*, Strasbourg, 1956, pp. 102 à 108.

⁴⁵⁷ Art. 2 de la convention (classification des brevets).

⁴⁵⁸ Art. 5.

⁴⁵⁹ Art. 8.

n'a fait que suivre la route ouverte par son créateur. Elle a déjà pris part aux travaux et aux pourparlers en vue de créer une Europe Unie sous l'impulsion de Coudenhove-Kalergi et de A. Briand. Plusieurs pays méditerranéens et balkaniques avaient proposé la participation de la jeune République.

Sa politique de neutralité pendant la deuxième guerre mondiale, ainsi que sa résistance au bloc communiste lui avaient acquis la sympathie des peuples et des gouvernements de l'Europe occidentale et des Etats-Unis. Dès la fin de la guerre mondiale, la Turquie en développant son régime démocratique et en soutenant la politique occidentale, a montré encore une fois combien elle est liée à l'Europe. Quand Churchill a proclamé la nécessité d'une Europe Unie, elle n'a pas hésité à soutenir ce projet et à collaborer à sa réalisation. Sa politique fondée sur la maxime : « La paix dans le pays, la paix dans le monde » en est la meilleure preuve. Quand l'occasion est venue, la Turquie n'a pas tardé à participer au mouvement européen. Sa participation à l'OECE a consacré son entrée dans l'organisation des pays européens.

Même avant la signature du statut du Conseil de l'Europe, R. Schumann, ministre des affaires étrangères de la France, a déclaré le 3 mai 1949 ⁴⁰⁰ : « La France est favorable à l'admission immédiate dans l'union européenne, dont les statuts seront signés à Londres, de tous les pays européens dont le régime est démocratique, c'est-à-dire parlementaire, et qui en feraient la demande. »

Après avoir parlé de la candidature de la Turquie et de la Grèce, il a ajouté : « Ce que je dis ne préjuge pas des décisions qui seront prises à Londres, mais l'union européenne n'ayant pas de caractère militaire, mais un objectif constructif d'ordre social, économique et même politique, j'estime que la Turquie a sa place dans cette organisation. Le fait que la Turquie est à cheval sur l'Europe et le Proche-Orient ne diminue en rien la légitimité de sa demande. »

Pendant la première session du Comité des ministres, le 8 août ⁴⁰¹ de la même année, les ministres des affaires étrangères des pays membres ont examiné et accepté la candidature de la Turquie et de la Grèce ainsi que de l'Islande. La réunion présidée par H. Spaak se déroula à huis clos. Les ministres des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie ont participé aux réunions suivantes du Comité des ministres en remettant les instruments d'adhésion au Secrétariat du Conseil.

Remarquons que la participation de la Turquie a créé plusieurs avantages pour elle ainsi que pour les membres du Conseil de l'Europe.

⁴⁰⁰ *La Gazette de Lausanne*, 3 mai 1949.

⁴⁰¹ Bonnefous E., p. 124.

1. Les avantages de la Turquie

a) *Politiques* : L'un des buts du Conseil de l'Europe est « de réaliser une union plus étroite entre ses membres ». Or, la Turquie étant un pays européen peut créer ces liens au sein d'une telle organisation. La rencontre des ministres des affaires étrangères des pays membres ainsi que la rencontre des parlementaires de différents pays au sein de l'Assemblée consultative est la meilleure occasion pour la réalisation de ce but.

Le Conseil de l'Europe n'a pas une politique étrangère commune. Mais en examinant les problèmes politiques mondiaux ainsi qu'en recherchant les moyens pacifiques pour résoudre les différends entre ses membres (cas de Chypre), il contribue à la stabilité de l'Occident et à la paix. La politique étrangère de la Turquie est précisément la paix dans le monde. La coopération entre les membres du Conseil de l'Europe poursuit le même but.

b) *Economique* : Le Conseil de l'Europe s'intéresse beaucoup à la situation économique de ses membres et essaie de favoriser leurs progrès dans ce domaine. La Turquie qui est avant tout un pays sous-développé, a besoin d'une aide économique plus que les autres membres. Le Conseil a montré sa bonne volonté en envoyant plusieurs groupes d'experts en Turquie pour étudier les difficultés économiques de ce pays. Il a joué le rôle d'intermédiaire entre ses membres pour une aide économique en faveur de la Turquie. Il a même influencé l'OECE et l'UEP dans ce domaine.

Une autre aide économique et sociale du Conseil de l'Europe est intervenue à propos des réfugiés. La Turquie est l'un des pays qui ont le plus de difficultés dans ce domaine à cause des millions de réfugiés balkaniques.

c) *Au point de vue social, culturel et juridique* : La plus grande réalisation du Conseil de l'Europe a eu lieu sans contredit dans le domaine social et culturel. La signature de nombreuses conventions dans chacun de ces domaines a valu plusieurs avantages aux ressortissants turcs dans le pays et en dehors.

Les échanges de professeurs, de publications ainsi que l'attribution de bourses et de la possibilité de stages pour les universitaires répondent à un grand besoin du peuple turc.

d) *Psychologiques* : La Turquie a enfin trouvé sa place parmi les peuples européens. Elle peut regarder vers l'avenir avec confiance.

2. Les avantages pour le Conseil de l'Europe

a) *Politiques* : Par l'adhésion de la Turquie, le Conseil a comblé une lacune en Europe orientale. La réalisation d'une Europe Unie n'est possible que par l'adhésion de tous les pays libres du continent. La participation de la Turquie peut former le noyau d'une région balkanique unie dans l'avenir, ce qui facilitera la tâche du Conseil.

b) *Economique* : Une situation économique saine de tous les pays membres ne peut qu'augmenter la possibilité d'arriver au but visé : la réalisation d'un marché commun qui est l'une des étapes de l'union.

c) *Au point de vue social, culturel et juridique* : La signature de plusieurs conventions dans le domaine social, culturel et juridique par la Turquie peut accroître et fortifier les liens entre les membres du Conseil de l'Europe. Grâce aux conventions sociales, les ressortissants des pays membres peuvent trouver la sécurité dans toute l'étendue de l'Union européenne.

Les échanges dans le domaine culturel favorise l'idée de l'union et préparent le chemin pour les générations futures.

d) *Psychologiques* : La participation de la Turquie aux travaux du Conseil de l'Europe peut montrer que l'idée d'une union est au-dessus des différences de religion.

La position de la Turquie

Les travaux des représentants turcs au sein du Conseil, si l'on fait une exception pour les premières années, ne sont pas très importants, quelques propositions mises à part. Les représentants de la Turquie se sont souvent bornés à contresigner les propositions des autres représentants afin de marquer leur acceptation.

Sans doute, cette activité plutôt passive, provenait-elle surtout du mode d'élection des représentants.

La Turquie est représentée au sein de l'Assemblée consultative par dix parlementaires. C'est l'Assemblée nationale turque qui les choisit parmi ses membres pour un mandat d'un an. Les partis politiques au sein de l'Assemblée désignent tout d'abord leurs candidats et demandent ensuite l'approbation de l'Assemblée nationale. Jusqu'à la révolution du 27 mai 1960, le parti au pouvoir envoyait huit délégués sur dix, les deux autres appartenaient au parti d'opposition. Or, les partis politiques choisissaient leurs candidats sous l'influence d'idées très diverses. Par conséquent, ceux qui pouvaient s'intéresser par exemple, à l'idéal que constitue l'intégration européenne étaient peu nombreux. En outre, ils ont, pour la plupart, négligé d'informer le peuple de leurs travaux ainsi que des travaux du Conseil.

A vrai dire, la réalisation des buts du Conseil de l'Europe n'est possible que par la collaboration de personnes dévouées à cette idée et au courant de l'idéal du Conseil de l'Europe.

Sans doute, de telles critiques peuvent-elles aussi être adressées aux représentants d'autres nations au sein de l'Assemblée européenne. D'où cela provient-il ? A notre avis, il ne convient pas de remettre l'élection des représentants de n'importe quel pays à une Assemblée nationale. Le cas de la Turquie nous paraît bien propre à illustrer notre remarque.

Dernièrement, l'idée a été émise de confier l'élection des représentants directement au peuple. Est-ce la seule solution ? Les peuples sont-ils capables d'élire les plus aptes à remplir cette tâche ? Et avant tout, l'idée de l'intégration est-elle bien répandue dans tous les pays ? Nous croyons que, pour le moment, le mieux serait que les Assemblées nationales choisissent quelques représentants en dehors de leur sein, parmi les personnes qui s'intéressent au problème de l'intégration, parmi les universitaires, parmi les journalistes, parmi les diplomates, etc.

Malgré ces désavantages, la Turquie a participé à plusieurs commissions et a essayé d'assumer la tâche qui lui incombe. Depuis 1953, la Turquie est parmi l'un des dix premiers pays qui désignent un représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe ⁴⁶².

Les activités de la Turquie dans les différents domaines sont les suivantes :

Domaine politique

Pendant les réunions de l'Assemblée consultative, à l'occasion des débats sur la politique générale, les représentants turcs, à chaque occasion, ont montré le danger communiste qui peut s'infiltrer dans les pays du Moyen-Orient et attiré l'attention de l'Assemblée sur ce grave péril. Ils ont souvent réclamé l'aide de l'Occident pour les pays sous-développés de l'Asie afin d'empêcher l'emprise communiste qui peut créer un danger non seulement pour l'Europe, mais aussi pour le monde libre ⁴⁶³.

Le Conseil de l'Europe, appréciant les inquiétudes turques, a proposé que la Turquie joue un rôle prépondérant dans les affaires du Moyen-Orient ⁴⁶⁴.

Après l'échec de la CED, les représentants turcs ont parlé de la nécessité d'une Allemagne au sein de l'OTAN, ils soulignaient notamment que le danger vient de l'Est et que laisser l'Allemagne hors d'un bloc défensif ne peut qu'affaiblir la force de l'Occident ainsi que le projet de l'intégration européenne. Ils ont insisté à plusieurs reprises sur l'absurdité d'un désarmement alors que la Russie ne compte que sur son armée ⁴⁶⁵.

Ils ont toujours approuvé la solution raisonnable du problème de la Sarre et soutenu l'adhésion de l'Allemagne à l'OTAN, et ont déclaré que l'unité européenne est possible par l'adhésion de tous les pays européens ⁴⁶⁶. Les représentants turcs ont toujours cherché à apaiser au Conseil de l'Europe les différends qui surgissent entre ses membres

⁴⁶² *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, septembre 1953, p. 3. (La France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie.)

⁴⁶³ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, octobre 1954, p. 12.

⁴⁶⁴ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1956.

⁴⁶⁵ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, octobre 1954, pp. 5-9.

⁴⁶⁶ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, janvier 1955, p. 5.

afin d'empêcher une dislocation. Même pendant la discussion du problème de Chypre, les délégués turcs, sous l'influence de la même idée, ont déclaré que cette question ne devait pas venir devant l'Assemblée et que la solution devait être laissée aux diplomates ⁴⁶⁷.

Après les incidents des 6 et 7 septembre 1955 en Turquie (à propos de Chypre), les mêmes délégués ont demandé au Conseil son aide pour apaiser les dissensions entre la Grèce et la Turquie parce que les litiges entre les membres ne peuvent qu'affaiblir le monde occidental ⁴⁶⁸. Le Conseil de l'Europe voyant combien le problème de Chypre était compliqué et délicat, a fini par déclarer, dans le rapport de la commission des affaires générales ⁴⁶⁹ que « les pays membres intéressés par l'affaire de Chypre devraient se consulter et parvenir à un accord le plus rapidement possible ».

Au cours de la même session, l'Assemblée consultative, par une résolution constatant ⁴⁷⁰ que « le différend relatif à l'île de Chypre constitue un grave danger pour l'unité d'action des pays membres du Conseil, notamment dans le secteur méditerranéen, invite instamment les pays membres intéressés à déployer tous les efforts pour consulter et parvenir le plus rapidement possible à un accord ; se met à la disposition des gouvernements pour contribuer, s'il leur apparaît possible, à la recherche d'un tel accord ; prie le bureau de porter la présente offre à la connaissance des gouvernements membres. »

Le Conseil de l'Europe en acceptant de chercher à résoudre les querelles de famille entre Turcs et Grecs a essayé, malgré tout de trouver une solution sans blesser les gouvernements intéressés.

Dans son discours devant l'Assemblée consultative, F. Zorlu, ministre des affaires étrangères du gouvernement déchu de Menderes, soulignant la nécessité d'une coopération entre le Moyen-Orient et l'Occident, a déclaré ⁴⁷¹ que « les aspirations légitimes des Cypriotes, Grecs et Turcs ne sont pas incompatibles avec le maintien des relations amicales entre la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni ».

A vrai dire, la Turquie, dans le domaine politique, n'a joué que le rôle d'un médiateur entre l'Occident et le Moyen-Orient. Elle n'a cessé d'avertir l'Europe du danger communiste.

Domaine économique

La Turquie est un des pays sous-développés de l'Europe. Les représentants turcs ont montré plusieurs fois devant l'Assemblée consultative les difficultés économiques du pays. Pour favoriser le développement

⁴⁶⁷ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, juin 1954, p. 9.

⁴⁶⁸ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1955, pp. 6 et 7.

⁴⁶⁹ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1956, p. 3.

⁴⁷⁰ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1956, p. 6, résolution N° 112.

⁴⁷¹ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1958, p. 11.

économique, l'un des buts du Conseil de l'Europe, l'Assemblée a chargé sa commission des questions économiques de préparer un rapport sur la situation économique de l'Europe méridionale le 29 mai 1954 ⁴⁷². A cet effet, la commission a envoyé un de ses groupes de travail en Turquie, ce dernier dans son rapport ⁴⁷³, après avoir analysé les problèmes fondamentaux du pays et souligné les difficultés, a proposé une aide économique européenne en faveur de la Turquie.

De leur côté, les représentants turcs ont exposé encore une fois devant l'Assemblée les difficultés de leur pays. Ils ont déclaré ⁴⁷⁴ que la Turquie se trouve acculée à un dilemme économique, qu'elle n'est pas dans une meilleure situation que la Grèce et l'Italie. Après avoir expliqué la situation économique, ils ont proposé la création d'un fonds pour promouvoir le développement des pays de l'Europe méridionale. L'Assemblée consultative, après la lecture du rapport et les discussions, a recommandé au Conseil des ministres ⁴⁷⁵, d'inviter les gouvernements de la Grèce et de la Turquie à soumettre à l'OECE des programmes de développement économique pour que cette organisation les étudie avec diligence et prenne toutes mesures utiles en vue de leur mise en œuvre rapide et invite les gouvernements membres à participer à l'aide de ces pays et à favoriser les exportations en provenance de ces deux mêmes pays.

En 1956, l'Assemblée consultative, après avoir examiné les rapports sur les pays de l'Europe méridionale, a recommandé ⁴⁷⁶ au Comité des ministres de créer un fonds européen de développement destiné à fournir les capitaux nécessaires au financement des programmes de développement de la Grèce, de l'Italie et de la Turquie.

A cette fin, le Comité des ministres est prié de demander aux gouvernements des Etats membres une contribution financière destinée à la création d'un tel fonds, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce fonds soit constitué.

Malgré l'aide et les recommandations du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'OECE, le gouvernement de Menderes a poursuivi sa politique économique sans programme et les résultats ont été néfastes.

Pendant la création du Marché commun, les représentants turcs ont manifesté plusieurs fois leur désir de voir la Turquie participer à cette organisation.

⁴⁷² *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, juin 1954, p. 17.

⁴⁷³ *Conseil de l'Europe, Développement économique de l'Europe méridionale*, rapport 2 (Turquie), 19 octobre 1955, doc. 427.

⁴⁷⁴ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1955, p. 14.

⁴⁷⁵ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1955, p. 15, recommandation 91.

⁴⁷⁶ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, mai 1956, pp. 10 et 11, recommandation 95.

Domaine social

Les activités de la Turquie, dans le domaine social ne sont pas très satisfaisantes, ainsi qu'en témoigne le petit nombre de conventions signées par le gouvernement turc jusqu'à maintenant, soit la signature de l'accord sur l'échange des mutilés de guerre aux fins de traitement médical en 1958 et celle de l'accord sur l'échange des substances thérapeutiques d'origine humaine en 1957, ce dernier signé avec réserve de ratification ⁴⁷⁷.

Cependant, les représentants turcs ont pris place parmi les membres des commissions et des groupes de travail. Ils ont souvent proclamé leur satisfaction d'avoir vu s'ouvrir des débats sur les problèmes sociaux. Pendant la discussion du projet de la charte sociale européenne, un délégué turc, après avoir exprimé sa satisfaction, a déclaré que l'acceptation de la solution adoptée était indispensable mais qu'il est évident aussi que les modalités d'application des clauses pouvaient varier selon les pays ⁴⁷⁸.

Dans le domaine social, les activités qui intéressent notamment la Turquie sont :

Premièrement, l'aide des gouvernements des Etats membres à l'occasion des catastrophes, des tremblements de terre ainsi que l'indique la résolution du Comité des ministres qui recommande aux gouvernements des Etats membres de poursuivre leurs efforts en vue de fournir, dans la mesure la plus large, au gouvernement de la Turquie l'aide que celui-ci a exprimé le désir de recevoir ⁴⁷⁹ (pour les dégâts dus aux tremblements de terre).

Deuxièmement, en ce qui concerne le problème des excédents de population, les réfugiés sont la source de nombreuses difficultés économiques et sociales pour la Turquie.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, le nombre des réfugiés balkaniques en Turquie augmente de jour en jour.

Le gouvernement turc a attiré l'attention du Conseil sur ce problème. Et le Comité des ministres, après avoir examiné le rapport du comité spécial de liaison, a recommandé aux gouvernements des pays membres d'examiner les projets que le gouvernement turc pourrait soumettre aux organisations internationales intéressées ⁴⁸⁰. Selon le rapport du représentant spécial pour les réfugiés nationaux et les excédents de population en 1955, la Turquie a réussi à installer 150 000 réfugiés venus de la Bulgarie ⁴⁸¹.

De son côté, la commission de la population et des réfugiés en ce qui concerne le reclassement des agriculteurs réfugiés ou excédentaires,

⁴⁷⁷ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1957, p. 22.

⁴⁷⁸ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1955, p. 31.

⁴⁷⁹ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, juin 1953, pp. 1 et 2.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁸¹ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, février 1955, p. 5.

après avoir souligné les difficultés provenant de la forte proportion de la population rurale et de l'afflux des réfugiés balkaniques, a proposé une aide financière en faveur de la Turquie pour la réalisation des investissements agricoles⁴⁶². En outre, grâce au fonds des réfugiés, on a construit un centre d'accueil pour les réfugiés nationaux près d'Istanbul⁴⁶³.

Domaine culturel

Dans ce domaine, la Turquie a signé à peu près l'ensemble des conventions intéressées.

Ainsi la convention relative à l'équivalence des diplômes universitaires et la convention culturelle ont été ratifiées par la Turquie les 19 et 27 juin 1957⁴⁶⁴.

Les représentants turcs ont exprimé leur point de vue pendant les débats de l'Assemblée consultative et ont fait partie de plusieurs groupes de travail dans le domaine culturel.

Ils ont même présenté une proposition de résolution⁴⁶⁵ dont l'Assemblée a demandé l'exécution au Conseil. Il s'agissait de la création d'une commission chargée de rédiger une histoire des civilisations comparées et d'une seconde commission pour la préparation d'une liste des œuvres qui reflètent le mieux les valeurs éternelles de la civilisation.

Domaine juridique

Dans ce domaine, la Turquie a ratifié le 18 mai 1954 la convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴⁶⁶.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, un juriste turc a pris place parmi les 15 membres de la commission des droits de l'homme.

En outre, conformément aux décisions du Conseil, en vue de la simplification des formalités frontalières, la Turquie a supprimé les visas pour les autres membres de l'Organisation et aboli les « manifestes des passagers » pour les vols intereuropéens⁴⁶⁷.

En ce qui concerne les brevets, elle a ratifié le 1^{er} novembre 1956 la convention relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets et la convention sur la classification internationale des brevets⁴⁶⁸.

Jusqu'à la révolution du 27 mai 1960, la Turquie a envoyé régulièrement ses représentants au Conseil de l'Europe. Mais comme

⁴⁶² *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, février 1957, p. 22.

⁴⁶³ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1957, p. 22.

⁴⁶⁴ *Avrupa Konseyi*, Ankara, mars 1959 (Hariciye vekâlet).

⁴⁶⁵ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, document de séance, première session, Strasbourg, p. 50, doc. 25.

⁴⁶⁶ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, juillet 1958 (supplément).

⁴⁶⁷ Lindsay K., p. 104.

⁴⁶⁸ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, juillet 1958 (supplément).

l'Assemblée nationale a été dissoute par le Comité d'union nationale, la Turquie est loin d'être représentée au sein du Conseil.

Le ministre des affaires étrangères S. Sarper, en informant le président de l'Assemblée consultative au sujet des sièges vacants a proposé l'envoi d'une délégation non parlementaire en attendant les prochaines élections ⁴⁸⁹.

SOUS-CHAPITRE II

LES ORGANISATIONS SECONDAIRES LIMITÉES À L'EUROPE

Les organisations européennes suivantes dont la Turquie fait partie sont des organisations régionales consacrées à un espace géographique européen très limité (Pacte balkanique) ou à des organisations plutôt techniques. Elles sont créées dans le but de faciliter la réalisation de l'intégration européenne par des moyens divers.

SECTION I

PACTE BALKANIQUE

(28 février 1953 - 9 août 1954)

§ 1. Les origines

L'idée d'une entente entre les peuples balkaniques a pris naissance sitôt après la première guerre mondiale. Durant des siècles, les pays balkaniques ont été la source de graves conflits, et leurs territoires transformés en champs de bataille de la politique européenne. Ils étaient désignés à juste titre sous le nom de « baril de poudre de l'Europe » ⁴⁹⁰. Les guerres ont appauvri ces pays et épuisé leurs richesses.

Les peuples balkaniques, afin de panser leurs blessures, ont besoin d'une paix longue et durable : une bonne entente entre ces pays est donc indispensable. En effet, ils se trouvent seuls en face de grandes puissances et une collaboration et une coopération non seulement au point de vue politique, mais également au point de vue économique est une nécessité vitale.

Le Pacte balkanique signé le 9 février 1934 à Athènes entre quatre Etats (Grèce, Roumanie, Turquie et Yougoslavie) a donc été conclu

⁴⁸⁹ *Le Monde*, 23 septembre 1960.

⁴⁹⁰ Nincic Dura, *Annuaire européen*, vol. II, pp. 76-100.

afin de résoudre ensemble certains problèmes politiques, économiques et sociaux. La réalisation d'une union européenne a joué également un rôle essentiel dans la conclusion de ce pacte⁴⁰¹.

Après la deuxième guerre mondiale, les pays balkaniques se trouvent de nouveau dans une situation identique, avec cette différence toutefois que certains de ces pays sont sous la domination et l'occupation d'armées étrangères.

La division du monde en deux camps divise également les pays balkaniques. En effet, la Grèce et la Turquie se rangent aux côtés de l'Occident alors que les autres pays n'échappent pas à l'emprise communiste. En 1948, la rupture des relations entre l'URSS et la Yougoslavie pousse cette dernière à se rapprocher de l'Occident⁴⁰². Le gouvernement de Belgrade, devant le blocus organisé par les pays du Kominform, risque de tomber dans une grave crise économique. D'autre part, la Yougoslavie est isolée sur le plan politique, et l'affaire de Trieste ne lui a pas attiré la sympathie des Occidentaux. La Yougoslavie cherche donc une solution en effectuant des travaux d'approche auprès des deux pays balkaniques favorables au bloc occidental.

D'autre part, la Grèce et la Turquie avaient également l'intention de rétablir des relations normales avec les autres pays balkaniques. Le rapprochement de la Yougoslavie prépare un terrain assez favorable à la signature d'un nouveau pacte balkanique. Une entente est nécessaire entre ces pays qui se trouvent devant les mêmes problèmes économiques et sociaux, et la Turquie a fait les premières démarches.

Les Etats-Unis d'Amérique voient d'un œil favorable la conclusion d'un pacte, et les démarches entreprises sont bien accueillies par Washington. Après quelques pourparlers entre les trois gouvernements, le Pacte balkanique est rapidement réalisé. Le traité d'Ankara, signé le 28 février 1953, a été suivi par le traité de Bled le 9 août 1954. Toutefois, il est juste de remarquer que cette entente a beaucoup souffert des récents événements de Chypre. Mais il faut espérer qu'à la suite de l'établissement de la république à Chypre les hommes d'Etat des deux pays réussiront à ranimer l'amitié gréco-turque proclamée jadis par Ataturk et Venizelos.

§ 2. Le Pacte balkanique

Le Pacte balkanique est composé de deux traités et d'un accord relatif à la constitution de l'Assemblée consultative balkanique.

A. *Le traité d'amitié et de collaboration (Ankara)*

Le traité d'amitié et de collaboration entre les trois pays a été signé à Ankara le 28 février 1953.

⁴⁰¹ Voir chap. I, sect. II.

⁴⁰² Pirenne J., p. 749.

Le traité d'Ankara compte dix articles⁴⁹⁵. Sa durée n'est pas spécifiée, mais le traité de Bled laisse entendre que cette durée est de vingt ans⁴⁹⁴. Le traité d'Ankara est ouvert à tous les pays. Il précise qu'« après l'entrée en vigueur du présent traité, tout autre Etat pourra y adhérer sous les mêmes conditions »⁴⁹⁵.

Par ce traité, « les parties contractantes entendent continuer leurs efforts communs pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans leur région et poursuivre, en commun, l'examen des problèmes de leur sécurité, y compris les mesures communes de défense dont la nécessité pourrait se produire au cas d'une agression non provoquée contre elles »⁴⁹⁶.

Précisons encore qu'il s'agit d'un pacte défensif conformément à l'article 51 de la charte des Nations Unies. A côté de ce but purement défensif, le traité énumère les objectifs à atteindre pour la réalisation de ce but : la collaboration dans les domaines économique, technique et culturel est au premier plan⁴⁹⁷.

A vrai dire, le traité d'Ankara est dépourvu d'une structure essentielle. Une réunion des ministres des affaires étrangères des trois pays est prévue seulement une fois par an⁴⁹⁸.

Cependant, les parties contractantes, afin d'intensifier les relations économiques et sociales, procéderont à des consultations sur tous les sujets intéressants. Le 7 novembre 1953, un secrétariat permanent est créé et installé à Ankara⁴⁹⁹.

Les états-majors généraux des trois pays se réunissent également afin de préparer les plans concernant la défense commune.

Pour les relations extérieures, le traité mentionne que « les parties contractantes s'abstiendront de signer des traités dirigés contre l'une d'entre elles »⁵⁰⁰. On remarque aussi que le présent traité ne fait pas obstacle au Pacte atlantique⁵⁰¹, dont la Grèce et la Turquie sont membres.

B. *Le traité d'alliance, de coopération politique et d'assistance mutuelle (Bled)*

Le traité d'alliance, de coopération politique et d'assistance mutuelle, signé à Bled le 9 août 1954, n'est qu'un renforcement du premier. Son but est le même que celui du traité d'Ankara, les gouvernements se

⁴⁹⁵ *Annuaire européen*, vol. 11, pp. 614-617.

⁴⁹⁴ Art. 12 du traité de Bled

⁴⁹⁵ Art. 9 du traité d'Ankara.

⁴⁹⁶ Art. 2 du traité d'Ankara.

⁴⁹⁷ Art. 4.

⁴⁹⁸ Art. 1^{er}, § 2.

⁴⁹⁹ Nincic Djura, p. 92.

⁵⁰⁰ Art. 7.

⁵⁰¹ Art. 8.

déclarent ⁵⁰² « animés du désir d'élargir et de renforcer les bases d'amitié et de coopération posées par le traité d'amitié et de collaboration signé le 28 février 1953 à Ankara entre leurs pays, qui s'est affirmé comme un instrument extrêmement efficace ».

Le traité de Bled est composé de 14 articles ⁵⁰³. Il est conclu pour une durée de vingt ans ⁵⁰⁴. S'il n'y a pas dénonciation une année avant la date limite, il sera prolongé pour une année, ainsi de suite.

La défense commune est le but essentiel du traité. « Les parties contractantes précisent que toute agression armée contre l'une d'entre elles sera considérée comme une agression armée contre toutes ⁵⁰⁵. » Conformément à l'article 51 de la charte des Nations Unies, les parties porteront assistance à la partie attaquée. En cas d'agression armée, les gouvernements se consulteront et porteront immédiatement le fait à la connaissance du conseil de sécurité des Nations Unies ⁵⁰⁶.

Par le traité de Bled, un nouvel organe est constitué : le Conseil permanent ⁵⁰⁷.

En effet, la conférence des ministres des affaires étrangères prévue à l'article premier du traité d'Ankara est remplacée par un Conseil permanent. Ce conseil est composé des ministres des affaires étrangères ainsi que d'autres membres des gouvernements membres. Il se réunit deux fois par an ⁵⁰⁸. Des réunions extraordinaires sont prévues en cas de nécessité. Il prend ses décisions à l'unanimité ⁵⁰⁹.

D'autre part, les parties contractantes s'engagent à ne pas conclure de paix ni aucun autre arrangement avec l'agresseur éventuel, sauf accord commun préalable entre elles ⁵¹⁰.

Ce traité est entré en vigueur après la remise du dernier instrument de ratification, soit par la Turquie, le 21 mai 1955.

C. Accord du 2 mars 1955

relatif à la convention de l'Assemblée consultative balkanique

Pour intensifier leurs relations, les ministres des affaires étrangères des trois pays proposent la constitution d'une Assemblée consultative pendant la conférence de Bled.

⁵⁰² Préambule du traité de Bled.

⁵⁰³ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 618-624.

⁵⁰⁴ Art. 13.

⁵⁰⁵ Art. 2.

⁵⁰⁶ Art. 5.

⁵⁰⁷ Art. 4.

⁵⁰⁸ Art. 4, al. 1.

⁵⁰⁹ Ibid.

⁵¹⁰ Art. 2, § 2.

Cette proposition est réalisée par un accord signé le 2 mars 1955. Ce dernier comprend 14 articles⁵¹¹. Il est conclu pour une durée de vingt ans⁵¹².

L'accord précise que l'Assemblée consultative est un organe commun des parties contractantes⁵¹³. Elle est composée de 60 membres, soit 20 par pays, désignés par les assemblées nationales des parties contractantes. Les assemblées nationales peuvent en même temps désigner des suppléants⁵¹⁴. Les membres de l'Assemblée consultative jouissent des immunités et privilèges sur les territoires des Etats membres⁵¹⁵. Les membres de l'Assemblée ont un mandat d'une durée de deux ans et ils sont rééligibles. L'Assemblée se réunit une fois par an⁵¹⁶.

La tâche de l'Assemblée est précisée comme suit⁵¹⁷ : « L'Assemblée a pour attribution d'examiner tous les moyens pouvant favoriser le développement de la collaboration entre les pays signataires en vue d'assurer la paix, de sauvegarder les intérêts communs et de réaliser le bien-être des peuples des puissances contractantes dans tous les domaines de leurs relations mutuelles. »

Les fonctions de l'Assemblée sont consultatives⁵¹⁸. Elle soumet des recommandations et des propositions aux gouvernements membres par l'intermédiaire du Conseil permanent⁵¹⁹, et le Conseil soumet également des questions à l'Assemblée consultative afin de demander son avis⁵²⁰.

Le statut de l'Assemblée est préparé par une commission tripartite⁵²¹. En résumé, le Pacte balkanique est composé de deux traités. C'est un pacte défensif conformément à l'article 51 de la charte des Nations Unies. Sa durée est de vingt ans.

Le pacte a une structure tripartite :

Le Conseil permanent formé des ministres des affaires étrangères ;

L'Assemblée consultative composée de 60 membres désignés par les assemblées nationales des Etats membres ;

⁵¹¹ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 624-626.

⁵¹² Art. 13.

⁵¹³ Art. 1^{er}.

⁵¹⁴ Art. 6.

⁵¹⁵ Art. 8.

⁵¹⁶ Art. 9.

⁵¹⁷ Art. 2.

⁵¹⁸ Art. 5.

⁵¹⁹ Art. 2.

⁵²⁰ Art. 3.

⁵²¹ Art. 10.

Le Secrétariat général.

Le pacte ne fait pas obstacle quant aux engagements déjà en vigueur.

§ 3. Les travaux et les réalisations

Des résultats satisfaisants ont été enregistrés, les premières années surtout, dans le domaine économique. Malheureusement, les événements de Chypre ainsi que l'attitude de la Yougoslavie ont laissé bien des questions en suspens.

La Turquie et le Pacte balkanique

La Turquie, qui désire vivement créer des relations amicales avec les pays voisins, a joué un rôle important dans la réalisation de ce pacte. Les visites de courtoisie entre le roi de Grèce et les chefs d'Etat de la Turquie et de la Yougoslavie ont contribué à fortifier les liens amicaux. Mais ainsi que nous l'avons dit plus haut, les événements de Chypre ont certainement contribué, pour l'instant, à mettre le Pacte balkanique en veilleuse.

Les avantages du pacte

La Turquie retire de ce pacte les mêmes avantages que ses deux alliés. Ce pacte étant purement défensif, il contribue à maintenir la paix et la sécurité dans la région des Balkans, c'est-à-dire du sud-est de l'Europe, et cela est déjà très important. Les avantages de ce pacte sont au nombre de trois.

a) *Militaire* : Au point de vue militaire, ni la Turquie ni la Grèce n'en retirent un grand avantage. Le pays qui en retire les plus grands avantages, au point de vue militaire, est sans contestation la Yougoslavie. En effet, la Grèce et la Turquie font partie de l'OTAN, tandis que la Yougoslavie est isolée.

b) *Politique* : Au point de vue politique, le pacte constitue une barrière contre des attaques éventuelles et contribue au maintien de la paix.

En cas de guerre, la route de l'Occident, c'est-à-dire la seule issue terrestre possible pour la Grèce et la Turquie restera ouverte.

c) *Economique* : Les trois pays jouissent des mêmes avantages sur le plan économique. Grâce à une étroite collaboration, ces pays peuvent satisfaire leurs besoins réciproques par un système d'échange et créer en quelque sorte un marché commun, dont ce dernier peut jouer un rôle dans la réalisation de l'intégration européenne.

SECTION II

LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DES MINISTRES DES TRANSPORTS LA CEMT (17 octobre 1953)

§ 1. Les origines

Le problème des transports revêt une importance énorme à notre époque. Il est à la base des échanges et de la politique économique.

Le fonctionnement régulier de plusieurs organisations européennes se rattache strictement au domaine du transport. Or, dans ce domaine, depuis des années, le désordre règne, non seulement en ce qui concerne les routes, les voies navigables, mais aussi le matériel, les véhicules. A l'égard de l'intégration européenne, une coopération dans le domaine des transports est indispensable.

Cette idée fut lancée la première fois devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe par E. Bonnefous (France), Van de Kieft (Pays-Bas) et par Lemaine (France)⁶²².

Les démarches entreprises ainsi que le projet de E. Bonnefous retiennent particulièrement l'attention.

Le 16 août 1950, ce dernier démontre devant l'Assemblée la nécessité d'une autorité européenne des transports.

La création d'une commission spéciale des transports, au mois de novembre de la même année, a permis à E. Bonnefous de préparer le projet de l'autorité européenne dans ce domaine⁶²³.

Son idée est basée sur le plan Schuman. Il propose la création sur le même modèle que la CECA, d'une organisation formée d'une haute autorité ayant le droit de prendre des décisions ainsi que de faire des recommandations relatives aux transports intéressant les pays membres. Cette haute autorité sera connue sous le nom de « comité exécutif » et sera composée de six à neuf membres, choisis par l'Assemblée des représentants. L'assemblée des représentants est composée de membres des parlements choisis parmi les délégués de l'Assemblée consultative. Le comité exécutif est responsable devant elle.

En outre, un conseil ministériel composé des ministres des affaires étrangères sera chargé de coordonner les travaux.

L'organisation sera dotée d'un secrétariat administratif ainsi que d'une cour de justice compétente pour résoudre les différends.

Ce projet, adopté par la commission spéciale, n'a pas été apprécié par la commission des questions économiques du Conseil de l'Europe. L'idée de la création d'une telle autorité a rencontré une opposition

⁶²² Robertson A. H., p. 185.

⁶²³ Bonnefous E., pp. 215-218.

assez nette. En novembre 1951, Van de Kieft⁵²⁴, a repris de nouveau le sujet et a proposé la création d'un office européen des transports administré par un comité des ministres afin d'étudier et de formuler des recommandations, en ce qui concerne le domaine des transports, soit pour favoriser les investissements, soit pour éviter la concurrence antiéconomique, soit pour la standardisation du matériel.

Mais cette résolution n'a pas eu non plus de succès.

En septembre 1952, cette fois-ci de nouveau, un Français, Lemaire, a présenté le projet d'une organisation avec la collaboration des organisations internationales intéressées par ce sujet.

Entre-temps, en janvier 1953, une conférence s'est réunie à Paris. Les ministres des pays suivants y ont participé : Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse. Au cours de cette conférence, il a été décidé d'inviter tous les pays de l'Europe occidentale ainsi que l'Espagne et la Yougoslavie à une réunion qui se déroulerait du 12 au 17 octobre 1953 à Bruxelles⁵²⁵.

De son côté, l'OECE, s'intéressant à ces activités, a recommandé la création d'une conférence permanente des ministres des transports, dotée d'un conseil des suppléants et d'un secrétariat administratif.

La conférence s'est réunie à Bruxelles à la date prévue, c'est ainsi que la Conférence européenne des ministres des transports a vu le jour.

§ 2. Le Protocole de la CEMT

Le Protocole relatif à la Conférence européenne des ministres des transports a été signé le 17 octobre 1953 à Bruxelles par les ministres des transports des 17 pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et le territoire libre de Trieste⁵²⁶.

Les gouvernements des USA et du Canada ont participé aux conférences précédentes, mais en qualité de membres associés, selon le Protocole⁵²⁷.

La Yougoslavie a présenté sa demande d'adhésion et est devenue membre de la CEMT le 2 septembre 1955. Actuellement, le nombre des membres de la CEMT est de 17.

Le Protocole de la CEMT est composé de 16 articles⁵²⁸. Il est entré en vigueur le 31 décembre 1953, soit après la ratification d'au moins six gouvernements membres, conformément au protocole⁵²⁹.

⁵²⁴ Philip A., p. 243.

⁵²⁵ Trempont J., pp. 277 et 278.

⁵²⁶ Depuis le 5 octobre 1954, la représentation de Trieste est assurée par la délégation italienne.

⁵²⁷ Art. 4.

⁵²⁸ *Annuaire européen*, vol. I, pp. 468-483.

⁵²⁹ Art. 14.

La Conférence est une organisation ouverte à tous les gouvernements européens : « Tout gouvernement européen non signataire peut devenir partie contractante au présent Protocole en y adhérant après que sa demande à faire partie de la Conférence aura été approuvée à l'unanimité par le Conseil ⁵³⁰. »

La dénonciation du présent Protocole par les gouvernements membres est possible ; pour cela un préavis de six mois doit être donné au gouvernement belge ⁵³¹.

Un amendement au présent Protocole est faisable par une décision unanime des ministres ⁵³².

Les objectifs de la Conférence sont : la réalisation dans un cadre général ou régional, l'utilisation et le développement le plus rationnel des transports intérieurs européens d'importance nationale et la coordination des travaux des organisations internationales liées aux transports intérieurs européens ⁵³³.

Les finances de la Conférence sont réglées par l'OECE. Cette dernière prend à sa charge les traitements et les dépenses du secrétariat et fournit le matériel nécessaire pour le bon fonctionnement de la Conférence ⁵³⁴.

Les pays membres supportent les frais des réunions, quand la Conférence se réunit en dehors de son siège.

En ce qui concerne les gouvernements membres de la Conférence, mais qui ne sont pas membres de l'OECE, les dépenses sont réglées selon les dispositions spéciales, entre les dits gouvernements et l'Organisation elle-même ⁵³⁵. La Conférence n'a donc pas de budget propre. La durée de la Conférence n'est pas précisée dans le Protocole. Le siège administratif de la CEMT est fixé à Paris ⁵³⁶.

§ 3. La structure

Selon le Protocole, la structure de la Conférence est bipartite.

A. Le Conseil des ministres des transports

Le Conseil est l'organe suprême de la Conférence. Il est composé des ministres des transports des gouvernements membres ⁵³⁷. En cas de nécessité, les autres ministres peuvent également assister aux débats. Toutefois, chaque pays n'a droit qu'à une seule voix.

⁵³⁰ Art. 15.

⁵³¹ Art. 16.

⁵³² Art. 13.

⁵³³ Art. 3.

⁵³⁴ Art. 10.

⁵³⁵ Ibid.

⁵³⁶ Art. 7 a.

⁵³⁷ Art. 5.

La réunion des ministres a lieu au siège administratif de la Conférence, soit à Paris ou en un autre lieu, selon qu'il est décidé ⁵³⁸.

Le Conseil est présidé par un président et deux vice-présidents.

B. *Le Comité des suppléants*

Le Comité est composé par les suppléants des ministres ⁵³⁹. Chaque ministre a un seul suppléant. Les suppléants sont de hauts fonctionnaires. Il se réunit au siège administratif de la Conférence, il peut se réunir en un autre lieu, si le Conseil en décide ainsi, en accord avec le gouvernement intéressé ⁵⁴⁰.

Le rôle du Comité est de préparer les séances du Conseil, d'étudier certaines questions avec l'aide d'une délégation envoyée à cet effet par le Conseil et d'informer le Conseil des mesures prises dans les divers pays ⁵⁴¹.

C. *Le Secrétariat administratif*

Il est rattaché administrativement au Secrétariat de l'OECE, mais dépend uniquement de la Conférence. Les secrétaires sont nommés avec l'agrément de la Conférence et sont chargés de la rédaction des ordres du jour, comptes rendus et procès-verbaux des réunions du Conseil et du Comité ⁵⁴².

D. *Les groupes restreints*

La formation des groupes restreints est possible dans le cadre de la Conférence pour discuter certaines questions et pour suivre les discussions. La présence des groupes restreints doit être notifiée au Conseil ⁵⁴³.

§ 4. Les relations extérieures de la CEMT

Le Protocole mentionne que « la Conférence peut établir des relations avec les organisations internationales, supranationales, intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant aux questions de transports intérieurs européens » ⁵⁴⁴.

Avec l'OECE

Dès sa création, les relations entre la Conférence et l'OECE ont occupé une place essentielle dans le fonctionnement de l'Organisation.

⁵³⁸ Art. 7 a.

⁵³⁹ Art. 6, al. 1.

⁵⁴⁰ Art. 7 a.

⁵⁴¹ Art. 6, al. 1.

⁵⁴² Art. 7 b.

⁵⁴³ Art. 8.

⁵⁴⁴ Art. 11 a.

Comme le régime financier de la Conférence est soutenu par l'OECE, une collaboration intense est devenue nécessaire.

Déjà le Protocole indique que « la Conférence a un intérêt majeur à consulter l'OECE sur les questions de transports intérieurs européens présentant un intérêt économique général »⁵⁴⁵.

Dans ce but, la Conférence et l'OECE se consultent réciproquement sur les questions de transports présentant un intérêt économique. Le secrétariat administratif rattaché au secrétariat de l'OECE facilite les relations.

Avec le Conseil de l'Europe

L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a pour ainsi dire tenu lieu de berceau à plusieurs organisations européennes. L'idée d'une intégration européenne dans le domaine des transports a jailli au sein de cette organisation.

La CEMT présente chaque année un rapport sur ses activités à l'Assemblée consultative. L'Assemblée, après avoir étudié le rapport, donne son avis par une résolution adoptée à l'unanimité.

Avec les autres organisations

La Conférence envoie des rapports aux organisations s'intéressant aux problèmes de transports⁵⁴⁶, soit :

Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile ;

Union internationale de la navigation fluviale ;

Fédération internationale des ouvriers du transport ;

Chambre de commerce internationale ;

Fédération routière internationale.

§ 5. Les travaux et les réalisations de la CEMT

Les deux premiers rapports sur l'activité de la Conférence ont été consacrés à l'examen de la situation dans le domaine des transports et à la mise en œuvre des premières décisions prises.

A ce propos, plusieurs organes subsidiaires ont été créés⁵⁴⁷ :

Comité pour l'étude de l'harmonisation des frets de la navigation intérieure ;

Groupe d'experts chargé de l'établissement de directives pour l'étude des projets concernant les voies d'eau d'intérêt européen ;

Comité et sous-comités pour l'étude de la coordination des investissements ;

⁵⁴⁵ Art. 11 c. l.

⁵⁴⁶ *Annuaire européen*, vol. III, p. 402.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, p. 408, vol. IV, p. 382.

Groupes restreints pour la création de l'Eurofima.

En outre, la Conférence a étudié notamment certains problèmes en ce qui concerne :

Amélioration et développement des grandes voies de communication ;
coordination des investissements ;

Financement international des investissements ;

Harmonisation des frets de la navigation intérieure ;

Collaboration entre les transports de surface et les transports aériens ;

Situation financière des chemins de fer ;

Problèmes relatifs aux dimensions, poids, charge utile et vitesse des véhicules routiers ;

Echange d'informations sur les modifications que les pays membres envisagent d'apporter à leur législation ou réglementation en matière de transport ;

Libéralisation de la main-d'œuvre dans la navigation intérieure et du matériel de l'organisation.

Le développement des groupes restreints est assez important au sein de la conférence. Jusqu'en 1957, le nombre des groupes s'est élevé à 9⁵⁴⁸ :

Groupe restreint constitué entre l'Allemagne et le Danemark ;

Groupe restreint constitué entre l'Allemagne et les Pays-Bas ;

Groupe restreint constitué entre l'Allemagne et le Luxembourg

Groupe restreint constitué entre la Belgique et le Luxembourg ;

Groupe restreint constitué entre la France et le Luxembourg ;

Groupe restreint constitué entre l'Allemagne et la Suisse ;

Groupe restreint constitué entre l'Allemagne et l'Autriche ;

Groupe restreint constitué entre la Yougoslavie, la Grèce et la Turquie.

§ 6. Eurofima

Le Protocole de la Conférence prévoit la possibilité d'instituer des groupes restreints afin de résoudre certains problèmes intéressant les pays membres⁵⁴⁹.

Notons à ce propos que c'est un de ces groupes restreints qui a élaboré les actes constitutifs de la société Eurofima (société européenne

⁵⁴⁸ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 614-618.

⁵⁴⁹ Art. 8.

pour le financement du matériel ferroviaire). La constitution de l'Eurofima est sans doute une des plus grandes réalisations de la CEMT. Les actes conclus sont au nombre de quatre :

1. La Convention relative à la constitution de l'Eurofima ;
2. Le Protocole additionnel à la Convention ;
3. Le Protocole de signature ;
4. Les statuts de l'Eurofima.

a) *La Convention relative à la constitution de l'Eurofima*

La Convention relative à la constitution de l'Eurofima a été signée le 20 octobre 1955 à Berne. Elle est composée de 17 articles ⁵⁵⁰.

Les pays signataires étaient les suivants : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Yougoslavie.

En septembre 1957, la Grèce et la Turquie ont adhéré à la société ⁵⁵¹. La Convention est entrée en vigueur après la ratification du gouvernement suisse ⁵⁵².

La Convention est ouverte à tous les gouvernements européens ⁵⁵³. L'adhésion d'un pays européen non-membre de la Conférence demande l'accord unanime des gouvernements parties à la présente Convention ⁵⁵⁴.

La Convention a la même durée que la société ⁵⁵⁵, c'est-à-dire cinquante ans. Le but indiqué dans le préambule est le suivant : la modernisation, le renouvellement indispensable du matériel roulant ainsi que la consolidation des efforts techniques et l'intégration progressive des chemins de fer sur le plan européen. Dans ce but, les sociétés des chemins de fer des pays signataires constituent l'Eurofima, qui est une société d'intérêt public d'un caractère international.

Pour atteindre ce but, la société doit favoriser l'équipement et l'exploitation, aux meilleures conditions possibles, du service public des transports ferroviaires des parties contractantes.

Pour réaliser ce but, les gouvernements accordent à leurs administrations de chemins de fer les autorisations requises pour l'accomplissement de tous les actes se rapportant aux activités de la société ⁵⁵⁶.

⁵⁵⁰ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 410-420.

⁵⁵¹ Robertson A. H., p. 189.

⁵⁵² Art. 15.

⁵⁵³ Art. 11 a.

⁵⁵⁴ Art. 11 b.

⁵⁵⁵ Art. 12.

⁵⁵⁶ Art. 4.

Les contrats conclus entre la société et les administrations sont soumis à la loi de l'Etat où se trouve le siège de la société, c'est-à-dire la Suisse ⁵⁵⁷.

La société a le droit de constituer des agences avec l'approbation de tous les gouvernements membres ⁵⁵⁸.

La Cour Internationale de justice est compétente pour résoudre les différends entre les gouvernements membres ⁵⁵⁹.

Selon le Protocole additionnel à la Convention relative à la constitution d'Eurofima ⁵⁶⁰, la société bénéficiera des exonérations fiscales en son siège, soit en Suisse ⁵⁶¹. Ce Protocole entre en vigueur dès la ratification du gouvernement suisse ⁵⁶².

Dans le Protocole de signature ⁵⁶³, on traite des déclarations des gouvernements en ce qui concerne certains articles.

Le statut de la société Eurofima est formé de 33 articles ⁵⁶⁴. La société est constituée pour une durée de cinquante ans ⁵⁶⁵, son siège est à Bâle ⁵⁶⁶.

Elle a pour objet de procurer, aux meilleures conditions possibles, aux administrations des chemins de fer qui sont ses actionnaires, ainsi qu'à d'autres administrations ou organismes ferroviaires, mais dans ce cas avec la garantie principale d'un ou plusieurs actionnaires, du matériel de type unifié ou à performance unifiée nécessaire à leur exploitation ⁵⁶⁷.

La société a un capital de 50 millions de francs suisses formé par cinq mille actions ⁵⁶⁸. Ces actions sont nominatives ⁵⁶⁹.

b) La structure

La structure de l'Eurofima est simple. Elle est composée de :

1. *Assemblée générale.* — L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société ⁵⁷⁰. Elle est formée des actionnaires. « Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'Assemblée générale proportion-

⁵⁵⁷ Art. 3 a.

⁵⁵⁸ Art. 6.

⁵⁵⁹ Art. 14.

⁵⁶⁰ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 420-422.

⁵⁶¹ Art. 1^{er} du protocole.

⁵⁶² Art. 2 du protocole.

⁵⁶³ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 422-424.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, pp. 424-438.

⁵⁶⁵ Art. 4 du statut.

⁵⁶⁶ Art. 1^{er} du statut.

⁵⁶⁷ Art. 3 du statut.

⁵⁶⁸ Art. 5 du statut.

⁵⁶⁹ Art. 7 du statut.

⁵⁷⁰ Art. 10.

nellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent ⁵⁷¹. »

L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, qu'elle a nommé; en cas d'absence par l'un des vice-présidents ou par l'un des administrateurs nommés par le Conseil ⁵⁷².

En outre, l'Assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire. Elle se réunit ordinairement chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ⁵⁷³ et extraordinairement sur la demande de l'Assemblée, du Conseil ou des actionnaires dont les actions représentent un dixième du capital ⁵⁷⁴. Elle se réunit au siège local ⁵⁷⁵ et peut décider l'augmentation ou la réduction du capital ⁵⁷⁶, prononcer la dissolution de la société ⁵⁷⁷ ou modifier les statuts ⁵⁷⁸.

L'Assemblée générale élit pour la vérification des comptes un collège de trois commissaires vérificateurs. Ces commissaires vérifient le compte de profits et pertes et font rapport à l'Assemblée générale ⁵⁷⁹.

2. *Le Conseil d'administration.* — Le Conseil d'administration a pour tâche de diriger les affaires de la société. Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Après une période de trois ans, le renouvellement se fait pour un tiers chaque année ⁵⁸⁰.

C'est l'Assemblée générale qui désigne le président et les vice-présidents du Conseil ⁵⁸¹. Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou de l'un des vice-présidents, au moins une fois par trimestre ⁵⁸².

Selon le texte du statut, « le Conseil d'administration ne peut délibérer ni prendre de décisions valables s'il n'a été convoqué régulièrement et si la majorité des administrateurs n'est présente ou représentée ⁵⁸³ ».

Les délibérations et décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal ⁵⁸⁴.

⁵⁷¹ Art. 14.

⁵⁷² Art. 16.

⁵⁷³ Art. 11.

⁵⁷⁴ Art. 12.

⁵⁷⁵ Art. 13.

⁵⁷⁶ Art. 10, al. 5.

⁵⁷⁷ Art. 10, al. 7.

⁵⁷⁸ Art. 10, al. 4.

⁵⁷⁹ Art. 28.

⁵⁸⁰ Art. 18.

⁵⁸¹ Art. 21.

⁵⁸² Art. 23.

⁵⁸³ Art. 24.

⁵⁸⁴ Art. 25.

La Turquie et la CEMT

Le gouvernement turc a signé le Protocole relatif à la Conférence européenne des ministres des transports le 17 octobre 1953 et l'a ratifié le 10 mai 1954⁵⁸⁵.

La Turquie donc a participé aux réunions qui ont précédé la création de la CEMT et a signé le Protocole en même temps que les autres pays participants. Par contre, la Turquie n'a pas fait partie d'Eurofima dès la création de cette dernière en 1955. Elle n'est devenue membre de cette société qu'en 1957, en même temps que la Grèce.

La CEMT présente sans doute de grands avantages pour tous les pays européens, aux points de vue économique, social et militaire. Les pays sous-développés ont évidemment un besoin plus urgent que les autres pays européens de l'aide de la CEMT, et la Turquie bénéficie des avantages que procure cette organisation.

La Turquie est au point de vue géographique un pays assez vaste. Malgré les efforts des divers gouvernements qui se sont succédé, elle a encore besoin d'aide pour étendre son réseau ferroviaire et moderniser ses installations. Une collaboration avec les pays européens peut donc contribuer à rattraper son retard dans ce domaine. Cette coopération est profitable à la Turquie à différents points de vue.

Economique

Au point de vue économique, le développement et la modernisation des installations ferroviaires sont très importants pour la Turquie et également pour l'Europe. En effet, la Turquie étant un pays avant tout agricole, les produits du sol ont intérêt à être acheminés vers leur lieu de destination le plus rapidement possible.

En outre, la Turquie constitue véritablement un pont entre l'Europe et l'Asie. Le bon fonctionnement des services des transports contribuera aussi au développement des relations économiques entre l'Est et l'Ouest.

Dans un proche avenir, par l'adhésion de la Turquie au Marché commun, la coopération dans ce domaine deviendra plus importante encore. Notons que gagner du temps et de l'espace est l'un des principaux problèmes de notre époque.

Social

Le développement des moyens de transports entre les pays de l'Europe est un des moyens d'arriver à la création d'une Europe unie. La modernisation des installations incite les touristes à se déplacer plus facilement et à visiter les pays européens. Les Européens visiteront

⁵⁸⁵ *Annuaire européen*, vol. I, p. 482.

plus souvent et plus volontiers les différentes villes et provinces turques. Le tourisme contribue à la fois au rapprochement et à l'union des peuples.

Militaire

Le but de cette coopération n'est pas militaire, mais le transport de l'armée ainsi que du matériel, en cas de guerre, revêt une importance vitale. La preuve nous en a été fournie lors de la deuxième guerre mondiale.

SECTION III

LA CONFÉRENCE DE COORDINATION DES TRANSPORTS AÉRIENS EUROPÉENS - La CEAC

(29 novembre - 16 décembre 1955)

§ 1. Les origines

De nos jours, les transports aériens jouent un rôle très important dans le monde entier. C'est surtout depuis la fin de la deuxième guerre mondiale que de brillants progrès ont été réalisés dans le domaine aérien. Mais malgré tout on constate dans ce secteur une nette différence entre les USA et l'Europe au point de vue de l'importance de l'activité industrielle et commerciale et du prix des transports⁵⁸⁶.

Le Conseil de l'Europe, qui a pour but « de réaliser une union plus étroite entre les pays membres afin de favoriser leur progrès économique et social », devait s'attaquer au problème des transports aériens, ce dernier présentant un intérêt commun à tous.

Dès la première session de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe en 1949, Van der Kieft (Pays-Bas) ainsi que son collègue E. Bonnefous (France) attirèrent l'attention du Conseil sur la nécessité d'une coordination des transports européens. Mais ce n'est qu'en 1951 que le comte Sforza (Italie) parle, pour la première fois, d'un projet de coordination des transports aériens européens. Ce projet, connu sous le nom de « projet de pool bleu », a servi de base aux débats qui se sont déroulés sur ce sujet⁵⁸⁷.

De son côté, l'Assemblée consultative adopte une recommandation de Van der Kieft, en décembre 1951, pour la convocation d'une conférence d'experts gouvernementaux et de représentants des différentes compagnies européennes d'aviation afin d'étudier « la possibilité de for-

⁵⁸⁶ Dutoit B., pp. 20-26.

⁵⁸⁷ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, avril 1954, p. I (supplément).

mer, par association entre les compagnies aériennes, un organisme européen unique qui prendrait en charge les liaisons aériennes entre les Etats membres ou ferait rapport sur les autres méthodes propres à assurer, par une coopération plus étroite, le bon fonctionnement économique des transports aériens européens ⁵⁸⁸ ».

Le Conseil de l'Europe, prenant toujours comme but une Europe unifiée, décide de s'adresser à l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) afin d'organiser une conférence en vue de l'intégration de l'aviation civile européenne.

Une première conférence a lieu à Paris en décembre 1953 entre l'OACI et quelques pays du Conseil de l'Europe afin de préparer une formule ainsi qu'un projet satisfaisant. Le conseil de l'OACI décide, avec l'approbation du Conseil de l'Europe, de convoquer une conférence à Strasbourg le 21 avril 1954. Les problèmes à étudier, lors de cette conférence, sont les suivants ⁵⁸⁹ :

1. La recherche des moyens susceptibles d'améliorer l'exploitation commerciale et technique des compagnies d'aviation des pays européens participants ;
2. La possibilité d'une meilleure coopération par l'échange de droits commerciaux entre les compagnies d'aviation des pays européens participants.

En outre, on décide dans l'ordre du jour d'étudier également ⁵⁹⁰ :

- a) L'expansion des transports aériens en Europe en ce qui concerne l'échange des droits de trafic, c'est-à-dire l'examen des accords bilatéraux et des autorisations d'exploitation actuellement en vigueur et l'échange de routes, c'est-à-dire l'exploitation par la coopération de compagnies de nationalités différentes, d'un service aller et retour ou circulaire sur une route ou un ensemble de routes intéressant le territoire d'au moins trois Etats.
- b) L'interchangeabilité des appareils appartenant à des compagnies différentes avec ou sans équipages.
- c) La simplification des formalités d'immigration et des formalités douanières dans les aéroports en ce qui concerne l'exemption du contrôle sanitaire à l'intérieur de l'Europe, suppression de l'obligation de présenter les carnets de bord et les manifestes de passagers pour les opérations de contrôle et l'adoption d'un règlement douanier pour permettre la libre circulation et l'échange matériel.
- d) L'examen des installations et services de navigation aérienne existant actuellement en Europe afin d'améliorer le fonctionnement.

⁵⁸⁸ Philip A., p. 245.

⁵⁸⁹ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, février 1954, p. 4.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, supplément.

La conférence européenne des transports aériens s'est réunie à Strasbourg du 21 avril au 8 mai 1954, avec la participation des pays européens suivants⁵⁹¹ : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie ; d'autres pays non européens, mais membres de l'OACI, sont également présents, soit : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis, Ethiopie, Honduras, Israël et Japon.

En outre, plusieurs organisations internationales plus ou moins intéressées à la conférence ont envoyé des observateurs. Les discussions se déroulent, selon l'ordre du jour déjà préparé, en vue de réaliser une coopération dans le domaine des transports aériens européens. Les participants à la conférence proposent tout d'abord la suppression des restrictions qui créent un obstacle à la coordination. Ensuite ils démontrent la nécessité de conclure des accords multilatéraux afin de fortifier la coopération.

Une place importante est accordée aux recommandations sur la facilité des transports aériens en Europe, ainsi que sur l'abolition des visas pour les voyages d'affaires et sur la simplification des formalités douanières.

La conférence se termine sur la décision d'examiner toutes les possibilités de coordination avec la participation de l'OACI et des autres organisations intéressées⁵⁹².

Dans une recommandation⁵⁹³, la conférence définit l'esquisse d'une commission européenne de l'aviation civile qui se réunira une fois chaque année afin d'examiner certains problèmes. Elle sera « composée des Etats invités comme membres de plein droit ainsi que tout autre Etat européen que la commission admettrait à l'unanimité comme membre ».

Le 19 octobre 1955, le rapport de la conférence européenne de l'OACI est présenté devant l'Assemblée consultative par la commission des questions économiques du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée exprime son entière satisfaction au sujet de ce rapport, se félicite des progrès accomplis et exprime⁵⁹⁴ « le vœu que la commission européenne de l'aviation civile puisse devenir l'instrument d'une coopération concrète entre les Etats européens en vue d'une réorganisation et d'une rationalisation du réseau aérien du continent européen qui corresponde non pas aux intérêts des Etats et des compagnies individuelles, mais aux intérêts de l'économie européenne dans son ensemble ».

⁵⁹¹ *Annuaire européen*, vol. II, p. 608.

⁵⁹² Robertson A. H., p. 190.

⁵⁹³ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 610-612, recommandation N° 28.

⁵⁹⁴ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1956, p. 17, résolution N° 79.

Sur la recommandation de l'OACI, une première réunion se déroule à Strasbourg du 29 novembre au 16 décembre 1955 en vue de la création de la commission européenne de l'aviation civile. Plusieurs pays européens⁵⁹⁵ et les Etats membres de l'OACI⁵⁹⁶ participent à cette conférence ainsi que plusieurs organisations internationales intéressées par ce sujet, soit⁵⁹⁷ : Air Research Bureau (ARB), Association internationale des courtiers aériens (IABA), Chambre de commerce internationale (ICC), Commission économique pour l'Europe (CEE), Conseil de l'Europe, CEMT, Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), Fédération internationale des transports aériens privés (FITAP), Institut du transport aérien (ITA), International Air Transport Association (IATA), OECE, Union internationale des assureurs aéronautiques (IUAI).

La conférence accorde une grande importance à la constitution de la Commission européenne de l'aviation civile (CEAC). A ce sujet, trois solutions sont proposées et examinées⁵⁹⁸ :

1. La création d'un statut indépendant pour la CEAC ;
2. Une intégration avec l'OACI ;
3. Une collaboration étroite avec l'OACI, mais indépendante de la CEAC qui établira elle-même son ordre du jour.

§ 2. La Commission européenne de l'aviation civile

Après étude des solutions proposées, la conférence adopte une résolution prévoyant la constitution de la CEAC. Cette résolution comprend neuf points. Elle définit la composition de la Commission comme suit⁵⁹⁹ : « La commission se compose des Etats invités comme membres de plein droit à la conférence de coordination des transports aériens européens (Strasbourg 1954) ainsi que des autres Etats européens que la Commission admettrait à l'unanimité comme membres. » Ces Etats seront représentés au sein de la Commission par des délégués dont les chefs seront en principe des hauts fonctionnaires.

La Commission a pour objet de poursuivre les travaux de la conférence et de s'occuper de la coordination et du développement des transports aériens intra-européens. La Commission fixe son règlement

⁵⁹⁵ République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

⁵⁹⁶ Canada, Egypte, Etats-Unis, Israël, Japon, Liban, Liberia, Mexique, Yougoslavie.

⁵⁹⁷ *Annuaire européen*, vol. III, p. 462.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 464.

⁵⁹⁹ *Annuaire européen*, vol. III, p. 464, résolution N° 1, alinéa 1.

intérieur et crée des comités d'experts ainsi que des groupes restreints. Elle travaille étroitement avec l'OACI.

La Commission a donc été constituée selon la troisième solution examinée. La conférence a décidé de ne pas créer pour le moment un secrétariat privé de la CEAC. C'est le secrétariat de l'OACI qui s'occupe des affaires de la Commission et facilite ses travaux. Les dépenses de la CEAC sont compensées par l'OACI.

§ 3. Les relations extérieures de la CEAC

La Commission entretient des relations extérieures avec différentes organisations internationales, en particulier avec les organisations ayant participé à la conférence et que nous avons citées ⁶⁰⁰. Il va sans dire que c'est avec l'OACI que la CEAC entretient le plus de relations ; ces deux organisations travaillent de concert.

La Commission a classifié ses relations avec les autres organisations ; ces relations se divisent en quatre catégories ⁶⁰¹ :

1. Institutions internationales qui s'intéressent directement à l'ensemble des travaux de la conférence et qui pourraient y contribuer de façon importante. Comme exemple, nous pouvons indiquer sans hésiter l'OACI ;
2. Institutions qui s'intéressent à l'économie de l'Europe, notamment aux transports aériens et qui, par conséquent méritent un traitement spécial. La CEMT et l'OECE peuvent donc être rangées dans cette catégorie ;
3. Les Etats membres de l'OACI qui ne sont pas membres de la Commission ;
4. Institutions qui s'intéressent à des aspects particuliers des travaux de la conférence. Par exemple : Air Research Bureau (ARB), Union internationale des assurances aéronautiques (IUTA).

Selon une résolution ⁶⁰² de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, la Commission adresse chaque année à cette dernière un rapport sur ses activités.

§ 4. Les travaux et les réalisations de la CEAC

Lors de sa première session ⁶⁰³, la Commission a préparé un projet concernant la liberté d'exploitation qui serait accordée à certaines catégories de vols commerciaux non réguliers, c'est-à-dire des vols de missions humanitaires ou d'urgence.

⁶⁰⁰ Voir les origines.

⁶⁰¹ *Annuaire européen*, vol. II, p. 468.

⁶⁰² Résolution 79.

⁶⁰³ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, janvier 1956, p. 7.

Ce projet a été accepté et ouvert à la signature des pays intéressés dès le mois d'avril 1956.

La deuxième session annuelle de la Commission européenne de l'aviation civile s'est déroulée à Madrid du 24 avril au 7 mai 1957. La Commission a adopté plusieurs propositions quant à la simplification des voyages aériens, soit ⁶⁰⁴ : suppression des visas, admission dans un pays pour un séjour de courte durée sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport périmé, exemption du contrôle sanitaire pour les vols intra-européens, organisation des aéroports en vue de faciliter l'acheminement des marchandises en transit, création de magasins sous douane, suppression des formalités de déclaration pour les enfants, inspection des bagages au départ, inspection des bagages à l'arrivée, acheminement des bagages non accompagnés, suppression des manifestes de passagers, circuits et installations propres à faciliter l'acheminement du trafic aux aéroports internationaux, importation temporaire d'aéronefs destinés à des transports non réguliers, utilisation des documents d'admission et de congé à des fins statistiques, problème de l'équipement hôtelier en fonction de la mise en service des avions à réaction.

Au cours de sa troisième session en 1959 ⁶⁰⁵, la CEAC a décidé de créer un comité de coordination et de libéralisation dans le but de surveiller les travaux des Etats membres pour qu'ils n'empêchent pas la réalisation de certains progrès limités vers la libération du trafic aérien régulier. En outre, les gouvernements belge, néerlandais, français, allemand, italien ont décidé de conclure un accord sur les vols dans l'espace atmosphérique supérieur (Eurocontrôle) et un accord pour créer une entreprise commune (Air-Union) pour mettre en commun leurs ressources. Ces deux accords ne sont pas entrés en vigueur.

La Turquie et la CEAC

La Turquie, pays géographiquement assez vaste, situé au sud-est de l'Europe, a besoin d'un réseau aérien aussi étendu que les autres pays du continent.

La Turquie a participé à la conférence de Strasbourg et a pris place à la Commission européenne de l'aviation civile.

Le problème de la Turquie en ce qui concerne le domaine aérien, se divise en deux parties.

1. *Les problèmes intérieurs* : Comme nous l'avons précisé plus haut, la Turquie, vu son étendue, a besoin d'un réseau aérien considérable. Le réseau actuel est loin de satisfaire les besoins du pays, tant au point de vue du matériel qu'au point de vue technique.

⁶⁰⁴ *Nouvelles du Conseil de l'Europe, Strasbourg, juin 1957, p. 9.*

⁶⁰⁵ *Conseil de l'Europe, La coopération européenne en 1959, Strasbourg, 1960, p. 44.*

2. *Les problèmes extérieurs* : La Turquie étant partiellement entourée de pays faisant partie du bloc communiste, éprouve le besoin d'une collaboration étroite avec les pays du monde occidental.

Les travaux de la Commission sont nécessaires, utiles pour tous les membres, mais il faut que cette Commission envisage avant tout les besoins des pays participants, et qu'elle joue un rôle essentiel dans le domaine économique, ainsi que l'a précisé l'Assemblée consultative.

Or, jusqu'à présent, la Commission ne s'est pas occupée des difficultés économiques des pays membres. La signature d'accords bilatéraux, multilatéraux est indispensable ; mais il ne faut pas oublier que plusieurs pays européens sont sinon sous-développés du moins assez pauvres. Une entente entre les grandes compagnies aériennes peut nuire aux compagnies créées par la Turquie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal. Il faut donc laisser quelques privilèges à ces pays afin qu'ils puissent développer leurs industries ainsi que le trafic aérien.

L'intégration aérienne est sans doute un des moyens de réalisation de l'Europe Unie, mais l'intégration ne peut se réaliser que si tous les pays sont parvenus au même niveau.

La Commission doit donc, avant tout, s'intéresser au développement et aux améliorations dans le domaine aérien des pays membres. Plusieurs compagnie d'aviation européennes ont commencé à unir leurs efforts. C'est ainsi qu'on assiste à une collaboration entre Air France, Alitalia, Sabena, Lufthansa d'une part, la SAS et la Swissair d'autre part⁶⁰⁶. Pour la réalisation d'une intégration dans le domaine aérien, une coopération entre les compagnies d'aviation est indispensable.

La Turquie pour le moment, n'est pas capable de coopérer avec les grandes compagnies, du fait qu'elle n'a que cinq réseaux aériens extérieurs. Elle ne peut collaborer qu'avec la compagnie grecque. Il faut donc que les grandes compagnies leur reconnaissent quelques privilèges.

SECTION IV

LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS - La CEPT (septembre 1958)

§ 1. Les origines

L'idée d'une union européenne postale a été évoquée devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 5 décembre 1951⁶⁰⁷.

Cette idée ne rencontra tout d'abord aucun succès devant le Comité des ministres du Conseil, mais la question est à nouveau soulevée le

⁶⁰⁶ Robertson A. H., p. 192.

⁶⁰⁷ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 38-40.

9 juillet 1955 par E. Bonnefous (ministre des PTT de la France). Ce dernier présente ses propositions sous forme de mémorandum en précisant la nécessité d'un accord européen dans ce domaine.

Ce mémorandum faisant ressortir les avantages d'une coordination comprend six parties.

1. *Echange d'informations*

Les échanges de renseignements et d'informations jouent un grand rôle pour la réalisation d'une coopération et d'une coordination dans tous les domaines des postes et télécommunications. Pour atteindre ce but, il faut donc encourager également les échanges de personnel et envisager des réunions périodiques.

2. *Simplification des liaisons postales*

La bureaucratie, les formalités compliquées ont toujours été un obstacle au bon fonctionnement des organisations.

E. Bonnefous, dans la deuxième partie de son mémorandum, propose la suppression de certaines formalités relatives aux conditions d'admission et d'acheminement de correspondance entre les pays européens et propose également la création d'un « chèque international de voyage PTT banque » pour faciliter le transport des fonds particuliers.

3. *Coopération technique*

Le développement du domaine technique est le symbole du XX^e siècle. Une coopération dans ce domaine est donc nécessaire.

E. Bonnefous demande une coordination dans la mécanisation des services postaux ainsi que la multiplication des liaisons téléphoniques semi-automatiques et automatiques entre pays voisins.

4. *Télévision*

La Télévision étant un moyen d'information et de propagande, il propose que celle-ci se développe dans le cadre européen.

5. *L'émission d'un timbre à figurine européenne commun*

Selon E. Bonnefous, ce timbre serait un agent de propagande pour la diffusion de l'idée européenne.

6. *Etude sur le financement des investissements d'intérêt commun*

Le financement des investissements d'intérêt commun est inévitable. L'étude de ce problème par les pays intéressés est nécessaire. E. Bonnefous, après avoir ainsi présenté les objectifs essentiels de cette coopération, expose également les grandes lignes de l'organisation⁶⁰⁸.

⁶⁰⁸ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 40-42.

L'organisation sera identique à celle de la Conférence des ministres des transports. Un cadre géographique assez large est souhaitable.

La conférence se réunirait tous les six mois. Comme les services postaux et les services de télécommunications ont des points de vue différents, la création de deux comités d'experts, c'est-à-dire d'un comité des postes et d'un comité des télécommunications serait souhaitable.

Les relations avec le Conseil de l'Europe et avec les organisations intéressées seraient de première importance.

La proposition de E. Bonnefous est examinée par le comité intergouvernemental créé après la conférence de Messine⁶⁰⁹. Une sous-commission est désignée pour étudier le problème et deux groupes différents, l'un pour les PTT et l'autre pour les télécommunications sont constitués à cet effet entre le 31 août et le 2 septembre 1955⁶¹⁰.

Les experts, après examen des problèmes sous l'angle du Marché commun, estiment qu'une conférence des postes et télécommunications ne porterait pas ombrage à la réalisation du Marché commun.

Les experts se mettent d'accord sur les projets suivants concernant ces deux secteurs : simplification et amélioration des échanges postaux, mécanisation des services postaux, création d'un organisme permanent de coordination d'études, développement des liaisons téléphoniques et télégraphiques, extension du réseau de transmission des programmes de télévision, échange de documents et de renseignements.

La délégation belge propose la création d'une union postale européenne alors que les Français soutiennent le projet d'une conférence des ministres des PTT.

Le 20 janvier 1956, Bonnefous invite à Paris les membres des six gouvernements⁶¹¹ participant à la conférence de Messine pour examiner le problème. La Grande-Bretagne est représentée par un observateur. Le but de cette réunion est l'examen des travaux de la conférence de Bruxelles, ainsi que la réalisation de certains projets acceptés par la conférence. Les ministres des six pays participants décident tout d'abord l'émission de timbres européens définissant le but de l'intégration.

Le 24 octobre 1956, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe examine un rapport présenté par la commission des questions écono-

⁶⁰⁹ Bonnefous E., *Annuaire européen*, vol. III, p. 42.

⁶¹⁰ *Ibid.*, pp. 42-46.

⁶¹¹ République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

miques concernant la coopération européenne dans le domaine des postes et télécommunications.

Le président de la commission, après avoir fait un bref résumé des travaux réalisés, précise que le but n'est pas une simple commission philatélique, mais la constitution d'une union postale européenne. Sur l'avis de la commission des questions économiques, l'Assemblée consultative adopte une recommandation ⁶¹² afin que « le Comité des ministres invite tous les Etats membres à instituer une conférence européenne des ministres des postes et télécommunications, comportant des comités distincts pour les postes et pour les télécommunications, conférence qui, travaillant en collaboration étroite avec l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, serait chargée de favoriser le développement de la coopération entre les pays membres dans le domaine des postes et télécommunications en vue de la création d'une « Union européenne des postes et télécommunications ».

En outre, elle recommande que la conférence intensifie ses travaux, notamment pour simplifier les formalités ainsi que pour abolir certains frais, et elle invite tous les Etats membres du Conseil à émettre un timbre européen.

Or, la réponse du Comité des ministres est loin d'être satisfaisante. L'Assemblée, par une deuxième recommandation ⁶¹³, renouvelle ses demandes. De son côté, le comité intergouvernemental de Bruxelles décide de créer une « Communauté européenne des postes et télécommunications » entre six Etats. Le 12 septembre 1957, le même comité informe le Conseil de l'Europe de son projet.

En septembre 1958, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Autriche, la Suisse, la Grèce, la Turquie et l'Espagne participent aux réunions ⁶¹⁴.

Ils décident de créer une commission préparatoire composée de représentants des administrations des postes et des télécommunications de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suisse et du Royaume-Uni et chargée d'établir le projet de la nouvelle organisation.

Cette commission, lors de sa réunion à Saint-Moritz, adopte, le 31 janvier 1959, une résolution et met au point le projet de l'arrangement instituant la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications.

⁶¹² *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, novembre 1956, pp. 22-23, recommandation N° 102.

⁶¹³ *Nouvelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, mai 1957, p. 18, recommandation N° 143.

⁶¹⁴ *Annuaire européen*, vol. VI, p. 442.

§ 2. Arrangement instituant la CEPT

L'arrangement instituant la CEPT est signé à Montreux le 26 juin 1959 et entre en vigueur le 30 septembre 1959 après avoir été confirmé par la moitié des administrations ayant participé à la réunion constitutive ⁶¹⁵.

Cet arrangement est composé de 13 articles, ainsi que d'un protocole final (2 articles) ⁶¹⁶.

Seules les administrations européennes des postes et des télécommunications des pays membres de l'Union postale universelle ou de l'Union internationale des télécommunications peuvent être membres de la Conférence ⁶¹⁷.

La dénonciation de tout membre du présent arrangement est possible dès qu'il adresse au secrétariat un préavis de six mois ⁶¹⁸. Ce délai est réduit à un mois si la dénonciation est motivée par une modification de l'arrangement ⁶¹⁹.

La Conférence est indépendante de toute organisation politique ou économique ⁶²⁰. Elle a pour objectifs essentiels le resserrement des relations entre les administrations des membres ainsi que l'harmonisation et l'amélioration pratique de leurs services administratifs et techniques ⁶²¹. Elle exerce son activité dans l'esprit des dispositions de la Convention postale universelle et de la Convention internationale des télécommunications ⁶²².

La révision de cet arrangement est possible si le tiers des membres au moins en fait la demande ⁶²³. Les décisions intéressant la révision sont prises à la majorité des deux tiers des membres ⁶²⁴.

Les frais de la Conférence sont supportés en commun par tous les membres ⁶²⁵ et sont répartis en trois classes de la façon suivante ⁶²⁶ :

classe de 25 parts : Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce ;

classe de 10 parts : Irlande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Turquie ;

classe de 1 part : Islande, Luxembourg.

⁶¹⁵ Art. 11.

⁶¹⁶ *Annuaire européen*, vol. VII, pp. 638-646.

⁶¹⁷ Art. 3.

⁶¹⁸ Art. 13, § 1.

⁶¹⁹ Art. 13, § 2.

⁶²⁰ Art. 2, § 1.

⁶²¹ Art. 4, § 1.

⁶²² Art. 2, § 2.

⁶²³ Art. 12, § 1.

⁶²⁴ Art. 12, § 2.

⁶²⁵ Art. 10.

⁶²⁶ Règlement intérieur, art. 19.

§ 3. La structure de la CEPT

A. L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est composée des représentants des administrations membres ⁶²⁷. Elle se réunit périodiquement une fois par année en session ordinaire ⁶²⁸ et en session extraordinaire avec l'assentiment des deux tiers de ses membres.

L'Assemblée plénière forme son bureau qui est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire ⁶²⁹. Le président dirige les débats ⁶³⁰; en cas d'empêchement, un des vice-présidents le remplace ⁶³¹. L'Assemblée traite les questions qui concernent la structure et la direction de l'organisme ⁶³². Elle prend des décisions à la majorité des voix exprimées. Les décisions relatives au fonctionnement de l'organisation sont obligatoires, les autres constituent des recommandations ⁶³³. Elle crée des groupes de travail chargés d'étudier des questions déterminées ⁶³⁴.

L'Assemblée plénière désigne l'administration gérante qui est chargée d'organiser la prochaine session ordinaire. L'administration gérante assume la présidence et le secrétariat dès la clôture de la session en cours ⁶³⁵. Elle convoque l'assemblée plénière en session extraordinaire ⁶³⁶.

B. Les commissions

L'arrangement précise que les commissions spécialisées « Postes » et « Télécommunications » traitent les questions de leur compétence et informent l'Assemblée plénière de leurs travaux ⁶³⁷.

Les commissions sont composées de tous les membres de la Conférence ⁶³⁸. Elle s'organisent librement et choisissent leur vice-président et constituent leur bureau ⁶³⁹. L'Assemblée plénière prend les dispositions nécessaires pour assurer la présidence de chacune des commissions ⁶⁴⁰. Ces dernières se réunissent sur convocation de leur pré-

⁶²⁷ Art. 5, § 1.

⁶²⁸ Art. 6.

⁶²⁹ Règlement intérieur, art. 2.

⁶³⁰ Règlement intérieur, art. 3, § 1.

⁶³¹ Règlement intérieur, art. 3, § 3.

⁶³² Art. 5, § 2.

⁶³³ Art. 8.

⁶³⁴ Art. 5, § 4.

⁶³⁵ Art. 7.

⁶³⁶ Règlement intérieur, art. 1^{er}, § 2.

⁶³⁷ Règlement intérieur, art. 11.

⁶³⁸ Art. 9.

⁶³⁹ Règlement intérieur, art. 11, §§ 2 et 3.

⁶⁴⁰ Règlement intérieur, art. 11, § 1.

sident⁶⁴¹ et dans l'intervalle des sessions ordinaires de l'Assemblée, avec l'assentiment des deux tiers de leurs membres⁶⁴². Elles traitent toutes les propositions qui leur sont soumises directement⁶⁴³. Elles tiennent le secrétariat au courant de leurs travaux à l'intention des membres de la Conférence⁶⁴⁴ et créent des groupes de travail⁶⁴⁵.

C. Le secrétariat

Celui-ci est constitué par l'administration gérante pour la durée de son mandat⁶⁴⁶. Il assure la gestion des affaires courantes dans le cadre de l'arrangement, prépare les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée, les sessions des commissions et des groupes de travail et établit le budget⁶⁴⁷.

L'administration française est l'administration gérante pour 1960⁶⁴⁸.

§ 4. Les relations extérieures de la CEPT

La CEPT entretient des relations extérieures avec les organisations internationales s'intéressant aux questions des postes et des télécommunications. Surtout avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications comme on a prévu par la recommandation N° 102 de l'Assemblée consultative ainsi que par l'article 2 de l'arrangement.

§ 5. Les travaux et les réalisations de la CEPT

Comme la CEPT est très récente, on ne peut pas encore parler de ses travaux et de ses réalisations. Plusieurs comités essaient de définir les lignes essentielles, les programmes, les plans de travaux prochains.

Pour le moment, les pays membres de la CEPT auxquels s'est joint le Liechtenstein, ont émis un timbre Europa dont le sujet est commun à la plupart d'entre eux. L'émission des timbres européens a commencé le 17 septembre 1959.

La Turquie et la CEPT

En Turquie, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques sont l'œuvre des 38 dernières années.

Depuis la proclamation de la République, les Turcs sont arrivés à créer des services assez réguliers et une organisation jusqu' alors à peu près inexistante. Mais la Turquie, comme nous l'avons écrit plu-

⁶⁴¹ Art. 10, § 1.

⁶⁴² Règlement intérieur, art. 10, § 2.

⁶⁴³ Ibid.

⁶⁴⁴ Règlement intérieur, art. 12.

⁶⁴⁵ Art. 5 § 4.

⁶⁴⁶ Règlement intérieur, art. 16.

⁶⁴⁷ Règlement intérieur, art. 17.

⁶⁴⁸ *Annuaire des organisations internationales*, 1960-61, pp. 164 et 165.

sieurs fois, est un pays vaste au point de vue géographique, mais faible au point de vue économique. Malgré les grands progrès réalisés, une amélioration complète des services est encore nécessaire surtout en ce qui concerne les appareils techniques.

Dans les villages recutés, la distribution se fait encore par des moyens primitifs. Les services téléphoniques sont automatiques seulement dans quelques grandes villes.

Avant tout, il est nécessaire de développer les liaisons téléphoniques et télégraphiques dans tout le pays.

La télévision, à part une station d'essai, est inexistante. Les pour-parlers ont commencé seulement en 1960. Or, la télévision aujourd'hui est devenue aussi indispensable que la radio.

La Turquie, en devenant membre de la CEPT, aura l'occasion d'améliorer ses services des PTT. La coopération technique, qui est un des objectifs de la conférence, jouera sans doute un rôle essentiel dans le développement de ce domaine.

Une union dans le domaine des postes et télécommunications favorisera sans doute la coopération entre les pays membres.

Les avantages que procure le fonctionnement régulier des services postaux et de télécommunications sont indéniables pendant la paix et pendant la guerre.

La Turquie a commencé son activité au sein de la CEPT en publiant le timbre européen.

SOUS-CHAPITRE III

LES ORGANISATIONS SECONDAIRES NON LIMITÉES À L'EUROPE

Nous considérons les organisations mentionnées ci-dessous comme des organisations ayant un caractère à la fois européen et extra-européen. Les membres de ces diverses organisations sont non seulement des pays de l'Europe occidentale, mais aussi des pays situés derrière le rideau de fer ainsi que des pays extra-européens. Malgré cela, nous jugeons utile d'en parler brièvement dans cet ouvrage vu la place plus ou moins importante qu'elles occupent dans la réalisation de l'intégration progressive de l'Europe.

§ 1. Office central des transports internationaux par chemin de fer (1890)

Le développement des transports par chemin de fer joue un rôle très important dans les relations internationales.

C'est en 1890, à Berne, que la première Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer (CIM) a été signée.

Le 23 novembre 1923, les attributions de cette première convention ont été développées par la signature de la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages (CIV) ⁶⁴⁹.

La CIM est composée de 68 articles et la CIV de 61 articles ⁶⁵⁰. Une dernière révision de ces deux conventions a eu lieu le 25 octobre 1952.

Les pays suivants sont membres de ces conventions : Allemagne (partie territoriale), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie ⁶⁵¹.

La Convention a une durée illimitée ⁶⁵². Les deux conventions ont une structure identique.

Le Comité administratif composé de 9 membres (la Suisse a un siège permanent et en assume la présidence) est chargé de contrôler l'activité de l'office et de donner des avis motivés sur des questions qui peuvent intéresser cette activité et qui lui sont soumises par un Etat contractant ou par le directeur de l'office ⁶⁵³.

Le but de l'Office central est d'assurer l'application des conventions citées ci-dessus ainsi que de recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux, de faciliter entre les divers chemins de fer, les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux ⁶⁵⁴.

L'Office central siège à Berne, sous les auspices du gouvernement suisse et assume le service du secrétariat de l'organisation des Etats.

La présence d'un grand nombre de pays occidentaux liés par les conventions de la CIM et de la CIV rend utile le rôle de l'Office dans l'intégration des chemins de fer européens.

§ 2. La Banque des règlements internationaux BRI (20 janvier 1930)

Cette banque a été créée pendant les crises économiques de 1930 et bénéficie d'une charte particulière accordée par le gouvernement suisse.

La Convention intergouvernementale créant la BRI a été signée le 20 janvier 1930 à La Haye. Elle est basée sur le plan Young qui pro-

⁶⁴⁹ Message du Conseil fédéral suisse du 27 février 1925.

⁶⁵⁰ Rapport de l'Office central sur les travaux de la cinquième conférence réunie en octobre 1952 et en avril 1953 à Berne.

⁶⁵¹ *Annuaire des organisations internationales*, 1960-61, p. 198.

⁶⁵² Art. 66.

⁶⁵³ Annexe 5.

⁶⁵⁴ Art. 57.

posait la transformation des groupements occasionnels et temporaires des banques centrales pour avoir des crédits spéciaux, en un système permanent de coopération ⁶⁵⁵.

Cette Convention est composée de 60 articles ⁶⁵⁶. La BRI est une société ⁶⁵⁷ dont les banques nationales des pays suivants sont membres : Albanie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie, USA ⁶⁵⁸.

La structure de la Banque est simple.

L'Assemblée générale est composée par des personnes désignées par les banques centrales ⁶⁵⁹. Elle se réunit une fois par an et approuve le rapport annuel, décide les affectations aux réserves et la liquidation de la Banque ⁶⁶⁰.

Le Conseil est composé des gouverneurs en exercice de chacune des banques centrales ⁶⁶¹. Il se réunit tous les mois, fixe le caractère des opérations que la banque peut entreprendre dans le cadre des statuts. Il est responsable de l'administration de la banque. Son président est le président de la BRI.

Le but de la banque est de favoriser la coopération entre les banques centrales nationales et d'assurer les règlements financiers internationaux ⁶⁶². Son siège est à Bâle ⁶⁶³.

La BRI est liée par des accords à l'OECE (UEP et AME), à la CECA, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi qu'au Fonds monétaire international.

§ 3. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes - OEPP (18 avril 1950)

La lutte des pays européens contre le doryphore en 1947 a beaucoup contribué à la création d'une organisation relative à la protection des plantes.

La Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes est signée le 18 avril 1950 à Paris. Elle est composée de 23 articles ⁶⁶⁴.

⁶⁵⁵ Auboin R., p. 3.

⁶⁵⁶ Karanikas C., pp. 310-328.

⁶⁵⁷ Art. 1^{er}.

⁶⁵⁸ *Annuaire des organisations internationales*, 1956-1957, p. 121.

⁶⁵⁹ Art. 46.

⁶⁶⁰ Art. 48.

⁶⁶¹ Art. 28.

⁶⁶² Art. 3.

⁶⁶³ Art. 2.

⁶⁶⁴ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 504-516.

Les pays suivants sont membres de cette organisation : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Guernsey, Irlande, Israël, Italie, Jersey, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, URSS ⁶⁶⁵.

Le Conseil est formé des représentants des Etats membres ⁶⁶⁶. Il se réunit en session ordinaire une fois par an et c'est lui qui prend des décisions ⁶⁶⁷.

Le Comité exécutif est composé du président et du vice-président du conseil et de cinq autres représentants d'Etats membres et élus par le conseil ⁶⁶⁸. Il se réunit au moins deux fois par an et propose des directives au Conseil ainsi que le programme d'activité de l'organisation ⁶⁶⁹.

Le Secrétariat placé sous la présidence d'un directeur général exécute le programme approuvé par le conseil ⁶⁷⁰. Le siège de cette organisation a été fixé à Paris ⁶⁷¹.

Son but est de prévenir l'introduction et la propagation des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux.

§ 4. Commission internationale de l'état civil CIEC (25 septembre 1950)

Avant la deuxième guerre mondiale une association internationale de l'état civil avait déjà été créée mais, en 1948, un nouvel organisme, la CIEC, prend la place de cette association.

Le Protocole relatif à la commission internationale de l'état civil est signé le 25 septembre 1950 à Berne ⁶⁷². Il est composé de quatre articles. Actuellement, les Etats suivants sont membres de la CIEC : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Turquie ⁶⁷³.

L'Assemblée générale ainsi que le bureau sont les organes principaux de la CIEC et ont des sessions annuelles. Le Bureau est composé des présidents des sections nationales de chaque pays participant. Le Secrétariat général composé d'un secrétaire général assure la liaison avec les pays membres et facilite les travaux de l'organisation. Le siège de la CIEC est fixé à La Haye.

⁶⁶⁵ *Annuaire des organisations internationales*, 1960-1961, p. 211.

⁶⁶⁶ Art. 9.

⁶⁶⁷ Art. 10.

⁶⁶⁸ Art. 15.

⁶⁶⁹ Art. 16.

⁶⁷⁰ Art. 17.

⁶⁷¹ Art. 4.

⁶⁷² *Annuaire européen*, vol. II, pp. 462-464.

⁶⁷³ *Annuaire des organisations internationales*, 1956-1957, p. 153.

Le but de la commission est de faciliter et de simplifier certains travaux dans le domaine en question, ainsi que de réaliser une formule internationale pour l'unification du droit des personnes et de la technique de l'état civil.

Le 31 octobre 1955, l'entrée en vigueur d'un accord entre le Conseil de l'Europe et la commission⁶⁷⁴ donne à cette dernière un rôle auxiliaire dans la réalisation de l'intégration.

§ 5. Conseil de coopération douanière - CCD (15 décembre 1950)

L'idée d'une coopération dans le domaine douanier prend naissance à Paris en 1947 durant les travaux intéressant la création de l'OECE. Le groupe d'étude pour l'union douanière européenne, fondé pendant cette réunion, a joué un rôle décisif pour la réalisation du Conseil de coopération douanière⁶⁷⁵.

La convention portant création d'un conseil de coopération douanière est signée le 15 décembre 1950 à Bruxelles. Elle est composée de 20 articles⁶⁷⁶ et a une durée illimitée⁶⁷⁷. En outre, plusieurs conventions concernant le même sujet sont signées en 1950 également et les années suivantes⁶⁷⁸.

Actuellement, les Etats cités ci-après sont membres du CCD : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et RAU, Indonésie, Iran, Israël, Haïti, Liban, Pakistan, Soudan⁶⁷⁹.

Sa structure est la suivante : un Conseil de coopération douanière, composé d'un délégué et d'un ou plusieurs délégués suppléants nommés par chaque partie contractante⁶⁸⁰, qui se réunit deux fois par an⁶⁸¹ ; un Comité technique permanent composé de représentants des membres du conseil et qui se réunit au moins quatre fois par an⁶⁸² ; un Secrétariat général qui est formé d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint nommés par le conseil⁶⁸³.

Le siège du CCD est à Bruxelles.

Le but du Conseil est d'assurer le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité aux régimes douaniers des parties contractantes.

⁶⁷⁴ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 318-320.

⁶⁷⁵ Robertson A. H., pp. 194 et 195.

⁶⁷⁶ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 472-480.

⁶⁷⁷ Art. 19.

⁶⁷⁸ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 326-351, vol. IV, pp. 334-348.

⁶⁷⁹ *Annuaire des organisations internationales*, 1960-1961, pp. 168 et 169.

⁶⁸⁰ Art. 2 c.

⁶⁸¹ Art. 7 c.

⁶⁸² Art. 10.

⁶⁸³ Art. 11.

CONCLUSION

La Turquie a admis que la garantie de la paix est possible grâce à la solidarité des peuples. Elle est membre de plusieurs organisations européennes et a adhéré à celles-ci sans hésiter. Elle a même insisté pour participer à certaines organisations, l'OTAN en particulier.

Dans ce chapitre, nous avons démontré les avantages et les désavantages que la Turquie a retirés de son entrée dans ces diverses organisations et vice-versa.

Or, ces organisations ont été créées en vue de la solidarité européenne et dans l'intérêt commun. Malgré certains défauts aux points de vue du fonctionnement et des travaux, elles se sont révélées efficaces. Leur création et leurs travaux correspondent d'ailleurs à une nécessité.

L'Europe doit faire face à deux blocs, et les pays européens ont intérêt à coopérer étroitement en oubliant un passé parfois douloureux.

Actuellement, la Turquie fait partie des trois grandes organisations européennes : l'OECE, l'OTAN, le Conseil de l'Europe, ainsi que de plusieurs organisations techniques et régionales moins importantes.

Elle s'applique à remplir le mieux possible le rôle qui lui incombe dans toutes ces organisations. Ce rôle, pour le moment, n'est peut-être pas très important, mais il ne faut pas oublier que la Turquie est un pays sous-développé qui doit travailler avec acharnement pour rattrapper son retard. Le jour où elle déploiera une activité plus rationnelle n'est pas très éloigné.

L'importance de son rôle dans la réalisation de la solidarité européenne est indéniable. La Turquie est et restera un pont entre l'Occident et l'Orient, et elle est convaincue que la sécurité de l'Europe dépend de la paix au Moyen-Orient et dans le bassin méditerranéen.

CHAPITRE IV

LES ORGANISATIONS EUROPÉENNES OCCIDENTALES DONT LA TURQUIE NE FAIT PAS PARTIE

SOUS-CHAPITRE PREMIER

LES ORGANISATIONS SUPRANATIONALES

Parmi les organisations européennes occidentales dont la Turquie ne fait pas partie, les plus importantes sont sans doute les organisations supranationales.

Les organisations supranationales sont des organisations inter-étatiques. Mais les Etats membres cèdent une part de leur souveraineté à l'organe commun de l'organisation. Le pouvoir de l'organe commun devient plus efficace dans son domaine que le pouvoir de ses membres.

L'organisation prend un sens plutôt superétatique qui est connu sous le terme de supranational.

SECTION I

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER LA CECA (18 avril 1951)

§ 1. Les origines

Le 9 mai 1950, le ministre des affaires étrangères de France, R. Schumann, déclare au cours d'une conférence de presse¹ : « Le gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production

¹ De Soto, p. 5 ; Bonnefous E., p. 161.

franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute autorité commune dans une organisation ouverte à la participation des autres pays de l'Europe. »

L'idée était ancienne en ce qui concerne le domaine économique. A plusieurs reprises, entre les deux guerres mondiales, les problèmes de la production et de la distribution du charbon et de l'acier avaient incité les pays européens à s'unir².

Pendant la deuxième guerre mondiale, le « Combined Production and Resources Board » à Washington et le « London Coal Committee » à Londres ont organisé la distribution des produits de l'industrie lourde.

Dès la fin de la guerre, en 1946, pour faire face à la pénurie du charbon et pour régler la production et la distribution de ce combustible, l'« European Coal Organisation » est créée³. Les pays participants sont les suivants : les Etats-Unis, la Belgique, le Danemark, la France, le Royaume-Uni, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Turquie, auxquels viennent s'ajouter plus tard la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, la Suède et la Suisse.

En janvier 1948, la commission économique pour l'Europe de l'ONU crée un comité du charbon et un comité de l'acier et met ainsi fin à l'activité de l'ECA.

De son côté, l'OECE ne tarde pas à créer également un comité de l'acier. Cependant, les travaux de ces différents comités laissent de côté le problème essentiel, soit la question des bassins de la Ruhr et de l'industrie lourde allemande.

Selon les accords de Potsdam, les alliés avaient décidé de limiter le niveau de production de l'industrie allemande d'après un plan approuvé en 1946 par le conseil du contrôle. Mais les divergences entre l'URSS, la France et la Grande-Bretagne au sujet de la répartition du charbon rendent difficile l'application de ce plan.

Les Britanniques, en créant le « North German Coal Board », s'occupent seulement de l'administration du charbon, puis, en 1947, une bizone anglo-américaine, « Economic Coal Control Commission », est instituée et, malgré les protestations de la France et des Etats du Benelux, l'administration des mines est transférée aux autorités allemandes.

Devant le mécontentement de la France et des pays du Benelux, une autorité internationale est créée le 28 avril 1949. Cette autorité qui comprend les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, les trois pays du Benelux et l'Allemagne, est loin de satisfaire tous ces pays en particulier l'Allemagne.

Dès la fin de 1949, la période de pénurie du charbon et de l'acier a cessé et bientôt le développement de la production de l'acier attire

² Philip A., pp. 188-192.

³ Reuter P., *La Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Paris, 1953, p. 16.

l'attention de certains milieux économiques. Une crise de surproduction est à craindre et paraît même inévitable en raison des efforts de tous les pays en vue d'accroître leur production.

Le Mouvement européen, lors de la conférence de Westminster sur les problèmes économiques (25 avril 1949) touche à la question du charbon et de l'acier. Sa commission des industries de base propose une coopération européenne étroite pour la production du charbon, de l'acier et de l'électricité.

Dès la création du Conseil de l'Europe, des débats ont lieu sur ces problèmes au sein de l'Assemblée consultative.

En août 1949, E. Bonnefous, soutenu par A. Philip fait la déclaration suivante⁴ : « Les différents pays devraient, malgré leurs répugnances, consentir à mettre en commun leurs ressources naturelles avec une administration internationale commune. Il faut choisir une industrie fondamentale pour faire éclater sur un plan capital les frontières nationales et les souverainetés étatiques. Tout conseille de choisir l'industrie du charbon. »

La commission économique de l'Assemblée consultative commence aussitôt l'étude de ce problème. En janvier 1950, la sous-commission de l'industrie de la commission économique propose une solution qui sera la base du plan Schumann, soit⁵ :

1. L'équilibre économique de la sidérurgie européenne ne saurait être atteint que par une harmonisation de la production et des investissements dans l'industrie de l'acier, effectuée sous l'autorité des pouvoirs publics dans le cadre d'une coordination des productions et investissements d'ensemble.

2. A cet effet, il est nécessaire de créer une autorité publique de l'acier comprenant des délégués des gouvernements producteurs et consommateurs, autorité qui recevrait le pouvoir de définir la politique générale de l'industrie, en particulier pour tout ce qui concerne les investissements, le volume de production et les prix. Cette autorité européenne serait responsable à la fois devant les divers gouvernements et devant la commission économique de l'Assemblée européenne.

3. Cette autorité publique devrait avoir à ses côtés un corps consultatif, composé d'une part de producteurs (employeurs et salariés), d'autre part, des représentants de l'intérêt public et des industries consommatrices d'acier ; elle aurait à conseiller l'autorité européenne sur les sujets présentant un intérêt général pour l'industrie considérée. L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe adopte une recommandation⁶ pour la création d'une organisation à la suite du rapport de la sous-commission.

⁴ Bonnefous E., p. 159.

⁵ Philip A., p. 201.

⁶ Ibid.

Mais l'initiative part de la déclaration du 9 mai 1950. R. Schumann, en proposant la communauté franco-allemande du charbon et de l'acier, ne vise pas seulement un but économique, mais également un but politique. En disant⁷ : « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble ; elle se fera par des réalisations concrètes, créant d'abord une solidarité de fait. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée. L'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne. »

R. Schumann, par cette déclaration, démontre la nécessité et l'importance d'une entente franco-allemande pour la paix et pour l'intégration européenne.

En outre, il veut prouver que le meilleur chemin pour l'intégration politique européenne est la création d'un marché commun, c'est-à-dire une intégration économique.

Après avoir fait une brève description de la Haute autorité, Schumann précise que la Communauté est ouverte à tous les pays européens.

Les réactions suscitées par cette déclaration ne tardent pas. Devant la satisfaction des Etats-Unis, l'URSS montre aussitôt son hostilité, prétendant que cette union serait une arme contre elle.

Alors que plusieurs pays européens réagissent favorablement, les Etats voisins, principalement la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Grande-Bretagne, adoptent une attitude plus réservée.

La proposition du gouvernement français soulève évidemment certaines difficultés. Au point de vue économique, les différences de prix, le freinage de la production ne conviennent pas à tous les pays. L'égalisation des prix de revient est difficile à réaliser. Mais, au point de vue politique, les problèmes sont encore plus ardues, et le Royaume-Uni décide finalement de rester en dehors de la Communauté. En effet, la création d'une Haute autorité, d'une organisation supranationale, qui équivaut à abandonner une partie de la souveraineté nationale est inacceptable pour le gouvernement britannique. Malgré les pourparlers, les réponses sont toujours négatives. Dans la note britannique du 27 mai 1950, le gouvernement anglais se déclare dans l'impossibilité de discuter le problème selon les bases proposées, étant engagé avec le Commonwealth dans une économie caractérisée.

Par contre, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas acceptent l'offre française moyennant quelques réserves.

Le 20 juin 1950, une conférence se réunit à Paris. Les négociations commencent entre les délégations des six Etats selon un « document de travail » présenté par la délégation française. Ce document trace les grandes lignes du plan. Les discussions se poursuivent durant neuf

⁷ Bonnefous E., p. 161.

mois. Chaque délégation examine minutieusement les articles par rapport à son pays.

La guerre de Corée, qui survient à ce moment, crée un nouveau problème. Cette guerre peut absorber la surproduction, mais aussi une période de pénurie peut réapparaître.

L'Allemagne, profitant de l'occasion, demande l'intégration verticale de la Ruhr et la décartellisation pratiquée par les Alliés. Après avoir subi diverses modifications, le projet de traité est paraphé à Paris le 19 mars 1951.

Une conférence au rang des ministres des affaires étrangères des six pays se réunit du 12 au 18 avril de la même année pour l'examen du texte définitif. Après quelques modifications à certains articles et l'addition d'un protocole sur la cour de justice, le traité définitif est prêt à être signé.

§ 2. Le traité de la CECA

Le 18 avril 1951, le traité est signé à Paris par les ministres des six pays. Il comprend 100 articles⁸. En outre, un protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, un protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe et un protocole sur la cour de justice s'ajoutent au traité.

Le traité instituant la CECA est conclu pour une durée de cinquante ans à dater de son entrée en vigueur⁹. Il est entré en vigueur le 25 juillet 1952 après la remise dans les archives du gouvernement de la République française du dernier instrument de ratification, formalité accomplie par l'Italie.

Le traité définit le siège de la Communauté : « Le siège des institutions de la Communauté sera fixé du commun accord des gouvernements des États membres¹⁰. » Le Luxembourg est choisi comme siège provisoire de la Haute autorité et de la Cour de justice, alors que l'Assemblée a son siège à Strasbourg afin de faciliter son fonctionnement (parce que les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe représentent également l'Assemblée de la CECA).

La Communauté, qui est composée de six États est ouverte comme l'a mentionné R. Schumann dans sa déclaration, à tous les pays d'Europe. « Tout État européen peut demander à adhérer au présent traité. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, après avoir pris l'avis de la Haute autorité, statue à l'unanimité et fixe, également à l'unanimité, les conditions de l'adhésion. Celle-ci prend effet du jour où l'instrument d'adhésion est reçu par le gouvernement dépositaire du traité¹¹. »

⁸ Reuter P. et Gros A., pp. 189-223.

⁹ Art. 97.

¹⁰ Art. 77.

¹¹ Art. 98.

Le traité ne parle pas d'exclusion et de démission d'un Etat. Il traite seulement des sanctions éventuelles contre les Etats. « Si la Haute autorité estime qu'un Etat a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle constate le dit manquement par une décision motivée, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Elle impartit à l'Etat en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation ¹². »

Si l'Etat en cause ne corrige pas ses défauts ou si son recours de pleine juridiction est rejeté par le Conseil statuant à la majorité de deux tiers, la Haute autorité peut :

- a) suspendre le versement des sommes dont elle serait redevable pour le compte de l'Etat en question en vertu du présent traité ;
- b) prendre ou autoriser les autres Etats membres à prendre des mesures dérogeant aux dispositions de l'article 4 ¹³ en vue de corriger les effets du manquement constaté.

Un recours de pleine juridiction est ouvert dans un délai de deux mois à compter de leur notification contre les décisions prises en application des alinéas a et b ¹⁴.

Le but du traité est de sauvegarder la paix mondiale et de réaliser l'intégration européenne par les moyens économiques comme l'indique le préambule du traité, et ce moyen économique est « l'établissement de bases communes de développement économique ».

Pour réaliser l'intégration européenne par une intégration économique, le traité a choisi comme objet le charbon et l'acier qui sont la base de l'industrie lourde ¹⁵.

Conséquemment, la portée du traité est dirigée vers un but économique. « La Communauté européenne du charbon et de l'acier a pour

¹² Art. 88, § 1.

¹³ Art. 4 : « Sont reconnus incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolis et interdits dans les conditions prévues au présent traité, à l'intérieur de la communauté :

a) Les droits d'entrée ou de sortie, ou taxes d'effet équivalent, et les restrictions quantitatives à la circulation des produits ;

b) Les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison et les tarifs de transport, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur ;

c) Les subventions ou aides accordées par les Etats ou les charges spéciales imposées par eux, sous quelque forme que ce soit ;

d) Les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés. »

¹⁴ Art. 88, § 6.

¹⁵ Art. 1^{er}.

mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4 à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres¹⁶. »

Pour que cette mission soit réalisable, le traité prescrit que les institutions de la Communauté « veillent à l'approvisionnement régulier du marché commun, en tenant compte des besoins des pays tiers, assurent à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production ; veillent à l'établissement des prix les plus bas, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, au développement des échanges internationaux »¹⁷.

Les Etats membres s'engagent à assurer l'exécution des obligations découlant du traité¹⁸ et à ne pas interpréter le présent traité d'une autre façon, ceci à cause des autres traités, conventions qui existent déjà entre eux¹⁹.

La Communauté qu'on a créée pour le développement et l'expansion économique du charbon et de l'acier est fondée sur un marché commun, des objectifs communs et des institutions communes²⁰.

Or, ce marché dépend premièrement, les Etats mis à part, des entreprises. Les entreprises ayant une activité de production jouent un rôle essentiel et sont obligées de respecter les dispositions du présent traité. En ce qui concerne le régime financier de la Communauté, le traité ne parle pas d'un budget. D'ailleurs, la Communauté n'a pas de budget propre. Le traité mentionne simplement les recettes, les dépenses et le contrôle financier.

Les recettes de la Communauté proviennent des prélèvements sur la production du charbon et de l'acier, des emprunts, des dons et des recettes diverses (amendes, publications, etc.)²¹.

Au chapitre des dépenses, nous notons dépenses administratives, dépenses des institutions de communauté (traitements, indemnités, pensions)²². L'exercice financier de la Communauté s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin. Chaque organe de la Communauté établit un « état prévisionnel » de ses dépenses.

Le contrôle financier de la Communauté est exercé par un commissaire aux comptes nommé pour trois ans par le Conseil²³. Ce commissaire indépendant prépare chaque année un rapport sur la régula-

¹⁶ Art. 2.

¹⁷ Art. 3.

¹⁸ Art. 86.

¹⁹ Art. 87.

²⁰ Art. 1^{er}.

²¹ Art. 49.

²² Art. 78.

²³ Art. 76, al. 6.

rité des opérations comptables. La Haute autorité communique ce rapport à l'Assemblée ²⁴.

Etant donné que la Communauté n'a pas de budget, il n'y a, par conséquent, pas de contrôle politique de la part de l'Assemblée.

Le traité est applicable aux territoires européens des hautes parties contractantes et non applicable à leurs territoires non européens ²⁵. La procédure de révision du traité est définie comme suit ²⁶ :

« Après l'expiration de la période de transition prévue par la convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute autorité et aux autres institutions de la Communauté.

» Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute autorité et par le Conseil statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. »

La Cour a le droit d'apprécier et de refuser ces propositions. Si elle les accepte, ces propositions sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

En outre, après l'expiration de la période de transition, les Etats membres et la Haute autorité peuvent proposer des amendements au dit traité ²⁷. Les propositions sont soumises au Conseil. Si ce dernier les accepte à la majorité des deux tiers, une conférence s'organise entre les gouvernements membres. Les modifications doivent être approuvées d'un commun accord, et elles entrent en vigueur sitôt après la ratification.

Pour effectuer des révisions, remarquons que la période de transition doit avoir pris fin. Cette période qui permet à l'industrie nationale de chaque pays de s'adapter aux conditions du marché, est d'une durée de cinq ans ²⁸.

La période transitoire est précédée d'une période préparatoire ²⁹ qui s'étend de l'entrée en vigueur du traité (25 juillet 1952) à l'établis-

²⁴ Art. 78, al. 4.

²⁵ Art. 79.

²⁶ Art. 95. §§ 3 et 4.

²⁷ Art. 96.

²⁸ De Soto J., p. 20.

²⁹ Colliard C. A., p. 395.

ment des institutions du marché (10 février 1953). La Communauté a la personnalité juridique³⁰. Elle jouit de la capacité juridique dans les relations internationales (relations avec les autres organisations et avec les Etats non-membres) et dans chacun des Etats membres. La Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales, nationales ; elle peut, notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

§ 3. La structure de la CECA

La structure de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est assez complexe. Les auteurs du plan, prenant comme exemple le Conseil de l'Europe, ont essayé de créer une organisation plus satisfaisante au point de vue des pouvoirs pour justifier l'idée de l'intégration³¹. Selon le traité, les institutions de la Communauté sont les suivantes : la Haute autorité, l'Assemblée commune, le Conseil spécial des ministres, la Cour de justice³².

A. La Haute autorité

La Haute autorité, mentionnée dans la déclaration du 9 mai, est la pièce maîtresse et l'organe central de la Communauté.

Elle est composée de neuf membres³³. Ces membres sont nommés pour une durée de six ans et choisis en raison de leur compétence générale, car il s'agit de résoudre des problèmes économiques généraux. Il ne s'agit donc nullement de techniciens et d'experts³⁴.

Le traité précise que « la Haute autorité ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même Etat »³⁵.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le Conseil a le droit, à l'unanimité, de diminuer le nombre des membres. La Haute autorité est un organe collégial ; ses membres sont indépendants vis-à-vis des gouvernements membres et des organismes. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère supranational.

Sur les neuf membres de la Haute autorité, huit sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. Le neuvième est coté par les huit premiers s'il recueille au moins cinq voix³⁶.

³⁰ Art. 6.

³¹ Reuter P., p. 52 ; la CECA, *Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques*, p. 27.

³² Art. 7.

³³ Art. 9.

³⁴ Reuter P., p. 54 ; Philip A., p. 203.

³⁵ Art. 9, § 4.

³⁶ Art. 10, § 1.

Au terme de la période de six ans, un renouvellement général a lieu. La désignation est faite dans les mêmes conditions. S'il n'y a pas un commun accord entre les gouvernements pour la nomination des huit membres, ceux-ci peuvent être élus à une majorité des cinq sixièmes. Le renouvellement des membres de la Haute autorité s'opère par tiers tous les deux ans.

Pendant la nomination des membres de la Haute autorité, chaque gouvernement dispose d'un droit de veto dans les conditions ci-après³⁷ : « Lorsqu'un gouvernement a usé de son droit de veto à l'égard de deux personnes s'il s'agit d'un renouvellement général ou biennal, tout autre exercice du dit droit à l'occasion du même renouvellement peut être déféré à la Cour par un autre gouvernement ; la Cour peut déclarer le veto nul et non avenu si elle l'estime abusif. »

Les fonctions des membres de la Haute autorité prennent fin individuellement par décès ou démission³⁸. Dans ces conditions, les gouvernements membres nomment en commun accord un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, sauf toutefois si cette durée est inférieure à trois mois³⁹.

En outre, l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent, peut demander la démission des membres de la Haute autorité. Un renouvellement général se fait immédiatement⁴⁰.

A la tête de la Haute autorité se trouve un président et deux vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont désignés pour deux ans parmi les membres de la Haute autorité par les gouvernements des Etats membres, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Haute autorité⁴¹. Actuellement, la durée du mandat du président et des vice-présidents a été portée à six ans⁴².

Le président de la Haute autorité est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de la Haute autorité⁴³. Le rôle de la Haute autorité est très important pour la bonne marche de la Communauté. Elle est chargée d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le présent traité dans les conditions prévues par celui-ci⁴⁴. Ces objectifs sont fixés dans les articles 3, 4 et 5 que nous avons cités précédemment.

³⁷ Art. 10, § 11.

³⁸ Art. 12, § 1.

³⁹ Art. 12, § 3.

⁴⁰ Art. 24.

⁴¹ Art. 11.

⁴² Colliard C. A., p. 397.

⁴³ Art. 16, § 3.

⁴⁴ Art. 18.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent traité, la Haute autorité prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis ⁴⁵. Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments. Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'ils assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre le but. Les avis ne lient pas, donc, ils n'ont qu'une valeur facultative.

Les délibérations de la Haute autorité sont acquises à la majorité des membres qui la composent ⁴⁶. Le quorum est fixé par le règlement intérieur. Il doit être supérieur à la moitié du nombre des membres qui composent la Haute autorité ⁴⁷.

Les décisions, recommandations et avis de la Haute autorité sont motivés et visent les avis obligatoirement recueillis ⁴⁸. Grâce à cette condition, les intéressés peuvent savoir dans quel but la Haute autorité agit.

« Les décisions et recommandations, lorsqu'elles ont un caractère individuel, obligent l'intéressé par l'effet de la notification qui lui en est faite ⁴⁹. » Cette notification se fait par la voie postale ou administrative ⁵⁰. Dans les autres cas, elles sont applicables par le seul fait de leur publication ⁵¹. La CECA publie régulièrement un journal officiel. La Haute autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives ⁵². C'est grâce à ce rapport que l'Assemblée peut contrôler l'activité de la Haute autorité et, éventuellement, demander la démission collective de celle-ci ⁵³.

La Haute autorité prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services ⁵⁴. Elle peut instituer des comités d'études, notamment un comité d'études économiques ⁵⁵.

En outre, la Haute autorité a institué plusieurs commissions. Citons parmi celles-ci ⁵⁶ : La commission des approvisionnements et des besoins, la commission des investissements et de la productivité, la commission des perspectives de développement du marché, la com-

⁴⁵ Art. 14, § 1.

⁴⁶ Art. 13, § 1.

⁴⁷ Art. 13, § 2.

⁴⁸ Art. 15, § 11.

⁴⁹ Art. 15, § 2.

⁵⁰ Reuter P., p. 78.

⁵¹ Art. 15, §§ 2 et 3.

⁵² Art. 17.

⁵³ Art. 24.

⁵⁴ Art. 16, § 1.

⁵⁵ Art. 16, § 2.

⁵⁶ Vignes D., p. 24.

mission des transports, etc. Pour faciliter sa tâche, la Haute autorité a constitué huit divisions et cinq services ⁵⁷.

Cinq de ces divisions ont une compétence spéciale dépendant des tâches inscrites par le traité : productivité, marché commun, investissements, finances et transports. Les trois dernières divisions ont une compétence plutôt générale : économique, problèmes du travail, conditions de la concurrence.

Les services ont une compétence administrative : juridique, intérieur, statistique, interprètes, traducteurs, presse.

En dehors de tous ces services et commissions, un Secrétariat appartenant exclusivement à la Haute autorité est chargé de faciliter les liaisons avec les autres organes de la Communauté en même temps qu'avec les autres institutions ⁵⁸.

Le Comité consultatif

Selon le traité, la Haute autorité est assistée par un Comité consultatif ⁵⁹. Ce Comité est composé de 30 membres au moins et de 51 au plus, nommés par le Conseil spécial des ministres. Ces membres sont choisis en nombre égal, parmi des travailleurs, des producteurs, des utilisateurs et des négociants.

C'est au Conseil de choisir les organisations représentatives dont certains membres feront partie du Comité, et chaque organisation présente une liste comprenant un nombre double de sièges qui lui sont effectivement attribués. Ce système toutefois n'est valable que pour les organisations de producteurs et de travailleurs ⁶⁰.

Pour les représentants des négociants et utilisateurs, le Conseil est libre de choisir la procédure qui lui convient ⁶¹.

La répartition des sièges est un problème assez épineux. Le Conseil a décidé d'écarter les organisations représentatives qui étaient contre le plan Schumann.

Les membres du Comité sont nommés à titre personnel et pour une durée de deux ans. « Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés ⁶². »

Le Comité consultatif organise son règlement intérieur. Il désigne son bureau et son président pour une durée d'un an ⁶³. Ses membres reçoivent une indemnité fixée par le Conseil et sur la proposition de la Haute autorité.

⁵⁷ Vignes D., p. 24.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Art. 18.

⁶⁰ Art. 18, § 3.

⁶¹ De Soto J., p. 42.

⁶² Art. 18, § 4.

⁶³ Art. 19, § 1.

Le Comité, comme son nom l'indique, est donc consultatif. La Haute autorité peut consulter le Comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent traité.

Le Comité peut être convoqué par son président « soit à la demande de la Haute autorité, soit à la demande de la majorité de ses membres, en vue de délibérer sur une question déterminée »⁶⁴.

Le délai minimum imparti au Comité pour faire connaître son avis sur une question posée par la Haute autorité est de dix jours. La Haute autorité et le Comité consultatif se réunissent quatre fois par année selon un accord établi⁶⁵.

B. L'Assemblée commune

L'Assemblée commune, qui est l'un des organes essentiels de la CECA, est composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté. Elle exerce le pouvoir de contrôle⁶⁶.

Ces représentants sont désignés par les parlements des pays membres, une fois par an, en leur sein ou élus au suffrage universel direct, selon la procédure fixée par chaque haute partie contractante⁶⁷.

En fait, jusqu'à ce jour, on a eu recours au premier mode de désignation. La répartition des sièges entre les six pays membres est fixée comme suit : 18 sièges à l'Allemagne, la France et l'Italie, 10 sièges à la Belgique et aux Pays-Bas et 4 au Luxembourg, soit un total de 78 membres⁶⁸. Un protocole annexe exige que les représentants désignés à l'Assemblée commune soient de préférence les mêmes que ceux du Conseil de l'Europe⁶⁹. L'Assemblée a adopté en 1953 un plan selon lequel le mandat d'un an des représentants commence chaque année le 1^{er} juillet⁷⁰.

Le traité déclare que l'Assemblée tient une session chaque année⁷¹. Cette session commence de plein droit le deuxième mardi du mois de mai et ne peut se prolonger au-delà de la fin de l'exercice financier en cours, c'est-à-dire le 30 juin.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Conseil pour émettre un avis à la demande de ce dernier ou à la demande de la majorité de ses membres ou de la Haute autorité⁷².

⁶⁴ Art. 19, § 4.

⁶⁵ De Soto J., p. 44.

⁶⁶ Art. 20.

⁶⁷ Art. 21, § 1.

⁶⁸ Art. 21, § 2.

⁶⁹ Art. 1^{er} du protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.

⁷⁰ Vignes D., p. 29.

⁷¹ Art. 22.

⁷² Art. 22, §§ 2 et 3.

L'Assemblée désigne parmi ses membres son bureau⁷³. Ce dernier est composé d'un président et de cinq vice-présidents⁷⁴. Elle organise son règlement intérieur.

L'Assemblée possède, à part son bureau, des commissions et des groupes. Elle a sept commissions permanentes⁷⁵, dont quatre sont de grandes commissions composées de 23 membres (5 Français, 5 Allemands, 5 Italiens, 3 Belges, 3 Hollandais et 2 Luxembourgeois). Voici la liste des grandes commissions : commission du marché commun, commission des investissements des questions financières et du développement de la production, commission des affaires sociales, commission des affaires politiques et des relations extérieures.

Trois petites commissions sont composées de 9 membres (2 Français, 2 Allemands, 2 Italiens, 1 Belge, 1 Hollandais et 1 Luxembourgeois). Ce sont les suivantes : commission des transports, commission de la comptabilité et de l'administration de la communauté et de l'Assemblée commune, et commission du règlement.

Ces commissions, qui se réunissent à Strasbourg ou au Luxembourg, tiennent des réunions qui ne sont pas publiques⁷⁶, mais elles peuvent toutefois inviter les membres de la Haute autorité et du Conseil à assister à leurs séances.

La constitution des groupes politiques a donné lieu à de longues discussions. Actuellement, au sein de l'Assemblée, nous trouvons plusieurs groupes politiques qui participent aux travaux⁷⁷.

Les membres de la Haute autorité et du Conseil assistent à toutes les séances de l'Assemblée. Les membres de l'Assemblée peuvent poser des questions à la Haute autorité, et cette dernière a la faculté de répondre oralement ou par écrit⁷⁸ ; mais le contrôle de l'Assemblée est basé sur le rapport général de la Haute autorité. Cette dernière soumet chaque année un rapport général sur son activité à l'Assemblée. Ce rapport comporte surtout l'état provisoire des dépenses. L'Assemblée discute le rapport en séance publique⁷⁹. « Saisie d'une motion de censure sur le rapport, elle ne peut se prononcer sur la dite motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public. Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute autorité doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continueront à expédier les affaires

⁷³ Art. 23.

⁷⁴ De Soto J., p. 49.

⁷⁵ Vignes D., p. 30.

⁷⁶ De Soto J., p. 50.

⁷⁷ Vignes D., p. 31.

⁷⁸ Art. 23, § 3.

⁷⁹ Art. 24, § 1.

courantes jusqu'à leur remplacement, conformément à l'article 10⁸⁰. »

L'Assemblée, mis à part ses pouvoirs de contrôle de la Haute autorité, n'a aucun pouvoir. Elle n'a ni pouvoir législatif, ni pouvoir budgétaire. Sauf avis contraire, les séances de l'Assemblée sont publiques. Les délégués votent personnellement et à main levée. Après chaque séance, un procès-verbal adopté par l'Assemblée est publié en annexe au journal officiel de la Communauté. Les déclarations se font au sein de l'Assemblée dans l'une des quatre langues officielles⁸¹.

Pour faciliter ses travaux, l'Assemblée a créé un secrétariat dirigé par un secrétaire général nommé par le bureau qui s'occupe notamment des affaires administratives⁸².

En outre, un comité des présidents formé du bureau de l'Assemblée et des présidents des commissions, prépare le travail de l'Assemblée⁸³.

1. *L'Assemblée ad hoc*

Lors de la création de la CED (communauté européenne de défense), on a songé à préparer le projet d'un traité créant la communauté politique. Le 11 septembre 1952, les ministres des affaires étrangères des six pays ont proposé la création d'une Assemblée ad hoc, afin de préparer le projet d'une communauté politique⁸⁴. Le but envisagé est une collaboration étroite avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec la CED.

Cette nouvelle Assemblée, composée des membres de l'Assemblée commune, est complétée par des membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie de la CECA.

Mais le rejet du plan de la CED par le parlement français a paralysé l'activité de l'Assemblée ad hoc.

2. *L'Assemblée parlementaire européenne*

Le projet d'une communauté politique européenne a été ranimé par la conférence de Messine.

Par la création du Marché commun et de l'Euratom, les institutions des deux organisations ainsi que celle de la CECA sont unifiées.

Le 25 mars 1957, par la Convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes⁸⁴, les six pays participants ont décidé de créer une Assemblée parlementaire européenne⁸⁵ commune pour les trois organisations. De cette façon, l'Assemblée parlementaire européenne est devenue la continuatrice de l'Assemblée commune de la CECA depuis le 24 février 1958⁸⁶.

⁸⁰ Art. 24, §§ 2 et 3.

⁸¹ De Soto J., p. 51.

⁸² Ibid.

⁸³ Reuter P., p. 60.

⁸⁴ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 586-594.

⁸⁵ Ginestet P., pp. 38-48 ; Robertson A.H., p. 124.

⁸⁶ Voir chap. IV, sous-chap. I, sect. II.

C. Le Conseil spécial des ministres

Conformément au traité du 18 avril 1951, le Conseil spécial des ministres est formé par les représentants des Etats membres, chaque Etat y délègue un membre de son gouvernement⁸⁷.

Ces membres sont généralement les ministres des affaires étrangères ou les ministres de l'économie nationale. Toutefois, selon les problèmes à débattre, ce sont les ministres du travail ou les ministres des transports qui prennent part aux débats du Conseil⁸⁸.

La présidence est assurée à tour de rôle par chaque membre du Conseil suivant l'ordre alphabétique des Etats membres, et ceci pour une période de trois mois⁸⁹.

Le Conseil arrête son règlement intérieur⁹⁰ et fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute autorité, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour⁹¹. Le président dirige les débats. C'est lui qui convoque le Conseil à la demande d'un Etat membre ou de la Haute autorité⁹². Le lieu de réunion est, sauf avis contraire, fixé au Luxembourg. Un Secrétariat assiste le président et facilite ses travaux⁹³. Le Conseil communique avec les Etats membres par l'intermédiaire de son président⁹⁴.

La mission générale du Conseil des ministres est un travail de coordination, soit⁹⁵ :

1. l'harmonisation de l'action de la Haute autorité et de celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leur pays ;
2. L'échange d'informations et l'établissement des consultations réciproques avec la Haute autorité ;
3. Demander à la Haute autorité de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

Le Conseil, qui est un organe collégial délibère sans procéder nécessairement à un vote, lorsqu'il est consulté par la Haute autorité⁹⁶. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Haute autorité. Le Conseil vote cependant si la Haute autorité demande son accord sur

⁸⁷ Art. 27.

⁸⁸ Vignes D., p. 26.

⁸⁹ Art. 27, § 2.

⁹⁰ Art. 30.

⁹¹ Art. 29.

⁹² Art. 28, § 1.

⁹³ De Soto J., p. 56.

⁹⁴ Art. 28, § 9.

⁹⁵ Art. 26.

⁹⁶ Art. 28, § 2.

certaines mesures à prendre, en ce qui concerne les articles intéressant les dispositions financières, les investissements et aides financières, la production⁹⁷. Dans ces cas, le Conseil joue un rôle de tutelle de la Haute autorité⁹⁸.

Les avis et les décisions du Conseil sont pris suivant différentes majorités⁹⁹ : Selon l'importance des questions, le Conseil prend les décisions ou les avis conformes à l'unanimité. Dans ce cas, ils doivent réunir les voix de tous les membres du Conseil. Une seule abstention et c'est l'échec (formule employée surtout pour les modifications du traité)¹⁰⁰. L'avis conforme à la majorité simple est réputé acquis si la proposition de la Haute autorité a recueilli l'accord de la majorité absolue des représentants des Etats membres, y compris la voix du représentant d'un des Etats qui assurent au moins 20 % de la valeur totale de la production de charbon et d'acier de la communauté (c'est-à-dire 4 voix y compris la France ou l'Allemagne).

En cas de partage égal des voix, si la Haute autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, il faut que deux Etats membres assurant chacun 20 % au moins de la valeur totale de la production soient favorables à la proposition.

En plus de ces deux modalités, nous trouvons l'avis à la majorité qualifiée qui demande les cinq sixièmes des voix. Les décisions du Conseil autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil, c'est-à-dire à la majorité absolue y compris la voix du représentant d'un des Etats qui dépassent le pourcentage indiqué.

Le Conseil des ministres est assisté d'un comité d'experts qui prépare les séances après avoir examiné les questions à l'étude avec les experts de la Haute autorité¹⁰¹.

D. *La Cour de justice*

La Cour de justice prend une place très importante au sein de la Communauté. C'est la première fois qu'a été créée, dans une Communauté, une Cour de justice dont les juges, connaissant les traditions juridiques et les difficultés des Etats membres peuvent résoudre leurs problèmes.

La composition de la Cour est précisée dans le traité comme suit : « La Cour est formée de sept juges nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence¹⁰². »

⁹⁷ Trempont J., p. 218.

⁹⁸ Vignes D., p. 25.

⁹⁹ Art. 28.

¹⁰⁰ Philip A., p. 210.

¹⁰¹ De Soto J., pp. 56 et 57.

¹⁰² Art. 32, § 1.

Les six juges sont désignés par les gouvernements membres, tandis que le septième a été choisi parmi les représentants des syndicats ouvriers ¹⁰³.

Le nombre des juges peut être augmenté, sur proposition de la Cour, par le Conseil statuant à l'unanimité ¹⁰⁴.

La Cour se renouvelle partiellement tous les trois ans par groupes de trois et quatre membres alternativement. Les trois membres sortant à la fin de la période de trois ans sont désignés par le sort. Les juges sortants peuvent être nommés à nouveau ¹⁰⁵.

Les juges désignent eux-mêmes leur président pour une période de trois ans, sauf toutefois pour la première désignation qui se fait à l'unanimité par les États membres ¹⁰⁶.

Les juges, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment en séance publique. « Ils jouissent de l'immunité de juridiction qui ne peut être levée que par la Cour ¹⁰⁷. Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative; ils ne peuvent acquérir ou conserver directement ou indirectement aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions » ¹⁰⁸. Les fonctions des juges prennent fin par l'expiration du temps de nomination, le décès ou la démission ¹⁰⁹. Ils jouissent d'un certain nombre de privilèges y compris l'immunité de juridiction sur les territoires des six États ¹¹⁰.

La Cour est assistée de deux avocats généraux et d'un greffier ¹¹¹. Les avocats généraux sont nommés dans les mêmes conditions que les juges pour une durée de six ans ¹¹². Leur rôle consiste à « présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions orales et motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission ¹¹³ ».

Le greffier ainsi que les fonctionnaires désignés par la Cour, sont chargés de tous les travaux matériels, entre autres, assurer la transmission des actes de procédure, rédiger les procès-verbaux et s'occuper des archives ¹¹⁴.

¹⁰³ Reuter P., p. 65.

¹⁰⁴ Art. 32, § 5.

¹⁰⁵ Art. 32, §§ 2 et 3.

¹⁰⁶ Art. 32, § 5; *Cahiers*, p. 221.

¹⁰⁷ Art. 3, §§ 1 et 2 (statut de la cour).

¹⁰⁸ Art. 4 (statut de la cour).

¹⁰⁹ Art. 6 (statut de la cour).

¹¹⁰ Art. 3, §§ 1-4 (statut de la cour).

¹¹¹ Art. 10 (statut de la cour).

¹¹² Art. 12 (statut de la cour).

¹¹³ Art. 11 (statut de la cour).

¹¹⁴ Art. 14 et 15 (statut de la cour).

La Cour est complétée par des rapporteurs, adjoints et des attachés juridiques nommés par elle-même pour faciliter ses travaux ¹¹⁵.

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité et des règlements d'exécution ¹¹⁶. Comme la Communauté est composée de différents Etats et que ses organes sont indépendants, le respect du présent traité est la garantie de son parfait fonctionnement. L'impartialité, la compétence et l'efficacité des arrêts de la Cour sont les résultats d'un travail minutieux afin que cette dernière puisse avoir toute autorité sur les Etats et les différents organes de la Communauté.

Dans la vie de la Communauté, le rôle de la Cour est comme suit :

1. La Cour, juge international ¹¹⁷

Comme la Cour assure le respect du présent traité, elle est compétente pour statuer sur tout différend entre les Etats membres en connexion avec l'objet du présent traité ¹¹⁸. Le traité précise en outre que s'il n'y a pas d'autre procédure prévue au présent traité pour régler un différend éventuel entre Etats membres, ce différend peut être soumis à la Cour à la requête de l'un des Etats en cause.

2. La Cour, juridiction administrative ¹¹⁹

En outre, la Cour joue un rôle de juridiction administrative. Dans les affaires de la Communauté, elle est un véritable arbitre. Elle juge les différends entre la Communauté d'une part, les Etats et les entreprises d'autre part.

Le contentieux de l'annulation et le contentieux de pleine juridiction sont le sujet de juridiction administrative.

a) Le contentieux de l'annulation est contre la violation du droit objectif du traité lui-même ¹²⁰.

Le traité déclare ¹²¹ : « La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir formé contre les décisions et recommandations de la Haute autorité par un des Etats membres ou par le Conseil. »

Il s'agit donc d'un recours contre un acte illégal et illicite. La partie lésée doit demander recours dans le mois même où la décision a été

¹¹⁵ Art. 16 (statut de la cour).

¹¹⁶ Art. 31.

¹¹⁷ Vignes D., p. 41 ; De Soto J., p. 79 ; la CECA, Cahiers, p. 230.

¹¹⁸ Art. 89.

¹¹⁹ Vignes D., p. 42.

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Art. 38.

publiée. Les entreprises ou les associations ont le droit de recours contre les décisions, recommandations individuelles les concernant ou contre les décisions et recommandations générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard.

En cas d'annulation, la Cour renvoie l'affaire devant la Haute autorité ¹²².

b) *Le contentieux de pleine juridiction* est issu de la responsabilité de la Communauté en ce qui concerne les sanctions pécuniaires. Dans ce cas, le juge a tout pouvoir pour apprécier la situation contentieuse qui lui est soumise. C'est le cas de droit subjectif.

Selon le traité, « les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en vertu des dispositions du présent traité peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction » ¹²³.

Les fautes de service prennent une part assez importante dans les recours de pleine juridiction.

« ... La Cour est compétente pour accorder sur demande de la partie lésée, une réparation pécuniaire à la charge de la Communauté, en cas de préjudice causé dans l'exécution du présent traité par une faute de service de la Communauté ¹²⁴. »

La Communauté est responsable des préjudices résultant directement de la décision ou de la recommandation annulée ¹²⁵. Dans le cas où la Haute autorité n'assure pas la réparation, la Cour peut accorder une indemnité. Le traité mentionne que lorsque des sanctions sont prises contre un Etat, ce dernier peut ouvrir un recours de pleine juridiction devant la Cour ¹²⁶.

§ 4. Les relations extérieures de la CECA

Selon le traité, « dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts » ¹²⁷.

Comme la Communauté est représentée dans la vie internationale par la Haute autorité, c'est donc celle-ci qui est chargée des relations extérieures de la Communauté.

Avec l'ONU

C'est à la Haute autorité qu'a été attribué le soin d'assurer les liaisons avec l'ONU ¹²⁸.

¹²² Art. 34.

¹²³ Art. 36, § 2.

¹²⁴ Art. 40, § 1.

¹²⁵ Art. 34.

¹²⁶ Art. 88.

¹²⁷ Art. 6.

¹²⁸ Art. 93.

Des difficultés ont surgi à propos de la commission économique pour l'Europe, dont plusieurs pays de l'Europe de l'Est font partie. Mais aujourd'hui, ces difficultés sont aplanies et le contact est réalisé. Les fonctionnaires de la CECA participent aux travaux de la commission en ce qui concerne le charbon et la sidérurgie.

Avec l'OIT

Les relations entre ces deux organisations sont excellentes. Un accord signé le 12 août 1953 prévoit un échange d'informations, des consultations mutuelles sur les intérêts communs et une collaboration étroite entre ces deux organisations¹²⁹. Les problèmes qui préoccupent principalement ces derniers sont : la libre circulation de la main-d'œuvre, la sécurité sociale, la situation de l'emploi, le salaire et l'évolution du droit social dans les Etats membres.

Avec le GATT

La création de la CECA a donné de vives inquiétudes au GATT. Comme les pays membres du GATT avaient admis la clause de la nation la plus favorisée, la naissance d'un marché commun provoquait la démission de six pays. Par un accord intervenu le 10 novembre 1952, les parties contractantes ont admis les six pays comme territoire d'une seule partie¹³⁰. La Haute autorité présente chaque année au GATT un rapport sur l'activité de la Communauté.

Avec l'OECE

Les relations entre la CECA et l'OECE ont passé par des périodes de difficultés assez fortes, mais, actuellement, la situation a favorablement évolué.

Pendant la période préparatoire de la Communauté, celle-ci a été obligée de collaborer avec l'OECE. Les difficultés qui ont surgi au sujet de la répartition internationale du charbon et de l'acier ainsi que des restrictions quantitatives sont maintenant terminées et ont fait place à une étroite collaboration.

Le Conseil des ministres de l'OECE a demandé la suppression des restrictions le 7 février 1953 et a accordé en même temps aux Etats membres de la Communauté les dérogations que ceux-ci demandaient¹³¹.

Les relations entre ces deux organisations évoluent progressivement et conformément à la disposition du présent traité ; la Haute autorité assure la liaison en envoyant une mission auprès de l'OECE, au Conseil et au Comité exécutif (24 mars 1953) et aux groupes d'experts.

¹²⁹ Prieur R., p. 288.

¹³⁰ De Soto J., pp. 114 et 115.

¹³¹ Reuter P., p. 134 ; De Soto J., p. 117 ; Conseil de l'Europe, *Organisations européennes*, Strasbourg, 1956, p. 113.

Avec le Conseil de l'Europe

La liaison entre les institutions de la Communauté et le Conseil de l'Europe est assurée dans les conditions prévues par un protocole annexe¹³². Comme nous l'avons remarqué, selon le protocole¹³³, les membres de l'Assemblée commune sont choisis de préférence parmi les représentants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée de la CECA est chargée de présenter à l'Assemblée consultative un rapport sur son activité.

En outre, la Haute autorité communique chaque année le rapport général au Comité des ministres et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Le 19 mars 1952, sur une proposition des Britanniques, on a créé une assemblée composée de représentants de l'Assemblée consultative et de l'Assemblée commune, pour examiner la situation et les activités de la Communauté. Cette assemblée, qui se réunit une fois par an, n'a pas d'ordre du jour et ne vote pas¹³⁴. La Haute autorité assiste à ses réunions et répond aux questions.

Les secrétariats des deux Assemblées coopèrent quand les sessions de l'Assemblée commune se déroulent à Strasbourg.

*Avec le Marché commun*¹³⁵

*Avec l'Euratom*¹³⁶

Avec les Etats tiers

Dès sa création, la communauté a établi des relations avec les Etats non membres. A l'heure actuelle, huit Etats ont des relations avec la CECA. Il s'agit du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Suède, de la Norvège, de la Suisse, du Danemark, de l'Autriche et du Japon¹³⁷. Certains de ces pays ont envoyé des missions auprès de la Haute autorité.

Avec le Royaume-Uni

La CECA entretient des relations plus importantes avec la Grande-Bretagne. Dès la négociation du traité, la Grande-Bretagne a exprimé son intention de collaborer avec la CECA. Le 11 août 1952, ce pays accrédite un ambassadeur ainsi qu'une délégation permanente auprès de la Haute autorité.

¹³² Art. 94.

¹³³ Reuter P. et Gros A., pp. 238 et 239.

¹³⁴ De Soto J., p. 119.

¹³⁵ Voir chap. IV, sous-chap. I, séct. II.

¹³⁶ Ibid., séct. III.

¹³⁷ Conseil de l'Europe, *Les organisations européennes*, Strasbourg, 1956, p. 109.

¹³⁸ Reuter P., pp. 128-130.

Le 17 novembre 1952, la CECA crée un « Joint-Committee » composé du président et de plusieurs membres de la Haute autorité, des membres de la délégation britannique ainsi que des fonctionnaires et des experts de la sidérurgie anglaise.

Le 21 décembre 1954, un accord est signé à Londres instituant un conseil permanent d'association, comprenant 4 représentants de la haute autorité, 4 représentants britanniques. Le but est d'assurer une coordination, un échange d'informations, d'instituer des consultations et de suivre des règles prises d'un commun accord.

Avec la Suisse

Du fait de sa position géographique et de son réseau routier et ferroviaire lié aux réseaux allemand et italien, la Suisse se devait d'entretenir des rapports étroits avec la CECA.

Par l'accord du 7 mai 1956, les parties contractantes ont décidé la Haute autorité à consulter la Suisse avant de prendre des décisions ou des mesures de restriction à l'exportation, et la Suisse devra consulter la Haute autorité avant de prendre des mesures intéressant la Communauté¹³⁹.

Une commission a été créée pour régler les questions de tarifs ferroviaires ainsi que du trafic de transit.

Avec les Etats-Unis

Les Etats-Unis, qui s'intéressent toujours aux affaires européennes, ont accrédité un représentant auprès de la Haute autorité et cela dès le 27 août 1952¹⁴⁰.

§ 5. Les travaux et les réalisations de la CECA

L'établissement d'un marché commun a nécessité de grands efforts et demande toujours un grand travail afin que la Communauté soit stable et durable.

Dès la signature du traité le 25 juillet 1952, on a admis une période préparatoire pour l'ouverture du marché. Le marché commun a vu le jour en 1953, tout d'abord par l'ouverture du marché du charbon et du minerai (février 1953), puis par le marché de la ferraille (mars 1953) et celui de l'acier (mai 1953)¹⁴¹.

En février 1953 commence la période de transition d'une durée de cinq ans prévue par le traité. Malgré certaines difficultés, cette période de transition prend fin avec un grand succès le 10 février 1958.

Aujourd'hui, le marché de la CECA marche vers son but, soit l'intégration européenne par les moyens économiques.

¹³⁹ De Soto J., pp. 106-108 ; Reuter P., p. 131.

¹⁴⁰ Reuter P., p. 130.

¹⁴¹ Conseil de l'Europe, *Manuel des organisations européennes*, Strasbourg, Paris, 1956, p. 99.

1. *Suppression des droits de douane et restrictions quantitatives dans le commerce*

La suppression des droits de douane n'a pas soulevé de grosses difficultés. Dès le début de la CECA, une grande partie des droits étaient déjà suspendus¹⁴², à l'exception des droits de douane italiens sur le coke et sur les produits sidérurgiques (vu la position particulière de ce pays) et ils ont été progressivement supprimés pendant la période de transition qui a pris fin en février 1958¹⁴³.

Les restrictions quantitatives pratiquées par plusieurs pays ont été également supprimées durant la période de transition, et une augmentation considérable des échanges de charbon et d'acier entre les pays de la Communauté a été enregistrée. Une baisse importante de commandes à des pays tiers a été constatée.

Les échanges de houille entre les pays membres de la Communauté dépassent de 21 % les chiffres de 1952 et les échanges de minerai de fer 52 % par rapport à 1954¹⁴⁴.

2. *La production*

Une nette augmentation de la production du charbon, de l'acier et de la ferraille a été enregistrée, malgré un léger ralentissement durant quelques années. C'est donc la preuve incontestable du bon fonctionnement du marché.

a) *Le charbon* : La production du charbon a augmenté de 4 % entre 1952 et 1957 et a atteint 248 millions de tonnes en 1957 contre 239 en 1952¹⁴⁵.

b) *Le minerai de fer* : La production du minerai de fer, qui était de 14,6 millions de tonnes en 1952, a atteint 20 millions de tonnes en 1957, ce qui représente une augmentation de 37 %¹⁴⁶.

c) *L'acier* : De 42 millions de tonnes en 1952, la production de l'acier a passé à 59,8 millions de tonnes en 1957, soit 42,7 % d'augmentation¹⁴⁷.

3. *Le transport*

Comme le traité le déclare, « l'établissement du marché commun rend nécessaire l'application d'un tarif de transport du charbon et de l'acier de nature à offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables »¹⁴⁸.

¹⁴² Rabler J. R., *Marché commun de la CECA* (Revue économique, mars 1958), N° 2, p. 299.

¹⁴³ CECA, sixième rapport général, 13 avril 1958, p. 22.

¹⁴⁴ Ibid., pp. 131 et 143.

¹⁴⁵ Ibid., p. 118.

¹⁴⁶ Ibid., p. 141.

¹⁴⁷ Ibid., p. 155.

¹⁴⁸ Art. 70.

Afin de réaliser ce principe, la Communauté décide de supprimer les discriminations flagrantes et d'arriver à une harmonie des prix et des conditions de transports. Ce programme est réalisé sitôt après l'ouverture du marché commun. Des tarifs directs internationaux sont adoptés progressivement et par étapes en 1953, 1955 et 1957. On élimine les changements des prix de transport à chaque franchissement de frontière. Le nouveau tarif ne dépend donc que de la distance totale parcourue.

Des améliorations sont également réalisées dans le domaine des transports fluviaux et routiers.

4. Les investissements

La modernisation des entreprises et le financement de la construction des maisons ouvrières engendrent dès le début une évolution des investissements. La Haute autorité, à chaque occasion et dans ses rapports, attire l'attention de la Communauté sur ce point et propose d'accroître le montant total des capitaux disponibles. En outre, elle propose de créer un fonds de garantie pour les emprunts futurs en consacrant une grande partie des ressources provenant du prélèvement général sur la production du charbon et de l'acier¹⁴⁹.

Durant l'année 1955, la CECA utilise 100 millions de dollars, prêt américain, pour l'accroissement de la productivité dans les industries extractives.

Afin de disposer de ressources nécessaires, la Haute autorité a émis des emprunts jusqu'en 1957 d'un montant de 165,9 millions de dollars¹⁵⁰, et le 8 avril de la même année un nouvel emprunt de 35 millions de dollars.

5. La main-d'œuvre

Les modes de fixation des salaires et des prestations sociales et la libre circulation de la main-d'œuvre sont mentionnés dans le traité¹⁵¹. La Haute autorité a, dès 1952, amélioré la situation en donnant une grande importance à la politique sociale. Le salaire horaire direct a augmenté progressivement dans toutes les industries de la Communauté.

Le salaire horaire direct, qui était comme indice 100 en 1953, a atteint en 1957 137,1 en Allemagne, 140,1 en France, 141,1 aux Pays-Bas¹⁵². Dans les mines de houille, la durée du travail est réduite et les jours de repos sont augmentés. Les travaux et les enquêtes sur l'évolution des salaires et sur la sécurité sociale se multiplient. En 1957,

¹⁴⁹ Conseil de l'Europe, *Organisations européennes*, Strasbourg, 1956, p. 105.

¹⁵⁰ CECA., sixième rapport général, 13 avril 1958, p. 312.

¹⁵¹ Art. 68 et 69.

¹⁵² CECA., sixième rapport général, 13 avril 1958, p. 223 (graphique).

la Haute autorité publie une étude sur « l'évolution des salaires et sur la politique salariale dans les industries de la Communauté ».

La Haute autorité s'est préoccupée des questions de sécurité sociale et de la lutte contre les maladies professionnelles. Le 5 décembre 1957, elle a attribué un montant de 3 millions de dollars pour les recherches entreprises dans ce domaine ¹⁵³.

La libre circulation de la main-d'œuvre a été facilitée. Lors de la fermeture des mines moins rentables, la Haute autorité et les gouvernements ont déployé tous leurs efforts pour procurer de nouvelles possibilités de travail aux ouvriers débauchés. Des centres de réadaptation sont créés.

En 1953, la Haute autorité accorde une somme non négligeable au gouvernement français afin que les travailleurs du Centre et du Midi puissent travailler dans les houillères de Lorraine ¹⁵⁴.

La Haute autorité a également porté ses efforts sur l'amélioration du niveau de vie des ouvriers et de la construction des logements. Au 1^{er} avril 1958, 29 568 nouveaux logements d'un coût total de 155 millions de dollars étaient construits ou étaient en chantier ¹⁵⁵. Un nouveau projet en vue de construire dans les années à venir environ 100 000 logements est actuellement à l'étude.

SECTION II

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le Marché commun (25 mars 1957)

§ 1. Les origines

Depuis l'échec de la CED, il n'est plus question, tout au moins pour le moment, de réaliser rapidement une intégration européenne.

Toutefois, on assiste à une « relance européenne » lors de la conférence de Messine (1^{er} au 3 juin 1955). L'initiative est lancée le 20 mai 1955 sous forme d'un mémorandum présenté par les gouvernements du Benelux ¹⁵⁶. Ce mémorandum prévoit la reprise des travaux, en ce qui concerne l'intégration économique générale, notamment dans les domaines des transports et de l'énergie nucléaire, et la création d'un « marché commun » européen. Cette dernière idée n'est pas nouvelle.

¹⁵³ CECA, sixième rapport général, 13 avril 1958, p. 251.

¹⁵⁴ Ibid., pp. 191 et 205.

¹⁵⁵ Ibid., pp. 266 et 267.

¹⁵⁶ Reuter P. (*Revue du Marché commun*), mars 1952, N° 1, p. 7.

Au cours des siècles, on a assisté à diverses créations de marchés communs qui ont joué un rôle important quant à l'unification et à la création des Etats ¹⁵⁷. Citons, au XVII^e siècle en France, la suppression des barrières douanières sur l'initiative de Colbert ; au XVIII^e en Angleterre, l'unification économique d'après les méthodes d'Adam Smith ; au XIX^e siècle en Suisse, la suppression des péages cantonaux donne des résultats satisfaisants ; l'unification politique des Etats-Unis a été fortifiée grâce à une union économique.

Mais parmi tous ces exemples, le plus frappant est certainement l'unification de l'Allemagne. Au XIX^e siècle, l'Allemagne, composée jusqu'alors d'une quarantaine d'Etats, forme un empire puissant, en vertu des actes de Zollverein (1834-1871). Cette initiative était due à la Prusse ¹⁵⁸.

L'exemple le plus récent de marché commun est fourni par l'Union douanière du Bénélux et la CECA.

Lors de la conférence de Messine, Beyen (Pays-Bas), prenant la parole, propose la création d'un marché commun. Les discussions s'engagent aussitôt au sein de la conférence. Malgré l'opposition du gouvernement français qui est contre une union douanière et estime superflue la création d'une nouvelle organisation supranationale, l'idée est soutenue par les pays du Bénélux et par l'Italie ¹⁵⁹.

La conférence de Messine prend fin par un communiqué conçu en ces termes ¹⁶⁰ :

« Il faut suivre l'établissement d'une Europe Unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de leurs politiques sociales.

» Les six gouvernements reconnaissent que la constitution d'un marché commun européen, exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative, est l'objectif de leur action dans le domaine de la politique économique. »

D'autre part, ce communiqué parle de la nécessité de la création d'une organisation commune de l'énergie atomique mise au service de la paix. Lors de la publication de ce communiqué, les six décident de créer un comité intergouvernemental chargé de préparer un plan relatif au marché commun. P. H. Spaak, ministre des affaires étrangères de Belgique, est élu président de ce comité. Le comité intergouvernemental commence ses travaux le 20 juillet 1955 ¹⁶¹. Plusieurs commissions et sous-commissions étudient le problème durant une année, et

¹⁵⁷ Deniau J. F., pp. 20-37.

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ Bonnefous E., *L'Europe en face de son destin* (supplément 1955), p. 19.

¹⁶⁰ Deniau J. F., pp. 51 et 52 ; Sainte-Lorette de L. *Le Marché commun*, pp. 59-61.

¹⁶¹ Sainte-Lorette de L., *Le Marché commun*, p. 62.

une soixantaine d'experts ainsi que des représentants de la CECA, de l'OECE, du Conseil de l'Europe, de l'UEO et du Royaume-Uni participent aux travaux.

Un rapport préliminaire assez volumineux est présenté le 6 septembre 1955 à Noordwijjk (Pays-Bas) aux ministres des affaires étrangères des six pays. Ce rapport laissé en consultation aux six ministres a un caractère analytique et plusieurs solutions sont proposées¹⁶². Le but est surtout de faire face dans le domaine économique, aux deux grandes puissances, soit aux USA et à l'URSS.

Le rapport propose deux systèmes pour la création du Marché commun : la zone de libre échange (soutenue par les Britanniques) et l'union douanière.

Malgré l'appui de la Grande-Bretagne, la zone de libre échange est écartée en raison des inconvénients concernant le trafic douanier et les complications imprévues.

Dans la seconde partie du rapport, on trouve l'étude de différents projets, en ce qui concerne la structure. Les experts proposent sept solutions¹⁶³. Parmi ces sept solutions, celle qui présentait le plus de similitude avec la CECA est retenue. Ce projet prévoit une communauté comprenant un exécutif, un conseil des ministres, une assemblée démocratique, un conseil économique et social ainsi qu'une cour de justice.

Le 21 avril 1956, un deuxième rapport signé par les chefs des délégations du comité intergouvernemental est adressé aux six ministres des affaires étrangères, par l'entremise de P. H. Spaak¹⁶⁴. Ce rapport, connu sous le nom de « Rapport Spaak », définit les lignes essentielles du traité. Il contient tout d'abord la définition de l'objet du marché commun : « L'objet d'un marché commun européen doit être de créer une vaste zone de politique économique commune, constituant une puissante unité de production et permettant une expansion continue, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et le développement de relations harmonieuses entre les Etats qu'il réunit ».

Pour atteindre ce but, le rapport insiste sur la nécessité :

- de la suppression des droits de douane par étapes ;
- de l'établissement de règles et de procédures pour empêcher l'intervention de l'Etat ;
- de la création de ressources financières pour aider aux régions sous-développées ;
- d'une période d'adaptation assez longue dans les différents secteurs du Marché commun.

¹⁶² Sainte-Lorette de L., *Le Marché commun*, pp. 65-68.

¹⁶³ *Ibid.*, pp. 68-70.

¹⁶⁴ *Ibid.*, pp. 70-72 ; Deniau J. F., pp. 52-53.

Le rapport précise que le « véritable Marché commun n'est finalement réalisable qu'entre un groupe limité d'Etats qu'on souhaitera aussi large que possible... Le Marché commun ne peut être que régional, c'est-à-dire établi entre des Etats qui se sentent assez près les uns des autres pour apporter dans leur législation les ajustements appropriés et pour faire prévaloir dans leur politique la solidarité nécessaire »¹⁶⁵. Les mêmes cas avaient déjà été prévus dans la constitution de la CECA.

Le 29 mai 1956, à Venise, les six ministres des affaires étrangères examinent le rapport. Des oppositions se manifestent sur certains points. Cependant, les négociations commencent en juin 1956 à Val-Duchesse près de Bruxelles afin d'élaborer le traité sur la base du rapport. Les difficultés rencontrées dans le domaine agricole, au sujet des territoires d'outre-mer, ainsi que sur l'Euratom sont aplanies au bout d'une année.

A ce moment, la révolution hongroise (octobre 1956) et l'affaire de Suez font apparaître la nécessité de créer le plus tôt possible un Marché commun. Les Etats négociateurs montrent un peu plus de compréhension et, après les réunions des six ministres à Paris (20-21 octobre 1956), à Bruxelles (26-28 janvier et 4 février 1957) et à Paris (19 février 1957), la signature du traité est enfin devenue possible.

§ 2. Le traité de la Communauté économique européenne

Le traité instituant la Communauté économique européenne est signé le 25 mars 1957 à Rome par les six ministres des affaires étrangères. Le traité de la CEE connue sous le nom de Marché commun est composé de 248 articles, de quatre annexes et de neuf protocoles additionnels¹⁶⁶. Dès la signature, un comité intérimaire, sous la présidence du baron Snoy (Belge) est chargé d'élaborer les protocoles, de préparer tous les travaux nécessaires pour assurer la coordination des six pays avec les autres organisations internationales.

La ratification du traité a duré une année. Le traité de la CEE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958 après remise des documents de ratification aux archives du gouvernement de la République italienne¹⁶⁷. Le traité déclare que la Communauté est composée de six Etats. Ce sont : le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas¹⁶⁸.

L'organisation est ouverte à tous les pays européens. Tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté. C'est le Conseil qui décide, à l'unanimité, l'adhésion du pays, après avoir

¹⁶⁵ Deniau J. F., p. 53.

¹⁶⁶ Traité instituant la CEE et documents annexes.

¹⁶⁷ Art. 248.

¹⁶⁸ Art. 227.

pris l'avis de la Commission ¹⁶⁹. Un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur est soumis à la ratification de tous les Etats contractants. Le traité ne parle pas d'une démission ou d'une exclusion. La durée de la Communauté est illimitée ¹⁷⁰. Le traité précise que le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres ¹⁷¹. Mais l'obligation de choisir un siège pour les institutions de la Communauté a créé un gros problème ¹⁷². On a proposé plusieurs villes européennes ; actuellement le siège provisoire de la CEE est à Bruxelles.

La mission de la Communauté est « de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit » ¹⁷³.

Pour réaliser cette mission, la Communauté doit ¹⁷⁴ :

- éliminer entre les Etats membres les droits de douane et les restrictions quantitatives ;
- établir un tarif douanier commun, abolir les obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ;
- instaurer une politique commune dans le domaine de l'agriculture et des transports ;
- établir un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée ;
- appliquer des procédures permettant de coordonner les politiques économiques afin de parer au déséquilibre dans les balances des paiements ;
- créer un fonds social européen et instituer une banque européenne d'investissement¹.

En outre, l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social rentre dans l'action de la Communauté pour réaliser sa mission. Le traité précise encore que « les Etats membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas des relations particulières » ¹⁷⁵.

La réalisation d'un marché commun exige une période de transition.

¹⁶⁹ Art. 237.

¹⁷⁰ Art. 240.

¹⁷¹ Art. 216.

¹⁷² Sainte-Lorette de L., *Le Marché commun*, pp. 99-102.

¹⁷³ Art. 2.

¹⁷⁴ Art. 3.

¹⁷⁵ Art. 131.

Cette période de transition est de douze ans ¹⁷⁶. Le traité divise cette période en trois étapes. Chaque étape a une durée de quatre ans. La première étape ¹⁷⁷ pourra être prolongée d'une ou deux années selon une procédure spéciale, si les objectifs fixés ne sont pas atteints. Le Conseil, sur le rapport de la Commission, devra se prononcer à l'unanimité pour la prolongation. A défaut de l'unanimité, la première étape sera automatiquement prolongée d'un an.

Les deuxième et troisième étapes ¹⁷⁸ ne pourront être prolongées qu'en vertu d'une décision adoptée par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Mais la période de transition ne doit pas dépasser une durée totale de quinze ans ¹⁷⁹.

Le traité mentionne les grandes lignes du Marché commun en les intitulant « les fondements de la Communauté ». Il déclare que la Communauté est fondée sur une union douanière qui assure la libre circulation des marchandises, des personnes, des services, des capitaux et qui comporte l'interdiction, entre les Etats membres, de droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers ¹⁸⁰.

L'élaboration d'une union douanière n'est réalisable que par la réduction des tarifs douaniers, soit 10 % par année ¹⁸¹.

L'élimination des droits de douane ainsi que des restrictions quantitatives entre les Etats membres sont nécessaires pour la réalisation de cette union.

L'agriculture joue un rôle privilégié dans la création du Marché commun. Le but de la politique agricole est d'accroître la production de l'agriculture en développant le progrès technique, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole ainsi que de stabiliser les marchés et de garantir la sécurité des approvisionnements afin de créer, à la fin de la période transitoire, une organisation agricole européenne commune ¹⁸². Pendant la période de transition, on a permis à chaque Etat de fixer un « prix minimum » à l'importation. Le Conseil détermine ce prix sur l'avis de la Commission. Des dispositions tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leur production tout en satisfaisant au besoin d'importation sont garantis au moyen d'accords et de contrats à long terme ¹⁸³.

La politique de la Communauté est liée à l'ensemble des règles communes et à l'établissement d'une politique économique et sociale

¹⁷⁶ Art. 8, al. 1.

¹⁷⁷ Art. 8, al. 3.

¹⁷⁸ Art. 8, al. 5.

¹⁷⁹ Art. 8, al. 6.

¹⁸⁰ Art. 9.

¹⁸¹ Art. 14, al. 3.

¹⁸² Art. 39.

¹⁸³ Art. 45, al. 1.

commune. Les règles communes de cette politique sont des règles d'uniformisation qui visent la concurrence ¹⁸⁴, les pratiques de dumping ¹⁸⁵, les aides accordées par les Etats ¹⁸⁶, les dispositions fiscales ¹⁸⁷ et le rapprochement des législations ¹⁸⁸.

En outre, la politique de conjoncture ¹⁸⁹, la balance des paiements ¹⁹⁰, la politique commerciale ¹⁹¹ qui définissent les lignes caractéristiques de la politique économique sont les points vitaux de l'intérêt commun. La politique sociale commune favorise l'harmonisation des systèmes sociaux. « Les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre en permettant leur égalisation dans le progrès ¹⁹². »

Une collaboration étroite dans le domaine social en ce qui concerne l'emploi, les conditions de travail, la sécurité sociale, le droit syndical est indispensable pour l'accomplissement de la mission de la Communauté dans ce domaine ¹⁹³.

L'harmonisation des systèmes sociaux qui dépend de l'harmonisation des législations sociales répond aux principes généraux du traité ¹⁹⁴. Elle est absolument nécessaire.

Un Fonds social européen est institué afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le Marché commun et afin aussi de contribuer au relèvement du niveau de vie ¹⁹⁵.

Sur demande d'un Etat membre, le Fonds couvre 50 % des dépenses consacrées par cet Etat ou par un organisme de droit public, ceci à partir de l'entrée en vigueur du traité, en vue d'assurer aux travailleurs ¹⁹⁶ :

- un réemploi productif par la rééducation professionnelle (une profession nouvelle pour les travailleurs en chômage) et des indemnités de réinstallation (à cause du changement de domicile) ;
- des aides en faveur des travailleurs dans le cas où leur emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie, à la suite de la conversion de l'entreprise à d'autres productions, soit pour leur permettre de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement.

¹⁸⁴ Art. 85-90.

¹⁸⁵ Art. 91.

¹⁸⁶ Art. 92-94.

¹⁸⁷ Art. 95-99.

¹⁸⁸ Art. 100-102.

¹⁸⁹ Art. 103.

¹⁹⁰ Art. 104-109.

¹⁹¹ Art. 110-116.

¹⁹² Art. 117.

¹⁹³ Art. 118.

¹⁹⁴ Art. 3 h.

¹⁹⁵ Art. 123.

¹⁹⁶ Art. 125, al. 1 et 2.

« L'administration du Fonds incombe à la Commission. La Commission est assistée dans cette tâche par un comité présidé par un membre de la Commission et composé de représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs ¹⁰⁷. »

Selon le traité, une Banque européenne d'investissement est instituée. Elle a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du Marché commun dans l'intérêt de la Communauté ¹⁰⁸.

A cet effet, par l'octroi de prêts et de garanties, elle facilite le financement :

- des projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées ;
- des projets visant la modernisation et la création des entreprises et des activités nouvelles pour l'établissement progressif du Marché commun ;
- des projets d'intérêt commun qu'un Etat membre dont les moyens financiers sont restreints ne peut accomplir à lui seul.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les Etats membres. Elle est dotée de la personnalité juridique ¹⁰⁹. Elle est administrée d'une manière indépendante. Elle est gérée par un conseil des gouverneurs, un conseil d'administration et un comité de direction ²⁰⁰.

Le capital de la banque est d'un milliard de dollars ²⁰¹.

L'exercice budgétaire de la communauté commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre ²⁰². « Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget. »

« Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses ²⁰³. »

Le Marché commun ne dispose pas de ressources directes ; il est financé par les contributions financières des Etats membres déterminées selon la clef de répartition suivante ²⁰⁴ : Belgique 7,9 ; Allemagne 28 ; France 28 ; Italie 28 ; Luxembourg, 0,2 ; Pays-Bas 7,9, et par les contributions financières des Etats membres destinées à faire face aux dépenses du Fonds social européen qui sont déterminées comme

¹⁰⁷ Art. 124.

¹⁰⁸ Art. 130.

¹⁰⁹ Art. 129.

²⁰⁰ Art. 8 (protocole concernant le statut de la banque).

²⁰¹ Art. 4 (protocole concernant le statut de la banque).

²⁰² Art. 203, al. 1.

²⁰³ Art. 199.

²⁰⁴ Art. 200, al. 1.

suit ²⁰⁵ : Belgique 8,8 ; Allemagne 32 ; France 32 ; Italie 20 ; Luxembourg 0,2 ; Pays-Bas 7.

La Commission groupe les états provisionnels des dépenses des institutions de la Communauté et les présente au Conseil. Le Conseil transmet le projet de budget à l'Assemblée après l'avoir établi en statuant à la majorité qualifiée ²⁰⁶.

La Communauté européenne économique a la personnalité juridique ²⁰⁷. Dans chacun des Etats membres, elle possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale ; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission ²⁰⁸.

Les bureaux, les archives sont inviolables et les fonctionnaires de la Communauté jouissent, sur le territoire des Etats membres, des immunités et privilèges nécessaires pour remplir leur mission dont les conditions sont définies par le protocole ²⁰⁹.

La révision du traité est possible après l'expiration de la quatrième année depuis l'entrée en vigueur du présent traité. C'est le Conseil qui, en statuant à la majorité qualifiée, décide la modification sur proposition de la Commission ²¹⁰. Le gouvernement de tout Etat membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité ²¹¹.

§ 3. La structure de la CEE

Les institutions de la CEE sont basées sur celles de la CECA, mais avec quelques modifications.

La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par quatre organes principaux ²¹² : Une Assemblée, un Conseil des ministres, une Commission et une Cour de justice.

A. L'Assemblée

L'Assemblée est l'organe de contrôle de la Communauté. Elle exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité. Elle est composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté ²¹³.

²⁰⁵ Art. 200, al. 2.

²⁰⁶ Art. 203, al. 2 et 3.

²⁰⁷ Art. 210.

²⁰⁸ Art. 211.

²⁰⁹ Art. 218.

²¹⁰ Art. 212, al. 2.

²¹¹ Art. 236, § 1.

²¹² Art. 4, al. 1.

²¹³ Art. 137.

Elle est formée de 142 membres ²¹⁴ : 36 pour l'Allemagne, la France et l'Italie ; 14 pour la Belgique et les Pays-Bas ; 6 pour le Luxembourg. Ces membres sont choisis par les parlements dans leur sein. Elle est chargée de préparer des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel de ses membres selon une procédure uniforme dans tous les Etats participants ²¹⁵.

L'Assemblée tient une session annuelle. Cette session ordinaire s'ouvre le troisième mardi du mois d'octobre. En outre, elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission ²¹⁶.

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau ²¹⁷. Elle ne comporte que des titulaires et aucun suppléant ²¹⁸.

Sauf dispositions contraires au traité, elle statue à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle arrête son règlement intérieur qui fixe le quorum ²¹⁹.

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission ²²⁰. Elle pose des questions écrites et orales à la Commission. La Commission est obligée de répondre ²²¹.

L'Assemblée dispose du droit de renverser la Commission en émettant un vote de censure à la majorité des deux tiers ²²².

En outre, l'Assemblée doit fournir un avis préalable à toute décision intéressant le Marché commun :

- dans le domaine de l'établissement d'une réglementation visant à éliminer les discriminations exercées en raison de la nationalité ²²³ ;
- dans le domaine des droits de douane, pour la modification des dispositions prévues par le traité ²²⁴ ;
- dans le domaine agricole, afin de dégager les lignes directrices d'une politique commune ²²⁵ ;
- dans le domaine du droit d'établissement pour la suppression des restrictions à la liberté ²²⁶ ;

²¹⁴ Art. 138, al. 2.

²¹⁵ Art. 138, al. 3.

²¹⁶ Art. 139.

²¹⁷ Art. 140.

²¹⁸ Sainte-Lorette de L., *Le Marché commun*, p. 85.

²¹⁹ Art. 141.

²²⁰ Art. 143.

²²¹ Art. 140.

²²² Art. 144.

²²³ Art. 7.

²²⁴ Art. 14, al. 7.

²²⁵ Art. 43, al. 2.

²²⁶ Art. 51, al. 1 et 2.

- pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la liberté d'établissement ²²⁷ ;
- pour les directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice ²²⁸ ;
- pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ²²⁹ ;
- pour les règles applicables aux transports internationaux ²³⁰ ;
- en ce qui concerne les règles applicables aux entreprises ²³¹, au rapprochement des législations ²³², au fonds social européen ²³³, aux dispositions financières ²³⁴ ;
- pour les accords conclus entre la Communauté et les Etats ou les organisations internationales ²³⁵ ;
- pour la révision du traité ²³⁶.

L'Assemblée n'a pas un pouvoir législatif ; elle exerce un pouvoir de contrôle. Elle a un pouvoir simplement consultatif.

Mais l'Assemblée de la CEE, selon la Convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes ²³⁷, est remplacée par une Assemblée commune englobant les assemblées de la CEE, de l'Euratom et de la CECA.

La nouvelle Assemblée s'est réunie le 19 mars 1958 à Strasbourg et prit le nom de « Assemblée parlementaire européenne ». Elle est formée de délégués que les parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre. Le nombre de ces délégués s'élève à 142 ²³⁸.

Le règlement intérieur de l'APE est composé de 48 articles ²³⁹. Les parlements nationaux sont libres de décider la durée du mandat de leurs représentants au sein de l'APE.

L'Assemblée établit son bureau qui est composé d'un président et de huit vice-présidents ²⁴⁰. Le président est élu à la majorité absolue

²²⁷ Art. 56, al. 2.

²²⁸ Art. 57, al. 1 et 2.

²²⁹ Art. 63.

²³⁰ Art. 75, al. 1.

²³¹ Art. 87, al. 1.

²³² Art. 100.

²³³ Art. 126 et 127.

²³⁴ Art. 201.

²³⁵ Art. 228.

²³⁶ Art. 236.

²³⁷ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 586-594.

²³⁸ Art. 2 de la convention.

²³⁹ *Journal officiel des communautés européennes*, 29 juillet 1958, N° 9.

²⁴⁰ Art. 5, al. 1.

aux trois premiers tours de scrutin, et à la majorité relative au quatrième²⁴¹. L'élection des vice-présidents se fait après l'élection de ce dernier²⁴².

Le bureau de l'Assemblée est renouvelé chaque année. Il est chargé de nommer le secrétaire général de l'APE ainsi que de présenter à l'Assemblée des candidatures aux commissions.

Le président de l'Assemblée préside le bureau et dirige les travaux de l'APE, convoque le Comité des présidents. Il peut être suppléé par le premier vice-président en cas d'absence²⁴³.

L'Assemblée est assistée par un Comité des présidents pour l'exécution de sa tâche. Le Comité est formé du président de l'Assemblée, des vice-présidents, des présidents des commissions et des présidents des groupes politiques. Il se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire²⁴⁴. Il organise les travaux des sessions, établit l'ordre du jour²⁴⁵, nomme le rapporteur chargé de rédiger le rapport annuel présenté à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe²⁴⁶.

En outre, le bureau nomme le secrétaire général de l'APE, qui est le chef du Secrétariat. Il est assisté d'un secrétaire général adjoint. Il est responsable du bon fonctionnement des services administratifs²⁴⁷. Afin de remplir sa mission, le Secrétariat comprend des services permanents composés de quatre directions et d'une division, soit²⁴⁸ :

- direction des études parlementaires et des commissions ;
- direction de la documentation parlementaire et de l'information ;
- direction de l'administration générale ;
- direction des services généraux ;
- division de la présidence.

En outre, un service de la séance et un service du compte rendu parmi les services temporaires renforcent les premiers.

L'Assemblée tient des sessions au lieu où son siège a été fixé dans les conditions prévues au traité²⁴⁹. Provisoirement, elle se réunit à Strasbourg. Le nombre des sessions annuelles est assez élevé : trois ou quatre par an. En outre, l'Assemblée se réunit en session extraordinaire quand on le juge nécessaire²⁵⁰. Elle n'a pas le pouvoir législatif :

²⁴¹ Art. 6, al. 2.

²⁴² Art. 6, al. 4.

²⁴³ Art. 8.

²⁴⁴ Art. 11.

²⁴⁵ Art. 12.

²⁴⁶ Art. 46.

²⁴⁷ Art. 43.

²⁴⁸ Ginestet P., pp. 120-123.

²⁴⁹ Art. 2.

²⁵⁰ Art. 1.

Elle est purement consultative ; elle émet des recommandations et des avis. Elle dispose d'un pouvoir budgétaire plus étendu que celui des précédentes assemblées ²⁵¹. En plus, elle reçoit les pétitions collectives et individuelles ²⁵².

L'APE a le droit de constituer des commissions. Actuellement, elle en a 13 ²⁵³, dont 8 grandes commissions composées de 29 membres.

Ce sont :

1. La commission des affaires politiques et des questions institutionnelles ;
2. La commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers ;
3. La commission de l'agriculture ;
4. La commission des affaires sociales ;
5. La commission du marché intérieur de la communauté ;
6. La commission de la politique économique à long terme des questions financières et des investissements ;
7. la commission pour l'association des pays et territoires d'outre-mer ;
8. La commission des transports,

et cinq petites commissions composées de 17 membres :

1. La commission pour la politique énergétique ;
2. La commission de la recherche scientifique et technique ;
3. La commission de la sécurité, de l'hygiène du travail, de la protection sanitaire ;
4. La commission de l'administration de l'APE et du budget des communautés ;
5. La commission des questions juridiques, du règlement et des immunités.

Les commissions préparent les rapports en ce qui concerne leur domaine et les présentent à l'Assemblée.

En outre, des groupes politiques comme le groupe démocrate-chrétien, les groupes des libéraux et apparentés, le groupe socialiste existent au sein de l'APE. Les membres des groupes prennent la parole et défendent le point de vue de leur groupe pendant les débats de l'Assemblée. Les groupes constituent des groupes de travail dans leur sein. Leur but est l'intégration européenne selon diverses méthodes.

²⁵¹ Art. 23 bis.

²⁵² Art. 42.

²⁵³ Ginestet P., pp. 97 et 98.

B. Le Conseil

Le Conseil est l'organe suprême de la Communauté, il tient la place que la Haute autorité occupe dans la CECA. Il possède le pouvoir de décision et assume la coordination des politiques économiques générales des Etats membres ²⁵⁴.

Il est composé d'un représentant du gouvernement de chaque Etat membre. La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres ²⁵⁵.

Il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission ²⁵⁶.

Il arrête son règlement intérieur. Le règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des Etats membres. Le Conseil détermine sa mission et sa compétence ²⁵⁷ ainsi que les statuts du dit comité. Pour les statuts, il prend l'avis de la Commission ²⁵⁸.

Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité. Ce fut surtout le cas au cours de la première étape du Marché commun. Par exemple : pendant la période de transition, pour le passage de la première à la deuxième étape, pour en modifier la durée ²⁵⁹, pour la fixation des droits du tarif douanier commun jusqu'à la fin de la deuxième étape ²⁶⁰ ; pour dégager les lignes directrices de la politique agricole commune au cours des deux premières étapes ²⁶¹ ; pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement existant à l'intérieur de la Communauté, avant la fin de la première étape ²⁶² ; afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, au cours de la première étape ²⁶³ ; pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, avant la fin de la première étape ²⁶⁴ ; pour le rapprochement des dispositions législatives ²⁶⁵ ; pour l'élection au suffrage universel ²⁶⁶ ; pour modifier le nombre des membres de la Commis-

²⁵⁴ Art. 145.

²⁵⁵ Art. 146.

²⁵⁶ Art. 147.

²⁵⁷ Art. 151.

²⁵⁸ Art. 153.

²⁵⁹ Art. 8.

²⁶⁰ Art. 20, § 2.

²⁶¹ Art. 43, al. 2.

²⁶² Art. 54, al. 1.

²⁶³ Art. 57, al. 1.

²⁶⁴ Art. 61, al. 1.

²⁶⁵ Art. 100.

²⁶⁶ Art. 138, al. 3.

sion²⁶⁷ ; pour augmenter le nombre des juges²⁶⁸ ; des avocats généraux²⁶⁹, etc.

Mais les délibérations du Conseil sont souvent acquises à la majorité qualifiée. Dans ces cas, les voix des Etats membres sont pondérées de la façon suivante²⁷⁰ : quatre voix pour l'Allemagne, la France, l'Italie ; deux voix pour la Belgique et les Pays-Bas ; une voix pour le Luxembourg. Donc un total de dix-sept. La majorité qualifiée est douze voix. Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins douze voix. Par exemple : pour la réduction douanière au cours des trois étapes²⁷¹, pour modifier les prix minima dans le domaine agricole²⁷², pour déterminer les règles communes applicables aux transports après la fin de la deuxième étape²⁷³. Les abstentions ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité²⁷⁴.

Le Conseil ne peut pas modifier un acte pris sur la proposition de la Commission qu'en statuant à l'unanimité. La Commission ne peut pas modifier sa proposition si le Conseil a statué²⁷⁵.

En outre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que toutes indemnités tenant lieu de rémunération²⁷⁶. Le Conseil se réunit dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du traité²⁷⁷ ; il constitue le comité économique et social²⁷⁸. Il conclut des accords entre la Communauté et les autres organisations²⁷⁹. Il décide l'adhésion d'un Etat tiers²⁸⁰. Il prend des décisions dans tous les domaines en ce qui concerne les activités de la Communauté.

C. La Commission

La Commission est l'organe exécutif de la Communauté. Elle assure le fonctionnement et le développement du Marché commun, veille à l'application des règles communes, exerce les compétences que le

²⁶⁷ Art. 157, al. 1.

²⁶⁸ Art. 165, § 4.

²⁶⁹ Art. 166, al. 3.

²⁷⁰ Art. 148, al. 2.

²⁷¹ Art. 14, al. 2.

²⁷² Art. 44, al. 5.

²⁷³ Art. 75.

²⁷⁴ Art. 148, al. 3.

²⁷⁵ Art. 149.

²⁷⁶ Art. 154.

²⁷⁷ Art. 241.

²⁷⁸ Art. 242.

²⁷⁹ Art. 228, al. 1.

²⁸⁰ Art. 237.

Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit et formule des recommandations, des avis. En outre, elle dispose d'un pouvoir de décision et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent traité ²⁸¹.

La Commission est composée de neuf membres et ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même Etat ²⁸². Ils sont choisis en raison de leur compétence générale et offrent toutes garanties d'indépendance ²⁸³. Ils sont nommés d'un commun accord par les Etats membres pour une durée de quatre ans. Le mandat est renouvelable ²⁸⁴. Les membres de la Commission n'ont pas le droit d'exercer une autre activité professionnelle rémunérée ou non, et leur nombre peut être modifié par une décision unanime du Conseil ²⁸⁵.

Leurs fonctions prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office, en dehors des renouvellements réguliers et des décès ²⁸⁶. En outre, la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission peut déclarer démissionnaire un membre s'il ne remplit plus ses fonctions ou s'il a commis une faute grave ²⁸⁷.

La Commission a un président et deux vice-présidents. Ils sont désignés par le Conseil, parmi les membres de la Commission, pour une durée de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé ²⁸⁸. Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission ²⁸⁹.

Elle fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et assure la publication de ce règlement ²⁹⁰.

Les membres de la Commission sont indépendants et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme dans l'accomplissement de leurs devoirs ²⁹¹. La Commission collabore avec le Conseil. Ils procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration ²⁹².

La Commission prend ses décisions à la majorité des voix ²⁹³, c'est-à-dire cinq sur neuf. Elle ne peut siéger valablement que si le nombre des membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

²⁸¹ Art. 155.

²⁸² Art. 157, al. 1.

²⁸³ Art. 157, al. 2.

²⁸⁴ Art. 158.

²⁸⁵ Art. 157, al. 2.

²⁸⁶ Art. 159.

²⁸⁷ Art. 160.

²⁸⁸ Art. 161, § 1.

²⁸⁹ Art. 161, § 2.

²⁹⁰ Art. 162, § 2.

²⁹¹ Art. 157, al. 2.

²⁹² Art. 162, § 1.

²⁹³ Art. 163.

La Commission est chargée d'assurer le bon fonctionnement et le développement du Marché commun. Elle publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté²⁹⁴. Les activités de la Commission sont plus souvent des propositions faites au Conseil à propos des divers domaines du marché commun.

En outre, elle détermine les méthodes de coopération administratives, les dispositions applicables dans le trafic entre les Etats membres²⁹⁵, fixe par voie de directives le rythme de suppression des taxes équivalant à des droits de douane à l'importation²⁹⁶, détermine les lignes des droits de douane à caractère fiscal²⁹⁷, etc.

Elle nomme deux membres du comité monétaire²⁹⁸; elle assume l'administration du Fonds social européen²⁹⁹, demande la session extraordinaire de l'Assemblée³⁰⁰, ainsi que du Conseil³⁰¹, exécute le budget³⁰² et assure toutes liaisons avec les organisations internationales³⁰³.

D. La Cour de justice

La Cour de justice est identique à celle de la CECA dans sa mission et sa composition³⁰⁴. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité³⁰⁵. Elle est composée de sept juges nommés d'un commun accord par les Etats membres³⁰⁶. Elle est assistée de deux avocats généraux³⁰⁷ et nomme son greffier³⁰⁸. La compétence de la cour est énumérée dans le traité. A l'instar de la CECA, elle est juge international et compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis³⁰⁹.

En outre, la Cour est un tribunal constitutionnel; elle contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission autres que les recommandations ou avis³¹⁰.

²⁹⁴ Art. 156.

²⁹⁵ Art. 10, al. 2.

²⁹⁶ Art. 13, al. 2.

²⁹⁷ Art. 22.

²⁹⁸ Art. 105, al. 2.

²⁹⁹ Art. 124.

³⁰⁰ Art. 139.

³⁰¹ Art. 147.

³⁰² Art. 205, § 1.

³⁰³ Art. 229.

³⁰⁴ Voir chap. IV, sous-chap. I, sect. I.

³⁰⁵ Art. 164.

³⁰⁶ Art. 165.

³⁰⁷ Art. 166.

³⁰⁸ Art. 168.

³⁰⁹ Art. 182.

³¹⁰ Art. 173, § 1.

Elle remplit aussi la fonction d'un tribunal administratif. La Cour est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les institutions ou par les agents de la Communauté³¹¹, ainsi que pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents³¹², pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte³¹³.

Par la signature de la Convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, la cour de la CECA, de la CEE et de l'Euratom sont devenues communes (25 mai 1957). La Convention, après avoir précisé la création de la Cour de justice unique pour les trois Communautés, ajoute quelques modifications à l'article 32 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

E. *L'organe auxiliaire de la CEE*

Le Comité économique et social

Le Comité économique et social, qui a un caractère consultatif, est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale intéressées par le fonctionnement de la Communauté³¹⁴.

Les membres du Comité sont présentés par les Etats membres et nommés par le Conseil statuant à l'unanimité. Il comprend 101 membres répartis comme suit : 24 pour l'Allemagne, la France et l'Italie ; 12 pour la Belgique et les Pays-Bas ; 5 pour le Luxembourg. Les membres sont nommés pour quatre ans ; leur mandat est renouvelable³¹⁵.

Le Conseil, pour les nommer, consulte la Commission, et demande l'avis des organisations intéressées à l'activité de la Communauté³¹⁶.

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans. Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité. Il est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission³¹⁷.

Il comprend des sections spécialisées intéressant les domaines précisés dans le présent traité. Il comprend obligatoirement deux sections : une pour l'agriculture et une pour le transport³¹⁸. La consultation des sections spécialisées est liée à la consultation du Comité. Ils ne peuvent pas être consultés indépendamment. En outre, le Comité peut

³¹¹ Art. 178-215.

³¹² Art. 179.

³¹³ Art. 181.

³¹⁴ Art. 193.

³¹⁵ Art. 194.

³¹⁶ Art. 195, al. 2.

³¹⁷ Art. 196.

³¹⁸ Art. 197.

instituer dans son sein des sous-comités nécessaires dans les domaines déterminés ³¹⁹.

La consultation du Comité est faite par le Conseil ou par la Commission. Le Conseil ou la Commission peuvent demander l'avis du Comité chaque fois qu'ils le trouvent nécessaire. Le Comité est obligé de leur répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours après la communication ³²⁰.

§ 4. Les relations extérieures de la CEE

Le traité déclare que « la Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Elle assume en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales » ³²¹.

Avec l'ONU

Les relations entre l'ONU et la CEE se sont améliorées dès le commencement des échanges d'informations. Les commissions économiques régionales de l'ONU s'intéressent et suivent le développement du Marché commun et examinent sa situation pendant leurs réunions.

La Commission de la CEE informe ces commissions au sujet de ses activités ³²².

Avec le GATT

Comme la CEE est une union douanière, ses relations avec le GATT sont assez intenses.

La Commission a participé aux sessions du GATT et a collaboré aux travaux. La Communauté a décidé de fournir au GATT des informations sur divers aspects de son fonctionnement.

Le Conseil a procédé à un échange de vues concernant les consultations que les six ont accepté de mener avec certaines parties contractantes du GATT. En outre, on a décidé de participer aux sessions du GATT, afin de trouver une solution équitable en ce qui concerne la réduction substantielle des barrières douanières.

Dans le domaine tarifaire, la Communauté a accepté d'étendre la clause de la nation la plus favorisée aux parties contractantes du GATT ³²³. Jusqu'à maintenant, la Commission a participé aux sessions des parties contractantes qui se sont déroulées à Genève (14^e session)

³¹⁹ Art. 197, § 4.

³²⁰ Art. 198.

³²¹ Art. 229.

³²² CEE, troisième rapport, mai 1960, pp. 265 et 266.

³²³ CEE, troisième rapport, mai 1960, p. 254.

et à Tokyo (15^e session) et a présenté un exposé d'information sur l'activité et les réalisations du Marché commun³²⁴. Le Marché commun ne contredit pas les dispositions établies par le GATT.

Avec l'OECE

Le traité précise que « la Communauté établit avec l'OECE une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord »³²⁵. Comme les six pays du Marché commun sont en même temps membres de l'OECE, les relations entre ces deux organisations sont assez étroites. La création d'un comité de coordination entre l'OECE et la CEE a développé les liaisons et a permis un échange de vues sur des travaux d'intérêt commun³²⁶. La commission européenne a le droit de participer aux réunions du Conseil et du Comité exécutif de l'OECE sur l'invitation de ce dernier.

Avec le Conseil de l'Europe

Les relations entre la CEE et le Conseil de l'Europe sont satisfaisantes. « La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles »³²⁷.

Déjà les membres des deux Assemblées sont identiques. En outre, la Commission et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe établiront toute coopération selon un échange de lettres du secrétaire général du Conseil et du président de la Commission daté d'août 1959³²⁸.

La Commission présente chaque année un rapport général sur les activités de la Communauté à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Avec la CECA et l'Euratom

Les relations entre les trois organisations qui forment la Communauté européenne sont très étroites³²⁹. Toutes les trois ont des organes communs ; les organes exécutifs ont développé la coopération. Des consultations réciproques se font à de brefs intervalles. Plusieurs services communs ont été créés en ce qui concerne l'information, la statistique.

§ 5. Les travaux et les réalisations de la CEE

La Communauté économique européenne est encore dans sa période de transition. Elle travaille pour réaliser ses obligations en ce qui concerne cette période et pour consolider sa position.

³²⁴ CEE, troisième rapport, mai 1960, pp. 262 et 263.

³²⁵ Art. 231.

³²⁶ CEE, troisième rapport, mai 1960, p. 266.

³²⁷ Art. 230.

³²⁸ CEE, troisième rapport, mai 1960, pp. 266 et 267.

³²⁹ Ibid., pp. 64-76.

A part les relations extérieures que nous avons examinées, la Communauté a commencé à réaliser son programme ainsi que de compléter les obligations qui se rapportent à la première étape.

Comme la Communauté est relativement jeune, pour le moment, ses travaux sont consacrés à la préparation des rapports et à la création des commissions en ce qui concerne les divers domaines intéressés.

Malgré les différences et l'inégalité de la protection douanière entre les Etats membres, les obligations du traité dans le domaine de la libre circulation des marchandises sont respectées par tous les pays du Marché commun. La première réduction de 10 % des tarifs douaniers a commencé. La protection douanière a diminué sur diverses matières ainsi que sur diverses productions. Toute augmentation de droit de douane est interdite. Les droits de douane à caractère fiscal sont remplacés périodiquement par des taxes intérieures dans plusieurs Etats membres ³³⁰.

Dans le domaine de l'agriculture, des contrats et des accords à long terme sont conclus selon les dispositions du traité. En outre, le régime des prix minima est appliqué par les pays membres pour divers produits agricoles.

La Communauté a donné une grande importance à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Elle a créé plusieurs commissions dans ces domaines. Les experts des pays membres sont réunis pour étudier les problèmes et pour préparer des rapports. La situation des travailleurs frontaliers, saisonniers, ainsi que la réglementation des législations sur la sécurité sociale ont pris une place importante dans les travaux.

Dans le domaine de la libre prestation des services et de la libre circulation des capitaux, les restrictions sont interdites.

Dans le domaine de l'investissement, la Banque européenne d'investissement a décidé de financer les projets intéressant l'Italie, la France et le Luxembourg dont le montant s'élève à un total de 52,1 millions de dollars ³³¹.

Les travaux, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer, continuent selon les dispositions du traité.

La réduction tarifaire de 10 % est appliquée comme prévu dans le traité, et tous les Etats membres ont bénéficié de cette réduction.

Les activités et les réalisations de la Communauté dépendent avant tout de la politique économique et sociale des Etats membres. Les résultats seront plus clairs à la fin de ces étapes.

³³⁰ CEE, troisième rapport, mai 1960, p. 84.

³³¹ CEE, troisième rapport, mai 1960, pp. 164-166.

La Turquie et la CEE

La Communauté économique européenne est la seule organisation européenne supranationale à laquelle la Turquie a demandé d'adhérer. La demande du gouvernement d'Ankara a été présentée officiellement le 11 septembre 1959³⁸².

Le Conseil de la CEE a chargé la Commission d'entamer avec le gouvernement turc des conversations exploratoires. Ces conversations ont été terminées le 11 mai 1960, et le Conseil a invité la Commission à engager des négociations avec les représentants du gouvernement turc pour examiner les modalités d'association.

La révolution du 27 mai a empêché la poursuite de ces négociations au moins pour un temps. Le gouvernement provisoire du général Gursel a commencé à examiner de nouveau les modalités et a envoyé ses représentants auprès de la Communauté.

L'adhésion de la Turquie à la Communauté est nécessaire. La Turquie est un pays européen au point de vue politique, social et économique. Elle travaille de son côté pour la réalisation de l'intégration européenne. La création du Marché commun n'est qu'un moyen de caractère économique pour arriver à ce but.

Malheureusement, l'Europe libre est divisée en deux au point de vue économique par la création de l'AELE. La Turquie, ne voulant pas rester seule, est obligée de faire partie de la CEE. La plus grande partie de la production turque est exportée vers les pays du Marché commun ; en ce qui concerne l'importation, la situation est la même. Il est donc parfaitement normal que la Turquie préfère participer à la CEE plutôt qu'à l'AELE, surtout depuis que la participation de la Grèce à la première de ces organisations est envisagée. Laisser la Turquie en dehors de la Communauté pourrait entraîner une catastrophe économique pour le pays. Une Turquie faible au point de vue économique, c'est abandonner l'idée de l'Europe Unie et négliger la frontière orientale si importante pour le bloc occidental. Il en va de même pour tout le Moyen-Orient que menace l'emprise communiste.

Au point de vue turc, le but de la Communauté ainsi que les moyens employés et les ressources dont dispose cette Communauté revêtent une importance vitale.

Les économistes, les commerçants, les hommes politiques turcs sont d'accord pour demander la participation de la Turquie au Marché commun. Mais leurs points de vue à propos de l'adhésion varient³⁸³. Les uns pensent que l'adhésion de la Turquie au Marché commun est nécessaire et fort utile à cause de l'aide de la Banque européenne d'investissement, les autres pensent qu'une union douanière engendrera la

³⁸² CEE, troisième rapport, mai 1960, pp. 51, 58 et 59.

³⁸³ *Zafer*, 3, 7, 12 octobre, 13 décembre 1959 ; *Dünya*, 25 novembre, 10 décembre 1959 ; *Cumhuriyet*, 28 octobre 1959, 4 avril 1960.

concurrence et favorisera le développement de la productivité ainsi que l'amélioration des productions de qualité et à bon marché. D'autres considèrent cette adhésion comme la conclusion inévitable de la politique européenne. A vrai dire, ces trois points de vue ne sont que les compléments des uns et des autres.

Mais la Turquie étant un pays encore sous-développé, son adhésion lui procurera certains avantages ; seulement, il faut prévoir une période de transition plus large, plus longue que pour les autres pays membres. Dans le Marché commun, l'agriculture et l'industrie sont les deux domaines qui présentent une importance vitale pour la Turquie. Ces deux domaines sont particulièrement intéressants pour analyser les avantages et les désavantages qui résulteraient pour la Turquie en cas d'adhésion à la CEE.

Les avantages

1. *Agricoles* : La Turquie est un pays agricole, mais l'agriculture turque est loin d'être moderne. Malgré l'effort des gouvernements de la République et l'aide de l'OECE, on n'a pas encore obtenu les résultats espérés.

La modernisation des machines agricoles, l'irrigation et la distribution des graines aux paysans sont nécessaires. Depuis la création de la République, les progrès qui ont été réalisés sont indéniables. Cependant, loin d'être satisfaisante, la situation de la Turquie a encore besoin d'une aide importante. Le but poursuivi dépend avant tout d'une aide financière. Les barrages qu'on a construits sont prêts à irriguer les vastes domaines agricoles, mais le manque de devises empêche pour le moment la construction des canaux d'irrigation. L'intégration agricole dans le Marché commun est une entreprise à long terme. La réduction des tarifs douaniers dans le domaine de l'agriculture sera nécessairement plus lente que dans le domaine industriel.

Ce qui manque à la Turquie ce sont les moyens de réaliser son développement au point de vue agricole. Bien équipée, la Turquie pourrait aider à couvrir les besoins des pays membres dans le domaine de l'agriculture.

2. *Industriels* : L'industrialisation de la Turquie est récente ; c'est l'œuvre de ces trente-huit dernières années. Le sol de la Turquie contient de grandes richesses minières. En cas d'adhésion de la Turquie au Marché commun, il faudra prendre des mesures sérieuses pour protéger cette industrie naissante. Mais l'adhésion engendrera sans doute aussi la concurrence dans ce domaine et cette concurrence peut contribuer au développement de l'industrie turque.

Mais, avant tout, il faut que le gouvernement prépare un plan détaillé dans ce domaine.

Les désavantages

1. *Agricoles* : On ne peut pas parler de désavantages pour la Turquie au point de vue agricole. Le traité précise que le but de la politique agricole commune est « d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole, ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre »³³⁴.

Comme l'exportation de la Turquie consiste surtout en produits agricoles, une augmentation de la productivité apportera de nouvelles ressources grâce à l'abaissement des tarifs douaniers, la Turquie contribuera à alimenter les marchés agricoles de la Communauté.

2. *Industriels* : L'industrie est en voie de développement en Turquie. Une réduction des tarifs douaniers risque de mettre fin aux activités industrielles du pays. La Turquie, pour le moment, n'est pas capable de supporter la concurrence dans ce domaine. Si on ne prend pas les précautions nécessaires, l'industrie turque ne peut que souffrir devant la production industrielle des pays membres.

Les avantages et les désavantages pour la Communauté

La Communauté, en favorisant l'agriculture turque, ne peut que satisfaire à ses besoins. Comme la plus grande partie de ses produits agricoles proviennent des colonies (comme c'est la fin de l'époque colonialiste), les six seront obligés d'importer une bonne partie de leurs produits agricoles. Or la présence de la Turquie au sein de la communauté ne peut avoir que des avantages, puisque les territoires des pays membres sont incapables de satisfaire aux besoins de leur propre pays.

Dans le domaine industriel, les privilèges qu'on accordera à la Turquie peuvent créer des difficultés momentanées. Mais il faut aussi constater que l'Europe deviendra plus forte quand tous ses membres auront une économie saine.

SECTION III

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Euratom (25 mars 1957)

§ 1. Les origines

L'énergie atomique a une grande importance dans la vie politique, économique, sociale des peuples surtout depuis la deuxième guerre mondiale. Les résultats destructifs de la bombe atomique vers la fin de la guerre dans les îles du Japon ont créé une terrible inquiétude et excité la curiosité dans le monde entier.

³³⁴ Art. 39, al. 1 a.

Réserver cette énergie, cette force pour des buts pacifiques, la mettre au service de l'humanité est devenu un problème impérieux.

Le président Eisenhower, le 8 décembre 1953, a lancé la formule « Atome pour la paix » et proposé la création d'une organisation internationale devant l'assemblée générale de l'ONU ³³⁵.

Le 4 décembre 1954, la commission politique de l'ONU, malgré la différence des points de vue américain et russe, a décidé de créer une « Agence atomique internationale » ³³⁶.

Du 6 au 20 août 1955, une première conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques s'est déroulée à Genève. Une deuxième eut lieu le 27 février 1956 à Washington entre les représentants de 12 nations ³³⁷.

Le 24 avril, ils ont publié le projet du statut. Adopté par l'ONU le 26 octobre 1956, il fut ratifié le 29 juillet 1957 ³³⁸. Dans le but de développer la production de l'énergie atomique pour assurer la paix, l'agence créée a fixé son siège à Vienne.

Pendant ce temps, plusieurs accords bilatéraux sont signés entre les Etats.

L'idée d'une coopération européenne dans le domaine de l'énergie atomique était apparue déjà en 1949. L'Europe était en retard dans ce domaine. Les pays européens n'étaient pas capables de financer ou d'approvisionner l'industrie de l'énergie atomique sans aide. En outre, toute concurrence entre eux à ce propos aurait eu des résultats néfastes au point de vue économique, politique ainsi qu'en ce qui concerne l'intégration. En décembre 1949, à Lausanne, pendant la conférence européenne de culture, la nécessité d'une coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire fut abondamment discutée.

C'est l'UNESCO qui avait pris cette initiative et au cours d'une conférence en novembre 1951, la création d'un « Conseil européen pour la recherche nucléaire » (CERN) fut décidée ³³⁹.

En juillet 1953, les pays participants du CERN ont signé la convention de l'« Organisation européenne pour la recherche nucléaire ».

Le 15 juin 1954, une autre organisation est constituée par huit pays (la Belgique, la France, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse). Le but était la coopération dans le domaine de l'énergie atomique. Cette nouvelle organisation a pris le nom de « Société européenne de l'énergie atomique » et a fixé son siège à Londres ³⁴⁰.

³³⁵ Dollfus D. F. et Rivoire J., p. 75.

³³⁶ Ibid., pp. 76-80.

³³⁷ Australie, Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Canada, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni, USA, URSS, Tchécoslovaquie.

³³⁸ Dollfus D. F. et Rivoire J., p. 77.

³³⁹ Voir chap. IV, sous-chap. II, sect. IV.

³⁴⁰ Dollfus D. F. et Rivoire J., pp. 85 et 86.

De son côté, l'OECE a décidé d'encourager la coopération dans son sein. La commission de l'énergie de l'OECE résolut de passer à l'action en juin 1955 et, le 20 décembre 1957, le conseil de l'OECE a adopté le statut de l'Agence européenne pour l'énergie atomique³⁴¹.

L'Europe occidentale voulait réaliser une collaboration plus efficace et une coopération plus étroite en faveur de l'intégration dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Après le refus de la CED, l'inquiétude et le découragement régnaient parmi les pays de l'Europe libre. Ce fut une période de stagnation. La « relance européenne » dont nous avons parlé précédemment, débuta à la conférence de Messine³⁴². Les représentants des pays du Benelux, en proposant la création d'un marché commun, ont insisté également sur la nécessité d'une coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire.

La résolution de Messine relative à l'énergie nucléaire s'exprimait en ces termes³⁴³ :

« Le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvrira à brève échéance la perspective d'une nouvelle révolution industrielle sans commune mesure avec celle des cent dernières années. Les six Etats signataires estiment qu'il faut étudier la création d'une organisation commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique, en prenant en considération les arrangements spéciaux souscrits par certains gouvernements avec des tiers. »

Après la création d'un comité intergouvernemental sous la présidence de P.H. Spaak, la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire est examinée attentivement par une commission.

Le rapport des chefs des délégations présenté aux ministres des affaires étrangères des six pays contenait six chapitres relatifs à l'Euratom³⁴⁴. Le rapport fut étudié pendant la conférence de Venise (30 mai 1956), et les ministres des pays membres ont accepté l'élaboration d'un traité sur la base exposée.

Le comité intergouvernemental a commencé ses travaux à Bruxelles (26 juin 1956) et le groupe de l'Euratom prépara le projet du traité en ce qui concerne la Communauté européenne de l'énergie atomique.

§ 2. Le traité de la CEEA

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique connue sous le nom de l'Euratom est signé le 25 mars 1957 à Rome, en même temps que le traité du Marché commun, par les ministres des affaires étrangères de six pays.

³⁴¹ Voir chap. II, sous-chap. I, sect. I, § 2, 4 h.

³⁴² Voir chap. IV, sous chap. I, sect. II, § 1.

³⁴³ Errera J., Symon E. S., Van der Meulen J., pp. 11 et 12.

³⁴⁴ Ibid., p. 14.

Ce traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958, après avoir été ratifié par les parlements des Etats membres. Les instruments de ratification devaient être remis au gouvernement de la République italienne ³⁴⁵.

Le traité de la CEEA est composé de 225 articles ³⁴⁶ outre cinq annexes ³⁴⁷ et trois protocoles ³⁴⁸.

Le traité de la CEEA ne présente pas de grandes différences avec celui du Marché commun. Tous les deux ont la même structure et à peu près les mêmes dispositions générales avec quelques modifications.

La durée du traité de l'Euratom est la même que pour la CEE, c'est-à-dire qu'il est conclu pour une durée illimitée ³⁴⁹. La CEEA est composée de six pays, les mêmes que la CEE et la CECA.

Le traité est ouvert à tous les Etats européens selon les mêmes principes que la CEE ³⁵⁰ : « Tout Etat européen peut demander à devenir membre de la communauté ».

« Sauf dispositions contraires, les stipulations du présent traité sont applicables aux territoires européens des Etats membres et aux territoires non européens soumis à leur juridiction.

» Elles s'appliquent également aux territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures ³⁵¹. »

Le siège des institutions, selon un accord commun, est choisi provisoirement à Bruxelles ³⁵².

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé par le Conseil statuant à l'unanimité ³⁵³. Comme le traité est rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, française, italienne et néerlandaise ³⁵⁴, il est normal que le régime linguistique soit fondé sur ces quatre langues.

Selon le traité, la Communauté a pour mission ³⁵⁵ « de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les Etats membres et au développement des échanges avec les autres pays ».

³⁴⁵ Art. 224.

³⁴⁶ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 454-558.

³⁴⁷ Reuter P. et Gros A., pp. 575-580.

³⁴⁸ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 558-586.

³⁴⁹ Art. 208.

³⁵⁰ Art. 205.

³⁵¹ Art. 198.

³⁵² Art. 189.

³⁵³ Art. 190.

³⁵⁴ Art. 225.

³⁵⁵ Art. 1^{er}.

A cet effet, la Communauté doit ³⁵⁶ :

- développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques ;
- établir des normes de sécurité pour la protection sanitaire et veiller à leur application ;
- faciliter les investissements ;
- veiller à l'approvisionnement en minerais et combustibles nucléaires ainsi qu'à leur utilisation appropriée ;
- exercer le droit de propriété sur les matières fissiles spéciales ;
- créer un marché commun des matériels et équipements spécialisés et assurer la libre circulation des capitaux et des spécialistes ;
- instituer avec les autres pays et avec les organisations toutes relations utiles.

L'accomplissement de cette mission dépend tout d'abord des dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire et le développement de la recherche.

La Commission de la Communauté est chargée de promouvoir et de faciliter les recherches nucléaires dans les Etats membres et de les compléter par l'exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté ³⁵⁷.

La protection sanitaire de la population et des ouvriers est très importante dans le domaine des recherches nucléaires. Il faut les protéger contre les radiations ionisantes. A cette fin, le traité parle des dispositions nécessaires pour contrôler le taux de radioactivité ³⁵⁸.

Les investissements ³⁵⁹, les entreprises ³⁶⁰ constituent la base de cette Communauté. La constitution des entreprises communes revêt une importance primordiale au sens du présent traité ³⁶¹. Cela découle de la décision du Conseil. Ces entreprises ont la personnalité juridique ³⁶². Dans le but de favoriser tout développement et progrès dans le domaine nucléaire, l'approvisionnement en matières premières, en matières brutes et en matières fissiles spéciales est confié à une Agence ³⁶³.

Le traité, après avoir réglé la question d'approvisionnement en minerais, en matières brutes et en matières fissiles, énumère les dispositions concernant la politique d'approvisionnement, ainsi que les dis-

³⁵⁶ Art. 2.

³⁵⁷ Art. 4.

³⁵⁸ Art. 30-39.

³⁵⁹ Art. 40-44.

³⁶⁰ Art. 45-51.

³⁶¹ Ibid.

³⁶² Art. 49.

³⁶³ Art. 52.

positions particulières en ce qui concerne les livraisons des produits entrant dans la compétence de l'Agence.

Le contrôle de sécurité est très important. Comme la Communauté est créée pour l'utilisation domestique de cette énergie en vue de buts exclusivement pacifiques, un contrôle est indispensable pour prévenir tout abus. Ce contrôle est confié aux inspecteurs envoyés par la Commission ³⁶⁴. Les matières fissiles spéciales sont la propriété de la Communauté ³⁶⁵ et elles sont définies dans le traité ³⁶⁶.

La création de l'Euratom équivaut à la création d'un marché commun dans le domaine nucléaire. Pour réaliser ce marché, « les Etats membres aboliront entre eux, un an après l'entrée en vigueur du présent traité, tous droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et toutes restrictions quantitatives tant à l'importation qu'à l'exportation » ³⁶⁷. Le traité groupe ces produits en les énumérant, mais nous nous bornons à les désigner par l'expression générale : les biens et les produits nucléaires.

En outre, les Etats membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des Etats membres ³⁶⁸ et le traité prévoit la libre circulation des ouvriers, des techniciens qualifiés ³⁶⁹.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées sont libres de participer à la construction dans la Communauté, d'installations nucléaires ³⁷⁰. Aucune restriction ne peut les en empêcher. Les Etats membres sont chargés de faciliter la conclusion des contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique ³⁷¹.

L'exercice budgétaire de la Communauté commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre ³⁷². L'Euratom ne dispose pas de ressources directes ; pour le moment, la Communauté est financée par les contributions des Etats membres. Le budget de la Communauté se divise en deux parties :

Le budget de fonctionnement qui comprend, sans préjudice d'autres recettes courantes, les contributions financières des Etats membres, déterminées selon la clef de répartition suivante ³⁷³ : Belgique 7,9 ; Allemagne 28 ; France 28 ; Italie 28 ; Luxembourg 0,2 ; Pays-Bas 7,9 ;

³⁶⁴ Art. 81.

³⁶⁵ Art. 86.

³⁶⁶ Art. 197.

³⁶⁷ Art. 93.

³⁶⁸ Art. 96.

³⁶⁹ Ibid.

³⁷⁰ Art. 97.

³⁷¹ Art. 98.

³⁷² Art. 177, al. 1.

³⁷³ Art. 172, al. 1.

Les recettes du budget de recherches et d'investissement comprennent les contributions selon la clef de répartition suivante ³⁷⁴ : Belgique 9 ; Allemagne 30 ; France 30 ; Italie 23 ; Luxembourg 0,2 ; Pays-Bas 6,9.

Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

En outre, les contributions financières des Etats membres pourront être remplacées, en tout ou en partie, par des prélèvements perçus par la Communauté dans les Etats membres ³⁷⁵.

C'est à la Commission de préparer un avant-projet de budget qu'elle présente au Conseil. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget définitif et le transmet à l'Assemblée qui a le droit de proposer au Conseil des modifications ³⁷⁶.

Pour l'adoption du budget de recherches et d'investissement, les votes des membres du conseil sont affectés de la pondération suivante ³⁷⁷ : Belgique 9 ; Allemagne 30 ; France 30 ; Italie 23 ; Luxembourg 1 ; Pays-Bas 7. Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

Comme d'autres organisations internationales, la Communauté bénéficie aussi de la personnalité juridique ³⁷⁸. Dans chacun des Etats membres, la Communauté possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales ; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission ³⁷⁹.

La Communauté jouit, sur les territoires des Etats membres, des privilèges et immunités nécessaires pour remplir sa mission ³⁸⁰. Ses locaux et ses bâtiments ³⁸¹, ses archives ³⁸² sont inviolables. Elle est exonérée de tous impôts directs ³⁸³.

La révision du traité est possible ³⁸⁴ : « Le gouvernement de tout Etat membre ou la commission peuvent soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité » ; le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et la Commission, invite les représentants des

³⁷⁴ Art. 172, al. 2.

³⁷⁵ Art. 173, § 1.

³⁷⁶ Art. 177, al. 2, 3 et 4.

³⁷⁷ Art. 177, al. 5.

³⁷⁸ Art. 184.

³⁷⁹ Art. 185.

³⁸⁰ Art. 191.

³⁸¹ Art. 1^{er} (protocole II).

³⁸² Art. 2 (protocole II).

³⁸³ Art. 3 (protocole II).

³⁸⁴ Art. 204.

gouvernements des Etats membres à une conférence et, d'un commun accord, ils arrêtent les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entrent en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres.

§ 3. La structure de la CEEA

La structure de l'Euratom est la même que celle de la CEE ; elle est basée aussi sur celle de la CECA. Mais, malgré tout, il y a quelques différences dans leur composition.

La structure de l'Euratom est assez simple ; elle comprend³⁸⁵ une Assemblée, un Conseil et une Commission. En outre, le Conseil et la Commission sont assistés d'un comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

La Communauté est munie comme les autres organisations supranationales d'une Cour de justice.

Selon la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, aujourd'hui plusieurs de ces organes sont identiques, qu'il s'agisse de la CECA, de la CEE et de la CEEA.

A. L'Assemblée

L'Assemblée de l'Euratom est semblable à l'Assemblée de la CEE. Elle est composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité³⁸⁶. Ce sont les parlements nationaux qui choisissent les membres de l'Assemblée en leur sein³⁸⁷. Le nombre de ces délégués est de 142 : Belgique 14 ; Allemagne 36 ; France 36 ; Italie 36 ; Luxembourg 6 ; Pays-Bas 14³⁸⁸.

Par la convention relative à certaines institutions communes, les Assemblées des trois organisations sont devenues communes.

B. Le conseil

L'organe essentiel de la Communauté est le Conseil. Le Conseil exerce ses attributions et ses pouvoirs de décision dans les conditions prévues par le présent traité³⁸⁹. Il est composé de représentants des Etats membres. Chaque gouvernement est représenté par un ministre. La présidence est exercée à tour de rôle pour une durée de six mois suivant l'ordre alphabétique des Etats membres³⁹⁰.

³⁸⁵ Art. 3.

³⁸⁶ Art. 107.

³⁸⁷ Art. 108, al. 1.

³⁸⁸ Art. 108, al. 2.

³⁸⁹ Art. 115.

³⁹⁰ Art. 116.

Le conseil se réunit, vote selon les mêmes procédures que le Conseil de la CEE³⁹¹. Il arrête son règlement intérieur³⁹². Il crée un comité et détermine sa mission et sa compétence³⁹³.

La seule différence avec le Conseil du Marché commun, c'est que le traité de la CEEA ne dit pas que le Conseil arrête le statut des comités prévus³⁹⁴.

C. La Commission

La Commission de l'Euratom est identique à celle de la CEE, malgré une différence de composition.

« La Commission de la CEEA est composée de cinq membres, de nationalité différente, choisis en raison de leur compétence générale eu égard à l'objet particulier du présent traité, et offrant toutes garanties d'indépendance.

» Le nombre des membres de la commission peut être modifié par le conseil statuant à l'unanimité³⁹⁵. »

Rappelons que la Commission de la CEE est composée de neuf membres³⁹⁶. Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable³⁹⁷.

La Commission désigne, parmi ses membres, son président et son vice-président pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable³⁹⁸. Elle jouit, comme les autres organes de la Communauté, de privilèges et immunités³⁹⁹.

La Commission est un organe exécutif dont la mission est d'assurer le fonctionnement et le développement de l'Euratom.

En outre, elle est chargée de promouvoir et de faciliter les recherches nucléaires dans les Etats membres et de les compléter par l'exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté⁴⁰⁰. Elle invite les Etats membres, personnes ou entreprises, à lui communiquer leurs programmes. Elle les déconseille, si elle les trouve inutiles⁴⁰¹. Elle encourage les recherches ; elle crée des concours dans ce but⁴⁰². Elle assure l'exécution des programmes⁴⁰³ ; elle crée des

³⁹¹ Art. 117-118.

³⁹² Art. 121.

³⁹³ Art. 121, § 2.

³⁹⁴ Art. 153 du traité de la CEE.

³⁹⁵ Art. 126.

³⁹⁶ Art. 157 du traité de la CEE.

³⁹⁷ Art. 127.

³⁹⁸ Art. 130.

³⁹⁹ Art. 1-6 (protocole II).

⁴⁰⁰ Art. 4.

⁴⁰¹ Art. 5.

⁴⁰² Art. 6.

⁴⁰³ Art. 7.

comités scientifiques et techniques⁴⁰⁴. Elle peut procéder à toutes consultations et instituer tous comités d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission⁴⁰⁵. Elle communique les nouveautés, les brevets⁴⁰⁶; elle organise une procédure pour que les intéressés échangent les résultats de leurs recherches⁴⁰⁷. Elle assure toutes liaisons avec les organisations internationales⁴⁰⁸.

D. La Cour de justice

Par la Convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, la Cour de justice devient unique pour les trois Communautés.

Le traité de la CEEA déclare que la Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et application du présent traité⁴⁰⁹. A la différence des autres traités, nous remarquons que, dans le traité de l'Euratom, en cas d'un litige, des licences non exclusives peuvent être concédées par voie d'arbitrage ou d'office⁴¹⁰. Pour cela, sur la proposition de la Cour, le Conseil désigne les membres et le règlement d'un « comité d'arbitrage » qui tranche la question⁴¹¹.

E. Les organes auxiliaires de l'Euratom

L'Agence

L'Agence, qui est placée sous le contrôle de la Commission⁴¹², est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière⁴¹³. C'est la Commission qui lui donne ses directives et nomme son directeur général ainsi que son directeur adjoint⁴¹⁴.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les statuts de l'Agence. Les statuts déterminent le capital de l'Agence et les modalités selon lesquelles il est souscrit⁴¹⁵. Sa mission est d'assurer une politique commune d'approvisionnement et un égal accès aux ressources des utilisateurs. Elle dispose d'un droit d'option sur les matières brutes et fissiles, sur les minerais produits sur les territoires des Etats membres et du droit de conclure des con-

⁴⁰⁴ Art. 8.

⁴⁰⁵ Art. 135.

⁴⁰⁶ Art. 14.

⁴⁰⁷ Art. 15.

⁴⁰⁸ Art. 199.

⁴⁰⁹ Art. 135.

⁴¹⁰ Art. 17.

⁴¹¹ Art. 18.

⁴¹² Art. 53.

⁴¹³ Art. 54, § 1.

⁴¹⁴ Art. 53, § 1.

⁴¹⁵ Art. 54, §§ 2, 3 et 4.

trats avec les producteurs en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de la Communauté ⁴¹⁶.

Les Etats membres sont chargés de faciliter le libre exercice des fonctions de l'agence sur leurs territoires ⁴¹⁷.

Le Comité scientifique et technique

Le Comité scientifique et technique, composé de vingt membres désignés pour cinq ans à titre personnel par le Conseil, est institué auprès de la Commission. Il a un caractère consultatif ⁴¹⁸.

Les fonctions de ses membres sont renouvelables et ils n'ont pas de mandat impératif.

C'est le Comité lui-même qui désigne chaque année, parmi ses membres, son président et son bureau ⁴¹⁹.

La mission du Comité est consultative. Il peut être consulté dans tous les cas où la Commission le juge opportun.

La consultation du Comité est précisée dans plusieurs articles du traité, notamment pour les programmes de recherches et d'enseignement ⁴²⁰. Le 25 février 1958, le Conseil a décidé que le Comité serait composé de dix scientifiques et de dix techniciens ⁴²¹.

Le Comité économique et social

Le Comité économique et social, qui est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, a un caractère consultatif ⁴²².

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil pour une durée de quatre ans ; ils n'ont pas de mandat impératif et leur nombre est fixé comme suit : Belgique 12 ; Allemagne 24 ; France 24 ; Italie 24 ; Luxembourg 5 ; Pays-Bas 12 ⁴²³.

En vue de la nomination des membres du Comité, chaque Etat membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants ⁴²⁴.

Le Comité désigne son président et son bureau parmi ses membres pour une durée de deux ans et établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation de son président, à la demande du Conseil ou de la Commission ⁴²⁵.

⁴¹⁶ Art. 52, al. 2 b-55.

⁴¹⁷ Art. 56, § 1.

⁴¹⁸ Art. 134, al. 1 et 2.

⁴¹⁹ Art. 134, al. 2, § 3.

⁴²⁰ Art. 7.

⁴²¹ Dollfus D. F. et Rivoire J., p. 123.

⁴²² Art. 165.

⁴²³ Art. 166.

⁴²⁴ Art. 167, al. 1.

⁴²⁵ Art. 168.

Le traité prévoit que le Comité peut être divisé en sections spécialisées et le fonctionnement des sections s'exerce dans le cadre des compétences générales du Comité. En outre, au sein du Comité, il peut être aussi institué des sous-comités qui sont chargés de s'occuper des questions déterminées ⁴²⁶.

Comme le Comité scientifique et technique, le Comité social et économique est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans tous les cas où ils le jugent opportun ⁴²⁷.

La consultation du Comité est précisée dans plusieurs articles du présent traité. La Commission tient le Comité économique et social informé des grandes lignes des programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté ⁴²⁸. Pour la protection sanitaire, la Commission demande l'avis du Comité sur les normes des bases élaborées ⁴²⁹.

En outre, il est consulté sur les programmes d'investissement dans le domaine nucléaire ⁴³⁰.

En ce qui concerne l'élaboration du marché commun nucléaire, le Conseil demande l'avis du Comité ⁴³¹, ainsi que pour la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique ⁴³².

§ 4. Les relations extérieures de la CEEA

Au sujet des missions de la Communauté, le traité précise que l'Euratom doit instituer, avec les autres pays et avec les organisations internationales, toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ⁴³³.

En outre, dans le cadre de sa compétence, la Communauté peut s'engager par la conclusion d'accords ou de conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers ⁴³⁴.

C'est la Commission qui négocie ces accords ou conventions selon les directives du Conseil et sur l'approbation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée ⁴³⁵.

Le traité prévoit que les accords ou les conventions conclus ne peuvent entrer en vigueur qu'après notification à la Commission par tous les Etats membres intéressés que ces accords ou conventions

⁴²⁶ Art. 169.

⁴²⁷ Art. 170.

⁴²⁸ Art. 7, al. 5.

⁴²⁹ Art. 31, § 1.

⁴³⁰ Art. 40, § 2.

⁴³¹ Art. 96, § 2.

⁴³² Art. 98, § 2.

⁴³³ Art. 2 h.

⁴³⁴ Art. 101, § 1.

⁴³⁵ Art. 101, § 2.

sont devenus applicables conformément aux dispositions de leur droit interne respectif⁴³⁶.

Si les Etats membres ont conclu des accords dans le domaine de l'énergie nucléaire avant la signature du traité de l'Euratom, ils sont tenus d'entreprendre, conjointement avec la Commission, les négociations nécessaires avec les Etats tiers en vue de faire assumer, autant que possible, la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords⁴³⁷.

Le traité précise encore le point suivant : c'est la Commission qui est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organisations internationales⁴³⁸.

Avec l'ONU

Le traité spécifie notamment que la Commission assure la liaison avec les organes des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées. Il faut retenir que l'ONU a créé une « Agence atomique internationale » déjà en 1954.

Avec le GATT

La commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec le GATT.

Avec l'OECE

Le traité dit que la Communauté établit avec l'OECE une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord⁴³⁹. Comme les six sont en même temps membres de l'OECE, une coopération est très normale. Or, l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire comporte une liaison entre l'OECE et l'Euratom.

Avec le Conseil de l'Europe

Selon le traité, la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles⁴⁴⁰.

De son côté, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a donné une grande importance à la création des communautés européennes et a manifesté son désir de créer d'étroites liaisons avec les organisations supra-nationales⁴⁴¹.

Cette liaison est évidemment créée déjà par la fusion des Assemblées.

⁴³⁶ Art. 103.

⁴³⁷ Art. 106.

⁴³⁸ Art. 199.

⁴³⁹ Art. 201.

⁴⁴⁰ Art. 200.

⁴⁴¹ Résolution 130 de l'assemblée consultative.

Avec les USA

La mission européenne des Etats-Unis auprès de la CECA est transformée en mission conjointe auprès de trois communautés européennes.

En outre, par la signature de l'accord entre la CEEA et le gouvernement des USA le 19 juin 1958 ⁴⁴², les parties contractantes sont convenues de coopérer « à l'exécution des programmes visant à promouvoir les applications spécifiques de l'énergie atomique ».

Le 29 mai de la même année, « le mémorandum sur les bases d'un accord concernant le programme de l'énergie nucléaire envisagé entre la Commission de l'Euratom et les Etats-Unis d'Amérique » est signé ⁴⁴³.

Selon ce mémorandum, « l'Euratom bénéficiera de l'expérience et de la capacité que les Etats-Unis sont en mesure de fournir pour faire démarrer rapidement l'exécution d'un tel programme ». L'objectif de ce programme est de mettre en service dès 1963, une capacité nucléaire installée d'environ 1 000 000 de kilowatts électriques sous forme de réacteurs.

Le 8 novembre 1958, par la signature d'un nouvel accord ⁴⁴⁴ concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, la Commission de l'Euratom et la United States Commission collaboreront étroitement à l'élaboration du programme convenu.

Avec la Grande-Bretagne

Le 4 février 1959, un accord semblable est signé entre l'Euratom et la Grande-Bretagne afin de renforcer les relations mutuelles entre les parties contractantes.

Déjà le 9 juillet 1958, la délégation du Royaume-Uni auprès de la CECA était accréditée auprès de l'Euratom.

Par la signature de l'accord du 4 février 1959, la Commission de la CEEA et l'United Kingdom Atomic Energy Authority ont décidé de collaborer plus étroitement.

§ 5. Les travaux et les réalisations de la CEEA

La Communauté européenne de l'énergie atomique a été créée par le traité du 25 mars 1957. Elle a commencé immédiatement ses travaux, qui sont encore dans une phase de préparation, afin de réaliser les objectifs prévus par le dit traité.

Le but de l'Euratom est la réalisation d'un marché commun nucléaire. Le 1^{er} janvier 1959, le marché commun a donc été créé et est entré en vigueur selon les conditions du traité du 25 mars 1957 ⁴⁴⁵. On

⁴⁴² *Annuaire européen*, vol. VI, pp. 310-312.

⁴⁴³ *Ibid.*, pp. 312-328.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, pp. 334-350.

⁴⁴⁵ CEEA, deuxième rapport général, 14 mars 1959, p. 58.

assiste à un début de libération totale des échanges entre les pays membres et à une unification douanière.

En vue du développement de l'industrie nucléaire, la Commission de la communauté fortifie ses connaissances en entrant en contact avec d'autres organisations s'intéressant aux problèmes nucléaires ⁴⁴⁶.

L'Euratom a entrepris de construire des réacteurs de puissance. C'est ainsi qu'à Kahl-sur-Main (République fédérale d'Allemagne), des travaux sont en cours en vue de la construction d'un réacteur à eau bouillante de 15 MW ⁴⁴⁷.

Pour le contrôle de l'énergie nucléaire, l'Euratom a demandé l'aide des autorités américaines, ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des experts du Royaume-Uni ⁴⁴⁸.

Pour la protection sanitaire, elle n'a pas hésité non plus à demander l'avis des institutions internationales travaillant dans le même domaine ainsi qu'à participer aux réunions au sein de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire ⁴⁴⁹.

L'harmonisation des législations nationales prévue dans le traité a pris une place importante dans les travaux de la Commission de la Communauté. Déjà un rapport indiquant les législations en vigueur des Etats membres a été élaboré, de même qu'une étude comparative de ces législations ⁴⁵⁰. Des cours et des stages ont été organisés par divers centres nucléaires nationaux et la Commission y apporte un intérêt tout spécial ⁴⁵¹.

SOUS-CHAPITRE II

LES AUTRES ORGANISATIONS

SECTION I

LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN (17 octobre 1868)

§ 1. Les origines

Les pays européens accordent une grande importance au domaine des transports. Le transport est sans doute l'un des problèmes de base du développement économique. Afin de le résoudre, on a créé la

⁴⁴⁶ CEEA, deuxième rapport général, 14 mars 1959, p. 62.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 63.

⁴⁴⁸ Ibid., pp. 67 et 68.

⁴⁴⁹ Ibid., pp. 72 et 73.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 73.

⁴⁵¹ Ibid., p. 79.

CEMT. De toute évidence, les cours d'eau internationaux qui, dans la partie navigable de leur cours, traversent les territoires de plusieurs États, sont l'un des moyens de transport les plus importants. La liberté de la navigation commerciale, ainsi que l'aménagement des fleuves internationaux sont avantageux au point de vue des intérêts communs.

Aujourd'hui, à l'égard de l'intégration européenne, la Commission centrale pour la navigation du Rhin offre un excellent exemple de compréhension dans le domaine des transports.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin a été créée en 1815 par l'acte final ainsi que par l'annexe 16 B du congrès de Vienne ⁴⁵². Les articles 108 et 109 de l'acte final définissent les lignes générales du régime des fleuves internationaux.

L'article 108 dit ceci : « Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants. »

L'article 109 précise ce qu'il faut entendre par la liberté de la navigation commerciale dans une rivière qui se trouve dans de telles conditions.

L'annexe 16 B de l'acte final, qui est composé de 32 articles, est notamment consacrée au Rhin. Cette annexe définit la liberté de la navigation sur le Rhin comme suit ⁴⁵³ :

« La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations. »

Elle ajoute qu'une commission centrale sera créée pour le contrôle du règlement commun ainsi que pour former une autorité qui puisse servir de moyen de communication entre les États riverains ⁴⁵⁴.

Dans ce but, la première commission centrale du Rhin est créée en 1816 par la participation des commissaires des États riverains, c'est-à-dire par la participation des gouvernements allemand, français et des Pays-Bas.

Cette commission a pris fin par la signature de la convention de Mayence en 1831 ⁴⁵⁵. Par cette convention, la liberté de la navigation commerciale sur le Rhin est restée en vigueur et les droits de navigation sont unifiés. A la suite de l'apparition des bateaux à vapeur sur

⁴⁵² *Annuaire européen*, vol. III, pp. 138-148.

⁴⁵³ Art. 1^{er} (annexe 16 B).

⁴⁵⁴ Art. 10 (annexe 16 B).

⁴⁵⁵ Walther H., *Annuaire européen*, vol. II, pp. 4 et 5.

le Rhin ainsi que devant les progrès techniques réalisés dans le domaine de la navigation, une nouvelle convention fut signée à Mannheim en 1868.

La Convention de Mannheim, malgré plusieurs modifications, est encore en vigueur aujourd'hui.

§ 2. La Convention de Mannheim

La Convention relative à la navigation du Rhin de 1831 n'étant plus en harmonie avec les conditions de la navigation, fut révisée le 17 octobre 1868 par la Convention de Mannheim.

Les gouvernements allemands (le duc de Bade, le roi de Bavière, le duc de Hesse, le roi de Prusse), l'empereur des Français et le roi des Pays-Bas sont les signataires de cette convention entre les Etats riverains du Rhin⁴⁵⁶. En 1870, la France, en perdant une partie de son territoire, a cessé d'être riveraine.

Par le traité de Versailles de 1919, intervient un grand changement. Le nombre des Etats participants est augmenté. La Belgique, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suisse ont participé aux travaux de la Commission avec la France et les Pays-Bas. La participation des Etats allemands était assurée par une délégation qui les représentait tous.

Après la deuxième guerre mondiale, les Etats-Unis d'Amérique ont pris part aux délibérations de la Commission. En 1950, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a repris sa place.

Actuellement, les membres de la Commission sont au nombre de 7 : la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et les USA.

La Convention de Mannheim est composée de 48 articles, plus un protocole de clôture⁴⁵⁷.

La Convention garantit la liberté de navigation commerciale pour toutes les nations⁴⁵⁸, l'égalité de traitement ainsi que toutes sortes de facilités pour l'exportation et l'importation⁴⁵⁹.

La Convention de 1868 avait déjà créé des tribunaux chargés de régler les différends en matière pénale et civile⁴⁶⁰. Ces tribunaux seront établis dans les localités convenables situées sur le Rhin⁴⁶¹.

Mannheim fut désignée comme siège de la Commission centrale⁴⁶².

Lors de la signature du traité de Versailles, le problème du Rhin est de nouveau examiné. Par la participation des nouveaux Etats, comme mentionné plus haut, plusieurs articles de la Convention de

⁴⁵⁶ Walther H., *Annuaire européen*, vol. II, pp. 10 et 11.

⁴⁵⁷ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 258-271.

⁴⁵⁸ Art. 1^{er}.

⁴⁵⁹ Art. 14.

⁴⁶⁰ Art. 34.

⁴⁶¹ Art. 33.

⁴⁶² Art. 43.

Mannheim ont été révisés. Les articles 354-362 du traité sont consacrés aux clauses relatives à la navigation du Rhin⁴⁶³. Certaines restrictions à la libre circulation des bateaux de commerce de toutes les nations sont supprimées. Dorénavant, « les bateaux de toutes les nations et leurs chargements jouiront de tous les droits et privilèges accordés aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements »⁴⁶⁴.

En outre, quelques modifications furent introduites en faveur de la France⁴⁶⁵. Désormais, la France aura le droit de construire des barrages, des canaux d'irrigation sur le Rhin et sur la rive allemande. Le même article refuse à l'Allemagne le droit de construire aucun canal latéral vis-à-vis de la frontière française.

Certaines modifications introduites dans ce traité ne s'inspirent pas d'un esprit de coopération ; mais l'Allemagne avait perdu la guerre et en supportait les conséquences.

Le 21 janvier 1921, les Pays-Bas ont signé « le protocole relatif aux modifications apportées par le traité de Versailles à la Convention de Mannheim »⁴⁶⁶.

Quelques articles de la Convention de Mannheim ont été modifiés le 14 décembre 1922 par la signature de la convention relative au régime des patentes de batelier du Rhin⁴⁶⁷. Le droit de conduire un bateau de plus de 15 tonnes sur le Rhin est accordé aux personnes ayant une patente de batelier délivrée par l'autorité compétente de l'un des Etats contractants. En réalité, cette convention n'était qu'une harmonisation des conditions du moment.

Immédiatement après la seconde guerre, un accord a été réalisé à Londres entre les Etats membres de la Commission et à la suite de l'adhésion des Etats-Unis afin de remettre en état la voie navigable.

§ 3. La structure

Le statut international de la navigation du Rhin désigne comme organes la Commission centrale et le Secrétariat général. Les tribunaux de navigation du Rhin sont une des spécialités de ce régime.

A. La Commission centrale

La Commission centrale du Rhin fut créée par le congrès de Vienne en 1815 ; elle a été maintenue par la Convention de Mannheim. Malgré quelques modifications introduites par le traité de Versailles, elle est encore en vigueur.

⁴⁶³ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 272-275.

⁴⁶⁴ Art. 356 du Traité de Versailles.

⁴⁶⁵ Art. 358 du Traité de Versailles.

⁴⁶⁶ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 275 et 276.

⁴⁶⁷ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 276 et 277.

Selon la Convention de Mannheim, la Commission centrale du Rhin est composée des représentants des Etats riverains. Chaque Etat riverain délègue un commissaire auprès de la Commission ⁴⁶⁸. Par le traité de Versailles, le nombre des délégués est fixé comme suit ⁴⁶⁹ : 4 représentants pour les Etats allemands riverains du fleuve et 4 pour la France ; 2 représentants pour chacun des pays suivants : Pays-Bas, Suisse, Grande-Bretagne, Italie et Belgique.

Par le protocole du 21 janvier 1921, le nombre des représentants des Pays-Bas a été fixé à trois. De plus, en vertu des accords de Londres de 1945, les Etats-Unis d'Amérique reçoivent le droit de participer aux travaux de la Commission en envoyant un délégué.

Actuellement, le nombre des membres de la Commission est de 21 ⁴⁷⁰. La Commission centrale, selon la Convention de 1868, avait son siège à Mannheim, mais par le traité de Versailles, le siège est transféré à Strasbourg ⁴⁷¹.

La Commission se réunit une fois chaque année au mois d'août. Sur la proposition d'un des Etats riverains, des réunions extraordinaires sont possibles ⁴⁷².

La Commission centrale pour la navigation du Rhin est l'organe suprême de la Convention. C'est une sorte de conférence diplomatique dans laquelle les Etats riverains discutent les problèmes intéressant le bon fonctionnement du régime. Ses attributions sont les suivantes : elle examine toutes les plaintes auxquelles donneront lieu l'application de la présente Convention ainsi que l'exécution des règlements acceptés par les gouvernements riverains et toutes mesures qu'ils auront adoptées d'un commun accord.

La Commission délibère au sujet des propositions faites par les gouvernements et règle les problèmes concernant la prospérité de la navigation du Rhin.

En outre, elle jouera le rôle d'une cour d'appel quand elle prendra des décisions dans les cas d'appel portés devant la Commission contre les jugements des tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin ⁴⁷³.

Selon la Convention de 1868, les résolutions de la Commission sont prises à la pluralité absolue des voix et deviennent obligatoires après avoir été approuvées par les gouvernements ⁴⁷⁴. Conformément au protocole d'adhésion des Pays-Bas du 21 janvier 1921 et au protocole daté de 1923, les résolutions sont désormais prises à la majorité des voix ⁴⁷⁵.

⁴⁶⁸ Art. 43 de la convention de Mannheim.

⁴⁶⁹ Art. 355 du Traité de Versailles.

⁴⁷⁰ *Annuaire européen*, vol. III, p. 148.

⁴⁷¹ Art. 355 du Traité de Versailles.

⁴⁷² Art. 44 de la convention de Mannheim.

⁴⁷³ Art. 45.

⁴⁷⁴ Art. 46.

⁴⁷⁵ *Annuaire européen*, vol. II, p. 276.

La Commission désigne son président parmi ses membres par voie de tirage au sort. L'inspection et le contrôle de la voie navigable sont confiés aux inspecteurs qui sont subordonnés à la Commission.

Le Rhin est divisé en districts d'inspection. Pour chacun de ces districts, un inspecteur est nommé par les Etats dont le district fait partie⁴⁷⁶. Les inspecteurs font deux tournées par an dans leur district, examinent la situation du fleuve et demandent aux gouvernements de remédier aux obstacles qui empêchent la navigation⁴⁷⁷. S'ils ne sont pas satisfaits des travaux effectués par le gouvernement intéressé, ils en informent la Commission centrale.

B. Les tribunaux pour la navigation du Rhin

La création des tribunaux pour la navigation du Rhin est une spécialité de la Convention de Mannheim.

Ces tribunaux, chargés de connaître toutes les affaires en matière pénale et civile, sont établis dans les localités convenables situées sur le Rhin ou à proximité du fleuve⁴⁷⁸.

Ce sont des tribunaux nationaux, mais leur compétence est fixée selon la Convention.

A teneur de la Convention, la compétence des tribunaux embrasse deux domaines⁴⁷⁹ : En matière pénale, elle comprend les contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale. En matière civile, elle comprend les contestations relatives au paiement et à la quotité des droits de port, aux obstacles qui empêchent la navigation ainsi qu'aux dommages dans le domaine du transport.

Les décisions des tribunaux sont exécutoires dans tous les Etats riverains. Mais ces décisions observeront les formes prescrites par les lois du pays où elles seront exécutées⁴⁸⁰.

Dans le cas où il y aura appel (selon le débat), l'appelant a le droit de porter son appel soit devant le tribunal supérieur national choisi par l'Etat riverain, soit devant la Commission centrale, qui remplit les fonctions de cour d'appel⁴⁸¹.

§ 4. Les relations extérieures de la Commission

La Commission centrale pour la navigation du Rhin entretient avant tout des relations étroites avec les Etats riverains.

En outre, dans plusieurs domaines, elle coopère avec les organisations internationales, notamment avec l'Organisation mondiale de la

⁴⁷⁶ Art. 41 de la convention de Mannheim.

⁴⁷⁷ Art. 42.

⁴⁷⁸ Art. 33.

⁴⁷⁹ Art. 34 de la convention de Mannheim.

⁴⁸⁰ Art. 40.

⁴⁸¹ Art. 37.

santé, par exemple pour la création de la commission antivénérienne relative au Rhin, avec l'OIT pour l'élaboration d'un accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans ⁴⁸².

SECTION II

UNION ÉCONOMIQUE BENELUX (5 septembre 1944)

§ 1. Les origines

L'idée d'union douanière est assez ancienne, en ce qui concerne les trois pays du Benelux, c'est-à-dire la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Elle remonte à 1830 et, depuis cette date, plusieurs essais d'union douanière entre les trois pays en 1846, 1851, 1869, 1878 ont été tentés ⁴⁸³. Dès 1907, les conversations sur ce sujet se sont multipliées. Des commissions officieuses sont créées et des traités de commerce et des conventions douanières sont signés.

L'Union douanière belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 marque le premier pas dans ce domaine. Cette convention est composée de 30 articles et suivie d'une annexe concernant le règlement d'ordre intérieur du conseil supérieur de l'Union douanière belgo-luxembourgeoise ⁴⁸⁴. L'article 2 de cette convention traite de la suppression des barrières douanières entre les deux pays ⁴⁸⁵.

Les organes de cette union sont ⁴⁸⁶ : le conseil administratif mixte, le conseil supérieur et le secrétariat administratif.

La convention de 1921 est conclue pour une durée de cinquante ans ⁴⁸⁷. Cette convention fut suivie de la signature de la convention d'Oslo le 22 décembre 1930 ⁴⁸⁸. Cette convention groupait six Etats : la Belgique, le Luxembourg, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède. C'était un simple rapprochement économique conclu pour une durée de six mois. Le 18 juillet 1932, la Belgique et les Pays-Bas ont signé le traité d'Ouchy ⁴⁸⁹. Ce traité a ouvert le chemin à une union douanière entre les pays du Benelux.

Mais la déclaration de la deuxième guerre mondiale a empêché tous travaux dans le domaine de l'union douanière. C'est en 1943 que

⁴⁸² Walther H., pp. 28 et 29.

⁴⁸³ Hykelma E., pp. 21-26.

⁴⁸⁴ Hykelma E., pp. 127-152.

⁴⁸⁵ « Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les territoires des deux Etats contractants sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane et des accises communes, et la frontière douanière entre les deux pays sera supprimée. »

⁴⁸⁶ Art. 19, 27 de la convention de 1921.

⁴⁸⁷ Art. 29 de la convention de 1921.

⁴⁸⁸ Hykelma E., pp. 42 et 43.

⁴⁸⁹ Ibid., pp. 44-47.

les gouvernements exilés de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas ont repris leurs travaux, pour la réalisation d'une union douanière. Ils ont tout d'abord conclu un accord monétaire. Cet accord, daté du 21 octobre 1943, constitue la base de la Convention douanière du 5 septembre 1944. Cette Convention connue sous le nom de l'Union douanière Benelux a été signée à Londres. Elle précise et interprète le protocole signé à La Haye le 14 mars 1947 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Cette convention groupe la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Elle est composée de neuf articles ⁴⁰⁰ et d'un protocole sur les tarifs des droits d'entrée à la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise et d'un aperçu des droits d'entrée qui sont valables après l'introduction de la Convention douanière.

En outre, le statut du secrétariat général des conseils de la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise, ainsi que les lettres à propos des réunions des présidents du conseil prennent part à côté de la Convention ⁴⁰¹.

Depuis cette date, plusieurs conventions et protocoles ont été ajoutés à la Convention de l'Union douanière Benelux : le 5 novembre 1955, la « Convention instituant un conseil interparlementaire du Benelux » (12 articles) ; le 7 juin 1956, le « traité de travail entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas » et un protocole sur le même sujet ; le 6 juillet 1956, le « protocole concernant le traitement national en matière d'adjudication des travaux et d'achats de marchandises » ainsi qu'un « protocole de signature » ⁴⁰².

La Convention de l'Union douanière du Benelux constitue la base d'une communauté douanière ; elle précise qu'« il n'y aura aucune perception de droit de douane à l'entrée de marchandises des Pays-Bas dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et réciproquement à l'entrée des marchandises de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dans les Pays-Bas, qui pourront percevoir à l'importation des droits d'accises sur les matières indiquées (sur les alcools) » ⁴⁰³.

La structure de l'Union est simple. Le Conseil administratif des douanes composé des délégués au nombre de six des deux parties, est chargé d'assurer l'unification des dispositions législatives et réglementaires des tarifs douaniers ⁴⁰⁴.

Le Conseil de l'Union économique, constitué de la même façon, est chargé d'assurer un régime commun entre les deux parties ⁴⁰⁵.

⁴⁰⁰ *Annuaire européen*, vol. II, pp. 282-286.

⁴⁰¹ *Ibid.*, pp. 286-294.

⁴⁰² *Annuaire européen*, vol. III, pp. 150-164.

⁴⁰³ Art. 2.

⁴⁰⁴ Art. 3.

⁴⁰⁵ Art. 5.

Le Conseil des accords commerciaux qui a la même constitution que les deux précédents est chargé de coordonner les dispositions relatives aux relations conventionnelles avec les Etats tiers ⁴⁹⁶.

Comme dans les autres organisations internationales, un secrétariat général est créé pour coordonner les travaux des Conseils ainsi que pour faciliter les tâches de l'Union.

Depuis 1957, les représentants des trois gouvernements membres ont commencé de modifier la Convention de l'Union douanière Benelux pour l'adapter aux exigences actuelles.

En 1958, le texte complet du traité instituant l'Union économique a été mis au point.

§ 2. Le traité de l'Union économique

Le traité instituant l'Union économique du Benelux a été signé à La Haye le 3 février 1958.

Ce traité est composé de 100 articles et, en annexe, une convention transitoire pour éliminer progressivement certaines dérogations (37 articles) ⁴⁹⁷. Le Traité de l'Union économique est conclu pour une période de cinquante ans ⁴⁹⁸. S'il n'y a aucune proposition de la part des gouvernements membres pour mettre fin à ce traité un an avant la date fixée, le traité restera en vigueur pour des périodes successives de dix ans ⁴⁹⁹.

Le traité ne parle pas de l'adhésion des autres pays européens ; en outre, il précise que l'application en est strictement réservée aux territoires des hautes parties contractantes en Europe ⁵⁰⁰. Des dispositions spéciales sont consacrées aux territoires d'outre-mer des pays membres ⁵⁰¹. Le but du traité est la création d'une Union économique comportant la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services ⁵⁰².

A cet effet, les parties contractantes suivent une politique coordonnée dans le domaine économique financier et social ⁵⁰³ et une politique commerciale extérieure commune ⁵⁰⁴.

Le traité, après avoir donné les définitions de la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux ⁵⁰⁵, traite les dispositions particulières à certains aspects de l'Union économique, en ce qui

⁴⁹⁶ Art. 6.

⁴⁹⁷ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 166-219.

⁴⁹⁸ Art. 99, al. 1.

⁴⁹⁹ Art. 99, al. 2.

⁵⁰⁰ Art. 93.

⁵⁰¹ Art. 10, 93.

⁵⁰² Art. 1^{er}.

⁵⁰³ Art. 8.

⁵⁰⁴ Art. 10.

⁵⁰⁵ Art. 2, 3 et 4.

concerne l'exercice d'activités économiques et professionnelles⁵⁰⁶. Il définit quelques restrictions aux points de vue de l'ordre, de la sécurité et de la santé publique concernant la circulation des ouvriers. Il précise l'égalité de traitement accordée aux ressortissants de chacune des hautes parties contractantes.

En outre, il définit les lignes essentielles de la coordination dans le domaine de la politique agricole, dans celui des transports et dans le domaine de la politique sociale et monétaire⁵⁰⁷.

Les parties contractantes s'engagent à encourager les progrès techniques et à promouvoir un développement harmonieux.

Les questions douanières et fiscales font partie intégrante du présent traité⁵⁰⁸. « Les droits d'entrée et d'accise ainsi que tous autres impôts, taxes et prélèvements généralement quelconques perçus à l'occasion de l'importation, de l'exportation et du transit, sont déterminés d'un commun accord ou par les conventions multilatérales auxquelles les hautes parties contractantes sont parties⁵⁰⁹. »

En outre, le traité définit les conditions de la libre circulation des services de transports décidées par le Comité des ministres⁵¹⁰ et l'élaboration de statistiques qui sont indispensables pour l'Union⁵¹¹. L'Union jouit sur le territoire de chacun des Etats membres, des immunités reconnues aux Etats étrangers⁵¹². Les langues officielles des institutions de l'Union sont le français et le néerlandais⁵¹³.

L'application des dispositions du traité commence dès l'entrée en vigueur du présent traité⁵¹⁴.

§ 3. La structure de l'Union

Les institutions de l'Union sont au nombre de huit⁵¹⁵.

A. Le Comité des ministres

Le Comité des ministres est l'organe qui veille à l'application du présent traité et assure la réalisation des objectifs fixés par celui-ci⁵¹⁶. Il est composé de neuf membres. Chaque gouvernement membre désigne trois délégués⁵¹⁷. Il se réunit une fois tous les trois mois. Des

⁵⁰⁶ Art. 55-63.

⁵⁰⁷ Art. 64-71.

⁵⁰⁸ Art. 78-84.

⁵⁰⁹ Art. 78.

⁵¹⁰ Art. 85 et 89.

⁵¹¹ Art. 90-92.

⁵¹² Art. 95.

⁵¹³ Art. 96.

⁵¹⁴ Art. 97.

⁵¹⁵ Art. 15.

⁵¹⁶ Art. 16.

⁵¹⁷ Art. 17.

réunions extraordinaires sont possibles sur demande de l'une des hautes parties contractantes ⁵¹⁸.

Le Comité des ministres arrête son règlement intérieur ⁵¹⁹. La présidence est exercée à tour de rôle et pour une durée de six mois ⁵²⁰.

Les délibérations du Comité sont acquises à l'unanimité. Chaque délégation dispose d'une voix ⁵²¹.

Le Comité prend des décisions pour l'établissement de conventions, pour formuler des recommandations qui intéressent l'Union et pour donner des directives au Conseil de l'Union économique, aux commissions et commissions spéciales, au secrétariat général et aux services communs ⁵²². En outre, il peut instituer des groupes de travail et déléguer certains de ses pouvoirs ⁵²³.

B. *Le Conseil interparlementaire consultatif*

Par une convention additionnelle signée le 5 novembre 1955 à Bruxelles, les gouvernements des pays membres du Benelux ont constitué un Conseil interparlementaire consultatif ⁵²⁴.

Ce Conseil est composé de 49 membres, dont 21 sont choisis parmi les membres du parlement belge et désignés par celui-ci; 21 sont choisis parmi les membres du parlement néerlandais et désignés par celui-ci, et 7 sont choisis parmi les membres du parlement luxembourgeois et désignés par celui-ci ⁵²⁵.

Il se réunit une fois par an ⁵²⁶ et établit son règlement intérieur ⁵²⁷, désigne son président, son greffier ⁵²⁸.

Il a pour tâche de donner son avis sur les questions intéressant l'Union économique.

Le traité de 1958 qui mentionne le Conseil interparlementaire ne contient aucun détail; il parle simplement de l'existence de la convention ⁵²⁹.

C. *Le Conseil de l'Union économique*

Le Conseil de l'Union économique qui existait déjà dans la convention de 1945, a subi quelques modifications dans le présent traité.

Ce Conseil a pour mission de coordonner l'activité des commissions et des commissions spéciales. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les

⁵¹⁸ Art. 20, al. 1.

⁵¹⁹ Art. 22.

⁵²⁰ Art. 20, al. 2.

⁵²¹ Art. 18.

⁵²² Art. 19.

⁵²³ Art. 21.

⁵²⁴ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 150-155.

⁵²⁵ Art. 1^{er} de la convention.

⁵²⁶ Art. 2 de la convention.

⁵²⁷ Art. 9 de la convention.

⁵²⁸ Art. 10 de la convention.

⁵²⁹ Art. 23.

commissions et le Comité des ministres et il fait au Comité des ministres les propositions qu'il juge utiles au fonctionnement de l'Union ⁵³⁰. C'est au Comité des ministres de fixer le nombre des délégués qui composent le Conseil de l'Union. Ce dernier choisit le président parmi les trois personnes proposées à cet effet par chacun des gouvernements, selon le mode adopté, c'est-à-dire à tour de rôle ⁵³¹. En outre, il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Comité des ministres ⁵³².

D. *Les commissions et les commissions spéciales*

Les commissions et les commissions spéciales sont instituées par le Comité des ministres. Le Comité des ministres a le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre des commissions et des commissions spéciales ⁵³³.

C'est le Comité des ministres qui détermine leur composition. Ces commissions établissent leurs règlements intérieurs respectifs ⁵³⁴. Elles exécutent les décisions du Comité des ministres en ce qui concerne leur propre domaine et font des propositions au Comité des ministres par l'intermédiaire du conseil de l'Union économique ⁵³⁵.

Les commissions et les commissions spéciales instituées sont les suivantes :

Les commissions ⁵³⁶

- Commission des relations économiques avec l'étranger ;
- Commission monétaire et financière ;
- Commission de l'industrie et du commerce ;
- Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche ;
- Commission douanière et fiscale ;
- Commission des communications ;
- Commission sociale.

Les commissions spéciales ⁵³⁷

- Commission spéciale pour la coordination des statistiques
- Commission spéciale pour la comparaison des budgets ;
- Commission spéciale des institutions publiques et para-étatiques ;
- Commission spéciale pour les adjudications ;
- Commission spéciale pour la santé publique ;
- Commission spéciale pour les classes moyennes.

⁵³⁰ Art. 25.

⁵³¹ Art. 26.

⁵³² Art. 27.

⁵³³ Art. 31.

⁵³⁴ Art. 32.

⁵³⁵ Art. 30.

⁵³⁶ Art. 28.

⁵³⁷ Art. 29.

E. Les services communs

C'est le Comité des ministres qui crée les services communs utiles au fonctionnement de l'Union ; il détermine leur fonctionnement ⁵³⁸.

F. Le Collège arbitral

Le Collège arbitral est une sorte de cour de justice. Il a pour mission de régler les différends qui surgissent entre les hautes parties contractantes en ce qui concerne l'application du présent traité et des dispositions conventionnelles relatives à son objet ⁵³⁹.

Il est divisé en sections selon les catégories de différends ⁵⁴⁰. Pour chaque section, chacun des Etats membres désigne un arbitre national titulaire et un arbitre national suppléant. Dans un litige, la section intéressée est composée de l'arbitre national de chacune des deux parties. Le Comité des ministres désigne un troisième arbitre qui assume la présidence de section. Le président, selon l'importance des questions, peut demander la participation de deux arbitres qui ont la même nationalité que les parties au litige ⁵⁴¹.

Le Collège arbitral est chargé de faire respecter le droit. Avant de rendre sa sentence, il propose un règlement à l'amiable du différend ⁵⁴². Les décisions du Collège sont adoptées à la majorité des voix ⁵⁴³. Les sentences du collège sont définitives et sans recours ⁵⁴⁴. Si l'une des parties s'abstient d'exécuter la sentence du Collège, l'autre partie a le droit de saisir la Cour internationale de justice ⁵⁴⁵.

Le statut du Collège est défini par décision du Comité des ministres ⁵⁴⁶. En outre, sur la demande du Comité des ministres, le Collège arbitral peut donner des avis consultatifs, sur des questions de droit relatives aux stipulations du présent traité et aux dispositions conventionnelles relatives à son objet. Les avis sont émis à la majorité des voix par les présidents de section siégeant ensemble ⁵⁴⁷.

G. Le Conseil consultatif économique et social

Le Conseil économique et social est composé de 27 membres et de 27 suppléants dont un tiers peut être désigné par chaque haute partie contractante. Il est chargé d'élaborer des avis au sujet de problèmes

⁵³⁸ Art. 30.

⁵³⁹ Art. 41.

⁵⁴⁰ Art. 42.

⁵⁴¹ Art. 43.

⁵⁴² Art. 45.

⁵⁴³ Art. 46.

⁵⁴⁴ Art. 46, al. 1.

⁵⁴⁵ Art. 50.

⁵⁴⁶ Art. 53.

⁵⁴⁷ Art. 52.

en ce qui concerne le fonctionnement de l'Union, ceci à la demande et selon les renseignements fournis par le Comité des ministres. Il élabore son règlement intérieur et désigne son président⁵⁴⁸.

H. Le Secrétariat général

Le Secrétariat général est composé d'un secrétaire général de nationalité néerlandaise et de deux secrétaires généraux adjoints appartenant aux deux nationalités belge et luxembourgeoise⁵⁴⁹.

C'est le Comité des ministres qui nomme les membres du Secrétariat. Le secrétaire général facilite les travaux de toutes les institutions de l'Union économique et assure les liaisons nécessaires⁵⁵⁰.

En outre, c'est le secrétaire général qui élabore le projet de budget annuel⁵⁵¹. Le siège du Secrétariat est à Bruxelles⁵⁵². Le secrétaire général jouit des immunités juridiques et d'un privilège sur les territoires de la Belgique⁵⁵³. Les archives du Secrétariat sont inviolables⁵⁵⁴.

§ 4. Les relations extérieures de l'Union économique

Dans leurs relations avec les pays tiers, les hautes parties contractantes adoptent et poursuivent une politique commune dans le domaine du commerce⁵⁵⁵.

C'est le Comité des ministres qui détermine cette politique commune⁵⁵⁶. Dans ce but, l'Union économique a signé plusieurs accords commerciaux avec les pays tiers.

L'accord commercial du Benelux avec le Danemark (novembre 1956), avec le Portugal (décembre 1956), avec la Norvège, l'Autriche, la Suède (avril 1957), avec la Suisse (mai 1957), avec le Maroc (octobre 1957) sont les meilleures preuves de cette politique commune au point de vue économique⁵⁵⁷.

L'Union économique du Benelux entretient les relations nécessaires avec le GATT, avec l'OECE ainsi qu'avec la CECA, la CEE et l'Euratom.

Déjà la création des unions douanières est encouragée par la convention de l'OECE⁵⁵⁸ et l'OECE s'intéresse de près aux problèmes éco-

⁵⁴⁸ Art. 54.

⁵⁴⁹ Art. 34.

⁵⁵⁰ Art. 36.

⁵⁵¹ Art. 37.

⁵⁵² Art. 33.

⁵⁵³ Art. 39.

⁵⁵⁴ Art. 38.

⁵⁵⁵ Art. 10.

⁵⁵⁶ Art. 72.

⁵⁵⁷ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 162-166.

⁵⁵⁸ Art. 5 de l'OECE.

conomiques de l'union, tandis que la CEE et l'Euratom ont déclaré dans leurs traités que « les dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent traité ⁵⁵⁹. »

§ 5. Les travaux et les réalisations de l'Union ⁵⁶⁰

La fondation de l'Union douanière du Benelux a suscité, comme toutes les organisations, des difficultés et des différends.

Au début, la Belgique avait une position plus favorable par rapport aux Pays-Bas. Ces derniers, malgré la protestation belge, ont adopté des restrictions pour les importations en provenance de la Belgique.

Les positions respectives ont changé après la guerre de Corée. Les exportations des Pays-Bas en Belgique ont alors augmenté.

Malgré ces difficultés, le Benelux a obtenu de grands succès dans le domaine du commerce et du tourisme.

La circulation des travailleurs est libre depuis 1956.

En ce qui concerne le domaine agricole, les pays membres du Benelux ont dû adopter un régime spécial, ils sont arrivés à corriger les effets de la concurrence par un système de prix et par des taxes différentielles. Dans le domaine industriel, la signature d'accords de spécialisations en certains secteurs a été favorable au développement général.

SECTION III

LE CONSEIL NORDIQUE (17 mai - 10 décembre 1952)

§ 1. Les origines

L'idée d'un Conseil nordique a été lancée en 1951, au cours de la conférence interparlementaire scandinave.

Les pays scandinaves présentent certains caractères communs au point de vue géographique, historique ainsi qu'au point de vue civilisation.

A part la Finlande, les autres pays nordiques, c'est-à-dire le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède, ont une langue de même origine, leur religion même est basée sur le principe luthérien.

Déjà l'histoire mentionne plusieurs fois des tentatives d'union entre ces pays scandinaves ⁵⁶¹.

⁵⁵⁹ Art. 233 de la CEE et art. 202 de l'Euratom.

⁵⁶⁰ Gay F. et Wagret P., pp. 115-122.

⁵⁶¹ Quillet, *Histoire universelle*, Paris 1955, vol. I, pp. 418-419.

A dater de 1397, l'union de Calmar a englobé les royaumes du Danemark, de Norvège et de Suède⁵⁶². En 1520, malgré la dissolution de l'union, les pays nordiques ont continué leur association, mais cette fois-ci en deux blocs. D'un côté, les royaumes du Danemark et de Norvège, de l'autre la Suède et la Finlande. Leurs liens régionaux n'ont pas été rompus et le luthéranisme a continué de progresser.

Les unions entre les pays nordiques ont continué jusque dans la première moitié du XX^e siècle. L'union Suède-Norvège en 1815 et l'Union Danemark-Islande en 1918⁵⁶³ démontrent une fois encore combien les relations sont étroites entre ces pays.

Pendant la deuxième guerre mondiale, la plupart des pays nordiques ont subi l'occupation allemande ou russe.

A la fin de la guerre, ils étaient aussi dans une situation catastrophique. Une collaboration étroite dans cette partie du continent devenait indispensable.

Dès le début de la guerre froide, trois de ces pays, le Danemark, l'Islande et la Norvège, n'ont pas hésité à faire partie de l'OTAN, tandis que les deux autres ont préféré rester neutres.

Lors de la Conférence interparlementaire scandinave en 1951, c'est le premier ministre du Danemark, H. Hedtoft, qui a proposé la création d'une organisation régionale afin de réaliser une étroite coopération entre les pays nordiques.

L'idée obtient un grand succès auprès des gouvernements, le gouvernement finlandais excepté. La conférence interparlementaire a décidé de créer un « comité » pour étudier la question. Les gouvernements du Danemark, d'Islande, de Norvège et de Suède se mirent immédiatement au travail. La Finlande ne trouvait pas le moment opportun, car elle était en face de la menace russe.

En mars 1952, les ministres des affaires étrangères des quatre gouvernements ont discuté le projet relatif à la création d'un conseil nordique qu'ils présentèrent à leurs parlements nationaux.

§ 2. Le statut du Conseil nordique

Le statut du Conseil nordique a été adopté le 17 mai 1952 par la Suède, le 28 mai 1952 par le Danemark, le 25 juin 1952 par la Norvège et le 10 décembre 1952 par l'Islande.

Le statut du Conseil nordique était composé de 15 articles⁵⁶⁴ et demeurait ouvert aux représentants de la Finlande⁵⁶⁵.

⁵⁶² Petren G., *Scandinavian Cooperation, Annuaire européen*, vol. II, pp. 60-63.

⁵⁶³ Colliard C. A., pp. 105-108.

⁵⁶⁴ *Annuaire européen*, vol. I, pp. 464-467.

⁵⁶⁵ Art. 3.

En octobre 1955, le parlement finlandais a adopté à l'unanimité la résolution de se joindre au Conseil nordique. Dès février 1956⁵⁶⁶, les représentants finlandais ont commencé de participer aux travaux du conseil.

A la suite de l'adhésion de la Finlande, le statut du Conseil fut révisé. Lors de la cinquième session du conseil à Helsinki en 1957, le nouveau statut a été adopté par les gouvernements des pays membres. Le nouveau statut du Conseil comprend 13 articles⁵⁶⁷. Aucun article n'indique la durée du statut.

Les pays membres paient les frais qui découlent de leur participation et partagent les frais communs⁵⁶⁸. Ces frais sont répartis entre les pays proportionnellement au nombre de leurs délégués élus au Conseil⁵⁶⁹.

§ 3. La structure

La structure du Conseil nordique est simple. Elle comprend un Conseil et des secrétariats de chaque délégation.

Selon le statut de 1952, le Conseil nordique est un organe de consultation entre les parlements et les gouvernements des pays membres pour les questions qui concernent la coopération de ces pays ou de quelques-uns d'entre eux⁵⁷⁰.

Le statut de 1957 a supprimé le mot d'organe de consultation et contient la définition suivante : « Le Conseil nordique est un organe qui a pour mission de permettre aux parlements et aux gouvernements de ces pays de se concerter dans les questions au sujet desquelles une coopération entre tous ces pays ou entre certains d'entre eux peut s'établir⁵⁷¹. »

Malgré la révision et les modifications de termes, le Conseil est toujours l'organe qui discute et examine les questions qui offrent un intérêt commun.

Actuellement, le Conseil nordique est composé de 69 délégués parlementaires et représentants gouvernementaux des pays membres⁵⁷².

Le nombre des représentants pour chacun des pays suivants est de 16 : Danemark, Finlande, Norvège, Suède ; il est de 5 pour l'Islande.

Les représentants parlementaires sont élus au sein des parlements nationaux, tandis que les représentants gouvernementaux sont désignés parmi les membres de chaque gouvernement selon le nombre fixé et ils n'ont pas voix délibérative au Conseil⁵⁷³.

⁵⁶⁶ *Annuaire européen*, vol. IV, pp. 368-370.

⁵⁶⁷ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 596-598.

⁵⁶⁸ Art. 13.

⁵⁶⁹ Art. 21 du règlement intérieur.

⁵⁷⁰ Art. 1^{er} du statut de 1952.

⁵⁷¹ Art. 1^{er} du statut de 1957.

⁵⁷² Art. 2.

⁵⁷³ Art. 3.

Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur décision du Conseil, sur la demande de deux gouvernements ou sur la demande de 25 parlementaires⁵⁷⁴. Il se réunit dans les capitales des pays membres. Jusqu'en 1958, il s'est réuni deux fois à Copenhague, une fois à Oslo, une fois à Stockholm, une fois à Helsinki. Le Conseil établit lui-même son règlement intérieur⁵⁷⁵. Le règlement intérieur du Conseil adopté le 22 février 1957 est composé de 26 articles⁵⁷⁶.

Un président et quatre vice-présidents sont élus parmi les délégués parlementaires pour chaque session et pour toute la période qui s'écoule jusqu'à la session suivante⁵⁷⁷. Le président établit l'ordre du jour de chaque séance et dirige les débats⁵⁷⁸. La présidence fixe la date et le lieu de chaque session⁵⁷⁹; elle avertit les délégués.

Les procès-verbaux des séances sont soumis à l'approbation de la présidence⁵⁸⁰. Sur proposition du président, on peut limiter la durée des discours⁵⁸¹. Le président signe les recommandations du Conseil. Il peut prendre part à la décision, mais non aux débats sur une question⁵⁸². S'il estime qu'un vote n'est pas nécessaire pour une question, il peut s'abstenir de mettre aux voix la question à l'étude⁵⁸³. Si un membre de la présidence se trouve empêché de participer aux travaux pour une durée limitée ou définitivement, c'est la délégation dont il fait partie qui désigne un remplaçant parmi ses membres⁵⁸⁴.

Les délibérations du Conseil sont publiques⁵⁸⁵, mais il peut en décider autrement. Le Conseil examine les questions qui offrent un intérêt commun; privé du droit de prendre des décisions, il se borne à formuler des recommandations⁵⁸⁶.

Pendant les sessions ordinaires, les gouvernements membres font rapport sur les mesures prises à la suite des recommandations du Conseil⁵⁸⁷. Sur proposition d'un gouvernement, d'un délégué ou à la suite d'une proposition d'amendement ou complémentaire, la recommandation concernant une question inscrite à l'ordre du jour peut être mise aux voix. Dans ce cas, le vote sur la recommandation se fait par

⁵⁷⁴ Art. 4.

⁵⁷⁵ Art. 12.

⁵⁷⁶ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 598-609.

⁵⁷⁷ Art. 5.

⁵⁷⁸ Art. 11 du règlement.

⁵⁷⁹ Art. 1^{er} du règlement.

⁵⁸⁰ Art. 19 du règlement.

⁵⁸¹ Art. 14 du règlement.

⁵⁸² Art. 7 du règlement.

⁵⁸³ Art. 17 du règlement.

⁵⁸⁴ Art. 24 du règlement.

⁵⁸⁵ Art. 6 du règlement.

⁵⁸⁶ Art. 10 du règlement.

⁵⁸⁷ Art. 11.

appel nominal, suivant l'ordre de la liste des délégués. La recommandation peut être adoptée à la majorité simple⁵⁸⁸.

Les recommandations sont signées par le président et contresignées par le secrétaire⁵⁸⁹.

Lors de chaque session ordinaire, le Conseil crée des comités permanents composés de parlementaires dans le but de préparer les affaires⁵⁹⁰. Ces comités peuvent se réunir et siéger entre les sessions.

En outre, le Conseil peut créer des commissions⁵⁹¹ et désigner leurs membres. La commission créée a le droit d'élire son président et son vice-président⁵⁹². Elle prépare son rapport sur la question qu'elle a étudiée et le présente au Conseil. C'est le Conseil qui envoie aux commissions les questions inscrites à son ordre du jour⁵⁹³.

La délégation de chacun des pays nomme ses secrétaires et autres employés⁵⁹⁴. Actuellement, il y a cinq secrariats attachés aux délégations des cinq pays membres.

Mais le secrétariat du conseil appartient au secrétaire de la délégation du pays où a lieu la session⁵⁹⁵. Le secrétaire assure l'établissement des procès-verbaux des séances du Conseil et il les fait imprimer⁵⁹⁶.

§ 4. Les travaux et les réalisations du Conseil nordique

Par la création du Conseil, la coopération entre les pays membres s'intensifie de jour en jour.

La coopération dans le domaine culturel est, sans doute, la meilleure garantie pour l'avenir. Cette coopération commence déjà par la base commune de leur langue. Dans les écoles, les élèves étudient la littérature, l'histoire et la géographie des pays scandinaves. En outre, le Conseil a adopté plusieurs recommandations proposant l'établissement d'un programme scandinave d'activités universitaires extra-muros, en vue de développer chez les étudiants la connaissance des peuples scandinaves, de leur cadre de vie et de leur civilisation, ainsi que de la coopération scandinave :

Création d'un institut scandinave pour la formation de hauts fonctionnaires des services sanitaires, développement de la coopération entre les laboratoires médicaux, création d'une école de journalisme commune à l'ensemble de la Scandinavie.

⁵⁸⁸ Art. 15 du règlement.

⁵⁸⁹ Art. 20 du règlement.

⁵⁹⁰ Art. 7.

⁵⁹¹ Art. 10 du règlement.

⁵⁹² Art. 13 du règlement.

⁵⁹³ Art. 12 du règlement.

⁵⁹⁴ Art. 8.

⁵⁹⁵ Art. 8 du règlement.

⁵⁹⁶ Art. 19 du règlement.

En outre, le Conseil a créé une commission culturelle nordique afin de préparer un projet pour le développement de la coopération culturelle entre les pays membres.

Le programme du Conseil est très vaste. Il comprend entre autres :

Dans le domaine juridique, les travaux pour l'établissement d'un statut juridique commun équivalent pour les officiers et les hommes d'équipage de la marine marchande, à la seule exception des commandants de navire ; la simplification des formalités pour l'acquisition de la citoyenneté ; le développement de la coopération dans l'élaboration de la législation pénale ainsi que de la législation du trafic. Tous ces objets rentrent dans les activités du Conseil.

En outre, mentionnons la suppression du contrôle des passeports, non seulement entre les pays membres, mais aussi avec les pays tiers, la validité des brevets inscrits dans un pays pour tous les autres, qui sont autant d'activités qui contribuent à la réalisation de l'union.

Dans le domaine économique, un « Comité d'experts » de la coopération économique a été chargé d'étudier le projet d'un marché commun.

Mais c'est surtout dans le domaine des transports que l'on a obtenu les résultats les plus importants, grâce à la collaboration des lignes aériennes danoises, norvégiennes et suédoises ; on a pu créer le fameux « Scandinavian Airlines System », connu sous les initiales SAS⁵⁹⁷.

Le Conseil nordique est l'un des meilleurs exemples des activités déployées pour la réalisation d'une union européenne par étapes.

SECTION IV

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE - OERN (1^{er} juillet 1953)

§ 1. Les origines

Dès la fin de la deuxième guerre mondiale, le problème nucléaire a pris une grande importance dans le monde entier⁵⁹⁸.

En 1947, pendant la Conférence européenne de la culture, à Lausanne, l'idée de la création d'un institut de science nucléaire est apparue.

Cette idée a de nouveau été évoquée en juin 1950 à Florence, pendant la conférence générale de l'UNESCO. Une résolution fut alors

⁵⁹⁷ Voir pour tous les travaux : *Annuaire européen*, vol. II, pp. 574-577 ; vol. III, pp. 395-398 ; vol. IV, pp. 370-371.

⁵⁹⁸ Voir chap. IV, sous-chap. I, sect. III.

votée pour encourager la création de laboratoires et de centres de recherches nucléaires régionaux.

Les experts de huit pays ont présenté un programme technique et proposé la constitution d'une organisation internationale pendant la session de novembre 1951 de l'UNESCO⁵⁹⁹.

Le 15 janvier 1952, à Genève, les dix pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Yougoslavie ont signé un accord créant provisoirement une organisation nommée Conseil européen pour la recherche nucléaire connue sous les initiales de CERN.

Le CERN, pendant sa première session, en mai 1952, a décidé de convoquer une conférence à Copenhague afin de préparer une liste des problèmes les plus utiles à étudier et a créé des groupes spécialisés pour étudier ces problèmes, ainsi que pour préparer un projet d'organisation.

Les groupes d'étude ont accompli leurs travaux dans l'espace d'une année et leur rapport a été présenté pendant la session d'avril 1953 à Rome⁶⁰⁰.

§ 2. La Convention de l'OERN

La Convention créant l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire dont le projet avait été présenté pendant la conférence de Rome, fut signée le 1^{er} juillet 1953 à Paris après l'adhésion de la Grande-Bretagne et de la Grèce. Le nombre des Etats signataires de l'OERN s'élève à douze⁶⁰¹.

La Convention constituant l'OERN est entrée en vigueur dès le 29 septembre 1954 après la ratification par sept pays comme prévu dans la Convention⁶⁰².

La Convention de l'OERN est composée de 20 articles, plus un protocole financier additionnel et une annexe relative aux contributions pour la période se terminant le 31 décembre 1954⁶⁰³.

La durée de l'organisation n'est pas précisée dans la Convention, mais il est prévu que l'Organisation sera dissoute si le nombre des Etats membres se réduit à moins de cinq⁶⁰⁴. Or, le retrait des Etats membres n'est possible qu'après sept ans⁶⁰⁵. Donc, la Convention ne peut pas être dissoute avant sept années.

⁵⁹⁹ Robertson A. H., p. 198.

⁶⁰⁰ Dollfus D. F. et Rivoire J., p. 84.

⁶⁰¹ Robertson A. H., p. 199.

⁶⁰² Art. 8.

⁶⁰³ *Annuaire européen*, vol. 1, pp. 486-506.

⁶⁰⁴ Art. 14.

⁶⁰⁵ Art. 12.

L'OERN est une organisation ouverte aux Etats européens qui ont participé aux travaux précédents ainsi qu'aux autres Etats européens moyennant la décision unanime de ses membres ⁶⁰⁶.

L'Organisation a le droit d'expulser un Etat membre s'il ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention. C'est au Conseil de l'expulser par une décision majoritaire ⁶⁰⁷.

Le but de l'Organisation est d'assurer une collaboration étroite entre les Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celle-ci ⁶⁰⁸.

Ce but est purement pacifique, et la mission de l'Organisation pour réaliser cette coopération est précisée grâce aux moyens suivants : la construction d'un laboratoire international dans ce domaine et la collaboration entre les laboratoires des divers Etats membres ⁶⁰⁹.

Le premier objectif de l'Organisation, en ce qui concerne le laboratoire international est l'installation de deux puissantes machines prévues par la Convention, c'est-à-dire le « synchrotron à protons » et le « synchrocyclotron » à Genève.

Le siège de l'Organisation est fixé en Suisse (Genève) ⁶¹⁰.

Les amendements à la présente Convention ainsi qu'au protocole financier, ne sont possibles que par la décision du Conseil de l'Organisation ⁶¹¹.

L'Organisation possède la capacité juridique et elle jouit de la personnalité juridique sur le territoire métropolitain de chaque Etat membre ⁶¹².

Les fonctionnaires de l'OERN jouissent des privilèges et des immunités sur les territoires des parties contractantes ⁶¹³.

Pour les différends qui ne peuvent pas être réglés par le Conseil, c'est la Cour internationale de justice qui est compétente ⁶¹⁴.

Le budget est établi dans la monnaie du pays où siège l'Organisation ⁶¹⁵. C'est-à-dire avec le franc suisse. L'année budgétaire va du 1^{er} janvier au 31 décembre ⁶¹⁶.

⁶⁰⁶ Art. 3.

⁶⁰⁷ Art. 13.

⁶⁰⁸ Art. 2, al. 1.

⁶⁰⁹ Art. 2, al. 3.

⁶¹⁰ Art. 1^{er}, al. 2.

⁶¹¹ Art. 10.

⁶¹² Art. 9.

⁶¹³ Ibid.

⁶¹⁴ Art. 11.

⁶¹⁵ Art. 5 du protocole.

⁶¹⁶ Art. 1^{er} du protocole.

§ 3. La structure de l'OERN

L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire a deux organes.

A. Le Conseil

Le Conseil est l'organe suprême de l'Organisation. Il est composé de deux délégués par Etat membre⁶¹⁷ ; il élit son président et ses deux vice-présidents pour une durée d'un an et ils ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutivement⁶¹⁸.

Le Conseil arrête son propre règlement intérieur et se réunit au moins une fois par an⁶¹⁹.

Le Conseil délibère à la majorité simple sauf disposition contraire de la Convention. Chaque Etat membre dispose d'une seule voix⁶²⁰.

Un Etat membre n'a pas le droit de vote au Conseil si le montant de ses contributions arriérées dépasse le montant des contributions dues par lui pour l'exercice financier courant et celui qui l'a immédiatement précédé. Le Conseil peut néanmoins autoriser un tel Etat membre à voter s'il estime, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, que le défaut de paiement des contributions est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat en question⁶²¹.

Les objectifs du Conseil sont mentionnés dans la Convention. Il dirige l'organisation en déterminant la ligne de conduite en ce qui concerne les domaines matériels scientifiques et administratifs, il approuve et décide le programme d'activité, adopte le budget, contrôle les dépenses, prépare et publie le rapport annuel⁶²².

La Convention déclare que le Conseil crée les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement des buts de l'organisation⁶²³. Il a créé le comité des finances qui est composé de représentants de cinq Etats membres pour contrôler le budget⁶²⁴ ainsi que le comité exécutif et le comité scientifique⁶²⁵.

B. Le Directeur

Le Directeur qui possède le pouvoir exécutif de l'Organisation, la représente dans les actes de la vie civile. Il est nommé par le Conseil à la majorité des deux tiers et pour une période déterminée⁶²⁶. Il peut

⁶¹⁷ Art. 5, al. 1^{er}.

⁶¹⁸ Art. 5, al. 9.

⁶¹⁹ Art. 5, al. 3.

⁶²⁰ Art. 5.

⁶²¹ Art. 5, al. 5.

⁶²² Art. 5, al. 2.

⁶²³ Art. 5, al. 10.

⁶²⁴ Art. 3 du protocole.

⁶²⁵ Robertson A. H., p. 201.

⁶²⁶ Art. 6, al. 1.

être licencié de la même manière. En l'absence du Directeur, une personne désignée par le Conseil le remplace ⁶²⁷.

Le Directeur est assisté d'un personnel engagé par le Conseil ou sur sa recommandation. Tous sont des fonctionnaires internationaux ⁶²⁸.

Le Directeur soumet chaque année un rapport au Conseil et il est responsable devant lui ⁶²⁹. En outre, il lui soumet, chaque année, des prévisions détaillées de recettes et dépenses pour l'exercice financier de l'année suivante ⁶³⁰.

Le Directeur peut, en se conformant aux directives éventuelles du Conseil, accepter des dons et legs faits à l'Organisation, s'ils ne sont pas l'objet de conditions incompatibles avec les buts de l'Organisation ⁶³¹.

Il informe tous les Etats membres des amendements adoptés ⁶³².

§ 4. Les relations extérieures de l'OERN

La Convention de l'OERN précise que l'Organisation coopère avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. En outre, elle peut coopérer avec les autres organisations internationales intéressées sur décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres ⁶³³.

Avec l'Unesco

Les relations entre les deux organisations sont très étroites. C'est sur l'initiative de l'UNESCO qu'on a créé l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

La Convention précise la coopération entre ces deux organisations, en disant que les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ⁶³⁴.

En outre, le Directeur de l'OERN informera le Directeur général de l'UNESCO, chaque fois qu'un Etat membre se retirera de l'Organisation ou cessera d'en faire partie ⁶³⁵.

Avec les autres organisations

L'OERN coopère en outre avec les autres organisations intéressées, comme l'Euratom, l'agence de l'OECE ⁶³⁶.

⁶²⁷ Art. 6, al. 1 b.

⁶²⁸ Art. 6, al. 4.

⁶²⁹ Art. 1^{er}, al. 1.

⁶³⁰ Art. 1^{er}, al. 1 (protocole).

⁶³¹ Art. 7, al. 5.

⁶³² Art. 10, al. 3.

⁶³³ Art. 8.

⁶³⁴ Art. 16 et 17.

⁶³⁵ Art. 19, al. 2.

⁶³⁶ Robertson A. H., p. 201.

§ 5. Les travaux et les réalisations de l'OERN

La première réalisation de l'OERN est commencée par la désignation du pays qui abriterait l'organisation, ses machines, laboratoires et services. L'offre de la Suisse est acceptée et on a choisi Genève comme centre de l'Organisation. Le premier but c'est la construction de deux machines : le « synchrocyclotron » et le « synchrotron à protons », qui donneront la possibilité d'étudier cette branche nouvelle. Le premier laboratoire nucléaire est créé à Meyrin le 24 février 1955⁶⁵⁷.

SECTION V

L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE - UEO (23 octobre 1954)

§ 1. Les origines

Le déclenchement de la guerre de Corée, en juin 1950, a inquiété le monde libre. Cette inquiétude a pris une grande place dans les débats du Conseil de l'Europe. L'idée de créer une armée européenne préoccupait les hommes politiques. A. Philip, P. Reynaud, G. Bidault proclamaient la nécessité de la défense européenne⁶⁵⁸.

Le 11 août 1950, à Strasbourg Churchill déclarait que la création immédiate d'une armée européenne sous la direction d'un commandement unifié était une nécessité vitale. Cette déclaration a eu un grand écho dans le monde occidental.

Pendant la session de septembre du conseil de l'OTAN, le secrétaire d'Etat américain, D. Acheson, a proposé pour la première fois le réarmement de l'Allemagne occidentale.

Malgré l'opposition des gouvernements français et britannique, cette proposition est appuyée par plusieurs Etats membres de l'OTAN.

Le 24 novembre 1950, R. Pleven, au nom du gouvernement français, présentait un plan pour la création d'une armée européenne dont l'Allemagne fédérale ferait partie.

Le 15 juin 1951, à Paris, une conférence s'ouvrit pour étudier ce plan. De son côté, pendant la session de février 1952, de l'OTAN, le général Eisenhower (commandant suprême de l'OTAN), a appuyé la thèse française. Le projet de traité d'une Communauté européenne de défense est publié, mais l'assemblée nationale française le rejeta en déclarant qu'il était incompatible avec la souveraineté française.

Devant la menace communiste et cet échec inattendu, A. Eden (Royaume-Uni) et Mendès-France imaginèrent une nouvelle solution.

⁶⁵⁷ *Annuaire européen*, vol. III, p. 454.

⁶⁵⁸ Bonnefous E., pp. 180 et 181.

Dans ce but, ils ont pris comme base le Traité de Bruxelles du 17 mars 1948.

Le Traité de Bruxelles est le premier pas vers une union occidentale. Il tire son origine du Traité de Dunkerque conclu le 4 mars 1947 entre la France et l'Angleterre.

C'était un pacte dirigé contre tout agresseur éventuel, notamment contre l'Allemagne.

Le traité de Dunkerque avait été élargi, le 17 mars 1948, par l'adhésion de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas. Il a pris le nom de Traité de Bruxelles et a été conclu pour une durée de cinquante ans. Ce traité a un caractère politico-militaire. Les parties contractantes prennent un engagement d'assistance mutuelle au point de vue militaire, économique et culturel. Les signataires promettent de rester fidèles aux principes contenus dans la déclaration des droits de l'homme ainsi qu'à ceux de la charte de l'ONU⁶⁵⁹.

Ce traité purement défensif, au point de vue militaire, a une structure civile et institue un conseil consultatif formé des ministres des affaires étrangères des Etats membres, et une commission permanente composée des ambassadeurs des Etats signataires qui siège à Londres.

La structure militaire est aussi assez simple. Les forces militaires communes sont placées sous un commandement commun dont le siège est à Paris.

Un comité de défense composé des ministres de la défense des pays membres dirige la politique de défense.

Le traité, qui avait perdu de son importance par la création de l'OTAN (1949) continuait quand même à exercer son influence.

Après l'échec de la CED, une révision du traité de Bruxelles, ainsi que l'adhésion de l'Allemagne, était devenue plus logique.

C'est dans ce but que la conférence de Londres s'ouvrit le 29 septembre 1954 entre les représentants des neuf puissances suivantes : la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas (membres du Traité de Bruxelles) ; l'Allemagne fédérale, l'Italie (Etats invités) ; les Etats-Unis et le Canada⁶⁶⁰.

Le principal sujet était la défense commune de l'Occident ; l'accroissement de la sécurité, la réalisation de la paix et l'intégration de l'Allemagne ainsi que celle de l'Italie dans la défense commune, étaient les points les plus importants.

La conférence se poursuivit jusqu'au 3 octobre, dans un acte final, les gouvernements des Etats-Unis, de France et de Grande-Bretagne décidèrent de mettre fin au régime d'occupation de la République fédérale et acceptèrent de renforcer le Pacte de Bruxelles et d'en faire un des moyens de l'intégration européenne⁶⁶¹.

⁶⁵⁹ *Annuaire européen*, vol. I, pp. 206-212.

⁶⁶⁰ Ismay Lord, pp. 247 et 248.

⁶⁶¹ *Ibid.*, pp. 248-258.

Pour réaliser leur but, ils ont convenu les dispositions suivantes :

- le système d'assistance mutuelle automatique en cas d'attaque sera ainsi étendu à la République fédérale d'Allemagne et à l'Italie, étant donné que ces deux pays sont invités et sont prêts à accéder au Pacte de Bruxelles modifié, dont l'objectif commun est l'unité européenne ;
- la structure du Pacte de Bruxelles sera renforcée par un conseil ayant le pouvoir de décision ;
- le volume et les caractéristiques générales de la contribution allemande à la défense seront conformes à ceux de la contribution fixée pour la CED.

Les contributions des pays membres du Pacte de Bruxelles seront déterminées par un acte spécial.

En outre, les puissances du Pacte de Bruxelles décident de créer une Agence pour le contrôle des armements sur le continent européen. Par une déclaration annexe, les Etats-Unis et le Canada assurent qu'ils prêteront leur appui à l'unité européenne ; la Grande-Bretagne confirme sa participation ; la République fédérale d'Allemagne accepte les obligations définies à l'article 2 de la charte de l'ONU et s'engage à ne pas recourir à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne, ainsi qu'à résoudre par des moyens pacifiques tous différends qui pourraient surgir entre elle et les autres Etats.

De leur côté, les autres Etats participants ont accepté de considérer la République fédérale comme le seul gouvernement représentant le peuple allemand et décident de recommander à la prochaine session de l'OTAN que l'Allemagne occidentale soit invitée à y accéder. C'est dans ces conditions favorables que les accords de Paris sont signés le 23 octobre 1954. Ces accords ont reçu un accueil favorable dans les pays du monde occidental. De son côté, le Conseil de l'Atlantique Nord a approuvé le texte des accords de Paris pendant la session d'octobre de la même année.

§ 2. Le traité de l'UEO

Après la remise des instruments de ratification des accords de Paris au gouvernement belge (décembre 1954), le traité de l'UEO est entré en vigueur le 6 mai 1955.

Les points essentiels des accords de Paris sont :

- déclaration invitant l'Italie et la République fédérale d'Allemagne à adhérer au Traité de Bruxelles ;
- les quatre protocoles au Traité de Bruxelles ;

— Les lettres relatives à la juridiction de la Cour internationale de justice adressées respectivement par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie aux cinq gouvernements membres du Traité de Bruxelles et les réponses.

Protocole N° 1
*modifiant et complétant le Traité de Bruxelles*⁶⁴²

Le protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles est composé de six articles.

Quatre de ces articles sont consacrés à la modification du Traité de Bruxelles, tandis que les deux autres sont destinés à le compléter. Le Traité de Bruxelles qui était composé de 10 articles en compte dès lors 12⁶⁴³.

Le protocole N° 1 déclare tout d'abord que « la République fédérale d'Allemagne et la République italienne adhèrent au traité modifié et complété par le présent protocole »⁶⁴⁴.

Par cette adhésion, le protocole modifie automatiquement le préambule du Traité de Bruxelles qui visait d'abord « à prendre les mesures jugées nécessaires en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne » tandis qu'il s'agit actuellement de « prendre des mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe »⁶⁴⁵.

Une autre modification est introduite dans l'alinéa 2 de l'article premier du traité qui se lira dorénavant comme suit : « La coopération stipulée à l'alinéa précédent et qui s'exercera notamment par le conseil prévu à l'article VIII... »⁶⁴⁶.

Dans cet alinéa, remarquons deux modifications. L'une est consacrée au conseil, précédemment appelé conseil consultatif, cette modification dérive du changement de la structure de l'organisation. L'autre modification concerne le numéro de l'article, le numéro est devenu VIII au lieu de VII précédemment.

L'article 7 de l'ancien traité est modifié par le protocole qui notifie la présence du conseil ainsi que ses fonctions⁶⁴⁷.

Deux articles nouveaux complétant le Traité de Bruxelles sont consacrés à la coopération étroite avec l'OTAN⁶⁴⁸ et à la création d'une assemblée⁶⁴⁹.

⁶⁴² Ismay Lord, pp. 259-261.

⁶⁴³ Reuter, P. et Gros A., pp. 140-143.

⁶⁴⁴ Art. 1^{er}.

⁶⁴⁵ Art. 2, § 1.

⁶⁴⁶ Art. 2, § 2.

⁶⁴⁷ Art. 4.

⁶⁴⁸ Art. 3.

⁶⁴⁹ Art. 5.

A part ces modifications, les autres articles du Traité de Bruxelles sont restés inchangés.

Le traité de l'UEO est conclu pour une durée de cinquante ans⁶⁵⁰. Mais à l'expiration de ce temps « chaque haute partie contractante aura le droit de mettre fin au traité, en ce qui la concerne, à condition d'adresser une déclaration à cet effet au gouvernement belge avec un préavis d'un an »⁶⁵¹.

L'UEO est un pacte de sécurité régional. Il est créé pour encourager l'intégration progressive de l'Europe ainsi que pour défendre les principes démocratiques en vue de la reconstruction d'une économie européenne sur une base solide.

Le traité précise les objectifs économiques propres à atteindre ce but : « Les hautes parties contractantes organiseront et coordonneront leurs activités économiques en vue d'en porter au plus haut point le rendement par élimination de toute divergence dans leur politique économique, par l'harmonisation de leur production et par le développement de leurs échanges commerciaux »⁶⁵².

En outre, les parties membres associeront leurs efforts par tous les moyens afin de promouvoir un meilleur niveau de vie de leurs peuples⁶⁵³, et développeront leurs relations sociales et culturelles par le moyen des conventions entre elles⁶⁵⁴.

Le caractère militaire défensif du traité est défini comme suit : « Au cas où l'une des hautes parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres »⁶⁵⁵.

L'UEO est une organisation ouverte pour tous les Etats européens qui remplissent les conditions prévues par le présent traité. Mais pour l'adhésion, le commun accord des hautes parties contractantes est obligatoire⁶⁵⁶.

Protocole N° II

*sur les forces de l'Union de l'Europe occidentale*⁶⁵⁷

Ce protocole est composé de six articles et traite de l'aspect militaire de l'organisation.

Les gouvernements membres prenant en considération les décisions de la conférence de Londres, en même temps que l'adhésion de la

⁶⁵⁰ Art. 12 du traité de l'UEO.

⁶⁵¹ Art. 12, § 3.

⁶⁵² Art. 1^{er}, § 1.

⁶⁵³ Art. 2, § 1.

⁶⁵⁴ Art. 3.

⁶⁵⁵ Art. 5.

⁶⁵⁶ Art. 11.

⁶⁵⁷ Ismay Lord, pp. 261-263.

République fédérale d'Allemagne et de la République italienne, décident de mettre sous un commandement commun une partie de leurs forces terrestres, aériennes et navales ⁶⁵⁸.

La Grande-Bretagne s'engage à ne pas retirer ses forces contre le désir de la majorité des hautes parties contractantes et déclare maintenir sur le continent européen, y compris l'Allemagne, la puissance effective des forces britanniques actuellement affectées au commandant suprême des forces alliées en Europe ⁶⁵⁹.

*Protocole N° III
relatif au contrôle des armements ⁶⁶⁰*

Ce protocole est composé de cinq articles et de quatre annexes.

Les hautes parties contractantes de l'UEO, prenant en considération la déclaration du chancelier de la République fédérale d'Allemagne (faite à Londres le 3 octobre 1954) mentionnent les types d'armements dont la fabrication est interdite sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ⁶⁶¹.

L'Allemagne fédérale s'est engagée à ne pas fabriquer sur son territoire d'armes atomiques, biologiques et chimiques. Ces armements sont énumérés dans les annexes ajoutées au présent protocole.

En outre, le conseil de l'UEO est chargé de fixer le niveau des stocks des armements que les hautes parties contractantes intéressées seront autorisées à détenir sur le continent européen ⁶⁶².

L'annexe I du protocole III déclare que la République fédérale accepte que l'autorité compétente de l'organisation du Pacte de Bruxelles exerce un contrôle en vue d'assurer le respect de ces engagements.

L'annexe II donne la définition des armes interdites.

Par l'arme atomique, on entend « toute arme qui contient ou est conçue pour contenir ou utiliser un combustible nucléaire ou des isotopes radioactifs et qui, par explosion ou autre transformation nucléaire non contrôlée ou par radioactivité du combustible nucléaire ou des isotopes radioactifs, est capable de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnements massifs ». En outre, cette annexe traite des matières premières qu'on utilise à la fabrication des armes atomiques comme les combustibles nucléaires.

L'arme chimique est définie « comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour l'utilisation à des fins militaires des propriétés asphyxiantes, toxiques, irritantes, paralysantes, régulatrices de crois-

⁶⁵⁸ Art. 1^{er}.

⁶⁵⁹ Art. 6.

⁶⁶⁰ Ismay Lord, pp. 264-268.

⁶⁶¹ Art. 1^{er}.

⁶⁶² Art. 3.

sance, antilubrifiantes ou catalytiques d'une substance chimique quelconque ».

Et par l'arme biologique, il faut comprendre « tout équipement ou appareil spécialement conçu pour utiliser, à des fins militaires, des insectes nuisibles ou d'autres organismes vivants ou leurs produits toxiques ».

L'annexe III est consacrée aux engins à longue portée, aux engins guidés et aux mines à influence, ainsi qu'aux navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs et les appareils d'aviation de bombardement stratégique. L'annexe donne leur définition et énumère les moyens spécialement conçus pour leur production.

L'annexe IV présente la liste des types d'armements à contrôler. A part les armes atomiques, biologiques et chimiques, elle mentionne « tous canons, obusiers et mortiers de n'importe quel type et de n'importe quel emploi d'un calibre supérieur à 90 mm., y compris tous les engins guidés, autres engins autopropulsés, mines de tous types, chars de combat, navires de guerre, bombes d'avions, etc. ».

Protocole N° IV

relatif à l'Agence de l'Union de l'Europe occidentale pour le contrôle des armements ⁶⁶³

Ce protocole est composé de 23 articles. L'Agence est l'organe le plus caractéristique de l'UEO. Elle est créée pour contrôler les engagements pris par le gouvernement de Bonn de ne pas fabriquer certaines armes énumérées dans le protocole N° II, ainsi que pour contrôler le niveau des stocks d'armements selon l'annexe IV du protocole N° III ⁶⁶⁴.

Pour exécuter les tâches qui lui incombent, l'Agence :

- procédera à l'examen des documents statistiques et budgétaires qui lui seront fournis par les pays membres et par les autorités de l'OTAN et ⁶⁶⁵ :
- effectuera, sur le continent européen les sondages, visites et inspections dans les usines, les dépôts et auprès des forces de l'UEO et fera rapport au conseil.

L'activité de l'Agence est limitée et consacrée seulement au continent européen ⁶⁶⁶. Les inspections effectuées par l'Agence seront à intervalles irréguliers ⁶⁶⁷. Pendant les opérations de l'Agence, les membres de l'inspection ont le droit de pénétrer librement sur demande dans tous les endroits intéressant le contrôle ⁶⁶⁸.

⁶⁶³ Ismay Lord, pp. 268-274.

⁶⁶⁴ Art. 7, al. 1.

⁶⁶⁵ Art. 7, al. 2.

⁶⁶⁶ Art. 9.

⁶⁶⁷ Art. 11.

⁶⁶⁸ Art. 12.

Chaque Etat membre de l'UEO présentera un rapport annuel à l'Agence en ce qui concerne ses forces sous le commandement de l'OTAN stationnées sur le continent européen, en même temps, ils fourniront chaque année un rapport au sujet de leurs forces de défense intérieure et de police et des autres forces sous le contrôle national.

Il est intéressant de noter que les Etats membres notifieront à l'Agence l'existence, l'endroit des stocks d'armements soumis au contrôle ⁶⁶⁹. En cas de découverte au cours d'une inspection ou de renseignements provenant d'autres sources, en ce qui concerne la fabrication d'une catégorie d'armement dont la production est interdite ou de stocks dépassant les quantités notifiées par les Etats, l'agence fera immédiatement rapport au Conseil ⁶⁷⁰.

De son côté, le Conseil de l'UEO transmet à l'Agence les renseignements qui lui auront été fournis par les gouvernements des USA et du Canada en ce qui concerne l'aide militaire ⁶⁷¹.

La composition de l'Agence est simple. Elle comprend un directeur, assisté d'un directeur adjoint et d'un personnel recruté dans une proportion équitable parmi les ressortissants des Etats membres de l'UEO ⁶⁷².

L'Agence est responsable devant le Conseil ⁶⁷³ et elle est soumise au contrôle administratif général du secrétaire général de l'UEO ⁶⁷⁴. Le directeur est nommé pour une durée de cinq ans par la décision unanime du Conseil. Il n'est pas rééligible. Il désigne son personnel et demande l'approbation du Conseil ⁶⁷⁵.

Le directeur adresse un plan d'organisation de l'Agence au secrétaire général pour être soumis au Conseil de l'UEO en ce qui concerne les différentes sections chargées ⁶⁷⁶ :

- de l'étude des rapports statistiques et budgétaires que fourniront les Etats membres de l'UEO et les autorités appropriées de l'OTAN ;
- des sondages, visites et inspections ;
- de l'administration.

En outre, cette organisation pourra être modifiée par décision du Conseil ⁶⁷⁷. Le budget de l'Agence fait partie du budget de l'UEO ⁶⁷⁸.

⁶⁶⁹ Art. 13.

⁶⁷⁰ Art. 20.

⁶⁷¹ Art. 23.

⁶⁷² Art. 1^{er}.

⁶⁷³ Art. 1^{er}.

⁶⁷⁴ Art. 2.

⁶⁷⁵ Art. 3.

⁶⁷⁶ Art. 4, al. 1.

⁶⁷⁷ Art. 4, al. 2.

⁶⁷⁸ Art. 5.

Le directeur est chargé de présenter chaque année un rapport relatif à ses dépenses présumables au secrétaire général pour être soumis au Conseil.

Les fonctionnaires de l'Agence sont liés par toutes les dispositions du code de sécurité de l'OTAN ; ils sont obligés de garder secret tous les renseignements qu'ils ont obtenus ⁶⁷⁹.

§ 3. La structure de l'UEO

La structure de l'Union de l'Europe occidentale est tripartite.

A. Le Conseil

Le Conseil est l'organe suprême de l'UEO. Il succède à l'ancien conseil consultatif du traité de Bruxelles.

Il est composé des ministres des affaires étrangères des Etats membres ; mais le plus souvent, il se réunit au niveau des ambassadeurs ⁶⁸⁰. Le Conseil est dirigé par un président. Chaque représentant des Etats membres exerce la présidence pour une durée de trois mois, à tour de rôle et selon l'ordre alphabétique ⁶⁸¹.

Le Conseil répond au besoin d'une coopération plus étroite en vue d'une politique de paix et d'intégration progressive de l'Europe ⁶⁸². Il est l'organe exécutif de l'Organisation. Il prend ses décisions à l'unanimité quand le traité ne mentionne pas une autre procédure de vote ⁶⁸³. En effet, selon les protocoles additionnels, le Conseil prend ses décisions à l'unanimité, à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple ⁶⁸⁴.

Ainsi pour un amendement en ce qui concerne certains types d'armements dont la production est interdite, le Conseil de l'UEO a le droit de prendre une décision à la majorité des deux tiers ⁶⁸⁵.

En outre, le Conseil fixe le niveau des stocks d'armements à la majorité des voix ⁶⁸⁶. Il modifie la liste des types d'armements à contrôler par une décision prise à l'unanimité ⁶⁸⁷. Enfin, il statue à la majorité simple sur les questions que lui soumet l'agence pour le contrôle des armements ⁶⁸⁸.

⁶⁷⁹ Art. 6.

⁶⁸⁰ *European Organisations*, p. 213.

⁶⁸¹ *Ibid.*, pp. 213 et 214.

⁶⁸² Art. 8, al. 1.

⁶⁸³ Art. 8, al. 4.

⁶⁸⁴ Art. 8, al. 4.

⁶⁸⁵ Protocole N° III, art. 2.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, art. 3.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, art. 5.

⁶⁸⁸ Art. 8, al. 4.

Le Conseil a le pouvoir de constituer tous organismes subsidiaires qui pourraient être jugés utiles ; en particulier, il a créé immédiatement l'Agence pour le contrôle des armements⁶⁸⁹.

Le Conseil est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. En cas de demande des hautes parties contractantes, il se réunit immédiatement pour « se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique⁶⁹⁰ ».

Le Conseil présente chaque année un rapport à l'Assemblée de l'UEO en ce qui concerne ses activités, notamment sur le contrôle des armements⁶⁹¹.

B. L'Assemblée

Par le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, un nouvel organe est créé. C'est l'Assemblée de l'UEO⁶⁹².

Le traité précise qu'elle est « composée des représentants des puissances du traité de Bruxelles à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe⁶⁹³ ».

L'Assemblée est régie par une charte⁶⁹⁴. La charte de l'Assemblée a été adoptée par l'Assemblée en octobre 1955.

La charte, après avoir défini la composition comme ci-dessus, déclare que : « Les suppléants des représentants des puissances du traité de Bruxelles à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ont qualité pour siéger, prendre la parole et voter à la place des représentants empêchés d'assister à une séance de l'Assemblée⁶⁹⁵. »

Les représentants des puissances sont en réalité les représentants de parlements nationaux.

Actuellement, l'Assemblée de l'UEO est composée de 89 représentants⁶⁹⁶. Le nombre des représentants est fixé pour chaque puissance comme suit : 18 pour la France, l'Allemagne fédérale, l'Italie et le Royaume-Uni ; 7 pour la Belgique, les Pays-Bas et 3 pour le Luxembourg.

L'Assemblée élit chaque année son président et six vice-présidents qui forment son bureau⁶⁹⁷.

⁶⁸⁹ Art. 8, al. 2.

⁶⁹⁰ Art. 8, al. 3.

⁶⁹¹ Art. 9.

⁶⁹² Art. 5 du protocole.

⁶⁹³ Art. 9.

⁶⁹⁴ *Annuaire européen*, vol. IV, pp. 272-278.

⁶⁹⁵ Art. II, § b.

⁶⁹⁶ Conseil de l'Europe, *Manuel des organisations européennes*, 1956, p. 20.

⁶⁹⁷ *European Organisations*, p. 215.

En outre, à côté du bureau, un comité présidentiel, composé des présidents des quatre commissions et du président de l'Assemblée, est institué⁶⁹⁸.

Les quatre commissions permanentes sont dénommées comme suit⁶⁹⁹ :

- Commission des questions de défense et des armements,
- Commission des affaires générales,
- Commission des affaires budgétaires et de l'administration,
- Commission du règlement et des immunités.

L'Assemblée établit son ordre du jour en tenant compte des activités des autres organisations européennes⁷⁰⁰. Le comité présidentiel collabore à l'établissement de cet ordre du jour et prépare un rapport sur les activités de l'Assemblée et des commissions⁷⁰¹.

En outre, l'Assemblée nomme un greffier sur proposition du bureau⁷⁰². Le greffier, en consultation avec le bureau, nomme les fonctionnaires du greffe à titre permanent ou temporaire. Il fournit à l'Assemblée et à ses commissions le secrétariat et l'assistance dont elles peuvent avoir besoin. Il établit une étroite coopération avec le secrétaire général de l'UEO, avec le secrétariat du comité permanent des armements et avec l'agence pour le contrôle des armements.

L'Assemblée est l'organe délibérant de l'Organisation. Elle exerce la fonction parlementaire découlant de l'application du traité de Bruxelles. Elle délibère sur toute question relevant du traité et sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Conseil⁷⁰³.

Elle adresse au Conseil des recommandations ou des avis ; elle adopte des résolutions⁷⁰⁴. L'Assemblée examine le rapport annuel du Conseil. C'est le président du Conseil qui présente le rapport annuel sur l'invitation du président de l'Assemblée⁷⁰⁵.

La réponse de l'Assemblée au rapport est adoptée à la majorité simple, une motion de désapprobation du rapport doit être rédigée au moins par dix représentants et doit être approuvée par la majorité absolue des représentants de l'Assemblée pour être adoptée⁷⁰⁶.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire au moins une fois au cours de l'année civile. Des réunions extraordinaires sont possibles

⁶⁹⁸ *European Organisations*, p. 215.

⁶⁹⁹ Art. VII, § a.

⁷⁰⁰ Art. 1^{er}, § 2.

⁷⁰¹ *European Organisations*, p. 215.

⁷⁰² Art. XI, § a.

⁷⁰³ Art. I, § a.

⁷⁰⁴ Art. V, § a.

⁷⁰⁵ Art. V, § f.

⁷⁰⁶ Art. V, §§ g et h.

sur convocation du président, soit de son propre avis, soit à la demande du Conseil ou d'un quart au moins des représentants⁷⁰⁷. L'Assemblée se réunit au siège du Conseil, ses débats sont publics⁷⁰⁸.

Le projet de budget de l'Assemblée est préparé, en consultation avec le comité des présidents, par la commission des affaires budgétaires et de l'administration. Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil après avoir été étudié par l'Assemblée. En outre, elle exprime son opinion sur le budget de l'UEO⁷⁰⁹.

L'amendement à la charte de l'Assemblée est possible sur proposition écrite de dix représentants et ils doivent au préalable requérir l'approbation de la majorité absolue de l'Assemblée⁷¹⁰.

C. Le Secrétariat

L'Union européenne occidentale a un Secrétariat général prévu par le protocole N° IV⁷¹¹.

Il est dirigé par un secrétaire général, un sous-secrétaire général et un secrétaire général adjoint. Il est composé en outre d'un petit nombre de fonctionnaires internationaux⁷¹².

Le siège du Secrétariat est à Londres⁷¹³. Il facilite les travaux de l'union au point de vue administratif.

En outre, comme déjà mentionné plus haut, le directeur de l'agence est soumis au contrôle administratif du secrétaire général.

§ 4. Les relations extérieures de l'UEO

Le traité déclare que : « En vue de poursuivre une politique de paix, de renforcer leur sécurité, de promouvoir l'unité, d'encourager l'intégration progressive de l'Europe ainsi qu'une coopération plus étroite entre elles et avec les autres organisations européennes, les hautes parties contractantes au traité de Bruxelles créeront un Conseil pour connaître les questions relatives à l'application du traité, de ses protocoles et de leurs annexes⁷¹⁴. »

Donc c'est le Conseil qui, au nom de l'UEO, a le droit de réaliser les relations extérieures de l'Organisation.

⁷⁰⁷ Art. III.

⁷⁰⁸ Art. IV, IX.

⁷⁰⁹ Art. VIII.

⁷¹⁰ Art. XII.

⁷¹¹ Art. 2 du protocole IV.

⁷¹² Conseil de l'Europe, *Manuel des organisations européennes*, 1956, pp. 20 et 21.

⁷¹³ *European Organisations*, p. 218.

⁷¹⁴ Art. 8, al. 1.

Avec l'OTAN

C'est sans doute avec l'OTAN que l'UEO entretient les relations les plus étroites.

En vertu du protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, les relations entre ces deux organisations occupent une place particulière.

« Dans l'exécution du traité, les hautes parties contractantes et tout organisme créé par elles dans le cadre du traité coopéreront étroitement avec l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. » En outre, on ajoute que : « En vue d'éviter tout double emploi avec les états-majors de l'OTAN, le Conseil et l'agence s'adresseront aux autorités militaires appropriées de l'OTAN pour toutes informations et tout avis sur les questions militaires ⁷¹⁵. »

A vrai dire, cette coopération si étroite arrive à faire de l'UEO une sorte d'unité de l'OTAN. La suprématie de l'OTAN est évidente. L'examen attentif du protocole relatif à l'agence de l'Union de l'Europe occidentale pour le contrôle des armements confirme cette suprématie, tandis que l'étude du protocole sur les forces de l'UEO souligne l'importance de son rôle pour l'harmonie générale de ces deux institutions.

Avec le Conseil de l'Europe

Les liens entre l'UEO et le Conseil de l'Europe sont assez étroits. La création de l'Assemblée a réalisé cette relation. Le traité spécifie même que « l'Assemblée est composée des représentants des puissances du traité de Bruxelles à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ⁷¹⁶. » Déjà après la signature des accords de Paris, l'Assemblée consultative avait manifesté ses intentions en votant la résolution suivante ⁷¹⁷ : « L'Assemblée estime que l'intérêt de l'unité de l'Europe est de lier dans toute la mesure du possible l'activité de l'UEO et celle du Conseil de l'Europe et de créer des liaisons entre l'UEO et le Conseil. » A cette occasion, l'Assemblée consultative a notifié ses désirs notamment en ce qui concerne les pouvoirs, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Assemblée de l'UEO. Elle a proposé que les services de deux Assemblées soient assurés par un greffier unique.

En réalité et à l'heure actuelle, c'est la composition de l'Assemblée de l'UEO qui joue le plus grand rôle dans cette coopération.

En outre, le Conseil de l'UEO informe l'Assemblée consultative au sujet de toutes ses activités sociales et culturelles.

Le secrétariat de ces deux organisations travaille à intensifier leurs relations.

⁷¹⁵ Art. 4.

⁷¹⁶ Art. 9.

⁷¹⁷ Duclos P., *La réforme du Conseil de l'Europe*, pp. 421-423 ; résolution N° 67.

Avec les autres organisations

L'UEO entretient des relations moins importantes avec les autres organisations. Ces relations consistent à échanger des informations. Les organisations plus ou moins intéressées, étant donné le but à atteindre, sont l'ONU, l'OIT, l'UNESCO.

§ 5. Les travaux et les réalisations de l'UEO

Il faut examiner les travaux et les réalisations de l'UEO depuis la signature du traité de Bruxelles, puisque l'UEO n'en est que le prolongement ou la suite, avec quelques modifications et des compléments. La seule différence essentielle, au point de vue des travaux, c'est que, jusqu'à 1955, ils intéressaient cinq au lieu de sept pays.

La plupart de ces travaux ont été effectués dans les domaines social et culturel. Par la création de l'UEO, le domaine militaire prit une place plus importante.

*Domaine social*⁷¹⁸

L'un des buts de l'UEO est de promouvoir et de réaliser par tous les moyens un meilleur niveau de vie et dans le même esprit, de s'efforcer également de développer les relations sociales entre les membres.

La coopération dans le domaine social est réalisée par la création des comités et des sous-comités. Les comités sociaux avaient déjà été créés en août 1948 après la signature du traité de Bruxelles. Ils sont au nombre de trois.

1. *Le comité social*

Le comité social s'occupe des questions sociales d'ordre général. Quatre sous-comités permanents s'occupent de sujets particuliers. Ces sous-commissions sont :

- a) *Le sous-comité de la main-d'œuvre* : qui examine la politique des pays de l'UEO en matière de main-d'œuvre ; en ce qui concerne l'échange et l'emploi de travailleurs étrangers.
- b) *Le sous-comité de sécurité sociale* : qui examine les conventions bilatérales, l'application des conventions, l'évolution du coût des prestations maladie et invalidité, les problèmes des travailleurs âgés au point de vue de la sécurité sociale.
- c) *Le sous-comité des statistiques du travail* : qui s'occupe des méthodes de statistique en matière de gains et de salaires.

⁷¹⁸ Voir *Annuaire européen*, vol. III, pp. 174-184 ; vol. IV, pp. 252-264 ; vol. V, pp. 222-232.

d) *Le sous-comité de sécurité et d'hygiène industrielle* : qui recherche les mesures propres à prévenir les accidents pendant le travail, explosions chimiques, appareils dangereux.

2. *Le comité de la santé publique*

Le comité de la santé publique s'occupe des travaux relatifs aux accords internationaux en ce qui concerne le contrôle sanitaire des communications aériennes et maritimes. Il étudie les problèmes sanitaires spéciaux. Le comité de la santé publique comprend des sous-comités et des groupes de travail :

- a) *Le sous-comité pour l'étude des aspects de la protection sanitaire* : qui nécessite l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.
- b) *Le sous-comité pour le contrôle sanitaire des denrées alimentaires.*
- c) *Le sous-comité des produits pharmaceutiques.*
- d) *Le groupe de travail sur les substances toxiques en agriculture.*
- e) *Le groupe de travail sur les aspects sanitaires de la protection de la population civile.*

3. *Le comité mixte pour la réadaptation et le réemploi des invalides*

Il s'occupe surtout de l'application et de la mise au point des recommandations et conclusions acceptées pendant le traité de Bruxelles. En outre, il s'occupe de recherches d'emplois pour les invalides et de l'institution des services de placement spéciaux pour cette catégorie de travailleurs, ainsi que de la réadaptation des névrosés, des blessés crâniens, des enfants diminués.

Dans le domaine de la politique sociale, les comités ont le droit de constituer des sous-comités ou groupes de travail ad hoc en cas de nécessité.

Dans le domaine social, l'UEO a donné une grande importance à la signature des conventions internationales du travail. Des conventions multilatérales concernant les travailleurs frontaliers et les stagiaires, signées en 1950 déjà pendant le traité de Bruxelles, sont appliquées depuis 1957 par les pays adhérents.

Le comité prépare des rapports sur divers sujets intéressant l'union.

*Domaine culturel*⁷¹⁰

Le traité de l'UEO précise que les hautes parties contractantes associeront leurs efforts pour développer leurs échanges culturels, par le moyen de conventions, afin de réaliser une compréhension plus approfondie des principes qui sont la base de leur civilisation commune.

⁷¹⁰ *Annuaire européen*, vol. III, pp. 184-190 ; vol. IV, pp. 264-271 ; vol. V, pp. 232-242.

Le but étant l'intégration progressive de l'Europe, la coopération culturelle est à la base de l'idée européenne et joue un rôle capital dans le rapprochement des peuples.

Un comité culturel et des sous-comités ont été institués dans ce but.

1. Le comité culturel

Le comité culturel, qui étudie la coordination des activités culturelles des diverses organisations internationales, s'occupe particulièrement des questions intéressant l'université, l'éducation, la jeunesse et le cinéma.

a) Le sous-comité de l'Université

Il a été créé en novembre 1955. Il est chargé d'établir des organismes interuniversitaires permanents et de réaliser des échanges universitaires afin de promouvoir l'idée européenne.

A côté des questions intéressant strictement l'université, il s'occupe de l'éducation générale en ce qui concerne les stages des inspecteurs de l'enseignement, les stages de professeurs et les stages ad hoc, c'est-à-dire des stages qui réunissent les intéressés à une question particulièrement urgente.

b) Le sous-comité de la jeunesse

Il étudie les méthodes et les moyens de coopération internationale entre les jeunes.

Il organise des stages et des réunions de jeunes et prépare et publie des ouvrages ou périodiques intéressant la jeunesse des pays membres. En outre, un groupe de travail s'occupe de l'éducation physique et du sport ; un autre du camping pour les jeunes ; il tente de réaliser la coopération dans ce domaine.

c) Le sous-comité du cinéma

Le sous-comité du cinéma est chargé de préparer une série de films d'enseignement géographique et de favoriser les travaux cinématographiques dans les pays membres.

Domaine de l'administration publique ⁷²⁰

Le comité de l'administration publique, rattaché au comité culturel jusqu'à 1956, est aujourd'hui rattaché directement au Conseil.

Il s'occupe de l'administration publique en général, des fonctionnaires de l'administration et de la direction de la police, de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Il organise des visites d'études et des études administratives.

⁷²⁰ *Annuaire européen*, vol. V, pp. 242-244.

SECTION VI

L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE

AELE (4 janvier 1960)

§ 1. Les origines

La création d'une zone de libre échange a été envisagée pour la première fois lors de la conférence de Messine en 1956. Ce sont les délégués britanniques qui ont soutenu cette thèse contre le projet d'une union douanière.

Après la signature du traité de la CEE (le 25 mars 1957), les discussions commencent, le 17 octobre de la même année, au sein de l'OECE au sujet de la création d'une zone de libre échange. Un comité ministériel intergouvernemental sous la présidence du délégué britannique (Maudling) est créé pour étudier l'établissement de la zone⁷²¹. Toutefois, les discussions de ce comité n'apportent aucun résultat satisfaisant, chaque pays défendant âprement son point de vue. En outre, les représentants des « Six », les délégués français et italiens surtout envisagent d'introduire dans le statut de la zone certaines dispositions du traité de Rome.

Malgré un accord sur les principes concernant les secteurs agricoles, les problèmes de cartels et les problèmes intéressant le détournement du trafic, les travaux au sein du comité n'avancent guère.

En 1958, une nouvelle tentative, afin d'examiner tous les secteurs de l'économie intéressant les pays participants, n'aboutit pas. L'opposition très nette de la France à la création d'une zone de libre échange stoppe toutes les négociations, et ainsi une association multilatérale de tous les pays membres de l'OECE échoue⁷²².

En décembre 1958, une première réunion a lieu à Genève entre les hauts fonctionnaires de sept pays : Autriche, Danemark, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Royaume-Uni. Ils décident de rester fidèle à l'idée d'une association multilatérale de tous les pays membres de l'OECE. Pendant les réunions d'Oslo en février 1959 et de Stockholm au mois de mars de la même année, les sept pays participants, devant les difficultés surgissant au sein de l'OECE, décident de créer une petite zone de libre échange.

Sur l'invitation du gouvernement de la Suède, les hauts fonctionnaires des gouvernements des sept Etats se réunissent près de Stockholm, entre le 1^{er} et le 13 juin. Un accord sur les grandes lignes d'une convention instituant l'AELE est réalisé dans le délai prévu. Le rapport rédigé est accepté par les représentants des sept gouvernements

⁷²¹ *Europeus*, p. 20.

⁷²² Message du Conseil fédéral suisse du 5 février 1960, p. 7.

et le 21 juillet Ils approuvent la création d'une petite zone de libre échange. Après les négociations relatives au texte de la convention, cette dernière est paraphée le 20 novembre 1959 par les représentants des gouvernements des sept Etats.

§ 2. La Convention instituant l'AELE

La Convention instituant l'Association européenne de libre échange est signée dans les différentes capitales des pays membres et en dernier lieu le 4 janvier 1960 à Stockholm.

La Convention connue sous le sigle de l'AELE est composée de 44 articles, de 7 annexes (A : droit de base ; B : règles concernant l'origine des marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la zone ; C : liste des aides gouvernementales ; D : liste des produits agricoles ; E : liste des poissons et des autres produits de la mer ; F : liste des territoires auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 43 ; G : dispositions spéciales pour le Portugal concernant les droits de douane à l'importation et les restrictions quantitatives à l'exportation⁷²³) et d'un protocole relatif à l'application à la principauté du Liechtenstein de la Convention instituant l'AELE⁷²⁴.

La Convention entre en vigueur le 31 mars 1960 et les premières mesures d'élimination des obstacles aux échanges commencent le 1^{er} juillet 1960.

Les pays suivants sont membres de l'Association : Autriche, Danemark, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Irlande du Nord. D'autre part, les relations que la Finlande entretient avec l'AELE laissent prévoir une adhésion éventuelle de ce pays à cette organisation.

La Convention est ouverte à tous les autres Etats : tout Etat peut adhérer à la présente Convention à condition que le Conseil décide d'approuver son adhésion aux termes et conditions énoncés⁷²⁵. La Convention ne précise pas la situation géographique des Etats qui voudraient demander leur adhésion.

Elle ne parle pas strictement de l'exclusion d'un Etat membre, toutefois, l'article intéressant la procédure générale de consultation et de plainte nous montre que dans le cas où un Etat membre ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention, le Conseil peut décider à la majorité d'autoriser tout Etat membre à suspendre, à l'égard de cet Etat, l'application découlant de la Convention dans la mesure que le Conseil estime⁷²⁶.

⁷²³ Art. 38.

⁷²⁴ Message du Conseil fédéral suisse, 5 février 1960, pp. 3-46.

⁷²⁵ Art. 41, § 1.

⁷²⁶ Art. 31, § 4.

En outre, « tout Etat membre peut se retirer de la présente Convention moyennant un préavis écrit de douze mois au gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les Etats membres ⁷²⁷ ».

La durée de l'AELE n'est pas précisée dans la Convention.

Le préambule affirme que la Convention a pour but de « faciliter l'établissement dans un proche avenir d'une association multilatérale ayant pour objet d'éliminer les obstacles aux échanges et de développer une coopération économique plus étroite entre les membres de l'OECE, y compris les membres de la CEE ».

Les objectifs de l'Association en vue de réaliser ce but sont ⁷²⁸ :

- de favoriser dans la zone et dans chaque Etat membre l'expansion soutenue de l'activité économique, le plein emploi, l'accroissement de la productivité ainsi que l'exploitation rationnelle des ressources, la stabilité financière et l'amélioration continue du niveau de vie ;
- d'assurer aux échanges entre Etats membres des conditions de concurrence équitable ;
- d'éviter entre Etats membres des disparités sensibles des conditions d'approvisionnement en matières premières produites dans la zone ;
- de contribuer au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial ainsi qu'à l'élimination progressive des obstacles qui l'entravent.

Le domaine d'application de la Convention comprend les territoires européens des Etats signataires ainsi que les territoires européens dont ces Etats assurent les relations internationales ⁷²⁹. L'application de la Convention aux territoires extra-européens, dont les Etats membres assurent les relations internationales serait possible, mais après décision unanime du Conseil ⁷³⁰.

La zone de libre échange est une zone géographique, dans laquelle les obstacles aux échanges sont éliminés. Contrairement à une union douanière, dans la zone de libre échange, les Etats membres sont libres de fixer leur tarif douanier à leur guise vis-à-vis du monde extérieur. L'abolition des obstacles, qui joue un rôle essentiel dans l'AELE, est fixée selon un calendrier d'une durée de dix ans, soit du 1^{er} juillet 1960 au 1^{er} janvier 1970. A cette date, les Etats membres n'appliqueront aucun droit de douane à l'importation ⁷³¹.

⁷²⁷ Art. 42.

⁷²⁸ Art. 2.

⁷²⁹ Art. 43, § 1.

⁷³⁰ Art. 43, §§ 4 et 5.

⁷³¹ Art. 3.

Les marchandises qui bénéficient du régime tarifaire de la zone sont énumérées selon l'annexe B de la Convention et ont été produites entièrement dans la zone ⁷³².

L'absence d'un tarif extérieur commun pose d'énormes difficultés. C'est pour cette raison qu'une liste détaillée des marchandises bénéficiant du régime tarifaire a été annexée. Du fait que la zone laisse à chaque pays sa liberté tarifaire vis-à-vis du monde extérieur, les marchandises produites dans un Etat tiers peuvent rentrer par la frontière d'un Etat qui accepte un droit de douane plus bas que les autres pays membres et circuler ensuite librement dans ces pays.

La Convention a réservé une place au détournement du trafic ⁷³³ et soumet les Etats membres à l'obligation d'observer certaines règles. Une protection des produits de fabrication indigène est possible lorsque ces derniers supportent une charge fiscale moins lourde que les articles importés de même nature.

Les Etats membres acceptent d'éliminer le 1^{er} janvier 1962 au plus tard, l'élément de protection effective de toute taxe intérieure ou de tout autre imposition intérieure ⁷³⁴.

En outre, la Convention précise que dès le 1^{er} janvier 1970, tout Etat membre peut refuser d'admettre, au bénéfice du régime tarifaire de la zone, les marchandises bénéficiant de ristournes, de droits de douane dans les Etats membres où ces marchandises ont subi le processus de transformation sur lequel est fondée la demande de considérer les dites marchandises comme originaires de la zone ⁷³⁵.

Les Etats membres s'abstiennent d'introduire de nouveaux droits de douane à l'exportation ou de les augmenter ⁷³⁶. Ils s'abstiennent également d'introduire et de renforcer les prohibitions ou restrictions à l'exportation vers d'autres Etats membres ⁷³⁷. Toutes ces restrictions doivent être éliminées au plus tard jusqu'à fin 1961. Quant à l'élimination des restrictions quantitatives aux importations de marchandises des Etats membres, elle doit se terminer au plus tard le 31 décembre 1969 ⁷³⁸.

Une concurrence équitable est la devise de l'AELE. L'aide gouvernementale ⁷³⁹, la protection des marchandises indigènes par les entreprises publiques ⁷⁴⁰, le dumping et les importations subventionnées ⁷⁴¹

⁷³² Art. 4, § 1.

⁷³³ Art. 5.

⁷³⁴ Art. 6.

⁷³⁵ Art. 7.

⁷³⁶ Art. 8.

⁷³⁷ Art. 11.

⁷³⁸ Art. 10.

⁷³⁹ Art. 13.

⁷⁴⁰ Art. 14.

⁷⁴¹ Art. 17.

créant des obstacles à une concurrence équitable, ceux-ci doivent être éliminés, selon la Convention.

*Toutefois, peuvent être appliquées certaines mesures restrictives nécessaires à la protection de la santé et de la moralité publique⁷⁴² ainsi qu'à la sécurité de l'Etat en cause⁷⁴³.

La Convention accorde une grande importance à la question de l'agriculture. Elle vise à favoriser l'accroissement de la productivité et le développement rationnel et économique de la production ainsi qu'à établir un niveau de vie satisfaisant aux personnes occupées dans le secteur agricole⁷⁴⁴.

En outre, l'Association a également pour objectif une expansion du commerce du poisson et des autres pays de la mer qui assure une réciprocité raisonnable aux Etats membres dont l'économie dépend dans une large mesure des exportations de ces produits⁷⁴⁵.

Une collaboration étroite entre les administrations douanières des Etats membres est nécessaire pour l'application effective de la Convention⁷⁴⁶.

En outre, les Etats membres procèdent à des échanges de vues périodiques sur tous les aspects de la politique économique et financière pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association⁷⁴⁷.

L'AELE a la capacité juridique et jouit de privilèges et d'immunités arrêtés dans un protocole à la Convention⁷⁴⁸.

Tout amendement aux dispositions de la présente Convention est possible, s'il est approuvé par décision du Conseil. Il entrera en vigueur à condition que tous les Etats membres l'aient accepté⁷⁴⁹.

§ 3. La structure

A. Le Conseil

Le Conseil est l'organe central de l'Association. Il est composé des représentants des Etats membres, et chaque Etat dispose d'une voix⁷⁵⁰.

Le Conseil est chargé⁷⁵¹ :

— d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés par la Convention ;

⁷⁴² Art. 12.

⁷⁴³ Art. 18.

⁷⁴⁴ Art. 22.

⁷⁴⁵ Art. 27.

⁷⁴⁶ Art. 9.

⁷⁴⁷ Art. 30.

⁷⁴⁸ Art. 35.

⁷⁴⁹ Art. 44.

⁷⁵⁰ Art. 32, § 2.

⁷⁵¹ Art. 32, § 1.

- de veiller à la mise en œuvre de la Convention et d'en surveiller le fonctionnement, et
- d'examiner si les Etats membres devraient prendre de nouvelles dispositions en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'Association.

Le Conseil prend des décisions qui sont obligatoires pour tous les Etats membres et adresse des recommandations aux Etats membres ⁷⁵². Les décisions et les recommandations sont prises à l'unanimité. L'abstention ne fait pas obstacle à la formation de l'unanimité. Des décisions à la majorité simple sont possibles si la Convention les prévoit ; dans ce cas, le vote affirmatif de quatre Etats membres est nécessaire ⁷⁵³, par exemple en cas de procédure de plainte ⁷⁵⁴.

Le Conseil a le droit d'instituer les organes, les comités, les organismes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ⁷⁵⁵.

Actuellement, un comité consultatif composé de représentants⁹ de différents groupements économiques a été institué.

B. Comité d'examen

Le Comité d'examen est composé de personnes choisies par le Conseil pour leur compétence et leur intégrité ⁷⁵⁶. En cas de procédure générale de consultation et de plainte, le Conseil soumet le cas à ce Comité à la requête de tout Etat membre intéressé ⁷⁵⁷.

C. Le Secrétariat

C'est le Conseil qui prend les décisions en vue d'arrêter les dispositions relatives aux services de secrétariat nécessaires à l'association ⁷⁵⁸.

§ 4. Les relations extérieures de l'AELE

La Convention précise que le Conseil agissant au nom de l'Association, cherche à établir avec d'autres organisations internationales toutes relations propres à faciliter la réalisation des objectifs de l'Association ⁷⁵⁹. En outre, il facilite l'établissement de liens plus étroits avec d'autres Etats et unions d'Etats ⁷⁶⁰.

⁷⁵² Art. 32, § 4.

⁷⁵³ Art. 32, § 5.

⁷⁵⁴ Art. 31, § 4.

⁷⁵⁵ Art. 32, § 3.

⁷⁵⁶ Art. 33.

⁷⁵⁷ Art. 31, § 2.

⁷⁵⁸ Art. 34 b.

⁷⁵⁹ Art. 36.

⁷⁶⁰ Art. 32, § 1 c.

Il cherche en particulier à établir une étroite coopération avec l'OECE. La présente Convention n'empêche pas les Etats membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la CEE, des statuts du Fonds monétaire international, du GATT, et de tout autre accord international dont les Etats membres font partie ⁷⁶¹.

CONCLUSION

Le chapitre que nous venons d'écrire était consacré aux organisations européennes occidentales dont la Turquie ne fait pas partie.

Nous les avons étudiées une à une pour mieux comprendre la situation actuelle de la Turquie vis-à-vis de l'intégration européenne.

A-t-elle intérêt à faire partie de ces organisations? Les avis sont partagés.

Le cas de la Turquie est sans doute plus intéressant à étudier au point de vue des organisations supranationales. Parce que ces organisations fournissent la preuve de la solidarité européenne et marquent le début de l'intégration. Elles constituent véritablement le noyau de la future Europe Unie.

Jusqu'à maintenant, la Turquie n'a demandé son adhésion qu'à une seule de ces organisations, soit à la Communauté économique européenne, connue sous le nom de Marché commun.

Or, à l'heure actuelle, l'Europe est divisée en deux au point de vue économique, du fait que certains pays font partie du Marché commun et les autres de l'AELE (Association européenne de libre-échange).

La Turquie étant un pays européen, il est normal qu'elle adhère à l'une des deux organisations, faute de quoi elle restera seule et isolée et sans doute tombera dans une situation économique assez difficile, provoquant ainsi un déséquilibre dans l'intégration de l'économie européenne. Comme la plus grande partie de son commerce se fait avec les pays membres de la CEE, sa participation à cette dernière organisation est souhaitable, voire nécessaire.

Quant à son adhésion à la CECA et à l'Euratom, elle doit attendre encore, ainsi que d'autres pays du continent, parce qu'elle n'est pas prête pour le moment ni au point de vue financier, ni au point de vue technique, ni au point de vue de la production.

En ce qui concerne la commission du Rhin, le Pacte nordique, le Benelux et l'UEO, il serait aussi absurde de parler d'une adhésion de la Turquie à ces organisations que de parler d'une participation de ces pays au Pacte balkanique. Ces organisations sont strictement régionales et n'intéressent qu'une partie limitée du continent et elles n'ont été créées que pour arriver au but par étapes.

⁷⁶¹ Art. 37.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Au terme de cette étude, nous constatons que la Turquie est un pays européen et que sa politique à l'égard de l'intégration progressive de l'Europe est positive.

La Turquie travaille depuis près de deux siècles pour être admise au concert européen. A cet effet, on ne peut nier ses efforts en vue de parvenir à une occidentalisation progressive de ses institutions et de son économie.

Depuis la proclamation de la République en 1923, elle s'est tournée résolument du côté de l'Europe. Grâce aux réformes de Kemal Ataturk et grâce à sa clairvoyance, elle a pris place parmi les pays européens. Elle travaille encore pour mieux s'adapter et personne ne la détournera de son chemin.

Les organisations européennes créées pour réaliser l'intégration sont fondées sur la solidarité européenne. Le but de l'intégration est de créer une union plus étroite entre les pays européens, de garantir la paix, de réaliser la prospérité des peuples et d'assurer à toute personne placée sous leur juridiction la possibilité de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La devise de la République turque adoptée par Ataturk, « La paix dans le pays, la paix dans le monde », illustre toute la politique de la Turquie. Donc entre le but de l'intégration et la maxime de la République, il n'y a pas de différence. Par conséquent, on ne peut pas parler d'une opposition turque à l'intégration européenne. D'ailleurs, l'adhésion de la Turquie avec l'appui du peuple tout entier est une preuve sincère de cette attitude.

Une organisation de solidarité européenne dont la Turquie fera partie a toujours été désirée par les gouvernements d'Ankara.

Les pactes défensifs signés par la République depuis 1923 ont attiré l'attention des milieux diplomatiques et certains critiques ont même parlé de la « pactomanie turque ».

L'idée de l'intégration européenne est récente en Turquie. Elle a commencé par l'idée « paneuropéenne » de Coudenhove-Kalergi et le Projet de l'union européenne d'Aristide Briand.

C'est en se fondant sur ces idées et dans le même esprit que les Turcs et les Grecs ont pensé à l'Union balkanique.

Et quand l'idée de l'intégration a repris toute son importance après la deuxième guerre mondiale, le gouvernement d'Ankara n'a pas hésité à la favoriser.

L'Europe, plus que jamais, avait besoin de s'unir. Pour cela, le seul moyen est de réaliser l'intégration fondée sur la solidarité européenne. Or, la solidarité européenne n'est possible que par la création de plusieurs organisations intéressant les divers domaines, économique, politique, militaire. Dans ce but et parce que le besoin s'en faisait sentir, de nombreuses organisations européennes ont été créées.

Dans le domaine économique, la solidarité s'est manifestée par la signature de la convention créant l'OECE. Une Europe économiquement forte est capable de vivre et d'exister. Il ne faut pas oublier que si l'économie d'un pays est mauvaise et si ses habitants souffrent de cet état de choses, ils se laisseront influencer par les doctrines néfastes, par les aventuriers politiques. Donc une économie équilibrée et prospère, permet de résister aux tentations et de combattre les idéologies diverses.

La Turquie est membre de l'OECE, ainsi que de plusieurs organisations européennes, intéressant plus ou moins le domaine économique, comme la CEMT, la CEAC.

Tout au long de notre étude, nous avons examiné et comparé les avantages et les désavantages de la participation de la Turquie à ces organisations et même en nous plaçant au point de vue européen.

La Turquie est un pays sous-développé, une économie meilleure et organisée selon des principes modernes est nécessaire pour elle, ainsi que pour l'Europe tout entière.

A l'heure actuelle, malgré les travaux entrepris, la Turquie se trouve dans une situation économique assez difficile. L'aide accordée est insuffisante, et ses propres moyens financiers, techniques, trop restreints pour l'améliorer. Elle a besoin d'une aide. L'envoi de biens de consommation ne change rien au point de vue économique. L'envoi de poulets gelés, de produits de luxe (surtout les dernières années) sont-ils une aide ?

Le seul moyen de l'aider, c'est d'améliorer les bases de son économie agricole et de développer son industrie.

La Turquie s'efforce de soutenir l'Europe dans la mesure de ses faibles moyens et refuse catégoriquement l'aide du bloc communiste. Il est donc juste que l'Europe soutienne la Turquie dans ses efforts économiques. Nos alliés croient que la Turquie est un pays uniquement agricole et touristique. Au XX^e siècle, l'économie englobe les domaines agricole et industriel et il faut que tous les deux se développent parallèlement. On ne peut pas condamner un pays à rester uniquement agricole ou industriel. Plusieurs pays européens ont basé leur économie sur l'industrie, mais ils ne cessent pas malgré cela d'améliorer et de favoriser leur agriculture. Nous acceptons que l'un des deux secteurs joue un rôle de base dans une économie nationale. Mais cela ne veut pas dire qu'il faille négliger l'autre.

La Turquie a un sous-sol assez riche. Pour le moment, les pays européens se suffisent en ce qui concerne les matières premières grâce à leurs colonies. Mais notre époque marque la fin du colonialisme. La Turquie est capable de satisfaire une grande partie des besoins en matières minières de l'Europe. Une amélioration au point de vue technique peut tripler sa production minière.

Pour la réalisation d'une intégration économique de l'Europe, l'établissement d'un niveau économique suffisant est nécessaire pour toutes les parties intégrantes.

Dans le domaine militaire, la Turquie qui fait partie de la Communauté Atlantique peut être considérée, à notre avis, comme une des pièces maîtresses de la sécurité européenne.

A l'heure actuelle, la défense de l'Europe est impossible sans les Etats-Unis d'Amérique. L'Europe, grâce à l'Amérique, a gardé son indépendance. Mais la sécurité de l'Europe dépend aussi de la sécurité des Balkans, de la sécurité du Moyen-Orient et de la Méditerranée. La Turquie est la clé de cette sécurité. Une Turquie forte, au point de vue militaire, est la garantie de la paix dans ces secteurs.

La Turquie est la seule barrière devant l'emprise communiste. Actuellement, elle possède la plus forte armée terrestre de l'Europe. Mais dans ce domaine aussi, elle a besoin de l'aide économique. Parce que l'existence d'une armée forte implique la possession de moyens financiers. La plus grande partie du budget du gouvernement turc est consacrée à l'armée ; par conséquent, l'économie du pays en souffre.

Les représentants turcs, pendant les sessions de l'OTAN, à plusieurs reprises, ont montré la nécessité d'une aide économique entre les Etats membres. L'armée turque est forte et la Turquie est l'avant-garde de la sécurité européenne. L'Europe est plus forte avec la Turquie et la Turquie est plus forte avec l'Europe.

Dans les domaines politique, social et culturel, une seule organisation a été créée : le Conseil de l'Europe.

La Turquie est membre de ce Conseil. Le Conseil de l'Europe est la source, le cerveau des organisations qui préparent l'intégration européenne. Cette organisation est basée sur les libertés fondamentales et les droits de l'homme, dont le peuple turc est un fervent admirateur.

Le Conseil de l'Europe, dans son programme, préconise la nécessité d'un développement social et culturel. Malheureusement, en Turquie, le niveau de la vie sociale et culturelle n'est pas très élevé. C'est également le cas pour certains pays méditerranéens. La cause de cette situation est de nouveau d'ordre économique.

En ce qui concerne la vie sociale, l'augmentation de la population crée de graves difficultés. Le nombre des chômeurs est assez élevé.

Les paysans, qui forment le 80 % de la population, sont sans travail pendant l'hiver. Leur afflux vers les villes comme ouvriers saisonniers crée un déséquilibre social. L'industrie turque n'est pas capable de les absorber. Faute d'emplois, ils sont dans une situation pénible. La signature de plusieurs conventions, en ce qui concerne la vie sociale, est loin de donner les résultats qu'on en attendait.

Dans le domaine culturel, sur décision du Comité d'union nationale, 12 000 jeunes gens diplômés des lycées ont été répartis comme instituteurs dans les villages les plus lointains de la Turquie. Or, en Turquie, il y a 40 000 villages.

Les difficultés économiques empêchent le développement culturel. Le manque d'écoles, le manque d'instituteurs (à cause des salaires minimes, les instituteurs quittent leur profession), malgré la bonne volonté, ralentissent les initiatives.

L'échange des professeurs, l'octroi des bourses de stage, quoique très utiles, ne répondent pas aux besoins actuels et n'améliorent guère le niveau culturel des masses paysannes.

La Turquie est obligée de vaincre des difficultés immenses. Malgré cela, elle joue de son mieux le rôle qui lui incombe à l'égard de l'intégration progressive de l'Europe. Elle la soutient, la défend et elle s'efforce de se rendre utile, mais ses capacités ne lui permettent pas pour le moment de jouer un rôle plus actif, plus important aussi.

La Turquie a compris le « sens européen » que W. Churchill définissait en disant : « L'Europe doit cesser d'être un volcan de haines et doit lutter pour devenir, au contraire, la vaste plaine d'où montent la joie, la paix et le bonheur de millions d'êtres¹. »

Mais est-ce que ce sens est bien compris par tout le monde ?

Nous trouvons encore dans les livres scolaires, dans les romans, dans les journaux, beaucoup d'erreurs, d'idées fausses au sujet de la Turquie. Pourquoi ?

L'intégration européenne ne peut se réaliser que si l'on possède le sens européen. La solidarité est basée avant tout sur ce principe. L'Europe n'appartient pas à un seul peuple, elle nous appartient à tous. Vivre en paix et en sécurité dans cette Europe, tel est notre idéal.

¹ La Gazette de Lausanne, 17 janvier 1947.

ABRÉVIATIONS

AELE	= Association européenne de libre échange
AEP	= Agence européenne de productivité
AME	= Accord monétaire européen
APE	= Assemblée parlementaire européenne
BE.NE.LUX	= Belgique Nederland Luxembourg (Union économique douanière)
BIP	= Bureau international de la paix
BIT	= Bureau international du travail
BRI	= Banque des règlements internationaux
CCD	= Conseil de coopération douanière
CCEA	= Comité de coopération économique européen
CEAC	= Conférence européenne de l'aviation civile
CECA	= Communauté européenne du charbon et de l'acier
CED	= Communauté européenne de défense
CEE	= Communauté économique européenne
CEMT	= Conférence européenne des ministres des transports
CEN.TO	= Central Treaty Organization
CEPT	= Conférence européenne des postes et des télécommunications
CERN	= Conseil européen pour la recherche nucléaire
CIEC	= Commission internationale de l'état civil
ECA	= Economic cooperation administration
Euratom	= Communauté européenne de l'énergie atomique
Eurochemie	= Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés
Eurofima	= Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire
FAO	= Food and Agriculture Organization
FMI	= Fonds monétaire international
GATT	= General Agreement on Trade and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)

OACI	= Organisation de l'aviation civile internationale
OECE	= Organisation européenne de coopération économique
OEEP	= Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OIT	= Organisation internationale du travail
OMS	= Organisation mondiale de la santé
ONU	= Organisation des Nations Unies
OTAN	= Organisation du traité de l'Atlantique Nord
SACEUR	= Supreme Allied Commander Europe (Commandant suprême des forces alliées en Europe)
SACLANT	= Supreme Allied Commander Atlantic (Commandant suprême des forces alliées de l'Atlantique)
SDN	= Société des Nations
SHAPE	= Supreme Headquarters Allied Powers Europe (État-major suprême des forces alliées en Europe)
UEO	= Union de l'Europe occidentale
UEP	= Union européenne des paiements
UNESCO	= United Nations Educational Scientific and Cultural Organization
UNRRA	= United Nations Relief and Rehabilitation Administration

BIBLIOGRAPHIE

- ADAM, H. T. L'Organisation Européenne de Coopération Economique, Paris, 1949, lib. GDJ.
- ATABINEN, R. S. Les Turcs Occidentaux et la Méditerranée, Istanbul, 1956, Ed. TACT.
- AUBOIN, Roger La BRI (1930-1955), Bâle, mai 1955.
- BENOIST, J. Union de l'Europe Occidentale, Paris 1955 (extrait de la RGDIPI), lib. A. Pedone.
- BENOIST-MÉCHIN Mustala Kemal, Paris 1954, éd. Albin-Michel.
- BICLET, Y. L'Union Européenne des Paiements (annuaire européen, vol. II), pp. 151-182, La Haye.
- BILSEL, C. La vie juridique des peuples ; La Turquie, Paris 1939, lib. Delagrave.
- BONNEFOUS, E. L'Europe en face de son destin, Paris, 1952, lib. PUF.
- CECA (La) Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1953, lib. A. Colin.
- COLLIARD, C. A. Institutions Internationales, Paris 1956, Coll. Dalloz.
- COUDENHOVE-KALERGI, R. J'ai choisi l'Europe, Paris 1952, lib. Plon.
- DEGOIS, G. et SEMINI, A. Le Marché Commun et ses techniques douanières, Paris, 1958, lib. Hachette.
- DELMAS, G. L'OTAN, Paris 1960, Coll. Que sais-je.
- DENIAU, J. F. Le Marché Commun, Paris 1958, Coll. Que sais-je.
- DOLLFUS, D. F. et RIVOIRE, J. A propos de l'Euratom, Paris 1959, lib. Les productions de Paris.
- DUCLOS, P. La réforme du Conseil de l'Europe, Paris 1958, lib. GDJ.
- DUHAMEL, G. La Turquie nouvelle, Paris 1954, Ed. Mercure de France.
- DUTEIL, J. H. Loin dans la Turquie, Paris 1958, Ed. La Table ronde.

- DUTOIT, B. L'aviation et l'Europe, Lausanne 1959, Centre de recherches européennes.
- ELKIN, A. The organisation for European Economic Cooperation, its structure and powers (annuaire européen vol. VI), pp. 96-150, La Haye.
- ERRERA, J. Euratom, Bruxelles 1958, Ed. de la lib. Encyclopédique. SPRL.
- SYMON, E. S.
- VAN DER MEULER, J.
- EUROPEAN ORGANISATIONS Political and Economic Planning, London 1959, G. Allen and Unwin Ltd.
- GAFENCO, G. Derniers jours de l'Europe, Paris 1946, lib. Eglhoff.
- GAILLARD, G. Les Turcs et l'Europe, Paris 1920, lib. Chapelot.
- GAY, F. et WAGRET, P. Le Benelux, Paris 1960. Coll. Que sais-je.
- GINESTET, P. L'Assemblée Parlementaire Européenne, Paris 1959, Coll. Que sais-je.
- GOODHART, A. L. The Nord Atlantic Treaty of 1949 (Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye), Paris, vol. II, pp. 187-235.
- GUETZEVITCH, B. M. et SCELLE, G. L'Union Européenne, Paris 1931, lib. Delagrave.
- GUGGENHEIM, P. Traité de droit international, Genève 1953, lib. de l'Université, Georg & Cie S. A.
- HENRY, N. Vers une Europe Fédérée, Neuchâtel 1950, Ed. La Baconnière.
- HERAUD, G. Observation sur la nature juridique de la CEE, Paris 1958 (extrait de la RGDIP), lib. A. Pedone.
- HUILLIER (L'), J. Eléments de DIP (compléments et mise à jour, janvier 1954), Paris 1950, Ed. Rousseau.
- HYKELMA, E. Benelux, Le chemin vers l'unité économique, Paris 1948, lib. A. Pedone.
- ISMAY, Lord OTAN (1949-1954), Les cinq premières années, Paris 1954.
- KARAL, E. Z. TURKIYE CUMHURİYETİ TARİHİ (1923-1953), Istanbul 1955, Maarif Basimevi.
- KARANIKAS, Constantin La BRI, Paris 1931. Ed. Domat Mont-Chrétien.
- KRAL Von, A. R. Le pays de Kamal Atatürk (trad. A. Robert), Vienne 1938, Ed. Universitaire Wilhelm Bramüller.
- KOVER, J. F. Les organisations européennes et les organisations internationales en Europe (Europea Aeterna, vol. III, pp. 254-267), Zurich 1959, Ed. Max S. Metz.
- LACOSTE, R. La Russie Soviétique et la Question d'Orient, Paris 1946, Les Ed. Internationales.

- LAMOUCHE, Colonel Histoire de la Turquie, Paris 1934.
- LEDERMANN, L. Les précurseurs de l'organisation internationale, Neuchâtel 1945, Ed. La Baconnière.
- LEDERMANN, L. Fédération internationale, Neuchâtel 1950, Ed. La Baconnière.
- LINDSAY, K. Vers un parlement européen (trad. P. Sauvageot), Strasbourg 1958, lib. Berger-Levrault.
- MALLET, D. L'OECE et l'UEP (Europea Aeterna, vol. III, pp. 221-225), Zurich 1959, Ed. Max S. Metz.
- MANTRAN, R. Histoire de la Turquie, Paris 1952, Coll. Que sais-je.
- MARCHAL, L. Le Conseil de l'Europe (annuaire européen, vol. I, pp. 25-57), La Haye 1955.
- NINCIC, Dura The Balkan Pact (annuaire européen, vol. II), La Haye 1956.
- QUIN, M. L'OECE et le Marché Commun, Paris, 15 avril 1958, publ. OECE.
- PAGE du R. Le Marché Commun, Paris 1957, lib. Médicis.
- CEPEDE, D.
- LANGELLE, M.
- PAPANASTASSIOU Vers l'Union Balkanique, Paris 1934.
- PAPEN Von, F. Mémoires (trad. Max Roth), Paris 1953, lib. Flammarion.
- PETREN, G. Scandinavian Cooperation (annuaire européen, vol. II, pp. 60-75), 1956.
- PETROVITCH, S. Union et Conférence Balkanique, Paris 1934, Ed. PUF.
- PHILIP, A. L'Europe Unie et sa place dans l'économie internationale, Paris 1953, Ed. PUF.
- PHILIP, O. Le problème de l'Union Européenne, Neuchâtel 1950, Ed. La Baconnière.
- PIRION, R. L'Europe et l'Empire Ottoman, Paris 1908, lib. Académique.
- PIRENNE, J. Les grands courants de l'histoire universelle (de 1939 à nos jours), Neuchâtel 1956, Ed. La Baconnière.
- PRIEUR, R. Les relations intérieures et extérieures de la CECA, Paris 1956, Ed. Mont-Chrétien.
- QUILLET Histoire Universelle, Paris 1955, lib. Aristide Quillet.
- QUILLET Dictionnaire pratique, Paris 1956, lib. A. Quillet.
- RENCKI, G. L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, Paris 1955, Ed. Union Fédéraliste Universitaire.

- RENOUVIN, P. Histoire des relations internationales (de 1929 à 1945), Paris 1958, lib. Hachette.
- REUTER, P. Le plan Schumann (Recueil des cours de l'académie de droit international de La Haye), pp. 523-626, Paris 1952.
- REUTER, P. La Commnauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Paris 1953, lib. GDJ.
- REUTER, P. Institutions Internationales, Paris 1956, Coll. Themis.
- REUTER, P. et GROS, A. Traité et documents diplomatiques, Paris 1960, Coll. Themis.
- RIDEAU, E. Euratom, Marché Commun et CECA, Paris 1957, Ed. Ouvrières.
- RIEBEN, H. Euratom, Lausanne 1957 (tiré à part de la Revue écon. et soc.).
- ROBERTSON, A. H. The creation of Western European Union (annuaire européen, vol. II), pp. 125-138, La Haye.
- ROBERTSON, A. H. The Council of Europe, London 1956, Ed. Stevens & Sons Ltd.
- ROBERTSON, A. H. Legals problems of european integration (Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye), pp. 109-205, Paris 1958.
- ROBERTSON, A. H. European institutions, London, 1959, Ed. Stevens & Sons Ltd.
- ROSSY, P. Pour une renaissance européenne, Lausanne 1959 (Centre de recherches européen).
- ROUX, J. P. La Turquie, Paris 1958, Coll. A. Colin.
- SAINTE-LORETTE de L. L'idée d'union fédérale européenne, Paris 1955, Coll. A Colin.
- SAINTE-LORETTE de L. Le Marché Commun, Paris 1958, Coll. A. Colin.
- SIBERT, M. Traité de droit international public, Paris 1951, lib. Dalloz.
- SORENSEN, M. Le Conseil de l'Europe (Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye), pp. 121-197, Paris 1952.
- SOTO de, J. La CECA, Paris 1958, Coll. Que sais-je.
- SPAACK, P. H. Pourquoi l'OTAN (tribune libre), Paris 1959, lib. Plon.
- STELLING-MICHAUD Origines et développement de l'idée d'Europe (European Aeterna, vol. III), pp. 174-183, Zurich 1959, Ed. Max S. Metz.
- STRANNER, H. Neutralité Suisse et solidarité européenne, Lausanne 1959, Ed. Vie.
- TEISSEBRE, J. Plan Marshall, Paris 1948, Ed. Herman & Cie.

- TONGAS, S. Les relations de la France avec l'Empire Ottoman
Paris 1937, lib. Lavergne.
- TREMPONT, J. L'unification de l'Europe, Bruxelles 1955, Ed. Baude
- TURKIYEDE MARSAL
PLANI (Le plan Marshall en Turquie), Ankara 1952, im-
primerie de l'Etat.
- VIGNES, D. La CECA, Paris 1956, lib. DGJ.
- WALTHER, H. Le statut international de la navigation du Rhin
(annuaire européen, vol. II), pp. 3-31, La Haye.
- WARBURG, J. Pourquoi le plan Marshall? (trad. H. Laroche),
Paris 1948, Ed. Self.

LES PUBLICATIONS OFFICIELLES

L'OECE

L'Organisation Européenne de Coopération Economique, Histoire et Structure, Paris 1956, 1958.

L'OECE au service de l'Europe, Paris 1957.

Dix ans de coopération, Paris 1958.

Situation et problème de l'économie turque, Paris 1957.

Turquie, Paris 1958.

Financial Assistance to Turkey, Paris, 5 décembre 1958 (Press Release).

Gives financial assistance to Turkey, Paris, 4 août 1958 (Press Release).

Accorde un crédit à la Turquie, Paris, 6 février 1959 (Communiqué de Presse).

Signature de l'accord sur les dettes commerciales turques, Paris, 11 mai 1959 (Communiqué de Presse).

Les travaux de la conférence sur l'aide financière à la Turquie et sur les dettes turques, Paris, août 1959.

Directives pour l'application de l'Accord Monétaire Européen, Paris, 29 juillet 1955.

Une organisation économique renouvelée (rapport du groupe des quatre), Paris, avril 1960.

Accord Monétaire Européen (premier rapport annuel du Comité Directeur), Paris, mai 1960.

L'OTAN

Manuel de l'OTAN, Paris 1957, 1958, 1959.

OTAN, numéro spécial (15 avril - 1er mai 1958), Paris.

Dix années de coopération Atlantique (1949-1959), Paris.

Nouvelles de l'OTAN

Le Conseil de l'Europe

Petit manuel du Conseil de l'Europe, Strasbourg 1954.

Manuel des organisations européennes, Strasbourg 1956.

La culture européenne et le Conseil de l'Europe, Strasbourg 1951.

Conventions européennes, Strasbourg 1956.

La convention européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg 1958.

Documents de séance (Assemblée Consultative), 10 août - 8 septembre 1949, Strasbourg 1949.

Développement économique de l'Europe méridionale, Turquie, Strasbourg, 19 octobre 1955.

La coopération européenne en 1959, Strasbourg, avril 1960.

Nouvelles du Conseil de l'Europe.

La CECA

Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté, 13 avril 1958, vol. II.

La CEE

Troisième rapport général sur l'activité de la Communauté (21 mars 1959 - 15 mai 1960), mai 1960.

La CEEA

Deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté (septembre 1958 - mars 1959), 14 mars 1959.

Journal officiel des Communautés Européennes (29 juillet 1958), No 9.

Les Revues

Revue du Marché Commun, Paris, depuis 1957.

Revue économique, Paris, depuis 1958, lib. A. Collin.

Les Journaux

Turcs = Aksam, Cumhuriyet, Dünya, Zafer.

Français = La Gazette de Lausanne, Le Monde.

Les Annales

Annuaire européen.

Annuaire des organisations internationales, Bruxelles.

Les Documents

Message du Conseil Fédéral Suisse du 27 février 1925.

Message du Conseil Fédéral Suisse du 5 février 1960.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	9

CHAPITRE PREMIER

Les Turcs et l'Europe

Section I: L'Empire ottoman et l'Europe

§ 1. Généralités	11
§ 2. Les relations avec l'Europe et les réformes opérées	13

Section II: La République turque et l'Europe

§ 1. Jusqu'à la deuxième guerre mondiale (1923-1939)	16
§ 2. Pendant la seconde guerre mondiale (1939-1945)	24
§ 3. Après la deuxième guerre mondiale (1945 à nos jours)	26
Conclusion	32

CHAPITRE II

Les tentatives de l'union européenne dans l'Histoire

Section I: L'idée européenne des origines jusqu'à la première guerre mondiale

§ 1. Projets de quelques partisans de l'Europe Unie depuis le XIV ^e siècle	35
-------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Section II: Entre les deux guerres (1919-1939)

§ 1. Paneurope	41
§ 2. Autres mouvements privés	42
§ 3. Le projet d'Union européenne de Briand	43

Section III: L'idée européenne et la seconde guerre

§ 1. A la veille de la guerre	49
§ 2. Pendant la guerre	50

Section IV : L'idée européenne après la seconde guerre

§ 1. L'union européenne des fédéralistes	52
§ 2. United Europe Movement et le Conseil français pour l'Europe unie	53
§ 3. La Ligue européenne de coopération économique	54
§ 4. Union parlementaire européenne	54
§ 5. Les nouvelles équipes internationales	55
§ 6. Le mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe	55
§ 7. Les groupements syndicaux européens	56
§ 8. Le congrès de La Haye (7-10 mai 1948)	56
§ 9. Le Mouvement européen	58
Conclusion	61

CHAPITRE III**Les organisations européennes occidentales
dont la Turquie fait partie****Sous-chapitre premier : Les organisations de base****Section I : L'Organisation européenne de coopération économique, OECE,
16 avril 1948.**

§ 1. Les origines	64
§ 2. La convention de l'OECE	69
§ 3. La structure de l'OECE	72
§ 4. L'Union européenne des paiements	81
§ 5. Accord monétaire européen	83
§ 6. Les relations extérieures de l'OECE	85
§ 7. Les travaux et les réalisations de l'OECE	86
§ 8. Rénovation de l'OECE	92
La Turquie et l'OECE	94

**Section II : L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, OTAN,
4 avril 1949**

§ 1. Les origines	100
§ 2. Le Traité de l'OTAN	103
§ 3. La structure de l'OTAN	106
§ 4. Les relations extérieures de l'OTAN	116
§ 5. Les travaux et les réalisations de l'OTAN	117
La Turquie et l'OTAN	125

Section III : Le Conseil de l'Europe, 5 mai 1949

§ 1. Les origines	132
§ 2. Le statut du Conseil de l'Europe	135
§ 3. La structure du Conseil de l'Europe	137
§ 4. Les relations extérieures du Conseil de l'Europe	145
§ 5. Les travaux et les réalisations du Conseil de l'Europe	147
La Turquie et le Conseil de l'Europe	159

Sous-chapitre II : Les organisations secondaires limitées à l'Europe**Section I : Le Pacte balkanique, 28 février 1953 - 9 août 1954**

§ 1. Les origines	168
§ 2. Le Pacte balkanique	169
§ 3. Les travaux et les réalisations du Pacte	173
La Turquie et le Pacte balkanique	173

Section II : La Conférence européenne des ministres des transports, CEMT, 17 octobre 1953

§ 1. Les origines	174
§ 2. Le protocole de la CEMT	175
§ 3. La structure de la CEMT	176
§ 4. Les relations extérieures de la CEMT	177
§ 5. Les travaux et les réalisations de la CEMT	178
§ 6. Eurofima	179
La Turquie et la CEMT	183

Section III : La Conférence de coordination des transports aériens européens de la CEAC, 29 novembre - 16 décembre 1955

§ 1. Les origines	184
§ 2. La Commission européenne de l'aviation civile	187
§ 3. Les relations extérieures de la CEAC	188
§ 4. Les travaux et les réalisations de la CEAC	188
La Turquie et la CEAC	189

Section IV : La Conférence européenne des postes et des télécommunications, la CEPT, septembre 1958

§ 1. Les origines	190
§ 2. Arrangement instituant la CEPT	194
§ 3. La structure de la CEPT	195
§ 4. Les relations extérieures de la CEPT	196
§ 5. Les travaux et les réalisations de la CEPT	196
La Turquie et la CEPT	196

**Sous-chapitre III : Les organisations secondaires non limitées
à l'Europe**

§ 1. Office central des transports internationaux par chemin de fer, 1890	197
§ 2. La Banque des règlements internationaux, BRI, 20 janvier 1930	198
§ 3. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, OEPP, 18 avril 1950	199
§ 4. Commission internationale de l'état civil, CIEC, 25 septembre 1950	200
§ 5 Le Conseil de coopération douanière, CCD, 15 décembre 1950	201
Conclusion	202

CHAPITRE IV

**Les organisations européennes occidentales dont la Turquie
ne fait pas partie**

Sous-chapitre premier : Les organisations supranationales

**Section I : La Communauté européenne du charbon et de l'acier, la
CECA, 18 avril 1951**

§ 1. Les origines	203
§ 2. Le Traité de la CECA	207
§ 3. La structure de la CECA	211
§ 4. Les relations extérieures de la CECA	222
§ 5. Les travaux et les réalisations de la CECA	223

**Section II : La Communauté économique européenne, la CEE, 25 mars
1957**

§ 1. Les origines	228
§ 2. Le Traité de la CEE	231
§ 3. La structure de la CEE	236
§ 4. Les relations extérieures de la CEE	246
§ 5. Les travaux et les réalisations de la CEE	247
La Turquie et la CEE	249

**Section III : La Communauté européenne de l'énergie atomique, Euratom,
25 mars 1957**

§ 1. Les origines	251
§ 2. Le Traité de la CEEA	253
§ 3. La structure de la CEEA	258
§ 4. Les relations extérieures de la CEEA	262
§ 5. Les travaux et les réalisations de la CEEA	264

Sous-chapitre II : Les autres organisations**Section I : La Commission centrale pour la navigation du Rhin,
17 octobre 1868**

§ 1. Les origines	265
§ 2. La convention de Mannheim	267
§ 3. La structure de la commission	268
§ 4. Les relations extérieures de la commission	270

Section II : Union économique Benelux, 5 septembre 1948

§ 1. Les origines	271
§ 2. Le Traité de l'Union économique	273
§ 3. La structure de l'Union	274
§ 4. Les relations extérieures de l'Union	278
§ 5. Les travaux et les réalisations de l'Union	279

Section III : Le Conseil nordique, 17 mai - 10 décembre 1952

§ 1. Les origines	279
§ 2. Le statut du Conseil nordique	280
§ 3. La structure du Conseil	281
§ 4. Les travaux et les réalisations du Conseil	283

**Section IV : L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire,
l'OERN, 1er juillet 1953**

§ 1. Les origines	284
§ 2. La convention de l'OERN	285
§ 3. La structure de l'OERN	287
§ 4. Les relations extérieures de l'OERN	288
§ 5. Les travaux et les réalisations de l'OERN	289

Section V : L'Union de l'Europe occidentale, UEO, 23 octobre 1954

§ 1. Les origines	289
§ 2. Le Traité de l'UEO	291
§ 3. La structure de l'UEO	297
§ 4. Les relations extérieures de l'UEO	300
§ 5. Les travaux et les réalisations de l'UEO	302

**Section VI : L'Association européenne de libre échange, AELE,
4 janvier 1960**

§ 1. Les origines	305
§ 2. La convention instituant l'AELE	306

	Pages
§ 3. La structure	309
§ 4. Les relations extérieures de l'AELE	310
Conclusion	311
Conclusions générales	312
Abréviations	316
Bibliographie	318
Table des matières	325

ACHEVÉ D'IMPRIMER
SUR LES PRESSES DE L'IMPRIMERIE VAUDOISE
A LAUSANNE
LE QUINZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE ET UN